RECUEIL DE TEXTES SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL

Septembre 2012

Le système d'inspection du travail en France
Recueil de textes

L'objectif de cette brochure est d'opérer un recueil qui se veut exhaustif des textes législatifs et réglementaires encadrant le corps de l'inspection du travail ou le « système d'inspection du travail ».

On y trouvera également une sélection de circulaires ou d'instructions[1], ainsi que quelques arrêts significatifs du Conseil d'Etat et d'autres textes (notamment sur la fonction publique).

Cette brochure est principalement destinée à la formation initiale des agents de l'inspection du travail (inspecteurs élèves du travail et contrôleurs du travail stagiaires).

Cette brochure vient notamment compléter :

- La brochure « *Le système d'inspection du travail en France : missions, statut, moyens et fonctionnement.* » de Paul Ramackers, Jean-Pierre TERRIER et Thomas KAPP édition 2009 (Liaisons sociales) ;
- La brochure « « *Eléments de droit pénal et de procédure pénale – L'action de l'inspection du travail* » de Pascal Guinot, Thomas Kapp, Philippe Lagrange et Paul Ramackers, édition 2009 (Les cahiers de l'INTEFP) ;
- Le recueil des principes déontologiques de l'inspection du travail février 2010 (DGT) ;
- Les fiches DGT disponibles sur le réseau intranet SITERE.

Thomas Kapp

Mise à jour :

Yann-Gaël JAFFRÉ

[1] *Lorsque ces textes sont très volumineux, ils ne sont pas intégrés au corps du recueil mais un lien permet de les ouvrir dans une autre fenêtre.*

SOMMAIRE

I. HISTOIRE : CREATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

⇨ Loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie

II. SOURCES JURIDIQUES INTERNATIONALES

⇨ Convention n°81 sur l'inspection du travail, 1947

⇨ Recommandation n°81 sur l'inspection du travail, 1947

⇨ Convention n°129 sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

⇨ Recommandation n°133 sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

⇨ Recommandation n°82 sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947

⇨ Convention n°85 sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947

⇨ Convention n°178 sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996

⇨ Convention n°150 sur l'administration du travail, 1978

⇨ Recommandation n°158 sur l'administration du travail, 1978

⇨ Recommandation n°20 sur l'inspection du travail, 1923

III. STATUT PARTICULIER DE L'INSPECTION DU TRAVAIL EN FRANCE

⇨ Livre I de la 8e partie du code du travail Inspection du travail (partie législative)

⇨ Livre I de la 8e partie du code du travail Inspection du travail (partie réglementaire)

⇨ Décret n° 2007-279 du 2 mars 2007 instituant un conseil national de l'inspection du travail

⇨ Arrêté du 20 mai 2008 approuvant le règlement intérieur du Conseil national de l'inspection du travail

⇨ Décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

⇨ Décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

⇨ Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

⇨ Conseil d'Etat Arrêt du 9 octobre 1996 portant sur le décret n°94-116 du 26/12/1994

IV. ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL EN FRANCE

⇨ Décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

⇨ Arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail

⇨ Note du 15 mars 1993 d'orientation sur l'inspection du travail

- ⇨ Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- ⇨ Instruction du 12 mars 2010 relative à l'exercice des fonctions hiérarchiques en matière d'inspection de la législation du travail au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- ⇨ Note du 12 mars 2010 relative aux délégations de signature dans le domaine des actions d'inspection de la législation du travail et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail

Textes supplémentaires :

- ⇨ Note du 13 décembre 2010 sur la ligne hiérarchique en matière d'inspection de la législation du travail au sein des DIRECCTE
- ⇨ Note du 2 août 2010 sur l'inspection médicale du travail. Positionnement des MIR au sein des DIRECCTE

V. DOMAINES DE COMPETENCE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

- ⇨ Contrôle de dispositions du code de la sécurité sociale
- ⇨ Contrôle des conditions d'entrée et de séjour des étrangers (articles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)
- ⇨ Contrôle de dispositions du code pénal
- ⇨ Contrôle dans la fonction publique
- ⇨ Contrôle de l'interdiction de fumer (articles du code de la santé publique)
- ⇨ Contrôle de la domiciliation des personnes au RCS (articles du code de commerce)
- ⇨ Contrôle dans le secteur des spectacles
- ⇨ Contrôle du code de l'urbanisme
- ⇨ Contrôle de l'hébergement collectif
- ⇨ Contrôle des produits chimiques
- ⇨ Contrôle du transport des matières dangereuses
- ⇨ Contrôle des dispositions en matière de transport
- ⇨ Contrôle de la mise sur le marché des substances chimiques
- ⇨ Contrôle du rayonnement ionisant
- ⇨ Contrôle de dispositions du code de la consommation
- ⇨ Circulaire interministérielle n° DPM/ACI/2007/12 du 5 janvier 2007 relative aux relations entre l'inspection du travail et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.
- ⇨ Circulaire DGT/ASN no 13 du 16 novembre 2007 relative à la coordination de l'action des inspecteurs de la radioprotection et des inspecteurs et contrôleurs du travail en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants.
- ⇨ Circulaire DGT/DACG no 10 du 7 juillet 2008 relative à la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail et le travail dissimulé.

⇨ Textes supplémentaires :

⇨ Fiche DGT 2011-3 relative au contrôle en agriculture

⇨ Fiche DGT 2011-4 relative au nouveau code des transports

⇨ Inspection du travail dans les centres nucléaires de production d'électricité

⇨ Convention de coopération ASN/DGT (courrier + convention)

VI. RECRUTEMENT

⇨ Arrêté du 10 juillet 1997 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des contrôleurs du travail

⇨ Arrêté du 15 décembre 2000 relatif à l'organisation et au programme des concours de recrutement des inspecteurs du travail

⇨ Arrêté du 30 juin 2009 fixant les programmes des épreuves des concours de recrutement externe et interne des inspecteurs du travail

⇨ Arrêté du 29 mai 2009 organisant l'ouverture d'une classe préparatoire intégrée au concours d'inspecteur du travail

⇨ Arrêté du 30 mai 2011 portant création d'une classe préparatoire intégrée au concours externe d'accès au corps de contrôleur du travail

⇨ Arrêté du 12 février 2010 fixant les conditions d'affectation des inspecteurs-élèves du travail

⇨ Arrêté du 3 mars 2010 relatif à l'organisation du troisième concours de recrutement des inspecteurs du travail

⇨ Arrêté du 15 avril 2010 relatif à l'organisation de la voie d'accès professionnelle dans le corps de l'inspection du travail

VII. FORMATION DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

⇨ Décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

⇨ Arrêté du 10 août 2010 fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail

⇨ Décret n° 81-124 du 9 février 1981 portant organisation d'un cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail

VIII. DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

⇨ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

⇨ Circulaire du 15 février 1989 relative à la discrétion professionnelle et à l'indépendance de jugement

⇨ Circulaire DAGEMO/BCG n° 99-01 du 05 janvier 1999 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et agents publics de l'administration du travail de l'emploi et de la formation professionnelle dans leurs relations avec les médias

⇨ Conseil d'Etat Arrêt du 29 décembre 2000

Texte supplémentaire :

⇨ Recueil des principes déontologiques de l'inspection du travail

IX. PROTECTION DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS

⇨ Note technique du 30 juillet 1993 relative à la protection juridique des agents du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

⇨ Circulaire du 21 août 2003 relative à la protection des agents mis en cause dans le cadre de procédures pénales

⇨ Note technique DAGEMO/BCG/MICAPCOR n° 2003 - 8 du 24 septembre 2003 relative au renforcement de la protection fonctionnelle et à l'organisation de l'appui en cas de mise en cause de la responsabilité pénale des fonctionnaires et agents publics à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle

⇨ Note technique DAGEMO-MICAPCOR n° 2004-02 du 3 février 2004 relative au dispositif de soutien psychologique mis en place pour les agents des services centraux et déconcentrés, victimes d'un évènement grave, exceptionnel, dans l'exercice de leurs fonctions

⇨ Circulaire DAGEMO n°2005-03 du 25 Avril 2005 relative au plan d'amélioration de la sécurité et de la protection des agents.

I

HISTOIRE :

CREATION DE L'INSPECTION

DU TRAVAIL

Loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Section 1 Dispositions générales. Age d'admission. Durée du travail

Article 1

Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la loi.
Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés.
Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.
Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre, conformément aux articles 12, 13 et 14.

Article 2

Les enfants ne peuvent être employés par les patrons, ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article premier avant l'âge de treize ans révolus.
Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires, institué par la loi du 28 mars 1882, peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans.
Aucun enfant âgé de moins de treize ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin, chargé d'un service public, désigné par le préfet. Cet examen sera contradictoire, si les parents le réclament.
Les inspecteurs du travail pourront toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans, déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.
Dans ce cas, les inspecteurs du travail auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés au paragraphe 3 du présent article, et après examen contradictoire si les parents le réclament.
Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article premier, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne pourra pas dépasser trois heures par jour.

Article 3

Les enfants de l'un et de l'autre sexe âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour.
Les jeunes ouvriers ou ouvrières de seize à dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures.
Les filles au-dessus de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de onze heures par jour.
Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

Section 2 Travail de nuit. Repos hebdomadaire

Article 4

Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article premier.
Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit ; toutefois, le travail sera autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.
Le travail de chaque équipe sera coupé par un repos d'une heure au moins.
Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.
Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures.
Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.
En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.

Article 5

Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article premier plus de six jours par semaine, ni les jours de fêtes reconnus par la loi, même pour un rangement d'atelier.
Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire.

Article 6

Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine.
Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Article 7

L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique.

Article 8

Les enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.
Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts, à Paris, et les préfets dans les départements, pourront exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

Section 3 Travaux souterrains

Article 9

Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions spéciales du travail des enfants de treize à dix-huit ans du sexe masculin dans les travaux souterrains visés.
Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique, comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4, ces règlements pourront permettre le travail des enfants à partir de quatre heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient assujettis à plus de huit heures de

travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures.

Section 4 Surveillance des enfants

Article 10

Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère ou tuteur un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.
Si l'enfant a moins de seize ans, le livret devra mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.
Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie. Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

Article 11

Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et concernant plus spécialement leur industrie, ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription.
Ils afficheront également les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Un duplicata de cette affiche sera envoyé à l'inspecteur, un autre sera déposé à la mairie.
L'organisation de relais qui aurait pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée de la journée de travail est interdite pour les personnes protégées par la présente loi.
Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques sera placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères lisibles, les conditions de travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 2,3, 4 et 5, et détermineront l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.
Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera remis tous les trois mois à l'inspecteur et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état.

Section 5 Hygiène et sécurité des travailleurs

Article 12

Les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Article 13

Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs.

Article 14

Les établissements visés dans l'article premier et leurs dépendances doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.
Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.
Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Article 15

Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article premier, sera l'objet d'une déclaration par les chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.
Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident ; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.
Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.
Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

Article 16

Les patrons ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

Section 6 Inspection

Article 17

Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et de la loi du 9 septembre 1948.
Ils sont chargés, en outre, concurremment avec les commissaires de police, de l'exécution de la loi du 7 septembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.
Toutefois, en ce qui concerne les exploitations de mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines, qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du ministre du Commerce et de l'Industrie.

Article 18

Les inspecteurs du travail sont nommés par le ministre du Commerce et de l'Industrie.
Ce service comprendra :
1° des inspecteurs divisionnaires ;
2° des inspecteurs ou inspectrices départementaux.
Un décret, rendu après avis du Comité des arts et manufactures et de la Commission supérieure du travail ci-dessous instituée, déterminera les départements dans lesquels il y aura lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixera le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs.
Les inspecteurs ou inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire.
Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés de fabrication dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.

Article 19

Désormais, ne seront admissibles aux fonctions d'inspecteur divisionnaire ou départemental que les candidats ayant satisfait aux conditions et au concours visés par l'article 22.
La nomination au poste d'inspecteur titulaire ne sera définitive qu'après un stage d'un an.

Article 20

Les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés par l'article premier ; ils peuvent se faire présenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets, les règlements intérieurs et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'article 2.
Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et des inspectrices, qui feront foi jusqu'à preuve du contraire.
Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.
Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles de droit commun, quant à la contestation et à la poursuite des infractions à la présente loi.

Article 21

Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.
Un rapport d'ensemble résumant ces communications sera publié tous les ans par les soins du ministre du Commerce et de l'Industrie.

Section 7 Commission supérieure et départementales

Article 22

Une commission supérieure, composée de neuf membres dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du ministre du Commerce et de l'Industrie. Cette commission comprend deux sénateurs, deux députés élus par leurs collègues et cinq membres nommés pour une période de quatre ans par le Président de la République. Elle est chargée :
1° de veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi ;
2° de donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressants les travailleurs protégés ;
3° enfin, d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection divisionnaire et départementale et du programme du concours qu'ils devront subir.
Les inspecteurs divisionnaires, nommés en vertu de la loi du 19 mai 1874 et actuellement en fonctions, seront répartis entre les divers postes d'inspecteurs divisionnaires et départementaux établis en exécution de la présente loi, sans être assujettis à subir les concours.
Les inspecteurs départementaux pourront être conservés sans subir un nouveau concours.

Article 23

Chaque année, le président de la commission supérieure adresse au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.
Ce rapport doit être, dans le mois de son dépôt, publié au Journal officiel.

Article 24

Les conseils généraux devront instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure.
Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les présidents et vice-présidents du conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, font partie de droit de ces commissions dans leurs circonscriptions respectives.
Les commissions locales instituées par les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 mai 1874 sont abolies.

Article 25

Il sera institué dans chaque département des comités de patronage ayant pour objet :
1° la protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie ;
2° le développement de leur instruction professionnelle.
Le Conseil général dans chaque département déterminera le nombre et la circonscription des comités de patronage, dont les statuts seront approuvés dans le département de la Seine par le ministre de l'Intérieur et le Commerce et de l'Industrie, et par les préfets dans les autres départements.
Les comités de patronage seront administrés par une commission composée de sept membres, dont quatre seront nommés par le Conseil général et trois par le préfet.
Ils sont renouvelables tous les trois ans. Les membres sortants pourront être appelés de nouveau à en faire partie.
Leurs fonctions sont gratuites.

Section 8 Pénalités

Article 26

Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.
L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi.
Toutefois, la peine ne sera pas applicable si l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne. Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Article 27

En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.
Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.
En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.
Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code Pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

Article 28

L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.
Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département.

Article 29

Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.
En cas de récidive, l'amende sera portée de 500 à 1000 francs.
L'article 463 du Code Pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article.

Article 30

Les règlements d'administration publique nécessaires à l'application de la présente loi seront rendus après avis de la Commission supérieure du travail et du Comité consultatif des arts et manufactures.
Le Conseil général des mines sera appelé à donner son avis sur les règlements prévus en exécution de l'article 9.

Article 31

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés dans un des établissements visés à l'article 1er.

Article 32

Les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'à dater du 1er janvier 1893.
La loi du 19 mai 1874 et les règlements d'administration publique rendus en exécution de ces dispositions seront abrogés à la date sus-indiquée.
La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 novembre 1892
Par le Président de la République : Carnot
Le ministre du Commerce et de l'Industrie : J. Roche
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes : L. Ricard.

Sommaire

II

SOURCES JURIDIQUES INTERNATIONALES

Convention n°81 sur l'inspection du travail, 1947

Convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce
Date d'entrée en vigueur: 07 avril 1950.
Date d'adoption:11 juillet 1947

Sujet: **Administration et inspection du travail**

Statut: Instrument à jour Cette convention fait partie des conventions prioritaires.
La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 19 juin 1947, en sa trentième session,
Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,
Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,
adopte, ce onzième jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'inspection du travail, 1947:

PARTIE I. INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE

Article 1

Chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements industriels.

Article 2

1. Le système d'inspection du travail dans les établissements industriels s'appliquera à tous les établissements pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.
2. La législation nationale pourra exempter les entreprises minières et de transport ou des parties de telles entreprises de l'application de la présente convention.

Article 3

1. Le système d'inspection du travail sera chargé:
a) d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des enfants et des adolescents, et à d'autres matières connexes, dans la mesure où les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application desdites dispositions;
b) de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales;
c) de porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes.
2. Si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

Article 4

1. Pour autant que cela sera compatible avec la pratique administrative du Membre, l'inspection du travail sera placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale.
2. S'il s'agit d'un Etat fédératif, le terme *autorité centrale* pourra désigner soit l'autorité fédérale, soit une autorité centrale d'une entité constituante fédérée.

Article 5

L'autorité compétente devra prendre les mesures appropriées pour favoriser:
a) une coopération effective entre les services d'inspection, d'une part, et d'autres services gouvernementaux et les institutions publiques et privées exerçant des activités analogues, d'autre part;
b) la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations.

Article 6

Le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue.

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.
2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.
3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 8

Les femmes aussi bien que les hommes pourront être désignées comme membres du personnel du service d'inspection; si besoin est, des tâches spéciales pourront être assignées aux inspecteurs ou aux inspectrices respectivement.

Article 9

Chaque Membre prendra les mesures nécessaires pour assurer la collaboration d'experts et de techniciens dûment qualifiés, y compris des techniciens en médecine, en mécanique, en électricité et en chimie, au fonctionnement de l'inspection, selon les méthodes jugées les plus appropriées aux conditions nationales, afin d'assurer l'application des dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans l'exercice de leur profession, et de s'enquérir des effets des procédés employés, des matières utilisées et des méthodes de travail, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:
a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:
i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;
ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;
iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;
b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;
c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:
a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;
b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.
2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 12

1. Les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés:
a) à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection;
b) à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection;
c) à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées, et notamment:
i) à interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales;
ii) à demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits;
iii) à exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales;
iv) à prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ou substances ont été prélevées et emportées à cette fin.
2. A l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur devra informer de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'il n'estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

Article 13

1. Les inspecteurs du travail seront autorisés à provoquer des mesures destinées à éliminer les défectuosités constatées dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs.
2. Afin d'être à même de provoquer ces mesures, les inspecteurs auront le droit, sous réserve de tout recours judiciaire ou administratif que pourrait prévoir la législation nationale, d'ordonner ou de faire ordonner:
a) que soient apportées aux installations, dans un délai fixé, les modifications qui sont nécessaires pour assurer l'application stricte des dispositions légales concernant la santé et la sécurité des travailleurs;
b) que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.
3. Si la procédure fixée au paragraphe 2 n'est pas compatible avec la pratique administrative et judiciaire du Membre, les inspecteurs auront le droit de saisir l'autorité compétente pour qu'elle formule des injonctions ou fasse prendre des mesures immédiatement exécutoires.

Article 14

L'inspection du travail devra être informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle dans les cas et de la manière qui seront prescrits par la législation nationale.

Article 15

Sous réserve des exceptions que la législation nationale pourrait prévoir, les inspecteurs du travail:
a) n'auront pas le droit d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle;
b) seront tenus, sous peine de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne point révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;
c) devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte.

Article 16

Les établissements devront être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question.

Article 17

1. Les personnes qui violeront ou négligeront d'observer les dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail seront passibles de poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable. Toutefois, la législation nationale pourra prévoir des exceptions pour le cas où un avertissement préalable devra être donné afin qu'il soit remédié à la situation ou que des mesures préventives soient prises.
2. Il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites.

Article 18

Des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle d'inspecteurs du travail et pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions seront prévues par la législation nationale et effectivement appliquées.

Article 19

1. Les inspecteurs du travail ou les bureaux d'inspection locaux, selon les cas, seront tenus de soumettre à l'autorité centrale d'inspection des rapports périodiques d'un caractère général sur les résultats de leurs activités.
2. Ces rapports seront établis selon la manière prescrite par l'autorité centrale et traiteront des sujets indiqués de temps à autre par l'autorité centrale; ils seront soumis au moins aussi fréquemment que l'autorité centrale le prescrira et, dans tous les cas, au moins une fois par année.

Article 20

1. L'autorité centrale d'inspection publiera un rapport annuel de caractère général sur les travaux des services d'inspection placés sous son contrôle.
2. Ces rapports seront publiés dans un délai raisonnable ne dépassant en aucun cas douze mois, à partir de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.
3. Des copies des rapports annuels seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail dans un délai raisonnable après leur parution, mais en tout cas dans un délai ne dépassant pas trois mois.

Article 21

Le rapport annuel publié par l'autorité centrale d'inspection portera sur les sujets suivants:
a) lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail;
b) personnel de l'inspection du travail;
c) statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et nombre des travailleurs occupés dans ces établissements;
d) statistiques des visites d'inspection;
e) statistiques des infractions commises et des sanctions imposées;
f) statistiques des accidents du travail;
g) statistiques des maladies professionnelles;
ainsi que sur tous autres points se rapportant à ces matières pour autant que ces sujets et ces points relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

PARTIE II. INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE COMMERCE

Article 22

Chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente partie de la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux.

Article 23

Le système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux s'applique aux établissements pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

Article 24

Le système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux devra satisfaire aux dispositions des articles 3 à 21 de la présente convention, pour autant qu'ils sont applicables.

PARTIE III. MESURES DIVERSES

Article 25

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure la partie II de son acceptation de la convention.
2. Tout Membre qui a fait une telle déclaration peut l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.
3. Tout Membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article indiquera chaque année, dans son rapport annuel sur l'application de la présente convention, l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de la partie II de la présente convention en précisant dans quelle mesure il a été donné suite ou il est proposé de donner suite auxdites dispositions.

Article 26

Dans les cas où il ne paraît pas certain qu'un établissement ou une partie ou un service d'un établissement sont soumis à la présente convention, c'est à l'autorité compétente qu'il appartiendra de trancher la question.

Article 27

Dans la présente convention le terme *dispositions légales* comprend, outre la législation, les sentences arbitrales et les contrats collectifs ayant force de loi et dont les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application.

Article 28

Des informations détaillées concernant toute la législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention seront contenues dans les rapports annuels à soumettre conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Article 29

1. Lorsque le territoire d'un Membre comprend de vastes régions où, en raison du caractère clairsemé de la population ou en raison de l'état de leur développement, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention, elle peut exempter lesdites régions de l'application de la convention soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certains établissements ou de certains travaux.
2. Tout Membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article, et doit donner les raisons pour lesquelles il se propose d'avoir recours à ces dispositions. Par la suite, aucun Membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aura ainsi indiquées.
3. Tout Membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de recourir auxdites dispositions.

Article 30

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale de Travail telle qu'elle a été amendée par l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout Membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail, dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître:
a) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;
b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;
c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;
d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.
2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.
3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 du présent article.
4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 34, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 31

1. Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention.
2. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail: a) par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;
b) par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.
3. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux dispositions des paragraphes précédent du présent article doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.
4. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.
5. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 34, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

PARTIE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 33

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 34

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 35

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 36

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 37

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 38

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 34 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 39

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Sommaire

Recommandation n°81 sur l'inspection du travail, 1947

Recommandation concernant l'inspection du travail

Sujet: **Administration et inspection du travail**

Statut: Instrument à jour Cette recommandation est liée à une convention prioritaire et est considérée à jour.
La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 19 juin 1947, en sa trentième session;
Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;
Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la recommandation sur l'inspection du travail, 1923, et la convention sur l'inspection du travail, 1947,
adopte, ce onzième jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur l'inspection du travail, 1947.
Considérant que la recommandation sur l'inspection du travail, 1923, et la convention sur l'inspection du travail, 1947, prévoient l'organisation de services d'inspection du travail et qu'il est désirable de compléter les dispositions qui y sont contenues par de nouvelles recommandations,
La Conférence recommande aux Membres d'appliquer les dispositions suivantes, aussitôt que les conditions nationales le permettront, et de présenter au Bureau international du Travail, conformément à ce que décidera le Conseil d'administration, des rapports exposant les mesures prises pour les mettre en application.

I Mission préventive des services d'inspection du travail

1. Quiconque se propose d'ouvrir un établissement industriel ou commercial ou de prendre la succession d'un tel établissement, ou de commencer à exécuter dans un tel établissement une activité que l'autorité compétente aura déclaré intéresser dans une large mesure l'application des dispositions légales dont les inspecteurs sont chargés d'assurer l'application, devra avertir au préalable le service compétent d'inspection du travail, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre autorité désignée.
2. Les Membres devraient prendre des dispositions d'après lesquelles les plans relatifs à des établissements nouveaux, à des installations nouvelles ou à des procédés nouveaux de fabrication pourraient être soumis, pour avis, au service compétent de l'inspection du travail à l'effet de savoir: si lesdits plans rendraient difficile ou impossible l'application de la législation nationale relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs; s'ils seraient de nature à constituer un danger pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
3. Sous réserve de tout recours qui pourrait être prévu par la législation nationale, la mise en oeuvre de tous plans d'établissements nouveaux, d'installations nouvelles ou de procédés nouveaux de production, qui sont considérés par la législation nationale comme étant dangereux ou insalubres, devrait être subordonnée à l'exécution de toutes modifications ordonnées par ledit service dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des travailleurs.

II Collaboration des employeurs et des travailleurs en ce qui concerne la santé et la sécurité

4.
(1) Des arrangements devraient être encouragés en vue d'une collaboration entre les employeurs et les travailleurs pour améliorer les conditions de santé et de sécurité des travailleurs.
(2) Ces arrangements pourraient consister en la création de comités de sécurité ou d'organes analogues institués à l'intérieur de chaque entreprise ou établissement et comprenant des représentants des employeurs et des travailleurs.
5. Des représentants des travailleurs et de la direction, et plus particulièrement les membres de comités de sécurité ou d'organes analogues dans les cas où de tels comités ou de tels organes existent, devraient être autorisés à collaborer directement avec les fonctionnaires du service d'inspection du travail dans les limites et selon une méthode fixées par l'autorité compétente, lors d'investigations et notamment à l'occasion d'enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.
6. La collaboration entre les fonctionnaires des services d'inspection et les organisations d'employeurs et de travailleurs devrait être facilitée par l'organisation de conférences, de commissions mixtes ou d'autres organismes analogues, au sein desquels des représentants des services d'inspection du travail pourraient discuter avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs des questions concernant l'application de la législation du travail ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs.
7. Des mesures appropriées devraient être prises pour que les employeurs et les travailleurs soient instruits de la législation du travail et des questions d'hygiène et de sécurité et puissent recevoir des conseils à ce sujet, notamment par les moyens ci-après:
a) conférences, émissions radiodiffusées, diffusion d'affiches, de notices et de films explicatifs, résumant les dispositions légales et proposant des méthodes d'application de ces dispositions et des mesures préventives contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;
b) expositions d'hygiène et de sécurité;
c) cours sur l'hygiène et la sécurité industrielles dans des écoles techniques.

III différends du travail

8. Les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans des différends du travail.

IV Rapports annuels sur L'inspection

9. Les rapports publiés annuellement sur les activités des services d'inspection devraient, dans la mesure où cela est possible, fournir les informations détaillées suivantes:
a) une liste des lois et règlements dont il n'est pas fait mention dans les rapports précédents et portant sur les activités des services d'inspection;
b) des renseignements sur les services d'inspection du travail indiquant notamment:
i) le nombre total des inspecteurs;
ii) le nombre d'inspecteurs des différentes catégories;
iii) le nombre des inspectrices;
iv) des renseignements sur la répartition géographique des services d'inspection;
c) des statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et du nombre des personnes employées dans ces établissements, indiquant notamment:
i) le nombre des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;
ii) le nombre moyen des personnes employées dans ces établissements pendant l'année;
iii) des renseignements sur la classification des personnes employées, d'après les critères suivants: hommes, femmes, adolescents et enfants;
d) des statistiques des visites d'inspection indiquant notamment:
i) le nombre des établissements visités;
ii) le nombre des visites d'inspection effectuées, classifiées selon qu'elles ont été faites de jour ou de nuit;
iii) le nombre des personnes employées dans les établissements visités;
iv) le nombre des établissements visités plus d'une fois par an;
e) des statistiques des infractions et des sanctions indiquant notamment:
i) le nombre des infractions déférées aux autorités compétentes;
ii) des renseignements sur la classification des infractions d'après les dispositions légales auxquelles elles se rapportent;
iii) le nombre des sanctions imposées;
iv) des renseignements sur la nature des sanctions infligées par les autorités compétentes dans les divers cas (amende, emprisonnement, etc.);
f) des statistiques des accidents du travail indiquant notamment le nombre des accidents du travail déclarés et des renseignements sur la classification de ces accidents:
i) par industrie et occupation;
ii) d'après leur cause;
iii) en accidents mortels et non mortels;
g) des statistiques des maladies professionnelles indiquant notamment:
i) le nombre des cas de maladie professionnelle déclarés;
ii) des renseignements sur la classification de ces cas d'après l' industrie ou l'occupation;
iii) des renseignements sur la classification de ces cas d'après leurs causes ou leurs caractéristiques (nature de la maladie professionnelle, nature des substances toxiques, nature des procédés de fabrication insalubres, etc.) auxquelles la maladie professionnelle est due.

Sommaire

Convention n°129 sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Convention concernant l'inspection du travail dans l'agriculture
Date d'entrée en vigueur: 19 janvier 1972
Date d'adoption:25 juin 1969

Sujet: **Administration et inspection du travail**

Statut: Instrument à jour Cette convention fait partie des conventions prioritaires.
La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie le 4 juin 1969, en sa cinquante-troisième session;
Notant les termes des conventions internationales du travail existantes concernant l'inspection du travail, telles que la convention sur l'inspection du travail, 1947, qui s'applique à l'industrie et au commerce, et la convention sur les plantations, 1958, qui s'applique à un type particulier d'entreprises agricoles;
Considérant qu'il est souhaitable d'adopter à présent des normes internationales sur l'inspection du travail dans l'agriculture en général;
Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'inspection du travail dans l'agriculture, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;
Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,
adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent soixante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969:

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, les termes *entreprise agricole* désignent les entreprises ou parties d'entreprises ayant pour objet la culture, l'élevage, la sylviculture, l'horticulture, la transformation primaire des produits agricoles par l'exploitant, ou toutes autres formes d'activité agricole.
2. Lorsqu'il sera nécessaire, l'autorité compétente déterminera, après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, s'il en existe, la ligne de démarcation entre l'agriculture, d'une part, et l'industrie et le commerce, d'autre part, de telle sorte qu'aucune entreprise agricole n'échappe au système national d'inspection du travail.
3. Dans tous les cas où il n'apparaît pas certain que la convention s'applique à une entreprise ou partie d'entreprise, la question sera tranchée par l'autorité compétente.

Article 2

Dans la présente convention, les termes *dispositions légales* comprennent, outre la législation, les sentences arbitrales et les contrats collectifs ayant force de loi et dont les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application.

Article 3

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans l'agriculture.

Article 4

Le système d'inspection du travail dans l'agriculture s'appliquera aux entreprises agricoles dans lesquelles sont occupés des travailleurs salariés ou des apprentis, quels que soient leur mode de rémunération et le type, la forme ou la durée de leur contrat.

Article 5

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, s'engager à étendre son système d'inspection du travail dans l'agriculture à une ou plusieurs des catégories suivantes de personnes travaillant dans des entreprises agricoles:
a) fermiers n'employant pas de main-d'oeuvre extérieure, métayers et catégories analogues de travailleurs agricoles;
b) personnes associées à la gestion d'une entreprise collective, telles que les membres d'une coopérative;
c) membres de la famille de l'exploitant tels que définis par la législation nationale.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention pourra par la suite communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration par laquelle il s'engage à étendre son système d'inspection du travail dans l'agriculture à une ou plusieurs des catégories de personnes énumérées au paragraphe précédent qui n'auraient pas déjà été mentionnées dans une déclaration antérieure.
3. Tout Membre ayant ratifié la présente convention devra indiquer, dans les rapports qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dans quelle mesure il a donné suite ou se propose de donner suite aux dispositions de la convention en ce qui concerne celles des catégories de personnes énumérées au paragraphe 1 ci-dessus qui n'auraient pas fait l'objet de telles déclarations.

Article 6

1. Le système d'inspection du travail dans l'agriculture sera chargé:
a) d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions concernant la durée du travail, les salaires, le repos hebdomadaire et les congés, la sécurité, l'hygiène et le bien-être, l'emploi des femmes, des enfants et des adolescents, et d'autres matières connexes, dans la mesure où les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application desdites dispositions;
b) de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales;
c) de porter à l'attention de l'autorité compétente les défectuosités ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes et de lui soumettre des propositions sur l'amélioration de la législation.
2. La législation nationale peut confier aux inspecteurs du travail dans l'agriculture des fonctions d'assistance ou de contrôle portant sur l'application de dispositions légales relatives aux conditions de vie des travailleurs et de leur famille.
3. Si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail dans l'agriculture, celles-ci ne doivent pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

Article 7

1. Pour autant que cela est compatible avec la pratique administrative du Membre, l'inspection du travail dans l'agriculture sera placée sous la surveillance et le contrôle d'un organe central.
2. S'il s'agit d'un Etat fédératif, l'expression *organe central* peut désigner un organe central établi soit au niveau fédéral, soit au niveau d'une entité constituante fédérée.
3. L'inspection du travail dans l'agriculture pourra être assurée par exemple:
a) par un organe unique d'inspection du travail, compétent pour toutes les branches de l'activité économique;
b) par un organe unique d'inspection du travail, comportant une spécialisation fonctionnelle assurée par la formation adéquate des inspecteurs chargés d'exercer leurs fonctions dans l'agriculture;
c) par un organe unique d'inspection du travail, comportant une spécialisation institutionnelle assurée par la création d'un service techniquement qualifié dont les agents exerceraient leurs fonctions dans l'agriculture;
d) par une inspection spécialisée, chargée d'exercer ses fonctions dans l'agriculture, mais dont l'activité serait placée sous la surveillance d'un organe central doté des mêmes prérogatives, en matière d'inspection du travail, dans d'autres branches de l'activité économique, telles que l'industrie, les transports et le commerce.

Article 8

1. Le personnel de l'inspection du travail dans l'agriculture doit être composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent

indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue.
2. Lorsque cela est conforme à la législation ou à la pratique nationales, les Membres ont la faculté d'inclure dans leur système d'inspection du travail dans l'agriculture des agents ou représentants des organisations professionnelles, dont l'action compléterait celle des fonctionnaires publics; ces agents ou représentants doivent bénéficier de garanties quant à la stabilité de leurs fonctions et être à l'abri de toute influence extérieure indue.

Article 9

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des agents de la fonction publique, les inspecteurs du travail dans l'agriculture seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude des candidats à remplir les tâches qu'ils ont à assumer.
2. Les moyens de vérifier cette aptitude doivent être déterminés par l'autorité compétente.
3. Les inspecteurs du travail dans l'agriculture doivent recevoir une formation adéquate pour l'exercice de leurs fonctions, et des mesures seront prises pour assurer, de manière appropriée, leur perfectionnement en cours d'emploi.

Article 10

Les femmes, aussi bien que les hommes, peuvent être désignées comme membres du personnel des services d'inspection du travail dans l'agriculture; si besoin est, des tâches spéciales pourront être assignées aux inspecteurs ou aux inspectrices, respectivement.

Article 11

Tout Membre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des experts et techniciens dûment qualifiés et pouvant apporter leur concours à la solution des problèmes nécessitant des connaissances techniques collaborent au fonctionnement de l'inspection du travail dans l'agriculture, selon les méthodes jugées les plus appropriées aux conditions nationales.

Article 12

1. L'autorité compétente doit prendre les mesures appropriées pour favoriser une coopération effective entre les services d'inspection du travail dans l'agriculture et les services gouvernementaux ou institutions publiques ou agréées qui peuvent être appelés à exercer des activités analogues.
2. Si les circonstances l'exigent, l'autorité compétente peut confier, à titre auxiliaire, certaines fonctions d'inspection, au niveau régional ou local, à des services gouvernementaux appropriés ou à des institutions publiques, ou associer auxdites fonctions de tels services ou institutions, pour autant que l'application des principes prévus par la présente convention n'en soit pas affectée.

Article 13

L'autorité compétente doit prendre les mesures appropriées pour favoriser la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail dans l'agriculture, les employeurs et les travailleurs, ou leurs organisations, s'il en existe.

Article 14

Des dispositions doivent être prises afin que le nombre des inspecteurs du travail dans l'agriculture soit suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et soit fixé compte tenu:
a) de l'importance des tâches à accomplir et, notamment:
i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des entreprises agricoles assujetties au contrôle de l'inspection;
ii) du nombre et de la diversité des catégories de personnes qui sont occupées dans ces entreprises;
iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;
b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;
c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites doivent être effectuées pour être efficaces.

Article 15

1. L'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires en vue de mettre à la disposition des inspecteurs du travail dans l'agriculture:
a) des bureaux d'inspection locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service, accessibles, dans la mesure du possible, à tous intéressés, et situés en des lieux choisis en fonction de la situation géographique des entreprises agricoles et des facilités de communication existantes;
b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.
2. L'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail dans l'agriculture de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 16

1. Les inspecteurs du travail dans l'agriculture, munis de pièces justificatives de leurs fonctions, doivent être autorisés:
a) à pénétrer librement, sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, sur les lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection;
b) à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection;
c) à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées et, notamment:
i) à interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur, le personnel de l'entreprise ou toute autre personne se trouvant dans l'exploitation, sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales;
ii) à demander, selon des modalités qui pourraient être définies par la législation nationale, communication de tous livres, registres et autres documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail et de vie, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits;
iii) à prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons des produits, matières et substances utilisés ou manipulés, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des produits, matières ou substances ont été prélevés et emportés à cette fin.
2. Les inspecteurs ne peuvent pas pénétrer, en vertu des alinéas a) ou b) du paragraphe précédent, dans l'habitation privée de l'exploitant d'une entreprise agricole, à moins qu'ils n'aient obtenu son accord ou qu'ils ne soient munis d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente.
3. Les inspecteurs doivent, à l'occasion d'une visite d'inspection, informer de leur présence l'employeur ou son représentant ainsi que les travailleurs ou leurs représentants, à moins qu'ils n'estiment qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

Article 17

Les services d'inspection du travail dans l'agriculture doivent être associés, dans les cas et dans les conditions prévus par l'autorité compétente, au contrôle préventif des nouvelles installations, des nouvelles substances et des nouveaux procédés de manipulation ou de transformation des produits, qui seraient susceptibles de constituer une menace à la santé ou à la sécurité.

Article 18

1. Les inspecteurs du travail dans l'agriculture doivent être autorisés à prendre des mesures destinées à éliminer les défectuosités constatées dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail dans les entreprises agricoles, y compris l'utilisation de substances dangereuses, et qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité.
2. Afin d'être à même de prendre de telles mesures, les inspecteurs auront le droit, sous réserve de tout recours judiciaire ou administratif que pourrait prévoir la législation nationale, d'ordonner ou de faire ordonner:
a) que soient apportées aux installations, aux locaux, aux outils, à l'équipement ou aux appareils, dans un délai fixé, les modifications qui sont nécessaires pour assurer l'application stricte des dispositions légales concernant la santé et la sécurité;
b) que des mesures immédiatement exécutoires, pouvant aller jusqu'à l'arrêt du travail, soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité.

3. Si la procédure envisagée au paragraphe 2 ci-dessus n'est pas compatible avec la pratique administrative et judiciaire du Membre, les inspecteurs auront le droit de saisir l'autorité compétente pour qu'elle formule des injonctions ou fasse prendre des mesures immédiatement exécutoires.
4. Les défectuosités constatées par l'inspecteur lors de la visite d'une entreprise, ainsi que les mesures ordonnées en application du paragraphe 2 ou sollicitées en application du paragraphe 3, doivent être portées immédiatement à l'attention de l'employeur et des représentants des travailleurs.

Article 19

1. L'inspection du travail dans l'agriculture doit être informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle survenant dans le secteur agricole, dans les cas et de la manière qui seront prescrits par la législation nationale.
2. Dans la mesure du possible, les inspecteurs du travail doivent être associés à toute enquête sur place portant sur les causes des accidents du travail ou des maladies professionnelles les plus graves, notamment lorsqu'il s'agit d'accidents ou de maladies entraînant la mort ou faisant un certain nombre de victimes.

Article 20

Sous réserve des exceptions que la législation nationale pourrait prévoir, les inspecteurs du travail dans l'agriculture:
a) n'auront pas le droit d'avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les entreprises placées sous leur contrôle;
b) seront tenus, sous peine de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne point révéler, même après avoir quitté le service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;
c) devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant une défectuosité, un danger dans les procédés de travail ou une infraction aux dispositions légales, et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection à la suite d'une plainte.

Article 21

Les entreprises agricoles devront être inspectées aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes.

Article 22

1. Les personnes qui violent ou négligent d'observer les dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail dans l'agriculture sont passibles de poursuites judiciaires ou administratives immédiates, sans avertissement préalable. Toutefois, la législation nationale peut prévoir des exceptions pour les cas où un avertissement préalable doit être donné afin qu'il soit remédié à la situation ou que des mesures préventives soient prises.
2. Il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites.

Article 23

Si les inspecteurs du travail dans l'agriculture ne sont pas eux-mêmes habilités à intenter des poursuites, ils ont le droit de saisir directement l'autorité investie du pouvoir de les intenter, des procès-verbaux constatant des infractions aux dispositions légales.

Article 24

Des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail dans l'agriculture et pour obstruction faite auxdits inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions seront prévues par la législation nationale et effectivement appliquées.

Article 25

1. Les inspecteurs du travail ou les bureaux d'inspection locaux, selon les cas, seront tenus de soumettre à l'autorité centrale d'inspection des rapports périodiques sur les résultats de leurs activités dans l'agriculture.
2. Ces rapports seront établis selon la manière prescrite par l'autorité centrale d'inspection et traiteront des sujets indiqués de temps à autre par cette autorité; ils seront soumis au moins aussi fréquemment que ladite autorité le prescrira et, dans tous les cas, au moins une fois par année.

Article 26

1. L'autorité centrale d'inspection publiera un rapport annuel sur l'activité des services d'inspection dans l'agriculture, soit sous forme d'un rapport séparé, soit comme partie de son rapport annuel général.
2. Ces rapports annuels seront publiés dans un délai raisonnable, ne dépassant en aucun cas douze mois, à partir de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.
3. Des copies des rapports annuels seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail dans un délai de trois mois après leur publication.

Article 27

Les rapports annuels publiés par l'autorité centrale d'inspection porteront notamment sur les sujets suivants, pour autant que ces sujets relèvent du contrôle de cette autorité:
a) lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail dans l'agriculture;
b) personnel de l'inspection du travail dans l'agriculture;
c) statistiques des entreprises agricoles soumises au contrôle de l'inspection et nombre des personnes occupées dans ces entreprises;
d) statistiques des visites d'inspection;
e) statistiques des infractions commises et des sanctions infligées;
f) statistiques des accidents du travail et de leurs causes;
g) statistiques des maladies professionnelles et de leurs causes.

Article 28

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 29

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 30

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 31

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 32

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 33

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 34

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 30 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 35

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Sommaire

Recommandation n°133 sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Recommandation concernant l'inspection du travail dans l'agriculture
Date d'adoption=25 juin 1969

Sujet: **Administration et inspection du travail**

Statut: Instrument à jour Cette recommandation est liée à une convention prioritaire et est considérée à jour.
La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1969, en sa cinquante-troisième session;
Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'inspection du travail dans l'agriculture, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;
Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969,
adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent soixante-neuf, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.
1. Si les circonstances nationales le permettent, la compétence de l'inspection du travail dans l'agriculture devrait être étendue de manière à inclure une collaboration avec les services techniques compétents en vue d'aider le producteur agricole, quel que soit son statut, à améliorer son exploitation et à élever le niveau des conditions de vie et de travail des personnes qui y sont occupées.
2. Sous réserve de l'article 6, paragraphe 3, de la convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, l'inspection du travail dans l'agriculture pourrait également être associée à l'application des dispositions légales portant sur des questions telles que:
a) la formation professionnelle des travailleurs;
b) les services sociaux dans l'agriculture;
c) les coopératives;
d) l'obligation scolaire.
3.
(1) Les fonctions des inspecteurs du travail dans l'agriculture ne devraient normalement pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans des différends du travail.
(2) Lorsqu'il n'existe pas, dans le secteur agricole, d'organes spéciaux chargés de la conciliation, les inspecteurs du travail dans l'agriculture pourraient être appelés, à titre transitoire, à assumer ces fonctions.
(3) Dans le cas visé au sous-paragraphe (2) ci-dessus, l'autorité compétente devrait prendre des mesures adaptées à la législation nationale et compatibles avec les ressources de l'administration du travail du pays, en vue de décharger progressivement les inspecteurs du travail des fonctions dont il s'agit, de sorte qu'ils puissent se consacrer davantage à l'inspection proprement dite des entreprises.
4. Les inspecteurs du travail dans l'agriculture devraient se familiariser avec les conditions de vie et de travail dans ce secteur d'activité; ils devraient également posséder des connaissances sur les aspects économiques et techniques du travail qui s'y effectue.
5. Les candidats à des postes supérieurs de l'inspection du travail dans l'agriculture devraient justifier de qualifications professionnelles ou académiques appropriées ou posséder une expérience approfondie acquise dans l'administration du travail.
6. Les candidats à d'autres postes de l'inspection du travail dans l'agriculture (inspecteurs adjoints, contrôleurs, etc.) devraient, si le niveau de scolarité dans le pays le permet, avoir achevé le cycle moyen d'instruction générale, complété, si possible, par une formation professionnelle technique appropriée, ou posséder une expérience suffisante, soit de l'administration du travail, soit du milieu de travail.
7. Dans les pays où l'enseignement est insuffisamment développé, les personnes nommées en qualité d'inspecteurs du travail dans l'agriculture devraient au moins avoir une certaine expérience de l'agriculture ou manifester de l'intérêt et avoir des aptitudes pour ce genre de fonction; elles devraient recevoir une formation appropriée en cours d'emploi aussi rapidement que possible.
8. L'autorité centrale de l'inspection du travail devrait remettre aux inspecteurs du travail dans l'agriculture des instructions afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches d'une manière uniforme dans tout le pays.
9. Les contrôles de nuit ne devraient porter que sur les questions qui ne peuvent faire utilement l'objet de vérification de jour.
10. Le recours, dans l'agriculture, à des comités d'hygiène et de sécurité comprenant des représentants d'employeurs et de travailleurs pourrait être l'une des formes de collaboration entre les fonctionnaires du service de l'inspection du travail dans l'agriculture et les employeurs et les travailleurs, ou leurs organisations, s'il en existe.
11. L'association des services d'inspection du travail dans l'agriculture -- visée à l'article 17 de la convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969-- au contrôle préventif de nouvelles installations, de nouvelles substances et de nouveaux procédés de manipulation ou de transformation des produits susceptibles de constituer une menace à la santé ou à la sécurité devrait impliquer la consultation préalable de l'inspection du travail sur:
a) la mise en activité de ces installations, l'utilisation de ces substances et la mise en oeuvre de ces procédés;
b) les plans de toute installation où il serait fait usage de machines dangereuses ou de procédés de travail insalubres ou dangereux.
12. Les employeurs devraient mettre à la disposition des inspecteurs du travail dans l'agriculture les facilités nécessaires, y compris, le cas échéant, un local où ils pourraient s'entretenir avec les personnes occupées dans l'entreprise.
13. Les rapports annuels publiés par l'autorité centrale d'inspection pourraient, en plus des sujets visés à l'article 27 de la convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, traiter des sujets suivants, pour autant qu'ils relèvent de cette autorité:

a) statistiques des différends du travail dans l'agriculture;
b) exposé des problèmes que soulève l'application des dispositions légales et des progrès réalisés en vue de leur solution;
c) suggestions en vue d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans l'agriculture.
14.
(1) Les Membres devraient entreprendre ou promouvoir une action éducative suivie, destinée à informer les parties intéressées, par tous les moyens appropriés, des dispositions légales et de la nécessité de leur stricte application, ainsi que des dangers qui menacent la santé ou la vie des personnes occupées dans les entreprises agricoles et des moyens les plus appropriés pour les éviter.
(2) Une telle action éducative pourrait inclure, compte tenu des conditions nationales:
a) l'utilisation des services d'animateurs ou de moniteurs ruraux;
b) la diffusion d'affiches, de brochures, de périodiques et de journaux;
c) l'organisation de séances de cinéma et d'émissions radiophoniques et de télévision;
d) l'organisation d'expositions et de démonstrations concernant l'hygiène et la sécurité;
e) l'inclusion de questions d'hygiène et de sécurité ainsi que d'autres questions appropriées dans les programmes d'enseignement des écoles rurales et des écoles d'agriculture;
f) l'organisation de conférences destinées aux personnes occupées dans l'agriculture et touchées par l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou l'utilisation de nouvelles matières et substances;
g) la participation des inspecteurs du travail dans l'agriculture aux programmes d'éducation ouvrière;
h) l'organisation de cours, de discussions et de séminaires, ainsi que de compétitions avec attribution de prix.

Sommaire

Recommandation n°82 sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947

Recommandation concernant l'inspection du travail dans les entreprises minières et de transport

Date d'adoption=11 juillet 1947

Sujet: **Administration et inspection du travail**

Statut: Instrument à jour Cette recommandation est liée à une convention prioritaire et est considérée à jour.
La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 19 juin 1947, en sa trentième session;
Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'organisation de l'inspection du travail dans les entreprises minières et de transport, question qui est comprise dans le quatrième point à l'ordre du jour de la session;
Après avoir décidé que certaines de ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la recommandation sur l'inspection du travail, 1923, la convention sur l'inspection du travail, 1947, et la recommandation sur l'inspection du travail, 1947,
adopte, ce onzième jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947.
Considérant que la convention sur l'inspection du travail, 1947, prévoit l'organisation de services d'inspection du travail et autorise l'exemption, par la législation nationale, des entreprises minières et de transport de l'application de ladite convention;
Considérant qu'il est néanmoins essentiel de prendre des mesures appropriées relatives aux entreprises minières et de transport en vue de la mise en vigueur effective des dispositions légales relatives aux conditions du travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession,
La Conférence recommande aux Membres d'appliquer les dispositions suivantes aussitôt que les conditions nationales le permettront et de présenter au Bureau international du Travail, conformément à ce que décidera le Conseil d'administration, des rapports exposant les mesures prises pour les mettre en application:
Chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail devrait soumettre les entreprises minières et de transport, telles qu'elles sont définies par l'autorité compétente, à des services d'inspection du travail appropriés en vue d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions du travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

Sommaire

Convention n°85 sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947

Convention concernant l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains
Date d'entrée en vigueur: 26 juillet 1955
Description:(Convention)
Date d'adoption:11 juillet 1947

Sujet: **Administration et inspection du travail**

Statut: Autre instrument faisant l'objet d'une demande d'informations
La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 19 juin 1947, en sa trentième session,
Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains, question qui est comprise dans le troisième point à l'ordre du jour de la session,
Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,
adopte, ce onzième jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947:

Article 1

Des services d'inspection du travail répondant aux dispositions des articles 2 à 5 de la présente convention devront fonctionner dans les territoires non métropolitains.

Article 2

Les services d'inspection du travail seront composés d'inspecteurs ayant reçu une formation appropriée.

Article 3

Les travailleurs et leurs représentants devront jouir de toutes facilités pour communiquer librement avec les inspecteurs.

Article 4

1. Les inspecteurs nommés par l'autorité compétente et munis de pièces justificatives de leur qualité seront tenus de procéder à des inspections des conditions de travail à des intervalles rapprochés.
2. Les inspecteurs seront légalement autorisés à faire usage des pouvoirs ci-après, en vue d'accomplir leurs fonctions:
a) pénétrer librement sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, dans tous les établissements assujettis au contrôle de l'inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées des personnes jouissant de la protection légale, et les inspecter;
b) pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection;
c) procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées, et notamment:
i) interroger soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales, ou demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut leur sembler nécessaire;
ii) demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits;
iii) exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales;
iv) prélever et emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ou substances ont été prélevées et emportées à cette fin.
3. A l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur devra aviser de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'il n'estime qu'une telle notification risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

Article 5

Sous réserve des exceptions que la législation pourrait prévoir, les inspecteurs du travail:
a) n'auront pas le droit d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle;
b) seront tenus, sous peine de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne point révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;
c) devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte.

Article 6

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale de Travail telle qu'elle a été amendée par l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout Membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail, dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître:
a) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;
b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;
c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;
d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.
2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.
3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 du présent article.
4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 12, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 7

1. Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention.
2. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail:
a) par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;
b) par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.
3. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.
4. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.
5. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut

être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 12, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Article 8

En ce qui concerne tout territoire pour lequel une déclaration spécifiant des modifications aux dispositions de la présente convention est en vigueur, les rapports annuels sur l'application de la convention indiqueront dans quelle mesure il a été réalisé un progrès quelconque qui prépare la voie à la renonciation au droit d'invoquer lesdites modifications.

Article 9

Lorsqu'une déclaration portant l'engagement que les dispositions de la convention sur l'inspection du travail, 1947, s'appliquent pour un territoire quelconque a été communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail conformément à l'article 30 de cette convention ou lorsqu'une déclaration d'acceptation des obligations de cette convention pour un territoire quelconque a été communiquée de cette manière conformément à l'article 31, les dispositions de la présente convention cesseront de s'appliquer pour ce territoire.

Article 10

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 11

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 12

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 13

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 14

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 15

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 16

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 12 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 17

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Sommaire

Convention n°178 sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996

Convention concernant l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer

Date d'adoption:22:10:1996

Sujet: **Gens de mer**

Statut: Instrument à jour Cette convention a été adoptée depuis 1985 et est considérée à jour.
La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 8 octobre 1996, en sa quatre-vingt-quatrième session;
Notant les changements survenus dans la nature du secteur maritime et les changements qui en résultent pour les conditions de travail et de vie des gens de mer depuis que la recommandation sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926, a été adoptée;
Rappelant les dispositions de la convention et de la recommandation sur l'inspection du travail, 1947; de la recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, et de la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976;
Rappelant l'entrée en vigueur, le 16 novembre 1994, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982;
Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la recommandation sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926, question qui constitue le premier point à l'ordre du jour de la session;
Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale s'appliquant seulement à l'Etat du pavillon,
adopte, ce vingt-deuxième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996.

X. PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1

1. Sous réserve des dispositions contraires figurant dans le présent article, la présente convention s'applique à tout navire de mer immatriculé dans le territoire d'un Membre pour lequel la convention est en vigueur, de propriété publique ou privée, affecté, à des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers ou utilisé à d'autres fins commerciales. Aux fins de la convention, un navire qui est immatriculé dans le territoire de deux Membres est considéré comme étant immatriculé dans le territoire de celui dont il bat le pavillon.
2. La législation nationale déterminera quels navires seront réputés navires de mer aux fins de la présente convention.
3. La présente convention s'applique aux remorqueurs de mer.
4. La présente convention ne s'applique pas aux navires d'une jauge brute inférieure à 500 ni aux navires tels que les plates-formes de forage et d'exploitation quand ils ne sont pas utilisés pour la navigation. Il incombera à l'autorité centrale de coordination de décider, en consultation avec les organisations les plus représentatives des armateurs et des gens de mer, quels sont les navires visés par le présent alinéa.
5. Pour autant que l'autorité centrale de coordination le juge réalisable, après consultation des organisations représentatives des armateurs à la pêche et des pêcheurs, les dispositions de la convention s'appliqueront aux bateaux de pêche maritime commerciale.
6. En cas de doute sur la question de savoir si un navire doit être considéré comme affecté à l'exploitation maritime commerciale ou à la pêche maritime commerciale aux fins de la convention, la question sera réglée par l'autorité centrale de coordination, après consultation des organisations d'armateurs, de gens de mer et de pêcheurs intéressées.
7. Aux fins de la convention:
a) l'expression ***autorité centrale de coordination*** désigne les ministres, les services gouvernementaux ou toutes autres autorités publiques habilitées à édicter des arrêtés, règlements ou autres instructions ayant force obligatoire pour l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer, concernant tout navire immatriculé dans le territoire du Membre, et à en surveiller l'application;
b) le terme ***inspecteur*** désigne tout fonctionnaire ou autre agent public chargé d'inspecter tout aspect des conditions de travail et de vie des gens de mer, ainsi que toute autre personne munie de titres justificatifs appropriés qui procède à de telles inspections pour le compte d'une institution ou d'une organisation autorisée par l'autorité centrale de coordination, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3;
c) l'expression ***dispositions légales*** couvre, outre la législation nationale, les sentences arbitrales et les conventions collectives ayant force obligatoire;
d) l'expression ***gens de mer*** désigne les personnes employées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer auquel la convention s'applique. En cas de doute sur les catégories de personnes devant, aux fins de la présente convention, être considérées comme des gens de mer, la question sera réglée par l'autorité centrale de coordination après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées;
e) l'expression ***conditions de travail et de vie des gens de mer*** désigne les conditions telles que celles concernant les normes d'entretien et de propreté des lieux de vie et de travail à bord, l'âge minimum, les contrats d'engagement, l'alimentation et le service de table, le logement de l'équipage, le recrutement, les effectifs, les qualifications, la durée du travail, les examens médicaux, la prévention des accidents du travail, les soins médicaux, les prestations de maladie et d'accident, le bien-être et les questions connexes, le rapatriement, les conditions et modalités d'emploi soumis à la législation nationale, et la liberté syndicale telle qu'elle est définie dans la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de l'Organisation internationale du Travail.

XI. PARTIE II. ORGANISATION DE L'INSPECTION

Article 2

1. Tout Membre auquel s'applique la convention devra assurer un système d'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer.
2. L'autorité centrale de coordination devra coordonner les inspections entièrement ou partiellement consacrées aux conditions de travail et de vie des gens de mer, et établir des principes à respecter.
3. L'autorité centrale de coordination assumera dans tous les cas la responsabilité de l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer. Elle pourra autoriser des institutions publiques ou d'autres organisations dont elle reconnaît la compétence et l'indépendance à procéder, en son nom, à une telle inspection. Elle devra tenir à jour et mettre à disposition du public une liste de ces institutions ou organisations.

Article 3

1. Chaque Membre veillera à ce que tous les navires immatriculés sur son territoire soient inspectés à des intervalles n'excédant pas trois ans et, lorsque cela est réalisable, chaque année, afin de vérifier que les conditions de travail et de vie des gens de mer à bord sont conformes à la législation nationale.
2. Si un Membre reçoit une plainte ou acquiert la preuve qu'un navire immatriculé sur son territoire ne se conforme pas à la législation nationale concernant les conditions de travail et de vie des gens de mer, le Membre devra prendre des mesures pour procéder à l'inspection du navire dès que cela est réalisable.
3. Dans les cas de changements significatifs apportés à la construction ou aux aménagements du navire, il sera procédé à son inspection dans les trois mois qui suivent ces changements.

Article 4

Tout Membre devra désigner des inspecteurs qualifiés pour exercer les fonctions dont ils sont chargés et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'ils sont en nombre suffisant pour répondre aux exigences de la présente convention.

Article 5

1. Le statut et les conditions de service des inspecteurs devront les rendre indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue.
2. Les inspecteurs, munis de pièces justificatives de leurs fonctions, seront autorisés:
a) à monter à bord des navires immatriculés dans le territoire du Membre et à pénétrer dans les locaux à des fins d'inspection;

b) à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont strictement respectées;
c) à exiger qu'il soit remédié aux carences;
d) à interdire, sous réserve de tout droit de recours devant l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire, à un navire de quitter le port jusqu'à ce que les dispositions nécessaires aient été prises, lorsqu'ils ont des raisons de croire qu'une carence constitue un danger significatif pour la santé et la sécurité des gens de mer, le navire ne devant pas être indûment retenu ou retardé.

Article 6

1. Lorsqu'il sera procédé à une inspection ou lorsque des mesures seront prises conformément aux dispositions de la présente convention, tous les efforts raisonnables devront être déployés pour éviter que le navire ne soit indûment retenu ou retardé.
2. L'armateur ou l'exploitant du navire pourra prétendre à une compensation pour tout préjudice ou perte qui résulterait d'une telle immobilisation ou d'un tel retard indu, la charge de la preuve lui incombant.

PARTIE III. SANCTIONS

Article 7

1. Des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application incombe aux inspecteurs et pour obstruction faite aux inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions devront être prévues par la législation nationale et effectivement appliquées.
2. Les inspecteurs auront la faculté de donner des avertissements et des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites.

XII. PARTIE IV. RAPPORTS

Article 8

1. L'autorité centrale de coordination tiendra des registres des inspections des conditions de travail et de vie des gens de mer.
2. Elle publiera un rapport annuel sur les activités d'inspection, y compris une liste des institutions et organisations autorisées à procéder à des inspections en son nom. Ce rapport devra être publié dans un délai raisonnable, ne dépassant en aucun cas six mois, à partir de la fin de l'année à laquelle il se réfère.

Article 9

1. Les inspecteurs devront, pour toute inspection effectuée, soumettre un rapport à l'autorité centrale de coordination. Une copie de ce rapport en langue anglaise ou dans la langue de travail du navire sera remise au capitaine, une autre sera affichée sur le tableau d'affichage du navire pour l'information des gens de mer à bord ou communiquée à leurs représentants.
2. Dans le cas d'une inspection faisant suite à un incident majeur, le rapport devra être soumis aussitôt que possible et au plus tard un mois après la conclusion de l'inspection.

XIII. PARTIE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 10

La présente convention remplace la recommandation sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926.

Article 11

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 12

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 13

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 14

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 15

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 16

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 17

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 18

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Sommaire

Convention n°150 sur l'administration du travail, 1978

Convention concernant l'administration du travail: rôle, fonctions et organisation
Date d'adoption:26:06:1978

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1978, en sa soixante-quatrième session;
Rappelant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes -- notamment de la convention sur l'inspection du travail, 1947, de la convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention sur le service de l'emploi, 1948 -- qui demandent la mise en oeuvre de certaines activités particulières relevant de l'administration du travail;
Considérant qu'il est souhaitable d'adopter des instruments formulant des directives relatives au système d'administration du travail dans son ensemble;
Rappelant les termes de la convention sur la politique de l'emploi, 1964, et de la convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975; rappelant aussi l'objectif du plein emploi convenablement rémunéré, et convaincue de la nécessité d'adopter une politique d'administration du travail qui soit de nature à permettre la poursuite de cet objectif et à donner effet aux buts desdites conventions;
Reconnaissant la nécessité de respecter pleinement l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs; rappelant à cet égard les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes qui garantissent la liberté et les droits syndicaux et d'organisation et de négociation collective -- particulièrement la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 -- et qui interdisent tous actes d'ingérence de la part des autorités publiques de nature à limiter ces droits ou à en entraver l'exercice légal; considérant également que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouent un rôle essentiel dans la poursuite des objectifs du progrès économique, social et culturel;
Après avoir décidé d'adopter certaines propositions relatives à l'administration du travail: rôle, fonctions et organisation, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;
Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,
adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante-dix-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'administration du travail, 1978:

XIV. Article 1

Aux fins de la présente convention:
a) les termes ***administration du travail*** désignent les activités de l'administration publique dans le domaine de la politique nationale du travail;
b) les termes ***système d'administration du travail*** visent tous les organes de l'administration publique responsables ou chargés de l'administration du travail -- qu'il s'agisse d'administrations ministérielles ou d'institutions publiques, y compris les organismes para-étatiques et les administrations régionales ou locales ou toute autre forme décentralisée d'administration -- ainsi que toute structure institutionnelle établie en vue de coordonner les activités de ces organes et d'assurer la consultation et la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations.

XV. Article 2

Tout Membre qui ratifie la présente convention peut déléguer ou confier, en vertu de la législation ou de la pratique nationales, certaines activités d'administration du travail à des organisations non gouvernementales, notamment des organisations d'employeurs et de travailleurs, ou -- le cas échéant -- à des représentants d'employeurs et de travailleurs.

XVI. Article 3

Tout Membre qui ratifie la présente convention peut considérer certaines activités, relevant de sa politique nationale du travail, comme faisant partie des questions qui, en vertu de la législation ou de la pratique nationales, sont réglées par le recours à la négociation directe entre les organisations d'employeurs et de travailleurs.

XVII. Article 4

Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, de façon appropriée aux conditions nationales, faire en sorte qu'un système d'administration du travail soit organisé et fonctionne de façon efficace sur son territoire, et que les tâches et les responsabilités qui lui sont assignées soient convenablement coordonnées.

XVIII. Article 5

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra prendre des dispositions adaptées aux conditions nationales en vue d'assurer, dans le cadre du système d'administration du travail, des consultations, une coopération et des négociations entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, ou -- le cas échéant -- des représentants d'employeurs et de travailleurs.
2. Dans la mesure où cela est compatible avec la législation et la pratique nationales, ces dispositions devront être prises aux niveaux national, régional et local ainsi que des divers secteurs d'activité économique.

XIX. Article 6

1. Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devront, selon le cas, être chargés de la préparation, de la mise en oeuvre, de la coordination, du contrôle et de l'évaluation de la politique nationale du travail, ou participer à chacune de ces phases, et être, dans le cadre de l'administration publique, les instruments de la préparation et de l'application de la législation qui la concrétise.
2. Ils devront notamment, tenant compte des normes internationales du travail pertinentes:
a) participer à la préparation, à la mise en oeuvre, à la coordination, au contrôle et à l'évaluation de la politique nationale de l'emploi selon les modalités prévues par la législation et la pratique nationales;
b) étudier d'une manière suivie la situation des personnes qui ont un emploi, aussi bien que des personnes qui sont sans emploi ou sous-employées, au vu de la législation et de la pratique nationales relatives aux conditions de travail, d'emploi et de vie professionnelle, appeler l'attention sur les insuffisances et les abus constatés dans ce domaine et soumettre des propositions sur les moyens d'y remédier;
c) offrir leurs services aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'à leurs organisations respectives, dans les conditions permises par la législation ou la pratique nationales, en vue de favoriser, aux niveaux national, régional et local ainsi que des divers secteurs d'activité économique, des consultations et une coopération effectives entre les autorités et organismes publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'entre ces organisations;
d) répondre aux demandes d'avis techniques des employeurs et des travailleurs, ainsi que de leurs organisations respectives.

XX. Article 7

Si les conditions nationales l'exigent pour satisfaire les besoins du nombre le plus large possible de travailleurs et dans la mesure où de telles activités ne sont pas encore assurées, tout Membre qui ratifie la présente convention devra encourager l'extension, le cas échéant progressive, des fonctions du système d'administration du travail de façon à y inclure des activités qui seront exercées en collaboration avec les autres organismes compétents et qui concerneront les conditions de travail et de vie professionnelle de catégories de travailleurs qui, aux yeux de la loi, ne sont pas des salariés, notamment:
a) les fermiers n'employant pas de main-d'oeuvre extérieure, les métayers et les catégories analogues de travailleurs agricoles;
b) les travailleurs indépendants n'employant pas de main-d'oeuvre extérieure, occupés dans le secteur non structuré tel qu'on l'entend dans la pratique nationale;
c) les coopérateurs et les travailleurs des entreprises autogérées;

d) les personnes travaillant dans un cadre établi par la coutume ou les traditions communautaires.

XXI. Article 8

Dans la mesure où la législation et la pratique nationales le permettent, les organes compétents au sein du système d'administration du travail devront participer à la préparation de la politique nationale dans le domaine des relations internationales du travail et à la représentation de l'Etat dans ce domaine ainsi qu'à la préparation des mesures qui doivent être prises à cet effet à l'échelon national.

XXII. Article 9

En vue d'assurer une coordination appropriée des tâches et des responsabilités du système d'administration du travail, de la manière déterminée conformément à la législation ou à la pratique nationales, le ministère du Travail ou tout autre organe semblable devra avoir les moyens de vérifier que les organismes para-étatiques chargés de certaines activités dans le domaine de l'administration du travail et les organes régionaux ou locaux auxquels de telles activités auraient été déléguées agissent conformément à la législation nationale et respectent les objectifs qui leur ont été fixés.

XXIII. Article 10

1. Le personnel affecté au système d'administration du travail devra être composé de personnes convenablement qualifiées pour exercer les fonctions qui leur sont assignées, ayant accès à la formation nécessaire à l'exercice de ces fonctions et indépendantes de toute influence extérieure indue.
2. Ce personnel bénéficiera du statut, des moyens matériels et des ressources financières nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions.

XXIV. Article 11

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

XXV. Article 12

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

XXVI. Article 13

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

XXVII. Article 14

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

XXVIII. Article 15

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

XXIX. Article 16

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

XXX. Article 17

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

XXXI. Article 18

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Sommaire

Recommandation n°158 sur l'administration du travail, 1978

Recommandation concernant l'administration du travail: rôle, fonctions et organisation
Date d'adoption : 26:06:1978

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1978, en sa soixante-quatrième session;
Rappelant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes -- notamment de la convention sur l'inspection du travail, 1947, de la convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention sur le service de l'emploi, 1948-- qui demandent la mise en oeuvre de certaines activités particulières relevant de l'administration du travail;
Considérant qu'il est souhaitable d'adopter des instruments formulant des directives relatives au système d'administration du travail dans son ensemble;
Rappelant les termes de la convention sur la politique de l'emploi, 1964, et de la convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975; rappelant aussi l'objectif du plein emploi convenablement rémunéré, et convaincue de la nécessité d'adopter une politique d'administration du travail qui soit de nature à permettre la poursuite de cet objectif et à donner effet aux buts desdites conventions;
Reconnaissant la nécessité de respecter pleinement l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs; rappelant à cet égard les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes qui garantissent la liberté et les droits syndicaux et d'organisation et de négociation collective -- particulièrement la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949-- et qui interdisent tous actes d'ingérence de la part des autorités publiques de nature à limiter ces droits ou à en entraver l'exercise légal; considérant également que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouent un rôle essentiel dans la poursuite des objectifs du progrès économique, social et culturel;
Après avoir décidé d'adopter certaines propositions relatives à l'administration du travail: rôle, fonctions et organisation, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;
Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur l'administration du travail, 1978,
adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante-dix-huit, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur l'administration du travail, 1978.

I.Dispositions Générales

1. Aux fins de la présente recommandation:
a) les termes ***administration du travail*** désignent les activités de l'administration publique dans le domaine de la politique nationale du travail;
b) les termes ***système d'administration du travail*** visent tous les organes de l'administration publique responsables ou chargés de l'administration du travail -- qu'il s'agisse d'administrations ministérielles ou d'institutions publiques, y compris les organismes para-étatiques et les administrations régionales ou locales ou toute autre forme décentralisée d'administration -- ainsi que toute structure institutionnelle établie en vue de coordonner les activités de ces organes et d'assurer la consultation et la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations.
2. Tout Membre peut déléguer ou confier, en vertu de la législation ou de la pratique nationales, certaines activités d'administration du travail à des organisations non gouvernementales, notamment des organisations d'employeurs et de travailleurs, ou -- le cas échéant -- à des représentants d'employeurs et de travailleurs.
3. Tout Membre peut considérer certaines activités, relevant de sa politique nationale du travail, comme faisant partie des questions qui, en vertu de la législation ou de la pratique nationales, sont réglées par le recours à la négociation directe entre les organisations d'employeurs et de travailleurs.
4. Tout Membre devrait, de façon appropriée aux conditions nationales, faire en sorte qu'une système d'administration du travail soit organisé et fonctionne de façon efficace sur son territoire, et que les tâches et les responsabilités qui lui sont assignées soient convenablement coordonnées.

II. Fonctions du Système National D'Administration du Travail

Normes du travail
5.
(1) Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devraient -- en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et selon les modalités et dans les conditions prévues par la législation ou la pratique nationales -- participer activement à la préparation, au développement, à l'adoption, à l'application et au réexamen des normes du travail, y compris les lois et les règlements pertinents.
(2) Ces autorités devraient, dans les conditions permises par la législation ou la pratique nationales, offrir leurs services aux organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de promouvoir la réglementation des conditions d'emploi par voie de négociation collective.
6. Le système d'administration du travail devrait comprendre des services d'inspection du travail.
Relations professionnelles
7. Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devraient participer à la détermination et à l'application des mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer aux employeurs et aux travailleurs le libre exercice du droit syndical.
8.
(1) Il devrait exister des programmes d'administration du travail, visant à promouvoir, à établir et à maintenir des relations professionnelles, qui, dans le respect du droit d'organisation et de négociation collective, favorisent une amélioration constante des conditions de travail et de vie professionnelle.
(2) Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devraient contribuer à l'amélioration des relations professionnelles en créant ou en renforçant les moyens de fournir des services de consultation aux entreprises, aux organisations d'employeurs et aux organisations de travailleurs qui les requièrent, selon des programmes établis sur la base de consultations avec ces organisations.
9. Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devraient promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges des procédures de négociation volontaire.
10. Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devraient, en cas de conflit collectif, être en mesure de fournir, avec l'accord des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, des moyens de conciliation et de médiation adaptés aux conditions nationales.
Emploi
11.
(1) Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devraient être responsables de la préparation, de l'administration, de la coordination, du contrôle et de l'évaluation de la politique nationale de l'emploi, ou participer à l'exercice de ces fonctions.
(2) Un organe central du système d'administration du travail, déterminé conformément à la législation ou à la pratique nationales, devraient être chargé de prendre les mesures d'ordre institutionnel propres à assurer la coordination des activités des divers organismes ou autorités s'occupant des divers aspects de la politique de l'emploi, ou y être étroitement associé.
12. Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devraient coordonner les services de l'emploi, les programmes de création et de promotion de l'emploi, d'orientation et de formation professionnelles et les régimes de prestations de chômage, ou participer à une telle coordination; ils devraient également coordonner ces divers services, programmes et régimes avec la mise en oeuvre de la politique générale de l'emploi, ou participer à une telle coordination.
13. Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devraient être chargés de mettre au point des méthodes et des procédures destinées à assurer la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, ou -- le cas échéant -- des représentants d'employeurs et de travailleurs, sur les divers aspects de la politique de l'emploi ainsi que le développement de leur participation à l'application de cette politique, ou d'encourager la mise en oeuvre de telles méthodes et procédures.
14.
(1) Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devraient être responsables de la planification de la main-d'oeuvre ou, lorsque cela n'est pas possible, participer au fonctionnement des organismes de planification de la main-d'oeuvre, à

la fois en y étant institutionnellement associés et en fournissant des conseils et des informations techniques.
(2) Lesdits organes devraient participer à la coordination et à l'intégration des plans concernant la main-d'oeuvre dans la planification économique.
(3) Ils devraient encourager, avec le concours éventuel des autres autorités et des organismes publics compétents, une action concertée des employeurs et des travailleurs concernant les politiques d'emploi à court et à long terme.
15. Le système d'administration du travail devrait comprendre un service public et gratuit de l'emploi et en assurer un fonctionnement efficace.
16. Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devraient, là où la législation ou la pratique nationales le permettent, avoir la responsabilité de la gestion de fonds publics destinés notamment à lutter contre le sous-emploi et le chômage, à assurer une répartition régionale de l'emploi mieux équilibrée ou à faciliter l'emploi de certaines catégories de travailleurs, notamment par des programmes d'emplois protégés, ou partager cette responsabilité.
17. Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devraient, selon les modalités et dans les conditions déterminées par la législation ou la pratique nationales, participer à la mise au point de politiques et de programmes complets et concertés de mise en valeur des ressources humaines, incluant notamment l'orientation et la formation professionnelles.
Recherche en matière de travail
18. La réalisation de travaux de recherche constitue une fonction importante du système d'administration du travail qu'il devrait entreprendre lui-même et encourager en vue d'atteindre ses objectifs sociaux.

III. Organisation du Système National D'Administration du Travail

Coordination
19. Le ministère du Travail, ou tout autre organe semblable déterminé par la législation ou la pratique nationales, devrait prendre ou susciter des mesures visant à ce que le système d'administration du travail soit représenté de manière appropriée dans les organismes administratifs et consultatifs où s'effectuent la collecte des informations, les échanges de vues, la préparation et la prise des décisions et où les mesures d'application dans le domaine de la politique économique et sociale sont élaborées.
20.
(1) Chacun des principaux services de l'administration du travail compétents dans les domaines mentionnés aux paragraphes 5 à 18 ci-dessus devrait soumettre des informations ou des rapports périodiques concernant ses activités au ministère du Travail ou à l'organe visé au paragraphe 19, ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs.
(2) Ces informations ou rapports devraient avoir un caractère technique, comprendre des statistiques pertinentes et indiquer les difficultés rencontrées et, si possible, les résultats obtenus, de façon à permettre l'évaluation des tendances actuelles et l'évolution prévisible dans les domaines qui présentent un intérêt majeur pour l'administration du travail.
(3) Le système d'administration du travail devrait évaluer, publier et diffuser les informations de caractère général sur les questions de travail qu'il pourrait tirer de l'exercice de ses activités.
(4) Les Etats Membres devraient, en consultation avec le Bureau international du Travail, s'efforcer d'encourager la mise au point de modèles appropriés pour la publication de ces informations afin de faciliter les comparaisons à l'échelle internationale.
21. La structure du système national d'administration du travail devrait être réexaminée d'une manière constante, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.
Ressources et personnel
22.
(1) Des mesures appropriées devraient être prises pour que le système d'administration du travail soit doté des ressources financières nécessaires et d'un effectif suffisant de personnel convenablement qualifié pour promouvoir son efficacité.
(2) A cet égard, les ressources et effectifs devraient être fixés en tenant dûment compte:
a) de l'importance des tâches à accomplir;
b) des moyens matériels dont dispose le personnel;
c) des conditions pratiques dans lesquelles les différentes tâches doivent être effectuées pour obtenir le résultat escompté.
23.
(1) Les membres du personnel de l'administration du travail devraient recevoir une formation initiale et une formation complémentaire d'un niveau correspondant à leurs fonctions; il devrait exister des mécanismes permanents pour faire en sorte qu'une telle formation leur soit accessible tout au long de leur carrière.
(2) Le personnel de services spécialisés devrait posséder les qualifications particulières requises pour ces services et les moyens de vérifier ces qualifications devraient être déterminés par l'organe approprié.
24. Il conviendrait d'envisager de compléter les programmes et les moyens de formation nationaux, mentionnés au paragraphe 23 ci-dessus, par une coopération internationale organisée notamment au niveau régional, sous forme d'échanges d'expériences et d'informations, ainsi que de programmes et de moyens communs de formation et de perfectionnement.
Structure interne
25.
(1) Le système d'administration du travail devrait normalement comprendre une unité administrative spécialisée pour chacune des grandes fonctions techniques que la législation nationale confie à l'administration du travail.
(2) Il pourrait, par exemple, exister des unités administratives pour des matières telles que l'élaboration des normes relatives aux conditions de travail, l'inspection du travail, les relations professionnelles, l'emploi, la planification de la main-d'oeuvre et la mise en valeur des ressources humaines, les relations internationales de travail et, le cas échéant, la sécurité sociale, la législation sur le salaire minimum et les questions relatives à des catégories spécifiques de travailleurs.
Services extérieurs
26.
(1) Des mesures appropriées devraient être prises pour assurer l'organisation et le fonctionnement efficaces des services extérieurs de l'administration du travail.
(2) En particulier, ces mesures devraient:
a) assurer une implantation des services extérieurs qui réponde aux besoins des diverses régions, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées étant consultées à cet effet;
b) doter les services extérieurs du personnel, de l'équipement et des moyens de transport nécessaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement des tâches qui leur incombent;
c) pourvoir les services extérieurs d'instructions précises et suffisantes pour éviter que les dispositions législatives ou réglementaires ne soient interprétées différemment suivant les régions.

Sommaire

Recommandation n°20 sur l'inspection du travail, 1923

Recommandation concernant les principes généraux pour l'organisation de services d'inspection destinés à assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs

Date d'adoption : 29:10:1923

Sujet: **Administration et inspection du travail**

Statut: Autre instrument

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 22 octobre 1923, en sa cinquième session;
Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la détermination de principes généraux pour l'inspection du travail, question inscrite à l'ordre du jour de la session;
Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,
adopte, ce vingt-neuvième jour d'octobre mil neuf cent vingt-trois, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur l'inspection du travail, 1923, à soumettre à l'examen des Membres de l'Organisation internationale du Travail, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:
Considérant que, parmi les méthodes et les principes d'une importance particulière et urgente pour le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs, la Constitution de l'Organisation internationale du Travail a proclamé la nécessité que soit organisé, par chaque Etat, un service d'inspection, comprenant des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs;
Considérant que les résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa première session en ce qui concerne certains pays placés dans des conditions spéciales impliquent la nécessité pour ces pays de créer des services d'inspection s'ils n'en possèdent pas encore;
Considérant que la nécessité d'organiser des services d'inspection devient particulièrement pressante au moment où sont mises en vigueur, par la ratification des Membres, les conventions élaborées au cours des sessions de la Conférence;
Considérant, d'autre part, que si l'institution du service d'inspection doit être incontestablement recommandée comme constituant l'un des moyens les plus efficaces d'assurer l'application des conventions et autres obligations relatives à la réglementation des conditions du travail, c'est à chacun des Membres de l'Organisation, seul responsable, dans les territoires placés sous sa souveraineté ou son autorité, de l'exécution des conventions par lui ratifiées, qu'il appartient de déterminer, suivant les conditions locales, les mesures de contrôle pouvant lui permettre d'assumer une telle responsabilité;
Considérant, toutefois, qu'afin de permettre aux Membres de profiter de l'expérience acquise en vue d'instituer ou de réorganiser leur service d'inspection, il y a intérêt à déterminer les principes généraux qui se dégagent de la pratique comme les plus propres à assurer, d'une manière égale, exacte et efficace, l'application des conventions et, plus généralement, de toutes les mesures de protection des travailleurs;
Après avoir décidé de réserver complètement à l'appréciation de chaque pays l'application de ces principes généraux à certaines formes particulières d'activité,
Et s'inspirant essentiellement de l'expérience déjà longue acquise dans l'inspection des établissements industriels,
La Conférence générale recommande à chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail de prendre en considération les principes et les règles suivants:

I. Objet de l'inspection

1. Le service d'inspection que chaque Membre doit organiser conformément au principe énoncé au no. 9 de l'article 41 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail doit avoir pour tâche essentielle d'assurer l'application des lois et règlements concernant les conditions du travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession (durée du travail et des repos; travail de nuit; interdiction d'employer certaines personnes à des travaux dangereux, insalubres ou excédant leurs forces; hygiène et sécurité, etc.). Ce paragraphe se réfère à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail antérieurement à sa modification en 1946. Voir pp. 25-26. La Constitution de l'Organisation telle qu'amendée en 1946 ne contient aucune référence spécifique à l'organisation d'un service d'inspection. Voir cependant les dispositions de la convention (no. 81) sur l'inspection du travail, 1947.
2. Dans la mesure où il apparaîtrait possible et utile de confier aux inspecteurs, en raison de la facilité du contrôle ou en raison de l'expérience que leur donne leur fonction essentielle, des tâches accessoires, variant d'ailleurs selon les préoccupations, les traditions ou les moeurs des divers pays, ces tâches peuvent leur être assignées à condition:
a) qu'elles ne puissent en rien porter atteinte à l'accomplissement de leur fonction essentielle;
b) qu'elles soient, autant que possible, rattachées par leur nature même à l'effort primordial de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;
c) qu'elles ne puissent en rien compromettre l'autorité et l'impartialité dont ils ont besoin auprès des employeurs et des travailleurs.

II. Nature des fonctions et des pouvoirs de l'inspection

A. Dispositions générales

3. Les inspecteurs, munis de pièces justificatives de leur qualité, doivent avoir le droit, consacré par la loi:
a) de visiter et inspecter à toute heure de jour et de nuit les endroits où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées des personnes jouissant de la protection légale et d'entrer le jour en tous endroits qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être des établissements assujettis à leur contrôle et dans leurs dépendances; étant entendu qu'avant de se retirer, et dans la mesure du possible, les inspecteurs aviseront de leur passage l'employeur ou l'un de ses représentants;
b) d'interroger, sans témoins, le personnel attaché à l'établissement et, en vue d'accomplir leur tâche, de s'adresser pour obtenir des renseignements à toutes autres personnes dont le témoignage pourrait leur paraître nécessaire et de demander communication de tous registres ou documents dont la tenue est prescrite par les lois réglementant le travail.
4. Les inspecteurs doivent être tenus, soit par serment, soit par toute autre méthode conforme aux pratiques administratives ou aux moeurs de chaque pays, et sous peine de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
5. Compte tenu de l'organisation administrative et judiciaire de chaque pays, et sous réserve du contrôle hiérarchique qui pourrait paraître nécessaire, les inspecteurs doivent pouvoir saisir directement les autorités judiciaires compétentes des infractions qu'ils ont constatées. Dans les pays où cela n'est pas incompatible avec les systèmes et principes de droit, les procès-verbaux rédigés par les inspecteurs doivent faire foi en justice jusqu'à preuve contraire.
6. Dans les cas où il y aurait lieu de prendre des mesures immédiates pour rendre les installations et aménagements des locaux ou appareils conformes aux dispositions des lois et règlements, les inspecteurs doivent pouvoir formuler des injonctions (ou, lorsqu'une telle procédure ne serait pas compatible avec l'organisation administrative ou judiciaire du pays, s'adresser à l'autorité compétente pour formuler de semblables injonctions) comportant l'exécution, dans un délai déterminé, des modifications dans les installations des locaux ou appareils qui seraient nécessaires pour assurer l'application exacte et précise des lois et règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Dans les pays où les injonctions des inspecteurs ont force exécutoire, l'effet n'en doit pouvoir être suspendu que par le recours aux autorités administratives supérieures ou aux tribunaux; mais, en tout cas, les garanties données aux employeurs contre l'arbitraire ne doivent pouvoir en rien nuire à l'exécution des mesures prescrites en vue de prévenir des périls imminents dûment constatés.

B. Sécurité

7. Considérant que, s'il est essentiel que l'inspection soit pourvue de tous les pouvoirs légaux nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, il importe également, pour que l'activité de l'inspection devienne de plus en plus efficace, que, suivant la tendance qui se manifeste dans les pays industriels les plus anciens et les plus expérimentés, elle s'oriente toujours davantage vers l'emploi des méthodes de sécurité les plus appropriées pour prévenir les accidents et les maladies, pour rendre le travail moins dangereux, plus salubre, plus aisé même par une intelligente compréhension, par l'éducation et la collaboration de tous les intéressés, les moyens suivants apparaissent propres à hâter en tous pays cette évolution:
a) tous les accidents devraient être notifiés aux autorités compétentes et l'une des tâches primordiales des inspecteurs devrait consister à procéder

à des enquêtes sur les accidents et en particulier sur ceux d'un caractère sérieux ou fréquent en vue d'étudier les mesures susceptibles d'en éviter le retour;
b) les inspecteurs devraient renseigner et conseiller les chefs d'entreprise au sujet des meilleurs dispositifs types de sécurité et d'hygiène;
c) les inspecteurs devraient encourager la collaboration des chefs d'entreprise, de leurs préposés et des travailleurs en vue d'éveiller le sens personnel de la prudence, de préconiser des mesures de sécurité et de perfectionner les dispositifs de protection;
d) les inspecteurs devraient être associés à l'amélioration et au perfectionnement des mesures d'hygiène et de sécurité soit par l'étude permanente des méthodes techniques d'installation intérieure des ateliers, soit par des enquêtes particulières sur des problèmes d'hygiène et de sécurité, soit par toutes autres méthodes;
e) dans les pays où l'on a estimé préférable d'avoir une organisation spéciale d'assurance et de prévention des accidents du travail, tout à fait indépendante des services de l'inspection, les agents spéciaux de cette organisation devraient s'inspirer des principes précédents.

III. Organisation de l'inspection

A. Organisation du personnel

8. Afin que les inspecteurs soient en contact aussi étroit que possible avec les établissements qu'ils inspectent et avec les employeurs et les travailleurs, et pour que la plus grande part possible de leur temps soit consacrée à la visite effective des établissements, il est désirable qu'ils aient leur résidence dans les districts industriels lorsque les conditions du pays le permettent.

9. Dans les pays qui sont divisés en districts d'inspection, il est désirable qu'en vue d'assurer l'uniformité de l'application de la loi dans les divers districts et pour obtenir de l'inspection le meilleur rendement, les inspecteurs de district soient placés sous la surveillance générale d'un inspecteur possédant de hautes qualités et une longue expérience. Si l'importance de l'industrie du pays est telle qu'elle exige la nomination de plus d'un inspecteur supérieur, les inspecteurs supérieurs devraient se réunir de temps à autre pour discuter les questions soulevées dans les régions soumises à leur contrôle en ce qui concerne l'application de la loi et l'amélioration des conditions du travail.

10. L'inspection devrait être placée sous le contrôle direct et exclusif d'une autorité nationale centrale; elle ne devrait pas être placée sous le contrôle ou dépendre en quelque manière d'autorités locales pour l'exercice d'aucune de ses fonctions.

11. En raison de la difficulté des questions scientifiques et techniques résultant des conditions de l'industrie moderne, en ce qui concerne l'emploi de matières dangereuses, l'enlèvement des poussières et l'évacuation des gaz nocifs, l'emploi du courant électrique, etc., il est essentiel que des experts possédant des connaissances et une expérience spéciales en matière médicale, mécanique, électrique ou autre soient employés par l'Etat pour traiter de tels problèmes.

12. Conformément au principe contenu dans l'article 41 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, l'inspection devrait comprendre des femmes aussi bien que des hommes. S'il est évident que, pour certaines matières et certains travaux, il convient davantage de confier l'inspection à des hommes et que, pour d'autres, il convient plutôt de la confier à des femmes, les inspectrices devraient, en règle générale, avoir les mêmes pouvoirs et fonctions et exercer la même autorité que les inspecteurs, sous la réserve qu'elles aient l'entraînement et l'expérience nécessaires, et elles devraient avoir les mêmes droits d'être promues aux postes supérieurs. Ce paragraphe se réfère au texte de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail antérieur à sa modification en 1946. Voir pp. 25-26. La Constitution telle qu'amendée en 1946 ne contient aucune référence précise à la participation d'inspectrices au travail de l'inspection du travail. Voir cependant l'article 8 de la convention (no. 81) sur l'inspection du travail, 1947.

B. Titres et formation des inspecteurs

13. Par suite de la complexité de l'industrie moderne et du caractère des fonctions administratives qu'ils ont à exercer en vue de l'application de la loi, par suite également des relations qu'ils devront avoir avec les employeurs et les travailleurs, avec les associations d'employeurs et de travailleurs, avec les autorités locales et judiciaires, il est essentiel que les inspecteurs possèdent une expérience sérieuse au point de vue technique, qu'ils aient une bonne culture générale et que, par leurs aptitudes et leurs qualités morales, ils puissent acquérir la confiance de tous.

14. Le personnel de l'inspection doit être doté d'un statut organique qui le rende indépendant des changements de gouvernement. En vue de les soustraire à toutes influences extérieures, les inspecteurs doivent posséder une situation et recevoir une rémunération convenables. Ils ne doivent avoir aucun intérêt dans les établissements qui sont placés sous leur surveillance.

15. Avant d'être nommés définitivement, les inspecteurs devront subir une période de stage destinée à éprouver leurs qualités, à les entraîner dans leurs fonctions; et leur nomination ne pourra être rendue définitive, à la fin de cette période de stage, que s'ils ont montré les aptitudes nécessaires pour les fonctions d'inspecteur.

16. Lorsque les pays sont divisés en districts d'inspection et en particulier lorsque les industries du pays sont variées, il est désirable que les inspecteurs, en particulier pendant les premières années de leur service, soient transférés d'un district à l'autre à des intervalles de temps convenables, pour qu'ils acquièrent une expérience complète du fonctionnement de l'inspection.

C. Types et méthodes d'inspection

17. Attendu que, dans un service d'inspection nationale, les visites de chaque établissement par les inspecteurs sont nécessairement plus ou moins espacées, il est essentiel:
1)
a) que les chefs d'entreprise ou leurs représentants soient, en vertu d'un principe absolu, réputés responsables de l'observation de la loi et qu'ils puissent être poursuivis sans avertissement préalable dans le cas d'une violation délibérée de la loi, ou d'une négligence grave dans son observation; ce principe ne s'applique pas dans les cas particuliers où la loi prévoit qu'un avis doit être donné d'abord par l'inspecteur pour l'exécution de certaines mesures;
b) qu'en règle générale les visites des inspecteurs soient faites sans avertissement préalable à l'employeur;
2) il est désirable que les dispositions appropriées soient prises par l'Etat pour que les employeurs ou leurs représentants et les travailleurs connaissent les dispositions de la loi et les mesures à prendre pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, par exemple par l'obligation imposée à l'employeur d'afficher dans l'établissement un extrait des dispositions de la loi.

18. Etant donné les différences qui existent entre les divers établissements en ce qui concerne leur étendue et leur importance et les difficultés qui peuvent résulter du fait que les établissements sont dispersés parfois dans des régions de caractère rural, il est désirable que chaque établissement soit visité par un inspecteur aux fins d'inspection générale au moins une fois par an, indépendamment des visites spéciales qui peuvent être rendues nécessaires à la suite d'une plainte particulière ou pour d'autres raisons. Il est désirable également que les établissements importants et ceux dans lesquels les aménagements ne sont pas satisfaisants au point de vue de la sécurité et de la santé des ouvriers, ainsi que les établissements dans lesquels sont effectués des travaux insalubres ou dangereux, soient visités beaucoup plus fréquemment. Il est désirable que si des irrégularités sérieuses ont été découvertes dans un établissement, il soit visité de nouveau par l'inspecteur à une date rapprochée, en vue de constater si l'irrégularité a disparu.

D. Coopération des employeurs et des travailleurs

19. Il est essentiel que toutes facilités soient accordées aux travailleurs et à leurs représentants pour signaler librement aux inspecteurs tout défaut ou infraction à la loi existant dans l'établissement dans lequel ils sont employés; que, dans la mesure du possible, il soit procédé promptement, par l'inspecteur, à une enquête au sujet d'une plainte de ce genre; que la plainte soit considérée par l'inspecteur comme absolument confidentielle et qu'aucune indication ne soit donnée à l'employeur ou à ses représentants qu'il est procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte.

20. En vue d'assurer une coopération entière des employeurs et des travailleurs et de leurs organisations respectives, et afin d'améliorer les conditions touchant la santé et la sécurité des travailleurs, il est désirable que l'inspection consulte de temps à autre les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs sur les meilleures dispositions à prendre à cet effet.

IV. Rapports des inspecteurs

21. Des rapports périodiques sur les résultats et l'activité du service de l'inspection devront être soumis suivant un cadre déterminé par les inspecteurs à l'autorité centrale, et ladite autorité devra présenter dans un rapport annuel publié aussi rapidement que possible et, dans tous les cas, dans un délai d'un an à partir de la fin de l'année à laquelle il se rapporte, une vue d'ensemble des renseignements fournis par les inspecteurs; l'année adoptée pour tous ces rapports devra être uniformément l'année commençant le 1er janvier.

22. Ce rapport annuel d'ensemble devra contenir une liste des lois et règlements concernant la réglementation des conditions du travail promulgués pendant l'année à laquelle ils se rapportent.

23. Devront être insérés également dans ce rapport annuel les tableaux statistiques nécessaires pour donner tous renseignements sur l'organisation et l'activité de l'inspection ainsi que sur les résultats

obtenus par elle. Les renseignements fournis devront mentionner autant que possible:
a) l'organisation et la composition du personnel du service de l'inspection;
b) le nombre des établissements assujettis aux lois et règlements classés par groupes d'industries avec l'indication du nombre des travailleurs occupés (hommes, femmes, jeunes gens, enfants);
c) le nombre de visites d'inspection effectuées pour chaque catégorie d'établissements avec l'indication du nombre des travailleurs occupés dans les établissements inspectés (ce nombre étant celui qui a été constaté au cours de la première visite de l'année) et du nombre des établissements qui ont été inspectés plus d'une fois au cours de l'année;
d) le nombre et le caractère des infractions aux lois et règlements déférées aux autorités compétentes et le nombre et la nature des condamnations prononcées par les autorités compétentes;
e) le nombre, la nature et la cause, par catégorie d'établissements, des accidents et des maladies professionnelles qui ont fait l'objet d'une déclaration.

Sommaire

III

STATUT PARTICULIER DE L'INSPECTION DU TRAVAIL EN FRANCE

Livre I de la 8e partie du code du travail Inspection du travail

Titre premier Compétences et moyens d'intervention

Chapitre I Répartition des compétences entre les différents départements ministériels

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Chapitre II Compétence des agents

Section 1 : Inspecteurs du travail

Article L. 8112-1

Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au livre II de la deuxième partie.
Ils sont également chargés, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions et stipulations.

Article L. 8112-2

Les inspecteurs du travail constatent également :
1º Les infractions commises en matière de discriminations prévues au 3º et au 6º de l'article 225-2 du code pénal, ainsi que les infractions relatives aux conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité des personnes, prévues par les articles 225-13 à 225-15-1 du même code ;
2º Les infractions aux mesures de prévention édictées par les caisses régionales d'assurance maladie et étendues sur le fondement de l'article L. 422-1 du code de la sécurité sociale ainsi que les infractions aux dispositions relatives à la déclaration des accidents du travail et à la délivrance d'une feuille d'accident, prévues aux articles L. 441-2 et L. 441-5 du même code ;
3º Les infractions aux dispositions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, prévues à l'article L. 3511-7 du code de la santé publique ;
4º Les infractions relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, prévues par les articles L. 622-1 et L. 622-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
5º Les infractions aux dispositions de la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre Ier du code de la consommation, relatives à la certification des services et produits autres qu'alimentaires, ainsi qu'au livre II de ce même code, relatives à la conformité et la sécurité des produits et des services ;
6º Les infractions aux dispositions des articles L. 123-10 à L. 123-11-1 du code de commerce, relatives à la domiciliation des personnes immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article L. 8112-3

Lorsque des dispositions légales le prévoient, les attributions des inspecteurs du travail peuvent être exercées par des fonctionnaires de contrôle assimilés.

Article L. 8112-4

Un décret détermine les modalités de contrôle de l'application des dispositions du présent code aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit.

Section 2 : Contrôleurs du travail

Article L. 8112-5

Les contrôleurs du travail chargés de contrôles, d'enquêtes et de missions dans le cadre de l'inspection du travail exercent leur compétence sous l'autorité des inspecteurs du travail.

Chapitre III Prérogatives et moyens d'intervention

Section 1 : Droit d'entrée dans les établissements

Article L. 8113-1

Les inspecteurs et contrôleurs du travail ont un droit d'entrée dans tout établissement où sont applicables les règles énoncées au premier alinéa de l'article L. 8112-1 afin d'y assurer la surveillance et les enquêtes dont ils sont chargés.
Ils ont également un droit d'entrée dans les locaux où les travailleurs à domicile réalisent les travaux définis à l'article L. 7424-1.
Toutefois, lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs et contrôleurs du travail ne peuvent y pénétrer qu'après avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent.

Article L. 8113-2

Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont habilités à demander aux employeurs et aux personnes employées dans les établissements soumis au présent code de justifier de leur identité et de leur adresse.

Section 2 : Droit de prélèvement

Article L. 8113-3

Les inspecteurs du travail ont qualité, concurremment avec les officiers de police judiciaire et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour procéder, aux fins d'analyse, à tous prélèvements portant sur les matières mises en oeuvre et les produits distribués ou utilisés.
En vue de constater les infractions, ces prélèvements doivent être faits conformément à la procédure instituée par les décrets pris en application de l'article L. 215-1 du code de la consommation.

Section 3 : Accès aux documents

Article L. 8113-4

Les inspecteurs et contrôleurs du travail peuvent se faire présenter, au cours de leurs visites, l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le présent code ou par une disposition légale relative au régime du travail.

Article L. 8113-5

Les inspecteurs et contrôleurs du travail peuvent se faire communiquer tout document ou tout élément d'information, quel qu'en soit le support, utile à la constatation de faits susceptibles de vérifier le respect de l'application :
1º Des dispositions des articles L. 1132-1 à L. 1132-4 du code du travail et de celles de l'article 225-2 du code pénal, relatives aux discriminations ;
2º Des dispositions des articles L. 1142-1 et L. 1142-2, relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
3º Des dispositions des articles L. 2141-5 à L. 2141-8, relatives à l'exercice du droit syndical.

Article L. 8113-6

Lorsque des garanties de contrôle équivalentes sont maintenues, les entreprises peuvent, dans les conditions et limites déterminées par décret, déroger à la conservation des bulletins de paie et à la tenue de certains registres pour tenir compte du recours à d'autres moyens, notamment informatiques.

Section 4 Recherche et constatation des infractions

Sous-section 1 : Procès-verbaux

Article L. 8113-7

Les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et les fonctionnaires de contrôle assimilés constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.
Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République.
En cas d'infraction aux dispositions relatives à la durée du travail, un exemplaire du procès-verbal est remis au contrevenant.

Article L. 8113-8

Les dispositions de l'article L. 8113-7 ne sont pas applicables à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les constatations des inspecteurs du travail dans ces établissements sont communiquées par le ministre chargé du travail aux administrations concernées.

Sous-section 2 : Mises en demeure et demandes de vérification

Article L. 8113-9

Les mises en demeure prévues par le présent code ou par des dispositions légales relatives au régime du travail et les demandes de vérification prévues à l'article L. 4722-1 sont soumises à des règles de procédure déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section 5 : Secret professionnel

Article L. 8113-10

Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne pas révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
La méconnaissance de ce serment est punie conformément à l'article 226-13 du code pénal.

Article L. 8113-11

Il est interdit aux contrôleurs du travail de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
La méconnaissance de ces interdictions est punie conformément à l'article 226-13 du code pénal.

Chapitre IV : Dispositions pénales

Article L. 8114-1

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.

Article L. 8114-2

Les dispositions des articles L. 433-3, L. 433-5 et L. 433-6 du code pénal qui prévoient et répriment respectivement les actes de violences, d'outrages et de résistance contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail.

Article L. 8114-3

Les dispositions des articles L. 8114-1 et L. 8114-2 ne sont pas applicables à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs.

Titre II Système d'inspection du travail

Chapitre I Echelon central

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions législatives.

Chapitre II Services déconcentrés

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions législatives.

Chapitre III Appui à l'inspection du travail

Section 1 : Médecin inspecteur du travail

Article L. 8123-1

Les médecins inspecteurs du travail exercent une action permanente en vue de la protection de la santé physique et mentale des travailleurs sur leur lieu de travail et participent à la veille sanitaire au bénéfice des travailleurs. Leur action porte en particulier sur l'organisation et le fonctionnement des services de santé au travail prévus au titre II du livre VI de la quatrième partie.
Les médecins inspecteurs du travail agissent en liaison avec les inspecteurs du travail, avec lesquels ils coopèrent à l'application de la réglementation relative à la santé au travail.

Article L. 8123-2

Les dispositions du présent code relatives aux pouvoirs et obligations des inspecteurs du travail sont étendues aux médecins inspecteurs du travail à l'exception des dispositions de l'article L. 8113-7, relatives aux procès-verbaux, et de l'article L. 4721-4, relatives aux mises en demeure.

Article L. 8123-3

En vue de la prévention des affections professionnelles, les médecins inspecteurs du travail sont autorisés à faire, aux fins d'analyse, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en oeuvre et les produits utilisés.

Section 2 : Ingénieurs de prévention

Article L. 8123-4

Les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, lorsqu'ils assurent un appui technique aux inspecteurs du travail dans leurs contrôles, enquêtes et missions, jouissent du droit d'entrée et du droit de prélèvement respectivement prévus aux articles L. 8113-1 et L. 8113-3.
Ils peuvent se faire présenter les registres et documents prévus à l'article L. 8113-4, lorsqu'ils concernent la santé, la sécurité et les conditions de travail.

Article L. 8123-5

Il est interdit aux ingénieurs de prévention des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
La méconnaissance de ces interdictions est punie conformément à l'article 226-13 du code pénal

Section 3 : Missions spéciales temporaires confiées à des médecins et ingénieurs

Article L. 8123-6

Le ministre chargé du travail peut charger des médecins de missions spéciales temporaires concernant l'application des dispositions relatives à la santé des travailleurs.
Le ministre peut également charger des ingénieurs, titulaires du titre d'ingénieur diplômé au sens des articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, de missions temporaires concernant l'application des dispositions relatives à la santé et la sécurité des travailleurs.
Les médecins conseils et les ingénieurs conseils de l'inspection du travail jouissent, pour l'exécution de ces missions, des droits attribués aux inspecteurs du travail par les articles L. 8113-1 et L. 8113-3.

Sommaire

Livre I de la 8e partie du code du travail Contrôle et application de la législation du travail

TITRE Ier : COMPÉTENCES ET MOYENS D'INTERVENTION

Chapitre Ier : Répartition des compétences entre les différents départements ministériels

Section 1 : Inspection du travail dans l'industrie, les commerces et les services, les professions agricoles et le secteur des transports

Article R8111-1
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Sous réserve des dispositions des autres sections du présent chapitre, les missions d'inspection du travail sont exercées par les inspecteurs et contrôleurs du travail placés sous l'autorité du ministre chargé du travail.

Section 2 : Inspection du travail dans les mines et carrières

Article R8111-8
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Dans les mines et carrières, ainsi que dans leurs dépendances, les missions d'inspection du travail sont exercées par les fonctionnaires habilités à cet effet par les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement parmi les agents placés sous leur autorité. Ces missions sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail.
Toutefois, pour l'application de l'article 218 du code minier, ces fonctionnaires relèvent exclusivement du ministre chargé des mines.

Article R8111-9
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les dispositions de l'article R. 8111-8 ne s'appliquent pas aux carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministère de la défense.
Pour ces dernières, les missions d'inspection du travail sont exercées par des agents habilités à cet effet par le ministre de la défense.

Section 3 : Inspection du travail dans les industries électriques et gazières

Article R8111-10
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Dans les établissements et ouvrages suivants, placés sous le contrôle du ministre chargé de l'énergie, les missions d'inspection du travail sont exercées par les ingénieurs ou techniciens, habilités à cet effet par les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement parmi les agents placés sous leur autorité :
1° Aménagements hydroélectriques concédés, y compris les téléphériques de service qui leur sont associés ;
2° Ouvrages de transport d'électricité.
Ces missions sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail.

Article R8111-11
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Dans les centrales de production d'électricité comprenant une ou plusieurs installations nucléaires de base au sens du III de l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, les missions d'inspection du travail sont exercées par les ingénieurs ou techniciens, habilités à cet effet par l'Autorité de sûreté nucléaire, parmi les agents en relevant.

Ces missions sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail.

Section 4 : Inspection du travail dans les établissements de la défense

Article R8111-12
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Pour les établissements placés sous l'autorité du ministre de la défense et dont l'accès est réglementé et surveillé en permanence, les missions d'inspection du travail, conformément à l'article L. 8112-3, sont exercées, sous l'autorité du ministre de la défense, par les agents civils et militaires qu'il désigne.

Chapitre II : Compétences des agents

Article R8112-1
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Dans la mise en œuvre des actions d'inspection du travail prévues à l'article L. 8112-1, l'inspecteur du travail contribue, notamment, à la prévention des risques professionnels, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail et des relations sociales.
Outre l'exercice de ces attributions principales, il concourt à l'exécution de l'ensemble des missions de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article R8112-2
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'inspecteur du travail assure un rôle de conseil et de conciliation en vue de la prévention et du règlement des conflits.

Article R8112-3
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'inspecteur du travail contribue à l'élaboration des statistiques relatives aux conditions du travail dans le secteur qu'il est chargé de surveiller.

Article R8112-4
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'inspecteur du travail fournit des rapports circonstanciés sur l'application, dans toute l'étendue de sa circonscription, des dispositions dont il est chargé d'assurer le contrôle de l'exécution.
Ces rapports mentionnent les accidents dont les salariés ont été victimes et leurs causes.
Ils contiennent des propositions relatives aux prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la santé et la sécurité au travail.

Article R8112-5
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Un rapport de synthèse de l'ensemble des communications des inspecteurs du travail est publié tous les ans par le ministre chargé du travail.

Chapitre III : Prérogatives et moyens d'intervention

Section 1 : Information sur les lieux de travail à caractère temporaire

Article R8113-1
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les employeurs, autres que ceux des professions agricoles, tiennent à la disposition de l'inspection du travail, au siège de leur établissement, une liste de leurs chantiers et autres lieux de travail à caractère temporaire.
Ils informent par écrit l'inspection du travail de l'ouverture de tout chantier ou autre lieu de travail employant dix salariés au moins pendant plus d'une semaine.

Section 2 : Accès aux documents

Article D8113-2
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque un décret, pris en application de l'article L. 8113-6, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de salariés, prévoit que l'employeur peut recourir à un support de substitution pour la tenue de certains registres, ce support est conçu et tenu de façon à obtenir, sans difficulté d'utilisation et de compréhension et sans risque d'altération, toutes les mentions obligatoires.
Il est présenté dans les mêmes conditions et conservé pendant le même délai que le registre auquel il se substitue.

Article D8113-3
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

En cas de traitement automatisé de données nominatives pour la tenue d'un registre, l'employeur ou le responsable du traitement justifie à l'inspecteur du travail de la délivrance du récépissé attestant qu'il a accompli la déclaration préalable prévue par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Section 3 : Mises en demeure et demandes de vérification

Article R8113-4
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les mises en demeure et demandes de vérification de l'inspecteur ou du contrôleur du travail sont notifiées par écrit à l'employeur soit par remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article R8113-5
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le délai d'exécution des mises en demeure ainsi que les délais de recours courent à compter du jour de remise de la notification ou du jour de présentation de la lettre recommandée.

Section 4 : Constats dans les établissements de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs

Article R8113-6
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les constatations de l'inspecteur ou du contrôleur du travail dans un établissement de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de l'un de leurs établissements publics administratifs, sont consignées dans un registre spécial fourni par l'administration intéressée ou adressées au directeur de l'établissement, qui les annexe à ce registre.
Une copie de ces observations est adressée au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article R8113-7
Modifié par Décret n°2009-289 du 13 mars 2009 - art. 4

Le directeur de l'établissement fait connaître au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans un délai d'un mois, les suites qu'il entend donner aux observations de l'inspecteur ou du contrôleur du travail.
Une copie de cette lettre est annexée au registre spécial sur lequel figurent les observations de l'inspection du travail.

Article R8113-8
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

En cas de désaccord entre le directeur de l'établissement et le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ce dernier informe le ministre chargé du travail, qui saisit le ministre intéressé.

Section 5 : Prestation de serment

Article D8113-9
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Avant d'entrer en fonctions, l'inspecteur du travail prête le serment prévu à l'article L. 8113-10 devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la résidence de sa première affectation.

Chapitre IV : Dispositions pénales

Article R8114-1
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le fait de méconnaître les dispositions de l'article R. 8113-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.
Cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions susceptibles d'être sanctionnées au titre des dispositions de cet article.

Article R8114-2
Créé par Décret n°2009-289 du 13 mars 2009 - art. 4

Le fait de ne pas présenter à l'inspection du travail les livres, registres et documents rendus obligatoires par le présent code ou par une disposition légale relative au régime du travail, en méconnaissance de l'article L. 8113-4, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

TITRE II : SYSTEME D'INSPECTION DU TRAVAIL

Chapitre 1er : Echelon central

Section 1 : Conseil national de l'inspection du travail

Sous-section 1 : Attributions

Article D8121-1
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le Conseil national de l'inspection du travail, institué auprès du ministre chargé du travail, contribue à assurer, par ses attributions consultatives auprès du ministre, l'exercice des missions et garanties de l'inspection du travail telles qu'elles sont notamment définies par les conventions n° 81 et n° 129 de l'OIT sur l'inspection du travail et par le présent code.

Article D8121-2
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le Conseil national de l'inspection du travail peut être saisi par tout agent participant aux activités de contrôle de l'inspection du travail de tout acte d'une autorité administrative de nature à porter directement et personnellement atteinte aux conditions dans lesquelles il doit pouvoir exercer sa mission.
Après instruction du dossier, et sous réserve de la recevabilité de la saisine, le conseil rend un avis motivé transmis au ministre chargé du travail et, le cas échéant, au ministre dont relève l'agent et notifié à l'agent.
L'avis est également adressé à la commission administrative paritaire du corps interministériel dont relève l'agent.

Article D8121-3
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le Conseil national de l'inspection du travail peut être saisi par le ministre chargé du travail ou par un autre ministre en charge d'un service d'inspection du travail de toute question à caractère général concernant le respect des missions et garanties de l'inspection du travail.

L'avis rendu est transmis aux ministres et communiqué au comité technique paritaire compétent.

Article D8121-4
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les attributions du Conseil national de l'inspection du travail sont sans incidence sur les compétences des instances paritaires telles qu'elles sont définies par les dispositions légales.

Article D8121-5
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le Conseil national de l'inspection du travail établit un rapport annuel d'activité. Ce rapport est public.

Sous-section 2 : Composition et mandat

Article D8121-6
Modifié par Décret n°2008-1510 du 30 décembre 2008 - art. 1

Le Conseil national de l'inspection du travail est composé :
1° D'un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
2° D'un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;
3° D'un inspecteur général des affaires sociales, désigné par le chef de l'inspection générale des affaires sociales ;
4° D'un membre du corps de l'inspection du travail exerçant les fonctions de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle désigné par le collège des directeurs régionaux ;
5° D'un inspecteur du travail, sur proposition des représentants du personnel élus à la commission administrative paritaire du corps interministériel des inspecteurs du travail ;
6° D'un contrôleur du travail, sur proposition des représentants du personnel élus à la commission administrative paritaire du corps interministériel des contrôleurs du travail.

Article D8121-7
Modifié par Décret n°2008-1510 du 30 décembre 2008 - art. 1

Les membres du Conseil national de l'inspection du travail sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail

Article D8121-8
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le mandat des membres du Conseil national de l'inspection du travail est de trois ans. Il est renouvelable une fois.
Si, en cours de mandat, un membre du conseil cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

Sous-section 3 : Fonctionnement

Article D8121-9
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le Conseil national de l'inspection du travail établit un règlement intérieur approuvé par arrêté des ministres intéressés.

Article D8121-10
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le Conseil national de l'inspection du travail élit son président, en son sein, à chaque renouvellement triennal.
En cas d'empêchement, de démission ou pour toute autre raison empêchant le président d'achever son mandat, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée de la période restant à courir.

Article D8121-11
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le secrétariat du Conseil national de l'inspection du travail est assuré par le directeur général du travail ou son représentant.

Article D8121-12
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les fonctions de membre du Conseil national de l'inspection du travail ne sont pas rémunérées.
Les frais de déplacement donnent lieu à indemnisation dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Section 2 : Direction générale du travail

Article R8121-13
Modifié par Décret n°2008-1503 du 30 décembre 2008 - art. 1

La direction générale du travail a autorité sur les services déconcentrés et est chargée de l'application de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail (OIT) du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail, ainsi que de la convention n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture, et de la convention n° 178 du 22 octobre 1996 sur l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer.
Elle exerce à ce titre pour les agents de l'inspection du travail la fonction d'autorité centrale, d'organe central et d'autorité centrale de coordination prévue par ces conventions.
Elle a autorité sur les agents de l'inspection du travail dans le champ des relations du travail.

Article R8121-14
Modifié par Décret n°2008-1503 du 30 décembre 2008 - art. 1

La direction générale du travail :
1° Détermine les orientations de la politique du travail, coordonne et évalue les actions, notamment en matière de contrôle de l'application du droit du travail ;
2° Contribue à la définition des principes de l'organisation du réseau territorial ;
3° Assure l'appui et le soutien des services déconcentrés dans l'exercice de leurs missions ;
4° Veille au respect des règles déontologiques des agents de l'inspection du travail ;
5° Coordonne les liaisons avec les services exerçant des fonctions d'inspection du travail relevant d'autres départements ministériels.

Chapitre II : services déconcentrés

Section 1 : Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Article R8122-1
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Dans les services déconcentrés relevant du ministre chargé du travail, et dans le cadre des directives de la direction générale du travail, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :
1° Définit les orientations générales des actions d'inspection de la législation du travail, après concertation avec les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
2° Coordonne l'action des services et organismes qui concourent à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions

de travail. A ce titre, il est tenu informé par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail de ses interventions ;
3° Exerce les pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur, ainsi que ceux qui lui sont délégués par le ministre.

Article R8122-2
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Pour l'exercice des compétences mentionnées à l'article R. 8122-1, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut déléguer sa signature aux membres du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

Section 2 : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Article R8122-3
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle comprend des sections d'inspection du travail et des services spécialisés.

Article R8122-4
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Dans les services déconcentrés relevant du ministre chargé du travail, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de mettre en œuvre les politiques définies par les pouvoirs publics dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
Il agit, à cette fin, sous l'autorité du préfet, sauf en ce qui concerne les actions d'inspection de la législation du travail mentionnées à l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région et de département et définis aux articles R. 8122-5 à R. 8122-9.

Article R8122-5
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :
1° Organise, coordonne et suit les actions d'inspection de la législation du travail ;
2° Coordonne l'action de ses services avec les autres services de l'Etat et les organismes chargés de la prévention ou du contrôle, en matière d'inspection de la législation du travail et de prévention des risques professionnels ;
3° Est chargé des relations avec les services judiciaires, sous réserve des attributions confiées par la loi aux inspecteurs du travail.

Article R8122-6
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle assure le suivi de la négociation collective entre les organisations d'employeurs et de salariés.

Article R8122-7
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Pour l'exercice de ses pouvoirs propres, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut déléguer sa signature aux membres du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

Article R8122-8
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La section d'inspection du travail est l'échelon territorial d'intervention dans l'entreprise.

Article R8122-9
Modifié par Décret n°2008-1503 du 30 décembre 2008 - art. 1

Le nombre de sections d'inspection est fixé par arrêté du ministre chargé du travail, ainsi que leur localisation et leur délimitation dans le cas où leur champ de compétence excède la région. Dans les limites de sa circonscription territoriale, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle décide de la localisation et de la délimitation des sections d'inspection.
Dans chaque département, une section est chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural, sauf exception prévue par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du travail. Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut, par référence à la nomenclature d'activités française, modifier le champ de compétence de la section agricole tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 717-1 du code rural

Chapitre III : Appui à l'inspection du travail

Section 1 : Médecin inspecteur du travail

Article R8123-1
Modifié par Décret n°2008-1503 du 30 décembre 2008 - art. 1

Le médecin inspecteur du travail concourt à l'ensemble des missions des services déconcentrés relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
A ce titre, il formule les avis et prend les décisions prévues par les dispositions légales.
Il est notamment chargé de l'étude des risques professionnels et de leur prévention. Il exerce une mission d'information au bénéfice des médecins du travail et des médecins de main-d'œuvre, qu'il associe aux études entreprises.
Il est chargé du contrôle technique de l'activité des médecins de main-d'œuvre.

Article D8123-2
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le médecin inspecteur du travail veille, avec les services de l'inspection du travail et en liaison avec les comités techniques des caisses de sécurité sociale, à l'application des dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail.

Article D8123-3
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le médecin inspecteur du travail exerce une action permanente en vue de la protection des travailleurs sur leur lieu de leur travail. Cette action porte également sur le contrôle du fonctionnement des services de santé au travail.

Article D8123-4
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le médecin inspecteur du travail communique aux comités techniques des caisses de sécurité sociale les renseignements qu'il possède sur les risques de maladies professionnelles et d'accidents du travail inhérents aux différentes entreprises.

Article D8123-5
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le médecin inspecteur du travail assure, en coordination étroite avec les services psychotechniques, l'examen médical des travailleurs en vue de leur orientation professionnelle, de leur reclassement et de l'envoi dans

les centres de rééducation de ceux qui sont provisoirement inaptes au travail ou handicapés physiquement.

Article R8123-6
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le médecin inspecteur du travail est placé sous l'autorité du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sauf dans l'exercice des compétences qu'il tient directement des dispositions légales, et sous réserve des dispositions de l'article R. 8123-7.

Article R8123-7
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le médecin inspecteur du travail est placé sous l'autorité du chef du service de l'inspection médicale du travail pour l'exercice de ses compétences techniques.

Section 2 : Missions spéciales temporaires confiées à des médecins et ingénieurs

Article R8123-8
Modifié par Décret n°2009-289 du 13 mars 2009 - art. 4

Les médecins-conseils de l'inspection du travail, prévus à l'article L. 8123-6, sont choisis sur une liste arrêtée par décret pris après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.

Article R8123-9
Modifié par Décret n°2009-289 du 13 mars 2009 - art. 4

Les ingénieurs conseils de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8123-6 sont choisis sur une liste arrêtée par décret pris après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.

Sommaire

Décret n° 2007-279 du 2 mars 2007 instituant un conseil national de l'inspection du travail

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu la convention n° 81 du 11 juillet 1947 et la convention n° 129 du 25 juin 1969 de l'Organisation internationale du travail sur l'inspection du travail ;
Vu le code du travail, notamment le titre Ier de son livre VI ;
Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;
Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 19 octobre 2006 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel (équipement transports) en date du 23 novembre 2006 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel (agriculture) en date du 12 janvier 2007,

Article 1

Il est institué auprès du ministre chargé du travail un Conseil national de l'inspection du travail. Il contribue à assurer, par ses attributions consultatives auprès du ministre, l'exercice des missions et garanties de l'inspection du travail telles qu'elles sont notamment définies par les conventions n° 81 et n° 129 de l'Organisation internationale du travail sur l'inspection du travail et par le code du travail.

Article 2

Le Conseil national de l'inspection du travail peut être saisi par tout agent participant aux activités de contrôle de l'inspection du travail de tout acte d'une autorité administrative qui serait de nature à porter directement et personnellement atteinte aux conditions dans lesquelles il doit pouvoir exercer sa mission. Après instruction du dossier, et sous réserve de la recevabilité de la saisine, le conseil rend un avis motivé qui est transmis au ministre chargé du travail et, le cas échéant, au ministre dont relève l'agent et notifié à l'agent. L'avis est également adressé à la commission administrative paritaire du corps interministériel dont relève l'agent.
Le conseil peut être également saisi par le ministre chargé du travail ou par un autre ministre en charge d'un service d'inspection du travail de toute question à caractère général concernant le respect des missions et garanties de l'inspection du travail. L'avis rendu est transmis aux ministres et communiqué au comité technique paritaire compétent.
Les attributions du conseil sont sans incidence sur les compétences des instances paritaires telles qu'elles sont définies par les lois et règlements.
Le conseil établit un rapport annuel d'activité. Ce rapport est public.

Article 3

Le Conseil national de l'inspection du travail est composé :
1° D'un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
2° D'un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;
3° D'un inspecteur général des affaires sociales, désigné par le chef de l'inspection générale des affaires sociales ;
4° D'un membre du corps de l'inspection du travail exerçant les fonctions de directeur régional ou de chef de service régional. Les ministres en charge de l'agriculture, des transports et du travail font procéder, chacun en ce qui le concerne, à la désignation d'un membre par le collège des directeurs régionaux ou des chefs de service régional du service de l'inspection du travail placé sous leur autorité ; le membre désigné par le service à l'origine de la saisine du conseil siège au conseil ;
5° D'un inspecteur du travail proposé par les représentants du personnel élus à la commission administrative paritaire du corps interministériel des inspecteurs du travail ;
6° D'un contrôleur du travail proposé par les représentants du personnel élus à la commission administrative paritaire du corps interministériel des contrôleurs du travail.
Les membres du conseil sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, des transports et de l'agriculture.

Article 4

Le mandat des membres du Conseil national de l'inspection du travail est de trois ans. Il est renouvelable une fois. Si, en cours de mandat, un membre du conseil cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

Article 5

Le Conseil national de l'inspection du travail établit un règlement intérieur, qui est approuvé par arrêté des ministres concernés. Il élit son président, en son sein, à chaque renouvellement triennal. En cas d'empêchement, de démission ou pour toute autre raison empêchant le président d'achever son mandat, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée de la période restant à courir.

Article 6

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général du travail ou son représentant.

Article 7

Les fonctions de membre du Conseil national de l'inspection du travail sont gratuites. Les frais de déplacement donnent lieu à indemnisation dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 8

Le décret n° 83-135 du 24 février 1983 portant création d'un Conseil national de l'inspection du travail est abrogé.

Article 9

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Sommaire

Arrêté du 20 mai 2008 approuvant le règlement intérieur du Conseil national de l'inspection du travail

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, Vu la section première du chapitre premier du titre deuxième du livre premier de la huitième partie du code du travail, deuxième partie (réglementaire), relative au Conseil national de l'inspection du travail, et notamment son article D. 8121-9 ; Sur la proposition du Conseil national de l'inspection du travail,

Arrêtent :

Article 1

Le règlement intérieur du Conseil national de l'inspection du travail annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

L'inspecteur général du travail des transports, le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

A N N E X E
CONSEIL NATIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Règlement intérieur

Chapitre 1er
Fonctionnement

Article 1er

Le Conseil national de l'inspection du travail se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour.
Il est convoqué de plein droit dans le délai d'un mois à la demande d'au moins trois de ses membres, formulée par lettre adressée au président. Cette lettre précise l'ordre du jour sur lequel la réunion est demandée.

Article 2

Sauf urgence motivée, l'ordre du jour, accompagné des pièces afférentes à chaque affaire, est adressé aux membres du conseil au moins quinze jours avant la date de la réunion.
Tout membre peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Lorsque cette demande est formulée après l'envoi de l'ordre du jour, le conseil détermine, au début de la séance, s'il ajoute cette question à l'ordre du jour ou s'il l'inscrit à celui de la séance suivante.

Article 3

Le conseil délibère valablement lorsque quatre au moins de ses membres sont présents, parmi lesquels au moins un des membres désignés sur proposition des commissions administratives paritaires des corps interministériels des inspecteurs et contrôleurs du travail.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est convoqué à nouveau dans un délai de cinq jours francs et délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 4

Les membres du conseil désignés au titre du 4° de l'article 3 du décret n° 2007-279 du 2 mars 2007 instituant un Conseil national de l'inspection du travail participent, sans voix délibérative, aux séances du conseil, même si aucune affaire n'émanant du ministère dont ils relèvent n'est inscrite à l'ordre du jour.

Article 5

Lors de chaque renouvellement triennal du conseil, il est procédé à l'élection du président, sous la présidence du doyen d'âge. L'élection du président est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 6

En cas d'absence ponctuelle du président lors d'une des réunions du conseil, la présidence de séance est assurée par le doyen des membres présents.

Article 7

Un compte rendu de chaque réunion, retraçant de manière explicite les questions de principe examinées et les avis formulés, est préparé par le secrétariat du conseil et soumis à l'approbation du conseil lors de sa plus prochaine séance.

Article 8

Le secrétariat du conseil est identifié distinctement des autres services de la direction générale du travail. Il est placé sous l'autorité fonctionnelle du président.
Il est chargé de l'enregistrement des saisines et de leur suivi, des convocations et comptes rendus des travaux du conseil, de la notification des avis et de la préparation du rapport annuel.
Il assiste matériellement les membres du conseil dans l'exercice de leur mandat et dans la réalisation des tâches qui leur sont confiées à ce titre.

Chapitre 2
Traitement des saisines

Article 9

La saisine du conseil est effectuée par écrit. Le secrétariat du conseil appose sur chaque lettre de saisine reçue un timbre à date et un numéro d'enregistrement. Il adresse au requérant un accusé de réception.

Article 10

Pour être recevable, la saisine effectuée par un agent participant aux activités de contrôle de l'inspection du travail doit être écrite et signée, faire référence à des actes précis émanant d'une autorité administrative désignée et expliquer en quoi l'intéressé estime que ces actes portent directement et personnellement atteinte aux conditions d'exercice de sa mission.

Article 11

Pour être recevable, la saisine effectuée par le ministre du travail ou par un autre ministre en charge d'un service d'inspection du travail doit être signée par le ministre ou par le directeur de son cabinet. Elle doit porter sur des questions à caractère général concernant le respect des missions et garanties de l'inspection du travail. Elle ne peut comporter de référence à des actes qui pourraient permettre de les imputer, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, à un ou plusieurs agents participant aux activités de contrôle.

Article 12

Le conseil se prononce sur la recevabilité des saisines qui lui sont adressées.
Lorsqu'une saisine apparaît manifestement irrecevable, le président peut procéder à une consultation écrite ou par courrier électronique des membres du conseil, en leur communiquant une copie de la saisine. Sauf avis contraire d'un des membres, exprimé dans un délai de sept jours, il informe le requérant de l'irrecevabilité de sa demande.

Lorsqu'il apparaît que des informations complémentaires sont nécessaires pour se prononcer sur la recevabilité d'une saisine, le président écrit au requérant pour solliciter ces informations. Il en informe les membres du conseil par écrit ou par courrier électronique, en leur communiquant une copie de la saisine et de sa réponse.

Article 13

Les saisines sont instruites, à tour de rôle, par un membre du conseil. La désignation est réalisée à l'occasion de l'examen de recevabilité. Lorsque la nature ou la complexité de l'affaire le requiert, ou à la demande du rapporteur désigné, un autre membre peut être affecté à l'instruction du dossier.
Lorsqu'un membre du conseil estime que des relations personnelles ou professionnelles, actuelles ou récentes, avec l'auteur de la saisine ou avec l'autorité administrative mise en cause seraient de nature à le placer en situation de conflit d'intérêts ou ne lui permettraient pas de réaliser l'instruction de l'affaire en toute indépendance, il en fait part au président et se déporte.

Chapitre 3
Traitement des avis

Article 14

L'instruction d'une saisine effectuée par un agent participant aux activités de contrôle consiste à chercher à établir la réalité des faits incriminés, à analyser le contexte dans lequel ils sont intervenus et à apprécier si, et le cas échéant dans quelle mesure, ils ont directement et personnellement porté atteinte aux conditions d'exercice de sa mission.

Article 15

L'instruction est contradictoire et réalisée, dans toute la mesure du possible, sur la base de pièces écrites.
Le rapporteur peut procéder à l'audition de l'auteur de la saisine, de l'autorité administrative mise en cause ou de témoins cités par les parties. Ces auditions font l'objet d'un compte rendu versé au dossier.
Lorsque la complexité des affaires le requiert, le conseil peut proposer exceptionnellement au ministre concerné de diligenter une mission d'inspection générale. Le rapporteur peut aussi, pour les mêmes raisons, proposer au conseil d'entendre les parties.

Article 16

L'instruction d'une saisine effectuée par un ministre consiste à analyser la question soumise au conseil et à lui apporter des réponses circonstanciées destinées à garantir le respect des conditions d'exercice des missions d'inspection du travail.
Le rapporteur peut procéder, ou proposer au conseil de procéder, à l'audition d'experts. Il peut solliciter la direction générale du travail pour disposer d'un appui en matière de recherches documentaires.

Article 17

Lorsque l'instruction est close, le rapporteur rédige un rapport et un projet d'avis motivé. Ils sont adressés aux membres du conseil avec l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle ils seront examinés.
Le conseil se prononce sur le projet d'avis à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 18

L'avis est notifié à l'auteur de la saisine, au ministre intéressé et, selon les cas, à la commission administrative ou au comité technique paritaire.

Chapitre 4
Rapport annuel et dispositions diverses

Article 19

Le rapport annuel retrace l'activité du conseil. Il est délibéré dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 20

Les membres du conseil s'obligent à la discrétion professionnelle en ce qui concerne les affaires individuelles dont ils sont saisis et les délibérations auxquelles elles donnent lieu.

Article 21

Le présent règlement intérieur peut être modifié ou complété, à l'initiative du président ou de l'un des membres du conseil, dans les formes qui ont présidé à son adoption et à son approbation.

Fait à Paris, le 20 mai 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Xavier Bertrand

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Jean-Louis Borloo

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Michel Barnier

Sommaire

Décret n°97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, en son article 82 ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 22 janvier 1997 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail et des affaires sociales, compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 30 janvier 1997 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

· Modifié par Décret n°2011-69 du 19 janvier 2011 - art. 1
I.-Le corps des contrôleurs du travail, classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est soumis aux dispositions du présent décret et à celles du décret du 18 novembre 1994 susvisé.
II.-Les contrôleurs du travail dont la gestion est assurée par les ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont placés sous l'autorité des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de l'agriculture.
Les membres de ce corps sont appelés à exercer leurs fonctions dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les établissements publics relevant du ministère du travail et dans les services chargés de l'emploi et de la politique sociale agricole du ministère de l'agriculture.
Ils peuvent également être affectés, par voie de mutation, à l'administration centrale des ministères susmentionnés.

Article 2

· Modifié par Décret n°2007-654 du 30 avril 2007 - art. 2 JORF 3 mai 2007

Le corps des contrôleurs du travail comprend les trois grades suivants :
- contrôleurs du travail de classe normale, comprenant 12 échelons ;

- contrôleurs du travail de classe supérieure, comprenant 6 échelons ;

- contrôleurs du travail de classe exceptionnelle, comprenant 5 échelons.

Au sein du corps des contrôleurs du travail, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à chacun des grades d'avancement est déterminé conformément aux dispositions de l'article 11-1 du décret du 18 novembre 1994 susvisé.

Article 3

Les contrôleurs du travail participent à la réalisation de missions en matière de travail, d'emploi, de formation professionnelle et de protection sociale agricole. Ils sont notamment chargés du contrôle de l'application de la réglementation du travail, des lois sociales en agriculture et de la formation professionnelle, ainsi que de la mise en oeuvre des politiques de travail, d'emploi et de formation professionnelle.

Chapitre II : Recrutement.

Article 4

· Modifié par Décret n°2011-69 du 19 janvier 2011 - art. 2
Les contrôleurs du travail sont recrutés :
1° Par voie de concours externe et interne sur épreuves dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous ;
2° Par voie d'examen professionnel, dans la limite des deux cinquièmes du nombre total des nominations prononcées en application du 1° et des détachements prononcés dans les conditions fixées au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions. Cet examen est ouvert aux adjoints administratifs des ministères chargés respectivement du travail et de l'agriculture. Les candidats doivent justifier d'au moins quinze ans de services publics au 1er janvier de l'année d'ouverture de l'examen, dont au moins trois dans un service déconcentré d'un des ministères susmentionnés.

Article 5

· Modifié par Décret n°2011-69 du 19 janvier 2011 - art. 3
I. - Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la fonction publique.

II. - Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

III. - Le nombre de places offerts au concours externe et au concours interne est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du travail, des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
En aucun cas, le nombre de places offertes à chacun des deux concours ne peut être inférieur à 40 % du nombre total de places offertes.

Les emplois mis au concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un des concours peuvent être attribués à l'autre concours. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des emplois offerts à l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offerts aux deux concours.

Article 6

· Modifié par Décret n°2011-69 du 19 janvier 2011 - art. 4

Les règles d'organisation générale des concours prévus à l'article précédent et de l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 4, la nature et le programme de leurs épreuves sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique.
Leurs conditions d'organisation et la composition de leurs jurys respectifs sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 7

· Modifié par Décret n°2007-654 du 30 avril 2007 - art. 5 JORF 3 mai 2007

Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° de l'article 4 du présent décret peut être calculé en appliquant une proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions du 2° de l'article 4.

Chapitre III : Nomination et titularisation.

Article 8

· Modifié par Décret n°2011-69 du 19 janvier 2011 - art. 5

Les candidats reçus aux concours interne et externe sont nommés en qualité de contrôleurs du travail stagiaires pour une durée d'un an. Ils sont classés au 1er échelon du grade de contrôleur du travail de classe normale, sous réserve de l'application des dispositions des articles 3 à 7 du décret du 18 novembre 1994 susvisé.

Lors du classement, il est tenu compte de la durée moyenne fixée à l'article 15 pour chaque avancement d'échelon dans le corps des contrôleurs du travail.

Les nominations sont prononcées par le ministre chargé du travail. Toutefois, l'affectation des contrôleurs du travail dans les services dépendant du ministère de l'agriculture est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture.

Article 9

· Modifié par Décret n°2011-69 du 19 janvier 2011 - art. 6

Les agents accédant au corps des contrôleurs du travail reçoivent une formation dispensée par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui comporte un ou plusieurs stages pratiques dans les services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle ou de l'agriculture.
Les modalités de cette formation sont fixées en fonction des voies d'accès au corps des contrôleurs du travail, par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 11

· Modifié par Décret n°2007-654 du 30 avril 2007 - art. 8 JORF 3 mai 2007

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés dans leur corps.

Les autres stagiaires peuvent être autorisés, après avis de la commission administrative paritaire, à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans le corps des contrôleurs du travail dans la limite d'un an.

Ceux qui n'ont pas été autorisés à accomplir un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Article 14

· Modifié par Décret n°2007-654 du 30 avril 2007 - art. 10 JORF 3 mai 2007

Les contrôleurs du travail recrutés en application du 2° de l'article 4 sont titularisés dès leur nomination et classés dans le corps des contrôleurs du travail conformément aux dispositions de l'article 8.

Chapitre III : Avancement. (abrogé)

Chapitre IV : Dispositions spéciales. (abrogé)

Chapitre V : Dispositions transitoires. (abrogé)

Chapitre IV : Avancement.

Article 15

· Modifié par Décret n°2003-870 du 11 septembre 2003 - art. 5 JORF 13 septembre 2003

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades mentionnés à l'article 2 sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	Moyenne	Minimale
Contrôleurs du travail de classe exceptionnelle		
5e échelon	-	-
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Contrôleurs du travail de classe supérieure		
6e échelon	-	-
5e échelon	4 ans	3 ans
4e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Contrôleurs du travail de classe normale		
12e échelon	-	-
11e échelon	4 ans	3 ans
10e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
4e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
3e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Article 16

· Modifié par Décret n°2003-870 du 11 septembre 2003 - art. 5 JORF 13 septembre 2003

Peuvent être promus au grade de contrôleur du travail de classe exceptionnelle, au choix, les contrôleurs du travail de classe supérieure

ayant atteint le 4e échelon de leur grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Les intéressés sont nommés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur ancien grade.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article précédent pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans ce précédent grade.

Dans la même limite, les agents promus au grade de contrôleur du travail de classe exceptionnelle alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade conservent leur ancienneté lorsque leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure ou égale à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Article 17

· Modifié par Décret n°2011-69 du 19 janvier 2011 - art. 7

Peuvent être promus au grade de contrôleur du travail de classe supérieure, au choix, les contrôleurs du travail de classe normale qui, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont atteint le 7e échelon de leur grade depuis au moins deux ans et justifient de cinq ans de services publics accomplis en qualité de fonctionnaire civil dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.
Les intéressés sont nommés dans leur nouveau grade conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE Grades et échelons des contrôleurs du travail dans la classe normale	SITUATION NOUVELLE Grades et échelons des contrôleurs du travail dans la classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon :		
A partir de 1 an	2e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
Avant 1 an	1er échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
7e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans

Chapitre V : Détachement.

Article 18

· Modifié par Décret n°2003-870 du 11 septembre 2003 - art. 5
JORF 13 septembre 2003

Peuvent être détachés dans le corps des contrôleurs du travail, après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie B dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice terminal du corps des contrôleurs du travail.

Le détachement est prononcé, à équivalence de grade, à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les fonctionnaires détachés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur détachement est inférieure ou égale à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans ce corps ou cadre d'emplois.

Dans la même limite, les fonctionnaires détachés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade conservent leur ancienneté lorsque le détachement leur procure une augmentation de traitement inférieure ou égale à celle ayant résulté de l'élévation audit échelon.

Les fonctionnaires détachés dans le corps des contrôleurs du travail concourent pour les avancements de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires relevant de ce corps.

Article 19

· Modifié par Décret n°2003-870 du 11 septembre 2003 - art. 5
JORF 13 septembre 2003

Les fonctionnaires détachés dans le corps des contrôleurs du travail depuis trois ans au moins peuvent être intégrés dans ce corps, sur leur demande et après avis de la commission administrative paritaire.

Ils sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils détenaient en position de détachement, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Chapitre VI : Dispositions finales.

Article 28

Le décret n° 66-752 du 3 octobre 1966 modifié relatif au statut particulier des chefs de centre des services extérieurs du travail et de la main-d'oeuvre, le décret n° 66-753 du 3 octobre 1966 modifié relatif au statut particulier des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'oeuvre, le décret n° 70-874 du 16 septembre 1970 modifié relatif au statut particulier des contrôleurs des lois sociales en agriculture et le décret n° 85-1117 du 16 octobre 1985 modifié portant statut particulier des contrôleurs de la formation professionnelle sont abrogés à compter du 1er janvier 1997.

Article 29

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Alain Juppé

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Jacques Barrot

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Bernard Pons

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean Arthuis

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Philippe Vasseur

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Dominique Perben

Le ministre délégué au budget,

porte-parole du Gouvernement,

Alain Lamassoure

Sommaire

Décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Version consolidée au 18 février 2011

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code du travail, notamment son article L. 611-1 ;

Vu le code rural, notamment son livre VII ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 15 et L. 16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-193 du 16 février 1951 portant publication de la convention internationale du travail n° 82 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment et de la convention internationale du travail n° 81 concernant l'inspection du travail dans le commerce et l'industrie, signées à Genève, respectivement le 31 août 1948 et le 19 juillet 1947 ;

Vu le décret n° 74-456 du 15 mai 1974 portant publication de la convention internationale du travail n° 129 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail du 25 juin 1969 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994, modifié par le décret n° 97-301 du 3 avril 1997, fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 98-624 du 20 juillet 1998 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de fonctionnaires du corps de l'inspection de la formation professionnelle dans le corps de l'inspection du travail et modifiant le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 99-595 du 13 juillet 1999 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement d'inspecteurs du travail en application de l'article 113 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 21 février 2002 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 27 février 2002 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 19 avril 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2011-181 du 15 février 2011 - art. 8

Les inspecteurs du travail constituent un corps interministériel classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail, dont la gestion est assurée par les ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont placés sous l'autorité des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'agriculture.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2011-181 du 15 février 2011 - art. 9

Le corps de l'inspection du travail comprend trois grades :

1° Le grade de directeur du travail qui comprend six échelons ;

2° Le grade de directeur adjoint du travail qui comprend huit échelons ;

3° Le grade d'inspecteur du travail qui comprend dix échelons et un échelon d'inspecteur-élève.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2011-181 du 15 février 2011 - art. 10

I.-Outre les missions qui leur sont imparties par les articles L. 8112-1 et L. 8112-2 du code du travail susvisé, les membres du corps de l'inspection du travail participent à la mise en oeuvre des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle définies par les pouvoirs publics.

Les membres du corps placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture veillent également à l'application des dispositions du livre VII du code rural et de la pêche maritime et des textes non codifiés pris pour leur application.

II.-Les membres du corps de l'inspection du travail apportent leur concours aux missions d'information et de conseil auprès du public dans le domaine de leurs compétences ainsi qu'à celle de conciliation dans la prévention des conflits collectifs du travail.

Ils exercent des fonctions d'encadrement et d'expertise.

III.-Les membres du corps de l'inspection du travail peuvent être affectés à l'administration centrale des ministères mentionnés à l'article 1er.

Chapitre II : Recrutement.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2009-1382 du 9 novembre 2009 - art. 1

Les inspecteurs du travail sont recrutés :

a) Par concours dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après.

b) Au choix parmi les contrôleurs du travail justifiant au 1er janvier de l'année de la nomination de quinze ans de services civils effectifs dont dix en catégorie B.

Le nombre d'inspecteurs recrutés en application du b ci-dessus ne peut excéder un cinquième du nombre de postes offerts aux concours prévus au a ci-dessus.

c) Par voie d'accès professionnelle parmi les contrôleurs du travail justifiant au 1er janvier de l'année de leur nomination de huit ans de services effectifs dans le corps des contrôleurs du travail. Ces fonctionnaires doivent satisfaire à un examen professionnel dont les modalités, fixées par arrêté des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, permettent notamment au jury d'évaluer l'expérience et les capacités professionnelles du candidat. Le dossier individuel des candidats est mis à la disposition du jury.

Le nombre d'inspecteurs du travail recrutés en application du c ci-dessus ne peut excéder un cinquième du nombre de postes offerts aux concours prévus au a ci-dessus.

NOTA:

Décret n° 2009-1382 du 9 novembre 2009 art 9 : Les dispositions du présent décret relatives à la formation et à son évaluation sont applicables aux inspecteurs-élèves du travail dont la formation consécutive à la réussite au concours débute à compter du 1er septembre 2010.

Les dispositions du présent décret relatives aux recrutements et concours entrent en vigueur pour les recrutements et concours intervenant au titre de l'année 2010.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2011-181 du 15 février 2011 - art. 11

Trois concours distincts sont ouverts simultanément par arrêté du ministre chargé du travail :

1° Le premier concours est ouvert, pour une proportion de 60 % à 70 % des emplois à pourvoir, aux candidats titulaires de la licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

2° Le deuxième concours est ouvert, pour une proportion de 20 % à 30 % des emplois à pourvoir aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat et des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et aux magistrats qui, à la date de clôture des inscriptions, sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier à la date de clôture des inscriptions de quatre années de services publics.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les candidats au deuxième concours peuvent, après avoir satisfait aux épreuves appropriées, être admis à suivre un cycle préparatoire dans les conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat ;

3° Le troisième concours est ouvert, pour une proportion de 5 % à 10 % des emplois à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de l'exercice de huit années au total d'un ou plusieurs des mandats ou d'une ou plusieurs des activités définis au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Est prise en compte pour le calcul de la période d'expérience professionnelle, pour les activités salariées, toute activité exercée en qualité de salarié de droit privé ou en qualité de travailleur indépendant.

La durée de ces activités ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les postes non pourvus à l'un des trois concours peuvent être reportés sur l'un ou l'autre des deux autres concours par décision des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les dispositions du présent alinéa ne peuvent avoir pour effet de porter la part des emplois pourvus par les candidats admis au troisième concours au-delà de 10 %.

NOTA:

Décret n° 2009-1382 du 9 novembre 2009 art 9 : Les dispositions du présent décret relatives à la formation et à son évaluation sont applicables aux inspecteurs-élèves du travail dont la formation consécutive à la réussite au concours débute à compter du 1er septembre 2010.

Les dispositions du présent décret relatives aux recrutements et concours entrent en vigueur pour les recrutements et concours intervenant au titre de l'année 2010.

Article 6 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2009-1382 du 9 novembre 2009 - art. 3

La nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique.

NOTA:

Décret n° 2009-1382 du 9 novembre 2009 art 9 : Les dispositions du présent décret relatives à la formation et à son évaluation sont applicables aux inspecteurs-élèves du travail dont la formation consécutive à la réussite au concours débute à compter du 1er septembre 2010.

Les dispositions du présent décret relatives aux recrutements et concours entrent en vigueur pour les recrutements et concours intervenant au titre de l'année 2010.

Article 7 En savoir plus sur cet article...

Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 5 ci-dessus sont nommés inspecteurs-élèves s'ils souscrivent l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une période de cinq ans à compter de leur nomination en qualité d'inspecteur. En cas de rupture volontaire de cet engagement plus de trois mois après la date d'installation en qualité d'inspecteur-élève et avant l'expiration de la période sus-indiquée, les intéressés doivent reverser au Trésor le montant des traitements et indemnités perçus en tant qu'inspecteurs-élèves, sauf en cas d'accès à un autre emploi public.

Pendant la durée de la formation, les inspecteurs-élèves qui avaient précédemment la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire peuvent opter entre le traitement auquel ils auraient eu droit dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine et celui afférent à l'échelon de stage. Cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient eu droit s'ils avaient été classés en application des articles 11 et 12 ci-dessous.

Tout candidat nommé inspecteur-élève qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de sa nomination. S'il présente des justifications reconnues fondées, sa nomination peut être reportée par arrêté du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 8 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2009-1382 du 9 novembre 2009 - art. 4

I. - Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 5 suivent à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle une formation obligatoire d'une durée totale de dix-huit mois en deux parties.

1° La première partie de la formation, d'une durée de quinze mois, comporte une ou plusieurs périodes de stage pratique. Elle fait l'objet d'une évaluation par un jury et conduit à la titularisation, dans les conditions prévues aux articles 9, 11, 12 et 12 bis, des

inspecteurs-élèves dont l'évaluation a été considérée comme satisfaisante.

2° La seconde partie de la formation, d'une durée de trois mois, est personnalisée et intervient dans un délai maximum de trois ans après la titularisation. Cette formation fait l'objet d'un bilan qui est versé au dossier administratif de l'agent.

II. - Les inspecteurs-élèves dont l'évaluation n'a pas été considérée comme satisfaisante par le jury mentionné au 1° du I sont soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés. Toutefois, ils peuvent être, sur proposition du jury et après avis du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, soit admis à redoubler, soit nommés et titularisés contrôleurs du travail.

Les intéressés sont reclassés dans le grade de contrôleur du travail de classe normale à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en qualité d'inspecteur-élève.

III. - Les modalités de la formation prévue au 1° du I et de son évaluation, ainsi que la composition du jury chargé de cette évaluation, les conditions du bilan de la formation prévue au 2° du I et les modalités de la formation des inspecteurs recrutés en application du b et du c de l'article 4 ci-dessus sont fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique.

NOTA:

Décret n° 2009-1382 du 9 novembre 2009 art 9 : Les dispositions du présent décret relatives à la formation et à son évaluation sont applicables aux inspecteurs-élèves du travail dont la formation consécutive à la réussite au concours débute à compter du 1er septembre 2010.

Les dispositions du présent décret relatives aux recrutements et concours entrent en vigueur pour les recrutements et concours intervenant au titre de l'année 2010.

Article 9 En savoir plus sur cet article...

Les inspecteurs-élèves qui ont satisfait aux conditions de formation prévues à l'article 8 ci-dessus sont titularisés par arrêté du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au 1er échelon du grade d'inspecteur du travail, la durée effective de la scolarité, à l'exception de la période de redoublement éventuel, étant prise en compte pour l'avancement d'échelon.

Article 10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2009-1382 du 9 novembre 2009 - art. 5

Un arrêté des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle précise les conditions d'affectation des inspecteurs-élèves à leur titularisation.

NOTA:

Décret n° 2009-1382 du 9 novembre 2009 art 9 : Les dispositions du présent décret relatives à la formation et à son évaluation sont applicables aux inspecteurs-élèves du travail dont la formation consécutive à la réussite au concours débute à compter du 1er septembre 2010.

Les dispositions du présent décret relatives aux recrutements et concours entrent en vigueur pour les recrutements et concours intervenant au titre de l'année 2010.

Article 11 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2009-1382 du 9 novembre 2009 - art. 6

I. - Les élèves-inspecteurs qui avaient antérieurement la qualité de fonctionnaire d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau, ainsi que ceux qui avaient antérieurement la qualité de fonctionnaire d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés dans le grade d'inspecteur à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 13 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

II. - Les inspecteurs-élèves qui avaient antérieurement la qualité de fonctionnaire d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés dans le grade d'inspecteur en appliquant les dispositions du I à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le corps des inspecteurs du travail, ils avaient été nommés et classés, en application des I à IV de l'article 3 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 susvisé, dans l'un des corps de secrétaire administratif régis par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues.

NOTA:

Décret n° 2009-1382 du 9 novembre 2009 art 9 : Les dispositions du présent décret relatives à la formation et à son évaluation sont applicables aux inspecteurs-élèves du travail dont la formation consécutive à la réussite au concours débute à compter du 1er septembre 2010.

Les dispositions du présent décret relatives aux recrutements et concours entrent en vigueur pour les recrutements et concours intervenant au titre de l'année 2010.

Article 12 En savoir plus sur cet article...

Les inspecteurs élèves qui avaient antérieurement la qualité d'agent public sont nommés dans le grade d'inspecteur du travail à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes fixées à l'article 13 du présent décret pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service dans les conditions suivantes :

a) Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;

b) Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept et seize ans et de neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;

c) Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie C sont retenus à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents publics qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur ancienneté soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour des emplois du niveau inférieur.

Article 12 bis En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2009-1382 du 9 novembre 2009 - art. 7

Les inspecteurs-élèves issus du troisième concours sont classés, lors de leur titularisation dans le grade d'inspecteur du travail, au troisième échelon, avec une reprise d'ancienneté d'un an, sauf si l'application des articles 11 et 12 leur est plus favorable.

NOTA:

Décret n° 2009-1382 du 9 novembre 2009 art 9 : Les dispositions du présent décret relatives à la formation et à son évaluation sont applicables aux inspecteurs-élèves du travail dont la formation consécutive à la réussite au concours débute à compter du 1er septembre 2010.

Les dispositions du présent décret relatives aux recrutements et concours entrent en vigueur pour les recrutements et concours intervenant au titre de l'année 2010.

Article 12 ter En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2009-1382 du 9 novembre 2009 - art. 8

Les inspecteurs du travail recrutés en application du b et du c de l'article 4 sont titularisés dès leur nomination et classés dans le corps de l'inspection du travail conformément aux dispositions de l'article 11.

NOTA:

Décret n° 2009-1382 du 9 novembre 2009 art 9 : Les dispositions du présent décret relatives à la formation et à son évaluation sont applicables aux inspecteurs-élèves du travail dont la formation consécutive à la réussite au concours débute à compter du 1er septembre 2010.

Les dispositions du présent décret relatives aux recrutements et concours entrent en vigueur pour les recrutements et concours intervenant au titre de l'année 2010.

Chapitre III : Avancement.

Article 13 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2011-181 du 15 février 2011 - art. 12

La durée moyenne et la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons sont fixées conformément au tableau ci-après :

GRADES et échelons	DUREE	
	Moyenne	Minimum
Directeur du travail		
5e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Directeur adjoint du travail		
8e échelon	-	-
7e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
6e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Inspecteur du travail		
10e échelon	-	-
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
6e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1er échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois

Article 14 En savoir plus sur cet article...

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix, après inscription à un tableau d'avancement dans les conditions ci-après :

a) Peuvent être promus directeurs adjoints du travail les inspecteurs du travail ayant atteint le 5e échelon de leur grade et exercé effectivement les fonctions d'inspecteur pendant au moins cinq années ;

b) Peuvent être promus directeurs du travail les directeurs adjoints du travail comptant un an d'ancienneté dans le 3e échelon.

Toutes les promotions sont prononcées par le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice détenu antérieurement.

Les fonctionnaires promus conservent, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour une promotion à l'échelon immédiatement supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui serait résultée d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou, s'ils étaient parvenus à l'échelon terminal de leur précédent grade, à celle qui résultait de leur dernière promotion.

Chapitre IV : Dispositions diverses.

Article 15 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2011-181 du 15 février 2011 - art. 13

Le détachement dans un emploi correspondant à l'un des grades du corps de l'inspection du travail afin d'y exercer des missions de contrôle de l'application des dispositions du code du travail est subordonné au suivi d'une formation dispensée, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le détachement est prononcé pour une durée minimale de trois ans. Il ne peut y être mis fin que pour un motif d'intérêt général, après avis de la commission administrative paritaire.

Article 16 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2011-181 du 15 février 2011 - art. 14

Les membres du corps de l'inspection du travail peuvent être placés en position de détachement lorsqu'ils justifient de quatre années au moins de services publics effectifs en cette qualité.

Chapitre V : Dispositions transitoires.

Article 17 En savoir plus sur cet article...

Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés dans le nouveau corps conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
Grades, classe et échelons	Grades, classe et échelons	Ancienneté conservée
Directeur du travail hors classe	Directeur du travail	
Echelon fonctionnel	Echelon fonctionnel	Ancienneté acquise
3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an 6 mois
1er échelon	4e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise majorée de 2 ans
Directeur du travail de 1re classe	Directeur du travail	
3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 1 an 6 mois
2e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an 6 mois
Directeur du travail de 2e classe	Directeur du travail	
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 12 mois
4e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Directeur adjoint du travail de classe fonctionnelle	Directeur adjoint du travail	
2e échelon provisoire	8e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon provisoire	8e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	6e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise majorée de 2 ans
4e échelon	5e échelon	1/4 de l' ancienneté acquise majorée de majorée de 1 an 4mois
3e échelon	4e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise majorée de majorée de 1 an
2e échelon	3e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
1er échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
Directeur adjoint du travail de classe normale	Directeur adjoint du travail	
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
4e échelon	5e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon au-delà de 2 ans	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans

3e échelon jusqu'à 2 ans	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
Inspecteur du travail	Inspecteur du travail	
2e échelon provisoire	9e échelon	Sans ancienneté
1er échelon provisoire	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon au-delà de 1 an 3 mois	5e échelon	8/5 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 3 mois
4e échelon jusqu'à 1 an 3 mois	4e échelon	8/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Inspecteur-élève	Inspecteur-élève	

Article 18 En savoir plus sur cet article...

Les fonctionnaires du corps de l'inspection de la formation professionnelle qui ont satisfait à l'examen professionnel d'intégration prévu par le décret du 20 juillet 1998 susvisé sont intégrés dans le corps de l'inspection du travail conformément aux dispositions fixées par ce même décret.

Article 19 En savoir plus sur cet article...

Les inspecteurs recrutés en application du décret du 13 juillet 1999 susvisé sont intégrés dans le corps de l'inspection du travail conformément aux dispositions fixées par ce même décret.

Article 20 En savoir plus sur cet article...

Les agents intégrés selon les dispositions des articles 18 et 19 du présent décret sont ensuite reclassés dans le corps des inspecteurs du travail selon les dispositions prévues par l'article 17 ci-dessus.

Article 21 En savoir plus sur cet article...

La commission administrative paritaire du corps de l'inspection du travail est maintenue dans sa composition actuelle jusqu'au terme de son mandat.

Les représentants des grades de directeur du travail hors classe et de directeur du travail de 1re et de 2e classe exercent les compétences des représentants du grade de directeur du travail.

Les représentants des grades de directeur adjoint du travail de classe fonctionnelle et de directeur adjoint du travail de classe normale exercent les compétences des représentants du grade de directeur adjoint du travail.

Article 22 En savoir plus sur cet article...

Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Grades, classe et échelons	Grades, classe et échelons
Directeur du travail hors classe	Directeur du travail
Echelon fonctionnel	Echelon fonctionnel
3e échelon	6e échelon
2e échelon	5e échelon
1er échelon	4e échelon
Directeur du travail de 1re classe	Directeur du travail

3e échelon	5e échelon
2e échelon	4e échelon
1er échelon	3e échelon
Directeur du travail de 2e classe	Directeur du travail
5e échelon	4e échelon
4e échelon	3e échelon
3e échelon	2e échelon
2e échelon	1er échelon
1er échelon	1er échelon
Directeur adjoint du travail de classe fonctionnelle	Directeur adjoint du travail
2e échelon provisoire	8e échelon
1er échelon provisoire	8e échelon
6e échelon	7e échelon
5e échelon	6e échelon
4e échelon	5e échelon
3e échelon	4e échelon
2e échelon	3e échelon
1er échelon	2e échelon
Directeur adjoint du travail de classe normale	Directeur adjoint du travail
5e échelon	6e échelon
4e échelon	5e échelon
3e échelon au-delà de 2 ans	4e échelon
3e échelon jusqu'à 2 ans	3e échelon
2e échelon	2e échelon
1er échelon	1er échelon
Inspecteur du travail	Inspecteur du travail
2e échelon provisoire	9e échelon
1er échelon provisoire	8e échelon
7e échelon	8e échelon
6e échelon	7e échelon
5e échelon	6e échelon
4e échelon au-delà de 1 an 3 mois	5e échelon
4e échelon jusqu'à 1 an 3 mois	4e échelon
3e échelon	3e échelon
2e échelon	2e échelon
1er échelon	1er échelon
Inspecteur-élève	Inspecteur-élève

Article 23 En savoir plus sur cet article...

Le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié portant statut particulier de l'inspection du travail est abrogé, à l'exception de l'article 9 bis-1 et de l'article 11 qui sont maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001 en tant qu'ils concernent les conditions exceptionnelles d'intégration des fonctionnaires du corps de l'inspection de la formation professionnelle dans le corps de l'inspection du travail et l'intégration des inspecteurs recrutés en application du décret du 13 juillet 1999 susvisé.

Article 24 En savoir plus sur cet article...

La date d'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 7 août 2000.

Article 25

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,

François Fillon

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Gilles de Robien

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Hervé Gaymard

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Jean-Paul Delevoye

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Alain Lambert

Sommaire

Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Version consolidée au 01 juillet 2010

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;
Vu la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu le décret n° 2001-38 du 12 janvier 2001 relatif à l'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales ;
Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone, modifié par le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 ;
Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 1er avril 2004 ;
Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 1er avril 2004 ;
Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 1er avril 2004 ;
Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du 9 avril 2004 ;
Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 1er avril 2004 ;
Vu l'avis du conseil général de la Guyane en date du 21 avril 2004 ;
Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 1er avril 2004 ;
Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du 9 avril 2004 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

• TITRE Ier : DES POUVOIRS DES PRÉFETS.

Article 1

Le préfet de région dans la région, le préfet de département dans le département, est dépositaire de l'autorité de l'Etat.
Ils ont la charge des intérêts nationaux et du respect des lois.
Ils représentent le Premier ministre et chacun des ministres.
Ils veillent à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales.
Ils dirigent, sous l'autorité des ministres et dans les conditions définies par le présent décret, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

o *Chapitre Ier : Dispositions relatives au préfet de région.*

Article 2

Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 2

I. - Le préfet de région est le garant de la cohérence de l'action de l'Etat dans la région. Il a autorité sur les préfets de département, sauf dans les matières définies aux articles 10, 11 et 11-1. L'autorité du préfet de région sur les préfets de département ne peut être déléguée.
Le préfet de région est responsable de l'exécution des politiques de l'Etat dans la région, sous réserve des compétences de l'agence régionale de santé, ainsi que de l'exécution des politiques communautaires qui relèvent de la compétence de l'Etat.
A cet effet, les préfets de département prennent leurs décisions conformément aux instructions que leur adresse le préfet de région.
Le préfet de région peut également évoquer, par arrêté, et pour une durée limitée, tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale. Dans ce cas, il prend les décisions correspondantes en lieu et place des préfets de département.
II. - Les recours hiérarchiques contre les décisions des préfets de département et des préfets de région mentionnées au I sont adressés aux ministres compétents.

Article 3 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 51

Article 4

Le préfet de région assure le contrôle administratif de la région, de ses établissements publics et des établissements publics interrégionaux qui ont leur siège dans la région. Il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la région.
Il assure également, sous réserve de dispositions particulières et de celles de l'article 33, le contrôle administratif des établissements et organismes publics de l'Etat dont l'activité ne dépasse pas les limites de la région.

Article 5

Le préfet de région arrête, après consultation du comité de l'administration régionale, le projet d'action stratégique de l'Etat dans la région.

Article 6

Le préfet de région peut proposer aux ministres intéressés, après consultation du comité de l'administration régionale, des éléments d'un programme ou d'une action d'un programme définis à l'article 7 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée. Cette action doit correspondre aux priorités du projet d'action stratégique de l'Etat.

Article 7

Le préfet de région est le préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région.

Article 8

Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 3

Le préfet de région est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général pour les affaires régionales et des chefs ou responsables des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat à compétence régionale.

o *Chapitre II : Dispositions relatives au préfet de département.*

Article 9

Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 4

Le préfet de département met en œuvre les politiques nationales et communautaires dans les conditions définies à l'article 2.

Article 10

Le préfet de département assure le contrôle administratif du département, des communes, des établissements publics locaux et des établissements publics interdépartementaux qui ont leur siège dans le département. Il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du département et des communes.
Il assure également, sous réserve de dispositions particulières et de celles de l'article 33, le contrôle administratif des établissements et organismes publics de l'Etat dont l'activité ne dépasse pas les limites du département.

Article 11
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 5

Le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations.
Il est responsable, dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation de la défense et de la sécurité nationale, de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique qui concourent à la sécurité nationale.
Il est tenu informé par l'autorité militaire de toutes les affaires qui peuvent avoir une importance particulière dans le département.

Article 11-1
Modifié par Décret n°2010-687 du 24 juin 2010 - art. 31

Le préfet de département est compétent en matière d'entrée et de séjour des étrangers ainsi qu'en matière de droit d'asile.
Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'asile peut donner compétence, dans plusieurs départements, à un préfet de département et, à Paris, au préfet de police, pour statuer sur les demandes d'admission au séjour, au titre de l'asile, présentées par des étrangers se trouvant à l'intérieur du territoire français.

Article 12 (abrogé)
Abrogé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 51

Article 13
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 7

Le préfet de département est assisté dans l'exercice de ses fonctions :
1° D'un secrétaire général ;
2° D'un directeur de cabinet ;
3° Des sous-préfets d'arrondissement ;
4° Des chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département et la région et du commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
5° Des responsables des unités et délégations territoriales des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région ;
6° Du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
7° Eventuellement, d'un ou plusieurs chargés de mission.
Le préfet de département est également assisté dans l'exercice de ses fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé et du responsable de sa délégation territoriale dans le département, dans les conditions définies à l'article L. 1435-1 du code de la santé publique dans sa rédaction à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 14
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 8

Le sous-préfet d'arrondissement est le délégué du préfet dans l'arrondissement.
Il assiste le préfet dans la représentation territoriale de l'Etat et, sous son autorité :
1° Il veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de l'ordre public et à la sécurité des populations ;
2° Il anime et coordonne l'action, dans l'arrondissement, des services de l'Etat. Ces dispositions s'appliquent à la gendarmerie nationale, dans les limites compatibles avec son statut militaire ;
3° Il participe à l'exercice du contrôle administratif et au conseil aux collectivités territoriales.
Le préfet peut lui confier des missions particulières, temporaires ou permanentes, le cas échéant hors de l'arrondissement.
Le préfet de région peut, avec l'accord du préfet de département, lui confier des missions particulières, temporaires ou permanentes, d'intérêt régional.

• TITRE II : DE L'ORGANISATION DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LA RÉGION ET DANS LE DÉPARTEMENT

o *Chapitre Ier : Dispositions communes.*

Article 15

Le préfet prend les décisions dans les matières relevant des attributions des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région ou dans le département.
Pour l'application du présent décret, l'expression : services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région désigne l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat dont les compétences s'exercent à l'échelon d'une région ou dans plusieurs départements d'une même région.
Les services déconcentrés chargés des anciens combattants sont des administrations civiles de l'Etat au sens du présent décret.

Article 16

Sous réserve des dispositions de l'article 33, le préfet a seul qualité pour recevoir les délégations des ministres chargés des administrations civiles de l'Etat et les pouvoirs de décision relatifs aux attributions des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Article 17
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 9

Le préfet de région a autorité sur les chefs des services déconcentrés, les délégués ou les correspondants à l'échelon régional des administrations civiles de l'Etat, quelles que soient la nature ou la durée de leurs fonctions.
Il en va de même pour le préfet de département sur les chefs des services déconcentrés, délégués ou correspondants à compétence départementale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues à l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 18
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 10

Le préfet de région où se trouve le siège du service a autorité sur un chef de service déconcentré des administrations civiles de l'Etat, dont l'action s'étend au-delà de la région et présente, en tout ou partie, un caractère interrégional.
Sauf dérogation prévue par décret en Conseil d'Etat et sous réserve des dispositions de l'article 66, le préfet de région a autorité fonctionnelle sur un chef de service déconcentré des administrations civiles de l'Etat, dont l'action s'étend au-delà de la région et présente, en tout ou partie, un caractère interrégional, pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites de la région.
Sauf dérogation prévue par décret en Conseil d'Etat et sous réserve des dispositions de l'article 69, le préfet de département a autorité fonctionnelle sur un chef de service déconcentré des administrations civiles de l'Etat, dont l'action s'étend au-delà du département et présente, en tout ou partie, un caractère interdépartemental, pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département.

Article 19

Le préfet est responsable de la gestion du patrimoine immobilier et des matériels des services de l'Etat placés sous son autorité.

Article 20

Le préfet est l'ordonnateur secondaire des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Article 20-1
Créé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 11

Dans le cadre des orientations nationales fixées par le Premier ministre, le préfet de région peut, par arrêté, constituer un service

support partagé intervenant pour le compte de tout ou partie des ordonnateurs secondaires délégués. La gestion des crédits par le responsable du service support partagé s'exécute dans le cadre et dans les conditions fixées par la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet ou dans le cadre d'une délégation de gestion prévue par le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Article 21

Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 12

I. - Les autorisations d'engagement et crédits de paiement ouverts par la loi de finances qui doivent être exécutés par les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat sont mis à disposition, selon le cas, soit du préfet de région, soit du préfet de département.
II. - Après avis des chefs des services déconcentrés concernés et présentation au comité de l'administration régionale, le préfet de région arrête la répartition des crédits mis à sa disposition à l'intérieur d'un même programme au sens de l'article 7 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée.
III. - Le préfet peut donner délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les conditions définies aux articles 38, 43 et 44.
IV. - La délégation d'ordonnancement secondaire a pour conséquence la mise en place directe des autorisations d'engagement et crédits de paiement auprès des ordonnateurs secondaires délégués.
V. - Le directeur régional ou le directeur départemental des finances publiques, les ordonnateurs secondaires délégués et leurs délégataires, ainsi que les responsables des services supports partagés fournissent au préfet les informations nécessaires au suivi de la gestion des crédits des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Article 22

Le préfet s'assure de la prise en compte par les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat des objectifs figurant à l'annexe prévue par le a du 5° de l'article 51 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée. A ce titre, il est le garant de la mesure des résultats obtenus. Celle-ci est appréciée à partir des éléments produits par ces services et destinés aux rapports annuels de performance prévus au 4° de l'article 54 de la même loi organique.

Article 23

Les projets de budget des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat sont soumis pour avis au préfet.

Article 23-1

Créé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 13

En conformité avec les orientations nationales, le préfet de région dans la région, le préfet de département dans le département arrêtent un schéma organisant la mutualisation des moyens entre services de l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 33 et des dispositions des articles L. 1142-1 et R. * 1142-1 du code de la défense.
Les dispositions du schéma départemental sont conformes aux orientations du schéma régional.

Article 24

Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 14

Un service déconcentré d'une administration civile de l'Etat peut être chargé, par arrêté du ou des ministres dont il relève, de missions d'étude, d'expertise, d'appui technique à la maîtrise d'ouvrage, de prévention, d'alerte, de contrôle et d'inspection technique et de préparation d'actes administratifs relevant de l'Etat sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.
Le responsable du service est placé sous l'autorité fonctionnelle de chaque préfet pour lequel il exerce ces missions.A ce titre, chaque préfet peut déléguer sa signature à ce responsable ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions.

Article 25 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 51

Article 26

Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 15

Le préfet arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité, conformément aux orientations des ministres dont ils relèvent et après avoir recueilli l'avis des chefs des services intéressés, sous réserve des dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 27

Lorsque plusieurs services ou parties de services déconcentrés dans le département ou la région concourent à la mise en oeuvre d'une même politique, le préfet peut désigner un chef de projet, chargé d'animer et de coordonner l'action de ces services ou parties de services, dans un domaine déterminé et pour une durée limitée.
Le préfet indique au chef de projet les objectifs poursuivis, la durée de sa mission, les services auxquels il peut faire appel, les moyens mis à sa disposition ainsi que les modalités d'évaluation de sa mission.
Des organismes assurant une mission de service public peuvent être associés au projet dans les conditions déterminées conjointement par le préfet et les responsables de ces organismes.

Article 28

Pour la conduite durable d'actions communes à plusieurs services déconcentrés de l'Etat dans la région ou le département, le préfet peut constituer un pôle de compétence dont il désigne le responsable.
Des organismes assurant une mission de service public peuvent être associés au pôle de compétence dans les conditions indiquées à l'article 27.

Article 29

Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 16

Pour les actions mentionnées à l'article 28, et à l'exception des missions indiquées au I de l'article 33, le préfet peut créer, par arrêté, une délégation interservices. Son responsable reçoit délégation de signature et a autorité fonctionnelle sur les chefs des services intéressés, dans la limite des attributions de la délégation.
L'arrêté portant création d'une délégation interservices fixe les attributions de la délégation, les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action.
Le budget prévisionnel de la délégation interservices décrit les crédits mis à sa disposition par différents services ou programmes au sens de la loi organique du 1er août 2001 susvisée.
Le préfet peut désigner le délégué interservices en qualité d'ordonnateur secondaire délégué. Sa décision prend effet dès sa publication, quand les ministres ont défini au préalable le cadre des actions pouvant être réalisées par la délégation interservices.
Toutefois, dans le cas contraire, cette désignation est subordonnée à l'accord exprès ou tacite dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission par le préfet de la proposition de désignation aux ministres intéressés, et à sa publication.
Le délégué interservices peut être un membre du corps préfectoral, un chef de service déconcentré ou un directeur de préfecture.
Des organismes assurant une mission de service public peuvent être associés à la délégation interservices dans les conditions fixées à l'article 27.

Article 30

Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 17

I.-Le préfet est consulté par l'autorité compétente préalablement à toute proposition de nomination, affectation ou mutation :

1° Des chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat et de leurs adjoints mentionnés aux articles 10 et 12 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, selon les modalités fixées auxdits articles ;
2° D'un chef de service déconcentré des administrations civiles de l'Etat placé sous son autorité, ainsi que de son adjoint.
II.-Le préfet de département est consulté par l'autorité compétente préalablement à toute proposition de nomination, affectation ou mutation :
1° D'un sous-préfet dans le département ;
2° Du directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que de son adjoint ;
3° Du commandement de groupement de gendarmerie départementale et, à Paris, du commandant du groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris, ainsi que de leur adjoint.
III.-Le préfet est informé par leur chef de service des propositions d'affectation ou de mutation des agents qui peuvent recevoir délégation de signature.

Article 31
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 18

Le préfet adresse annuellement à l'autorité investie du pouvoir de nomination une évaluation sous forme d'appréciation littérale ainsi qu'une proposition de notation pour chaque chef de service déconcentré des administrations civiles de l'Etat placé sous son autorité. Il est informé de la note définitivement attribuée.
Le préfet de département, pour le commandant de groupement de gendarmerie départementale, et le préfet de police, pour le commandant de groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris, adressent annuellement à l'autorité investie du pouvoir de nomination, via l'autorité hiérarchique immédiatement supérieure, une évaluation comportant une appréciation générale circonstanciée ainsi qu'une note chiffrée dans les domaines de l'ordre public et de la police administrative. Celle-ci est prise en compte dans la notation du militaire.
Pour les chefs des services ayant un caractère interrégional ou interdépartemental, les attributions figurant au premier alinéa sont exercées par le préfet de région où se trouve le siège du service, après consultation des autres préfets concernés.
Pour les responsables des unités et délégations territoriales des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région, ainsi que pour les chefs des services territoriaux de la direction centrale du renseignement intérieur, le préfet du département où se trouve le siège de l'unité, de la délégation ou du service adresse annuellement à l'autorité hiérarchique immédiatement supérieure une évaluation sous forme d'appréciation littérale.

Article 32
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 19

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent ni aux organismes ou missions à caractère juridictionnel, ni aux organismes chargés d'une mission de contrôle des comptes, ni aux services relevant du garde des sceaux, ministre de la justice, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 35 et du cinquième alinéa de l'article 40 et, pour les investissements et la comptabilité publique, des attributions dévolues au préfet de région ou au préfet de département.

Article 33
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 20

I.-Les dispositions des articles 5, 15, 16, 17, 18 du II de l'article 21 ainsi que des articles 22, 23, 26, 36, 55, 56, 59 et 59-1 ne s'appliquent pas à l'exercice des missions relatives :
1° Au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent ;
2° Aux actions d'inspection de la législation du travail ;
3° Au paiement des dépenses publiques, à la détermination de l'assiette et du recouvrement des impôts et des recettes publiques, ainsi qu'aux évaluations domaniales et à la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à la tenue des comptes publics et aux modalités d'établissement des statistiques ;
4° Aux attributions exercées par les agences régionales de santé au titre des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, sous réserve des dispositions de l'article L. 1435-1 du même code.
Les missions indiquées aux 1°, 2°, 3° et 4° sont remplies sans préjudice de la participation des services et établissements publics qui les exercent aux politiques interministérielles conduites sous l'autorité du préfet.
II.-L'exception mentionnée au 1° du I du présent article ne concerne pas les attributions du préfet relatives aux investissements des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.
III.-Les dispositions des articles 20, 21 et 23 ne s'appliquent pas à l'exécution des décisions directement liées à l'assiette et au recouvrement des impôts et recettes publiques.
IV.-Les dispositions des articles 30 et 31 ne sont pas applicables aux fonctionnaires nommés en conseil des ministres.

o ***Chapitre II : Dispositions relatives à l'organisation des services de l'Etat dans la région.***

Article 34 (abrogé)
Abrogé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 51

Article 35
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 21

Le préfet de région préside le comité de l'administration régionale qui est composé :
1° Des préfets de département ;
2° Du ou des recteurs d'académie ;
3° Du directeur régional des finances publiques ;
4° Du secrétaire général placé auprès du préfet du département où se situe le chef-lieu de la région ;
5° Du secrétaire général pour les affaires régionales ;
6° Du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
7° Du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
8° Du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
9° Du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
10° Du directeur régional des affaires culturelles ;
11° Le cas échéant, du directeur interrégional de la mer.
Le directeur général de l'agence régionale de santé est membre du comité de l'administration régionale.
Le préfet de région associe, en tant que de besoin, les responsables d'établissements publics et services de l'Etat ayant leur siège dans la région ou dont l'activité s'exerce au-delà de la région. Il peut proposer aux chefs de cour et de juridiction d'assister aux travaux du comité de l'administration régionale. Il peut inviter toute personne qualifiée à être entendue.
Le secrétariat du comité de l'administration régionale est assuré par le secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 36
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 22

I.-Le comité de l'administration régionale assiste le préfet de région dans l'exercice de ses attributions. Il est consulté sur les orientations stratégiques de l'Etat dans la région. Il examine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'Etat.
II.-A ce titre, il est consulté sur l'utilisation de tous les crédits ouverts au profit des services de l'Etat en région, sous réserve des dispositions de l'article 33, et notamment :
1° Les projets d'application territoriale des programmes proposés par les directeurs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat et les projets de schémas d'organisation financière associés.A l'issue de cet examen, le préfet de région transmet un avis aux ministres concernés ;
2° Les projets de répartition des emplois et des crédits entre les départements ;
3° Les moyens mis à disposition des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat présents dans les départements ;
4° Le plan interministériel de gestion prévisionnelle en matière de ressources humaines élaboré par chaque plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;

5° Les schémas pluriannuels de stratégie immobilière mentionnés à l'article 42 proposés par les préfets de département préalablement à leur approbation par le préfet de région ;
6° Le schéma régional organisant la mutualisation des moyens entre services de l'Etat mentionné à l'article 23-1 préalablement à son approbation par le préfet de région.
III.-A ce titre également, le comité de l'administration régionale examine :
1° Les comptes rendus périodiques sur l'utilisation des crédits de l'Etat mis à disposition des préfets de département ;
2° Les comptes rendus périodiques du directeur régional des finances publiques sur l'utilisation des crédits de l'Etat dans la région ;
3° Le bilan de l'exécution de la programmation de l'année précédente ;
4° Le respect des objectifs de performance, et principalement ceux associés à l'annexe relative aux projets annuels de performance prévue par le a du 5° de l'article 51 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée et au plan d'action stratégique de l'Etat dans la région.
IV.-Le comité de l'administration régionale peut, également, être consulté sur :
1° Les modalités de mise en œuvre territoriale des programmes définis au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée, dans les conditions prévues au II ;
2° Les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de l'Etat dans la région, dans les conditions prévues au II ;
3° La préparation et l'exécution des conventions relevant du niveau régional et des conventions d'application des contrats liant l'Etat et la région, ainsi que la préparation et l'exécution des programmes nationaux ou communautaires concernant la région.

Article 37
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 23

Le préfet de région est responsable de la stratégie immobilière de l'Etat dans la région, sous réserve des dispositions des articles L. 1142-1 et R. * 1142-1 du code de la défense.
A ce titre :
1° Il définit les modalités d'application par les préfets de département des instructions reçues du ministre chargé du domaine de l'Etat ;
2° Il est responsable de la valorisation du patrimoine immobilier et de la préservation des intérêts patrimoniaux de l'Etat dans la région ;
3° Il approuve les schémas pluriannuels de stratégie immobilière mentionnés à l'article 42 élaborés par les préfets de département de la région.

Article 38
Modifié par Décret n°2010-687 du 24 juin 2010 - art. 32

Le préfet de région peut donner délégation de signature notamment en matière d'ordonnancement secondaire :

1° En toutes matières, et notamment pour celles qui intéressent plusieurs chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région, au secrétaire général pour les affaires régionales et, en cas d'empêchement de celui-ci, aux agents de catégorie A placés sous son autorité ;
2° Pour la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur, et notamment pour le recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires, au secrétaire général de la préfecture du département chef-lieu de région ;

3° Pour les matières relevant des attributions de la délégation, aux responsables des délégations interservices ;

4° Pour les matières relevant de leurs attributions, aux chefs ou responsables des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région.

Ces chefs ou responsables de service peuvent recevoir délégation afin de signer les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

Ces chefs ou responsables de service, ainsi que l'adjoint auprès du directeur régional des finances publiques mentionné au 7°, peuvent donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation aux agents placés sous leur autorité. Le préfet de région peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de cette délégation. Il peut également fixer, par arrêté, la liste des compétences qu'il souhaite exclure de la délégation que peuvent consentir les chefs ou responsables de service, et l'adjoint auprès du directeur régional des finances publiques, aux agents placés sous leur autorité ;

5° Aux sous-préfets d'arrondissement pour l'exécution des missions qu'il leur confie conformément aux dispositions de l'article 14 ;

6° Pour les matières relevant de leurs attributions, aux responsables des services supports partagés créés en application de l'article 20-1 ;

7° Pour la délégation de signature d'ordonnancement secondaire, à l'un des adjoints auprès du directeur régional des finances publiques.

Article 39
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 25

En cas d'absence ou d'empêchement, le préfet de région est suppléé par le secrétaire général pour les affaires régionales. Le préfet de région désigne un des préfets de département présents dans la région afin d'assurer sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général pour les affaires régionales.
En cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim.

o ***Chapitre III : Dispositions relatives à l'organisation des services de l'Etat dans le département***.

Article 40
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 26

Le préfet de département préside le collège des chefs de service qui est composé :
1° Du ou des préfets délégués, le cas échéant ;
2° Des sous-préfets ;
3° Des chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité ;
4° Du directeur départemental des finances publiques ;
5° De l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
6° Du commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
7° Du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
8° Des directeurs de préfecture ;
9° Du responsable de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans le département ;
10° Des responsables des unités et délégations territoriales des services mentionnés au 11° de l'article 43.
Il peut associer le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.
Il peut également associer les chefs ou responsables des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région.
Il associe, en tant que de besoin, les responsables d'établissements publics et services de l'Etat ayant leur siège dans le département.
Il peut proposer aux chefs de juridiction d'assister aux travaux du collège des chefs de service. Il peut inviter toute personne qualifiée à être entendue.
Le collège des chefs de service est réuni soit en formation plénière, soit dans une composition restreinte que le préfet détermine en fonction de l'ordre du jour.

Article 41
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 26

I. - Le collège des chefs de service est consulté sur les conditions de mise en œuvre des politiques de l'Etat dans le département et les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de l'Etat, en vue de la réalisation d'actions communes et de la mutualisation de leurs moyens, sous réserve des dispositions de l'article 33.
II. - Le directeur départemental des finances publiques fait un compte rendu périodique de l'utilisation des crédits de l'Etat dans le département au collège des chefs de service.

Article 42
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 26

I.-Le préfet de département met en œuvre dans le département la stratégie immobilière arrêtée par le préfet de région, sous réserve des dispositions des articles L. 1142-1 et R. * 1142-1 du code de la défense.
Il représente l'Etat dans son rôle de propriétaire vis-à-vis des administrations occupantes.
Le préfet de département élabore, après consultation du collège des chefs de service, un schéma pluriannuel de stratégie immobilière qui indique les orientations de la politique immobilière de l'Etat dans le département pour une période de cinq ans. Ce schéma assure la cohérence des projets immobiliers de l'Etat et précise leur localisation.
Le préfet de département est, dans le cadre de la stratégie fixée par le préfet de région, responsable de la valorisation du patrimoine immobilier et de la préservation des intérêts patrimoniaux de l'Etat dans le département.
II.-Dans le cadre de la stratégie arrêtée par le préfet de région, le préfet de département décide des opérations immobilières intéressant un ou plusieurs services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat et ayant pour objet une implantation nouvelle, la modification d'une implantation ou la réhabilitation d'un immeuble et donne son accord à la programmation financière.
III.-Le préfet gère, au nom de l'Etat, les cités administratives situées dans le département et les implantations communes à plusieurs services de l'Etat.
Il arrête la répartition des locaux des cités administratives entre les différents occupants, son règlement interne et, en sa qualité de syndic, après avis du conseil de cité ou des occupants, l'état des charges de chacun des occupants.

Article 43
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 26

Le préfet de département peut donner délégation de signature, notamment en matière d'ordonnancement secondaire :
1° En toutes matières et notamment pour celles qui intéressent plusieurs chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département, au secrétaire général et aux chargés de mission ;
2° Pour les matières relevant de leurs attributions, aux chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département ; ces chefs de service peuvent recevoir délégation afin de signer les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
3° Pour l'exercice des missions qui leur sont confiées dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, aux directeurs des directions départementales interministérielles dont l'action s'étend au-delà du département et présente, en tout ou partie, un caractère interdépartemental, pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département ;
4° Pour les matières relevant de la gestion des activités maritimes et des gens de mer ainsi que des situations de crise survenant dans ces domaines, au délégué à la mer et au littoral ;
5° Pour toutes les matières intéressant son arrondissement et pour l'exécution des missions qu'il lui confie conformément aux dispositions de l'article 14, au sous-préfet ;
6° Pour les matières relevant de ses attributions, au directeur de cabinet ;
7° Aux agents en fonction dans les préfectures, pour les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, y compris les lettres d'observation valant recours gracieux formés auprès des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, pour les matières relevant des ministères qui ne disposent pas de services dans le département ainsi que pour la transformation en états exécutoires des ordres de recettes mentionnés à l'article 86 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
8° Pour les matières relevant de leurs propres attributions, aux responsables des délégations interservices ;
9° En matière de police administrative, au commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
10° Pour l'ensemble du département, aux sous-préfets ou au fonctionnaire qui assure le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence ;
11° Pour les matières relevant de leurs attributions et dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 18, aux chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région et aux responsables de leurs unités et délégations territoriales ;
12° Pour les matières relevant de leurs attributions, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et à son adjoint, dans les conditions prévues à l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales ;
13° Pour les matières relevant de ses attributions au titre du code de la santé publique, au directeur général de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité ;
14° Pour les matières relevant de leurs attributions, aux responsables des services supports partagés créés en application de l'article 20-1 ;
15° Pour la délégation de signature d'ordonnancement secondaire, à l'un des adjoints auprès du directeur départemental des finances publiques.

Article 44
Modifié par Décret n°2010-687 du 24 juin 2010 - art. 33

I. - Les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département, ainsi que l'adjoint auprès du directeur départemental des finances publiques mentionné au 15° de l'article 43, peuvent donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation aux agents placés sous leur autorité. Le préfet de département peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de cette délégation. Il peut également fixer, par arrêté, la liste des compétences qu'il souhaite exclure de la délégation que peuvent consentir les chefs de service et l'adjoint auprès du directeur départemental des finances publiques aux agents placés sous leur autorité.

II. - Pour les attributions relevant de sa compétence, le sous-préfet d'arrondissement peut, par arrêté, donner délégation de signature au secrétaire général de la sous-préfecture.

III. - Pour l'exercice des missions exécutées en vertu du dernier alinéa de l'article 18, les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région peuvent donner délégation aux responsables de leurs unités et délégations territoriales ainsi qu'aux autres agents placés sous leur autorité à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation.
Le préfet de département peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de cette délégation. Il peut également fixer, par arrêté, la liste des compétences qu'il souhaite exclure de la délégation que peuvent consentir les chefs de service aux agents placés sous leur autorité.

Article 45
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 28

I.-En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, sans que ce dernier ait désigné par arrêté un des sous-préfets en fonction dans le département pour assurer sa suppléance, celle-ci est exercée de droit par le secrétaire général de la préfecture.
En cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture.
Dans les départements où est institué un préfet délégué pour la sécurité et la défense, ce dernier assure de droit la suppléance ou l'intérim. S'il est absent ou empêché, la suppléance ou l'intérim est exercé par le préfet délégué pour l'égalité des chances. A défaut de préfet délégué pour l'égalité des chances ou si ce dernier est lui-même absent ou empêché, les dispositions des alinéas précédents s'appliquent.
Dans les autres départements où est institué un préfet délégué pour l'égalité des chances, ce dernier assure de droit la suppléance ou l'intérim. S'il est lui-même absent ou empêché, les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent.
II.-En cas d'absence ou d'empêchement d'un sous-préfet ou du secrétaire général de la préfecture, le préfet désigne pour assurer la suppléance un autre sous-préfet en fonction dans le département.

- **TITRE III : DES ATTRIBUTIONS DES PRÉFETS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS CIVILS EXÉCUTÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR L'ÉTAT.**
-

Article 46 (abrogé)
Abrogé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 51

Article 47
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 29

Le préfet de région est tenu informé de l'élaboration des programmes et des projets d'investissements publics à caractère national ayant un impact régional pour lesquels des autorisations d'engagement sont affectées par un ordonnateur principal. Après avis du comité de l'administration régionale, il présente ses observations aux ministres intéressés.
Les décisions relatives à ces investissements lui sont notifiées, de même que, le cas échéant, au préfet du ou des départements concernés.

Article 48 (abrogé)
Abrogé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 51

Article 49 (abrogé)
Abrogé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 51

Article 50 (abrogé)
Abrogé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 51

Article 51 (abrogé)
Abrogé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 51

Article 52 (abrogé)
Abrogé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 51

Article 53 (abrogé)
Abrogé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 51

Article 54 (abrogé)
Abrogé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 51

• TITRE IV : DES RELATIONS DES PRÉFETS AVEC LES ADMINISTRATIONS CIVILES DE L'ÉTAT, LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LES ÉTABLISSEMENTS ET ENTREPRISES PUBLICS

o *Chapitre Ier : Des relations avec les administrations civiles de l'Etat.*

Article 55

Le préfet est destinataire de toutes les correspondances, quelle qu'en soit la forme, émanant des administrations centrales ou des services déconcentrés de l'Etat et adressées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux services, organismes et agents relevant de l'Etat.

Article 56
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 30

Les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat ainsi que les responsables des organismes et agents relevant de l'Etat adressent sous le couvert du préfet leurs correspondances, quelle qu'en soit la forme, destinées aux administrations centrales et aux services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.
Les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région informent le préfet de département concerné de leurs correspondances, quelle qu'en soit la forme, adressées à leurs unités et délégations territoriales dans le département.

Article 56-1
Créé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 31

Les dispositions de l'article 55 s'appliquent aux groupements de gendarmerie départementale et, à Paris, au groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris et aux services départementaux d'incendie et de secours. Les dispositions de l'article 56 s'appliquent aux groupements de gendarmerie départementale et, à Paris, au groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris, dans les domaines de l'ordre public et de la police administrative, ainsi qu'aux services départementaux d'incendie et de secours dans les domaines relevant de la compétence du préfet.

Article 57
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 32

Le préfet, ou son représentant, préside de droit toutes les commissions administratives qui intéressent les services de l'Etat dans la région ou le département, à l'exception de celles dont la présidence est confiée statutairement à un magistrat de l'ordre judiciaire ou à un membre d'une juridiction administrative, de celles mentionnées à l'article 4 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé et aux articles 4 et 4 bis du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé, ainsi que de celles dont la compétence concerne exclusivement l'une des missions mentionnées à l'article 33.

o *Chapitre II : Des relations avec les collectivités territoriales.*

Article 58

Seuls peuvent s'exprimer au nom de l'Etat le préfet de région devant le conseil régional, le préfet de département devant le conseil général, ou la personne qu'ils ont désignée pour les représenter.

Article 59

Le préfet de région est seul habilité à négocier et conclure, au nom de l'Etat, toute convention avec la région ou ses établissements publics. Toutefois, quand une autre collectivité ou un établissement public relevant de celle-ci est également partie à la convention, le préfet de région peut donner délégation au préfet de département intéressé pour la négocier et la conclure au nom de l'Etat.
Le préfet de département est seul habilité à négocier et conclure, au nom de l'Etat, toute convention avec le département, les communes et leurs établissements publics.

o *Chapitre III : Des relations avec les établissements et entreprises publics*

▪ *Section 1 : Dispositions communes.*

▪

Article 59-1
Créé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 33

Le préfet est le délégué territorial des établissements publics de l'Etat comportant un échelon territorial et figurant sur une liste établie par un décret en Conseil d'Etat.
Le préfet est le délégué territorial de tout nouvel établissement public de l'Etat comportant un échelon territorial, sauf exception prévue par décret en Conseil d'Etat. Il a autorité sur le service territorial de l'établissement.
Dans le cas où un établissement public de l'Etat comporte des services qui présentent un caractère interrégional ou interdépartemental, le délégué territorial correspondant est le préfet de la région où le service a son siège.
Le délégué territorial assure la représentation de chacun des établissements publics mentionnés aux premier et deuxième alinéas.
Lorsque les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat sont appelés à concourir à l'exercice des missions territoriales de l'établissement public, le représentant de l'Etat conclut avec l'établissement public une convention précisant les conditions dans lesquelles il met à sa disposition, en tant que de besoin, une partie de ses services.

Article 60
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 34

Le préfet de région ou, selon le cas, le préfet de département est tenu informé de toute décision que s'apprêtent à prendre les établissements publics de l'Etat ne disposant pas d'une représentation territoriale ou dont il n'est pas le délégué territorial, les organismes publics, les entreprises nationales et les sociétés et entreprises mentionnées aux articles 61 et 63, dès lors que cette décision est susceptible d'affecter une politique de l'Etat dans la région ou le département et qu'elle revêt une importance particulière.
Lorsque le préfet n'est pas informé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et qu'il s'agit d'un établissement public de l'Etat dont il n'est pas le délégué territorial, il en saisit l'autorité administrative chargée de la tutelle de l'établissement concerné qui le mentionne à ce dernier, afin que celui-ci apporte toute explication dans les deux mois

suivant la saisine du préfet. Le préfet est informé de la réponse présentée par l'établissement à son autorité de tutelle.
Les conventions, autres que celles qui relèvent du fonctionnement courant des services, passées par les établissements et organismes publics de l'Etat et les entreprises nationales avec, d'une part, la région et ses établissements publics, d'autre part, le département, une ou plusieurs communes, ainsi que leurs établissements publics, sont transmises pour avis respectivement au préfet de région et au préfet de département préalablement à leur signature.L'avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois.
Les conventions mentionnées à l'article L. 1432-2 du code de la santé publique sont transmises pour information au préfet de région.

Section 2 : Dispositions relatives au préfet de région.

Article 61

Le préfet de région ou son délégué assure la représentation de l'Etat, quand elle est prévue par les règlements, auprès des sociétés, des entreprises ou organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat et dont l'action s'étend sur plusieurs départements de la région sans dépasser les limites de celle-ci.

Article 62
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 35

Le préfet de région est informé par l'autorité militaire locale des programmes d'équipement et des investissements arrêtés dans la région par le ministre de la défense.

Section 3 : Dispositions relatives au préfet de département.

Article 63

Le préfet de département ou son délégué assure la représentation de l'Etat, quand elle est prévue par les règlements, auprès des sociétés, entreprises ou organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat et dont l'action ne dépasse pas les limites du département.

Article 64 (abrogé)
Abrogé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 51

Article 65
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 36

Le préfet de département est consulté sur toutes les décisions administratives prises au nom de l'Etat à l'égard des entreprises du département dont la situation est de nature à affecter l'équilibre du marché local de l'emploi, et notamment sur celles statuant sur les demandes d'octroi de délais et de remises en matière fiscale formulées par ces entreprises.
Il en est de même pour toute décision administrative prise au nom de l'Etat et destinée à faciliter toute opération d'investissement, de développement ou de restructuration d'une entreprise, touchant un établissement situé dans le département.

• TITRE V : DES COMPÉTENCES INTERRÉGIONALES ET INTERDÉPARTEMENTALES DES PRÉFETS

o *Chapitre Ier : Des compétences interrégionales des préfets de région.*

Article 66
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 37

I. - Lorsqu'une politique intéresse plusieurs régions, le Premier ministre peut, par arrêté et pour une durée limitée, éventuellement reconductible, confier au préfet de l'une de ces régions une mission interrégionale de coordination.
II. - Pour l'accomplissement de cette mission interrégionale, le préfet de région, désigné en application du I ci-dessus, anime et coordonne l'action des préfets des départements et des régions intéressés.
Il assure la programmation et est ordonnateur des dépenses afférentes aux crédits qui lui sont délégués dans le cadre de sa mission.
Par dérogation à l'article 59, il négocie et conclut, au nom de l'Etat, toutes conventions avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics. Lorsqu'une convention a un champ d'application limité à un seul département ou à une seule région, le préfet de ce département ou de cette région reçoit du préfet chargé d'une mission interrégionale délégation pour la négocier et la conclure au nom de l'Etat.
III. - Pour l'exécution de la mission interrégionale qui lui est confiée conformément aux dispositions du présent article, le préfet de région peut déléguer sa signature :
a) Aux préfets des régions et des départements inclus dans le périmètre de la mission interrégionale définie par le Premier ministre ; ces derniers peuvent, pour les attributions d'ordonnancement mentionnées au II du présent article, subdéléguer leur signature aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat placés sous leur autorité et à leurs subordonnés ;
b) Au secrétaire général pour les affaires régionales et, en cas d'empêchement de celui-ci, aux agents de catégorie A placés sous son autorité.

Article 67

Lorsque deux ou plusieurs régions s'associent pour la conduite d'actions communes, un arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ou des ministres compétents peut désigner comme coordonnateur de l'action de l'Etat dans les régions concernées le préfet de l'une de ces régions.

o *Chapitre II : Des compétences interdépartementales des préfets de département.*

Article 68

Lorsqu'un bien domanial ou un ouvrage public appartenant à l'Etat s'étend sur le territoire de plusieurs départements, un service déconcentré placé sous l'autorité d'un des préfets des départements concernés peut intervenir sur le territoire d'un autre ou de plusieurs autres de ces départements pour la réalisation d'opérations techniques liées à l'exploitation, à l'entretien ou à la sécurité de ce bien ou de cet ouvrage. Les modalités de cette intervention sont définies par arrêté conjoint des préfets.
L'arrêté conjoint mentionné à l'alinéa précédent peut prévoir que l'action du service concerné est conduite sous la seule autorité du préfet du département où il a son siège.

Article 69
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 38

I. -Lorsqu'une politique intéresse plusieurs départements, le Premier ministre peut, par arrêté et pour une durée limitée, éventuellement reconductible, confier au préfet de l'un de ces départements une mission interdépartementale de coordination.
II. - Le préfet auquel a été confiée cette mission anime et coordonne l'action des préfets des départements intéressés. Il assure la programmation et est ordonnateur des dépenses afférentes aux crédits qui lui sont délégués dans le cadre de sa mission.
Par dérogation à l'article 59, il négocie et conclut, au nom de l'Etat, toutes conventions avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics. Lorsqu'une convention a un champ d'application limité à un seul département, le préfet de ce département reçoit du préfet chargé de la mission interdépartementale délégation pour la négocier et la conclure au nom de l'Etat.
III. - Pour l'exécution de la mission interdépartementale qui lui est confiée conformément aux dispositions du I ci-dessus, le préfet peut déléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 43.

• TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

o *Chapitre Ier : Dispositions relatives au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris*

Article 69-1
Créé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 40

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, prépare, en liaison avec les ministères intéressés, les délibérations du comité interministériel de l'aménagement et du développement des territoires lorsque celui-ci délibère sur les affaires de sa compétence.
Chaque année, il présente au comité interministériel un rapport sur l'Etat d'avancement des programmes concernant la région.

Article 69-2
Créé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 40

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, peut constituer, après accord du Premier ministre et des ministres intéressés, des groupes de travail comprenant des représentants des ministères désignés par leur ministre et des représentants des services, collectivités ou organismes exerçant leur activité dans la région.

Article 69-3
Créé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 40

I. - Placée sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, se compose :
1° Des services chargés des compétences régionales du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, placés sous l'autorité d'un préfet, secrétaire général pour les affaires régionales ;
2° Des services chargés des compétences départementales du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, placés sous l'autorité d'un préfet, secrétaire général.
II. - Des services relevant de directions d'administration centrale ou de services à compétence nationale peuvent être, en tant que de besoin, mis à disposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, par arrêté du Premier ministre et du ministre intéressé.

Article 69-4
Créé par Décret n°2010-687 du 24 juin 2010 - art. 34

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préside le comité de l'administration régionale en Ile-de-France qui, par dérogation aux dispositions de l'article 35 relatives à la composition du comité de l'administration régionale, est composé : 1° Des préfets de département ;
2° Du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;
3° Du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;
4° Des recteurs d'académie ;
5° Du directeur régional des finances publiques ;
6° Du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
7° Du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
8° Du directeur régional des affaires culturelles ;
9° Du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement ;
10° Du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;
11° Du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
12° Du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
13° Du directeur général de l'agence régionale de santé.

o ***Chapitre II : Dispositions relatives au préfet de police.***

Article 70

Le préfet de Paris et le préfet de police sont, pour leurs attributions respectives, les représentants de l'Etat pour la commune et le département de Paris.

Article 71
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 41

Sous réserve des compétences du préfet de Paris, le préfet de police en sa qualité de représentant de l'Etat dans le département de Paris exerce les attributions définies aux articles 1er, 9, 10 et 11-1 et les dispositions des articles 55, 57, 58 et 59 s'appliquent à ses relations avec les administrations civiles de l'Etat et les collectivités territoriales.

Article 72
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 42

Dans le département de Paris, le préfet de police a la charge de l'ordre public et, dans la limite des matières relevant de ses attributions, de la sécurité des populations.
Il est responsable, dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation de la défense et de la sécurité nationale, de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale.
Il est tenu informé par l'autorité militaire de toutes les affaires qui peuvent avoir une importance particulière à Paris.

Article 73
Créé par Décret n°2010-639 du 10 juin 2010 - art. 1

I. - Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et, dans la limite des matières relevant de ses attributions, de la sécurité des populations.A ce titre :
1° Il exerce les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par les articles L. 2212-6, L. 2214-4, L. 2215-1, par le premier alinéa de l'article L. 2215-2 ainsi que par les articles L. 2215-6 et L. 2215-7 du code général des collectivités territoriales en matière d'ordre public ;
2° Il dirige l'action des services de police et des unités de la gendarmerie nationale.
II. - Les préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne concourent, dans leurs départements respectifs, à l'exercice par le préfet de police des attributions mentionnées au 1° du I.A cet effet, ils sont placés sous l'autorité du préfet de police et peuvent recevoir délégation de signature de ce dernier.
Ces préfets peuvent donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation en application de l'alinéa précédent aux agents placés sous leur autorité.
Le préfet de police peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de sa délégation. Il peut également fixer, par arrêté, la liste des compétences qu'il souhaite exclure de la délégation que peuvent consentir les préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne aux agents placés sous leur autorité.
Pour les affaires pour lesquelles ils ont reçu délégation de signature du préfet de police en application du premier alinéa du II, les préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne disposent, en tant que de besoin, des directions et services mentionnés aux articles 1er, 2 et 3 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 4 du décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la préfecture de police.

Article 73 (abrogé)
Abrogé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 51

Article 73-1
Créé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 43

Sans préjudice des dispositions de l'article 35, le préfet de police participe au comité de l'administration régionale en Ile-de-France ou s'y fait représenter.

Article 74
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 44

Les dispositions du présent décret relatives aux services déconcentrés ne sont pas applicables aux directions et services de la préfecture de police.

Dans les matières relevant des compétences du préfet de police, les directions et services de la préfecture de police peuvent se voir confier des missions dévolues aux services déconcentrés.

Article 75

Le préfet de police, en sa qualité de préfet de la zone de défense de Paris, est habilité à négocier et à conclure au nom de l'Etat des conventions avec la région Ile-de-France. En cette même qualité il peut être entendu par le conseil régional.

Article 76
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 45

Le préfet de police est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un préfet, directeur de son cabinet, d'un préfet, secrétaire général pour l'administration, d'un préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris, des sous-préfets en fonction à la préfecture de police, des directeurs et chefs de service actifs et administratifs de la préfecture de police, des chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat à compétence départementale et zonale, du commandant du groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris et, le cas échéant, des chefs des services mentionnés au dernier alinéa de l'article 18 ou des responsables de leurs unités et délégations territoriales.
Le préfet de police est assisté dans l'exercice de ses fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé et du responsable de sa délégation territoriale dans le département, dans les conditions définies à l'article L. 1435-1 du code de la santé publique.

Article 77
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 46

Le préfet de police peut donner délégation de signature :
1° En toutes matières, au directeur de son cabinet ;
2° Pour toutes les matières relevant de leurs attributions :
a) Aux membres du corps préfectoral placés sous son autorité ;
b) Au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjoint et aux officiers de son état-major ;
c) Aux directeurs et chefs de service actifs et administratifs ;
d) Aux agents en fonction à la préfecture de police ;
e) Aux chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat à compétence départementale et zonale ou à leurs subordonnés ;
Ces chefs de service peuvent donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation aux agents placés sous leur autorité. Le préfet de police peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de cette délégation. Il peut également fixer, par arrêté, la liste des compétences qu'il souhaite exclure de la délégation que peuvent consentir les chefs de service aux agents placés sous leur autorité.
f) Pour les matières relevant de leurs attributions et dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 18, aux chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région et aux responsables de leurs unités et délégations territoriales ;
g) En matière de police administrative, au commandant du groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris ;
h) Pour les matières relevant de ses attributions au titre du code de la santé publique, au directeur général de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité.
3° Pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, au membre de son cabinet qui assure le service de permanence.
Article 78
En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de police ou de vacance momentanée du poste de préfet de police, le directeur du cabinet assure la suppléance ou l'intérim.
En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du cabinet, sans que le préfet de police ait préalablement désigné le préfet habilité à exercer la suppléance ou l'intérim, le préfet en poste à la préfecture de police qui a le rang le plus élevé assure l'une ou l'autre de ces fonctions.

o ***Chapitre III : Dispositions relatives au préfet de Corse.***

Article 79
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 47

Le ministre de l'intérieur peut désigner le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud afin de coordonner pour une durée déterminée, l'action de l'Etat dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, en vue d'y prévenir des événements susceptibles de troubler l'ordre public ou d'y faire face.

Article 80
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 48

En Corse, un coordonnateur pour la sécurité, est nommé auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.
Il assiste chaque préfet dans la coordination opérationnelle de l'ensemble des services et forces participant à la sécurité.
A ce titre, il peut recevoir délégation de signature de chaque préfet.
Il peut recevoir délégation de signature du préfet dans les matières énumérées à l'alinéa précédent.

o ***Chapitre IV : Dispositions relatives aux régions et départements d'outre-mer.***

Article 81 (abrogé)
Abrogé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 51

Article 82
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 49

Dans les régions et les départements d'outre-mer, le préfet préside un comité de l'administration, qui exerce les attributions du comité de l'administration régionale et du collège des chefs de service.
Le comité de l'administration est composé du recteur d'académie, du directeur régional des finances publiques et des autres chefs ou responsables des services déconcentrés de l'Etat dans la région et le département ainsi que du secrétaire général pour les affaires régionales, du secrétaire général de la préfecture et des sous-préfets.
Le directeur général de l'agence régionale de santé est membre du comité de l'administration.
Le comité de l'administration est réuni soit en formation plénière, soit dans une composition restreinte que le préfet détermine en fonction de l'ordre du jour.
Le préfet associe, en tant que de besoin, les responsables d'établissements publics et services de l'Etat ayant leur siège dans la région ou le département ou dont l'action s'exerce au-delà de la région ou du département.
Le préfet peut proposer aux chefs de cour et de juridiction d'assister aux travaux du comité et inviter toute personne qualifiée à être entendue.
Le secrétariat du comité de l'administration est assuré par le secrétaire général de la préfecture.

Article 83
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 49

Dans les régions et départements d'outre-mer, le préfet arrête, après consultation du comité de l'administration, un projet unique d'action stratégique de l'Etat.

o ***Chapitre IV : Autres dispositions.***

Article 84
Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 49

Dans les régions d'outre-mer, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de région, lorsque ce dernier ne désigne pas par arrêté le secrétaire général de la préfecture ou un des sous-préfets en fonction dans la collectivité pour assurer sa suppléance, celle-ci est exercée de droit par le secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 85
Abrogé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 51

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Décret n°2001-38 du 12 janvier 2001 - art. 1 (V)

Article 86
Abrogé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 51

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 - art. 15 (Ab)
Crée Décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 - art. 9-1 (Ab)

Article 87 (abrogé)
Abrogé par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 51

Article 88

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la défense, le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la culture et de la communication, la ministre de la famille et de l'enfance, la ministre de l'outre-mer, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire et le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République :
Jacques Chirac
Le Premier ministre,
Jean-Pierre Raffarin
Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Dominique de Villepin
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Nicolas Sarkozy
Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
François Fillon
Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,
Jean-Louis Borloo
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique Perben
La ministre de la défense,
Michèle Alliot-Marie
Le ministre de la santé
et de la protection sociale,
Philippe Douste-Blazy
Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,
Gilles de Robien
Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Renaud Dutreil
Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,
Hervé Gaymard
Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Serge Lepeltier
Le ministre de la culture
et de la communication,
Renaud Donnedieu de Vabres
La ministre de la famille et de l'enfance,
Marie-Josée Roig
La ministre de l'outre-mer,
Brigitte Girardin
Le ministre de la jeunesse,
des sports et de la vie associative,
Jean-François Lamour
La ministre de la parité
et de l'égalité professionnelle,
Nicole Ameline
Le secrétaire d'Etat au budget
et à la réforme budgétaire,
Dominique Bussereau
Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,
Eric Woerth

Sommaire

Conseil d'Etat
Arrêt du 9 octobre 1996

Mme Charzat, Rapporteur
Mme Maugüé, Commissaire du gouvernement

M. Labetoulle, Président
SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, Avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 28 février 1995 et 29 mai 1995 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'Union nationale C.G.T. des affaires sociales, dont le siège est 5 rue d'Aligre à Paris (75012), représentée par M. Yves Roupsard, le Syndicat général des personnels du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - FO, dont le siège est 1 place Fontenoy, pièce 246 B, Aile Lowendal à Paris (75007), représenté par son secrétaire général, le Syndicat C.F.D.T. Fédération protection sociale, travail et emploi, dont le siège est 47-49 avenue Simon Bolivar à Paris (75950), représenté par son secrétaire général, le Syndicat national des inspecteurs du travail (F.N.I.T.), dont le siège est 5 rue d'Aligre à Paris (75012), représenté par M. Jean-Claude Mercurin et la Fédération nationale des syndicats de l'inspection du travail (F.N.S.I.T.), dont le siège est 5 rue d'Aligre à Paris (75012), représentée par M. Jean-Claude Mercurin ; ces organisations syndicales demandent au Conseil d'Etat d'annuler :
1°) le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
2°) le décret n° 94-1167 du 28 décembre 1994 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
3°) l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;
4°) l'arrêté du 28 décembre 1994 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
5°) l'arrêté du 28 décembre 1994 fixant le classement des emplois de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
6°) l'arrêté du 28 décembre 1994 modifiant l'arrêté du 26 mars 1973 modifié, relatif à la liste d'emplois prévus par l'article D. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
7°) l'arrêté du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ; elles demandent également que l'Etat soit condamné à leur verser la somme de 15 000 F au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la convention internationale du travail n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, signée à Genève le 19 juillet 1947 ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;
Après avoir entendu en audience publique :
- le rapport de Mme Charzat, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de l'Union nationale C.G.T. des affaires sociales et autres,
- les conclusions de Mme Maugüé, Commissaire du gouvernement ;
Sur la légalité du décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret attaqué : "Dans chaque région, sous l'autorité du préfet de région, sauf en ce qui concerne les attributions mentionnées aux articles 4 et 5 ci-après, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de mettre en oeuvre les politiques définies par les pouvoirs publics dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il apporte son concours à l'évaluation de ces politiques ..." ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret : "- Dans le cadre des directives du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional : 1° Définit les orientations générales des actions d'inspection de la législation du travail, après concertation avec les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; ... 3° Exerce les pouvoirs propres qui lui sont conférés par les lois et règlements, ainsi que ceux qui lui sont délégués par le ministre ..." ; enfin qu'aux termes de l'article 10 dudit décret : "- A l'initiative du préfet de région, la conférence administrative régionale examine les conditions d'organisation et de fonctionnement de la direction régionale et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements compris dans la région en vue de l'harmonisation de la gestion des moyens ou de la mise en oeuvre d'actions communes. Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle prépare et met en oeuvre, sous l'autorité du préfet de région, les décisions prises dans ce cadre et, en tant que de besoin, suscite et anime les actions communes à plusieurs directions. Il organise l'utilisation optimale de l'ensemble des moyens affectés à la direction régionale et aux directions départementales ..." ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées des articles 3, 4 et 10 du décret attaqué, d'une part, que le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, lorsqu'il définit les orientations générales des actions d'inspection de la législation du travail et exerce les pouvoirs propres qu'il détient des lois et règlements, agit dans le cadre des directives du ministre sans être placé sous l'autorité du préfet, d'autre part, que l'attribution au préfet de région de certains pouvoirs en matière d'organisation et de fonctionnement de la direction régionale et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle répond au seul besoin d'assurer la coordination des actions de ces différents services et ne comporte pas d'incidence sur l'action individuelle des inspecteurs du travail en matière de contrôle de la législation du travail ; qu'ainsi, les organisations syndicales requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les dispositions précitées du décret attaqué porteraient atteinte au principe général de l'indépendance des inspecteurs du travail ainsi qu'aux stipulations de la convention internationale du travail n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce ;

Sur la légalité du décret n° 94-1167 du 28 décembre 1994 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

Considérant que, d'après l'article 22 de la Constitution, "les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution", c'est-à-dire, s'agissant d'un décret réglementaire, par les ministres qui ont compétence pour signer ou contresigner les mesures réglementaires ou individuelles que comporte nécessairement l'exécution de cet acte ; que si le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé des transports peuvent être amenés à prendre des décisions de mutation en vue de permettre à des fonctionnaires placés sous leur autorité d'accéder à l'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ils ne sont pas appelés à contresigner ou à signer des mesures d'application du décret attaqué lui-même, notamment des mesures relatives à la nomination audit emploi de ces fonctionnaires qui sont prises, en application de l'article 4 dudit décret, par le seul ministre chargé du travail ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 24 février 1983 : "Le conseil national de l'inspection du travail ... est ... compétent pour exprimer des avis sur l'orientation du programme de formation de l'institut national du travail ..." ; que le décret n° 94-1167 ne contient aucune disposition relative au programme de formation de l'institut national du travail ; qu'ainsi, les organisations syndicales requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le conseil national de l'inspection du travail aurait dû être consulté préalablement à son intervention ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4, 2ème alinéa, du décret n° 94-1167 : "Les fonctionnaires nommés dans un emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont placés en position de détachement de leur corps d'origine. Les intéressés peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service" ;

que si le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui est notamment compétent, en application des dispositions du code du travail, pour statuer sur certains recours formés contre des décisions prises par les inspecteurs du travail, dans le cadre des missions d'inspection du travail participe à l'exercice de ces missions et doit être regardé comme entrant dans le "système d'inspection du travail", au sens de la convention internationale du travail n° 81, et s'il en résulte que les stipulations de l'article 6 de cette convention qui exigent que les personnels de l'inspection du travail soient composés de "fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue" lui sont applicables, toutefois, contrairement à ce que soutiennent les organisations syndicales requérantes, le statut d'emploi défini par le décret attaqué qui prévoit un échelonnement indiciaire en fonction de la durée du service effectif passé dans l'emploi et qui subordonne sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir le retrait de l'emploi à l'intérêt du service assure la stabilité de l'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle conformément aux exigences des stipulations susmentionnées ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation des stipulations de l'article 6 de la convention internationale du travail n° 81 doit être écarté ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, eu égard aux conditions de leur recrutement et à la formation qu'ils ont acquise, les fonctionnaires nommés dans l'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui n'ont jamais exercé les fonctions d'inspecteur du travail devraient nécessairement recevoir une formation spécifique avant d'occuper leur nouvel emploi ; que, par suite, les organisations syndicales requérantes ne sont pas fondées à soutenir que, faute de prévoir une telle formation, le décret attaqué serait contraire aux stipulations de l'article 7-3 de la convention internationale du travail n° 81 qui exigent que les inspecteurs du travail reçoivent une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret attaqué : "- Peuvent être nommés dans un emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle : 1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail ayant atteint au moins le grade de directeur du travail de 1ère classe et ayant accompli trois ans de services effectifs au sein du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ..." ; que ces dispositions qui concernent l'organisation de services du ministère du travail ont pu légalement, sans que soit mis en cause le caractère interministériel du corps des inspecteurs du travail, réserver la nomination dans l'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle aux seuls fonctionnaires ayant accompli le temps de service requis au sein de ce ministère, à l'exclusion des fonctionnaires ayant accompli le même temps au sein des ministères de l'agriculture ou des transports ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret attaqué : "- Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, peuvent être nommés dans l'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des fonctionnaires appartenant à des corps de l'Etat ayant atteint dans leurs corps et grade d'origine un échelon au moins doté de l'indice brut 801 et ayant été chargés des fonctions de délégué régional à la formation professionnelle pendant une durée minimale de douze mois" ; que s'il résulte de ces dispositions et de celles, précitées de l'article 3 du décret attaqué que des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail, du grade de directeur du travail de deuxième classe, peuvent, lorsqu'ils ont exercé les fonctions de délégué régional à la formation professionnelle pendant au moins une année, être nommés dans l'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle alors que les fonctionnaires du même corps ayant exercé leurs fonctions au sein d'une direction départementale du travail et de l'emploi doivent, pour pouvoir être nommés dans le même emploi, avoir atteint la première classe du grade de directeur du travail, cette circonstance ne constitue pas une discrimination illégale entre agents de même grade dans un même corps, dès lors qu'elle est justifiée par l'intérêt du service dans l'emploi en cause ;

Sur la légalité de l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

Considérant que l'institution par l'arrêté attaqué des fonctions de directeur délégué régional chargé de seconder le directeur régional dans ses diverses missions a trait à l'organisation du service et ne porte atteinte, par elle-même, ni aux droits que les fonctionnaires du ministère du travail tiennent de leur statut ni aux prérogatives des corps auxquels ils appartiennent ; qu'ainsi, cette mesure ne fait pas grief aux organisations syndicales requérantes qui ne sont, dès lors, pas recevables à demander l'annulation pour excès de pouvoir dudit arrêté ;
Sur la légalité des autres arrêtés interministériels du 28 décembre 1994 attaqués, le premier fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le deuxième fixant le classement des emplois de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le troisième modifiant l'arrêté du 26 mars 1973 modifié, relatif à la liste d'emplois prévus par l'article D. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite et le quatrième portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

Considérant que l'annulation de ces arrêtés est demandée par voie de conséquence de l'annulation des deux décrets du 28 décembre 1994 ; qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions dirigées contre ces deux décrets doivent être rejetées ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter également les conclusions tendant à l'annulation des arrêtés susvisés ;
Sur l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser à l'Union nationale C.G.T. des affaires sociales et aux autres organisations syndicales requérantes la somme qu'elles demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête présentée par l'Union nationale C.G.T. des affaires sociales, le Syndicat général des personnels du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Syndicat CFDT Fédération protection sociale, travail et emploi, le Syndicat national des inspecteurs du travail (F.N.I.T.) et la Fédération nationale des syndicatsde l'inspection du travail (F.N.S.I.T.) est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Union nationale C.G.T. des affaires sociales, au Syndicat général des personnels du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au Syndicat CFDT Fédération protection sociale, travail et emploi, au Syndicat national des inspecteurs du travail (F.N.I.T.), à la Fédération nationale des syndicats de l'inspection du travail (F.N.S.I.T.), au ministre de l'économie et des finances, au ministre de l'intérieur, au ministre du travail et des affaires sociales, au ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et au Premier ministre.

Sommaire

IV

ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL EN FRANCE

Décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu la convention n° 81 du 11 juillet 1947 de l'Organisation internationale du travail sur l'inspection du travail ;
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale, modifié par le décret n° 2005-124 du 14 février 2005 ;
Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement compétent à l'égard des services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 8 juin 2006 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement compétent à l'égard des services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 20 juin 2006 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Article 1

Il est créé au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement une direction générale du travail placée sous l'autorité du ministre chargé du travail.

Article 2

La direction générale du travail est dirigée par un directeur général assisté, pour l'ensemble de ses attributions, par un directeur portant le titre de directeur adjoint.

Article 3

La direction générale du travail prépare, anime et coordonne la politique du travail afin d'améliorer les relations collectives et individuelles et les conditions de travail dans les entreprises ainsi que la qualité et l'effectivité du droit qui les régit.
A ce titre, elle est chargée de l'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires et assure le développement des actions concernant les relations du travail, l'accompagnement et le suivi de la négociation collective, les conditions de travail et la protection de la santé et de la sécurité en milieu de travail.
Dans le champ des relations du travail, elle a autorité sur les services déconcentrés et est chargée de l'application de la convention n° 81 de l'OIT du 11 juillet 1947 susvisée. Elle assure à ce titre la fonction d'autorité centrale pour les agents de l'inspection du travail relevant du ministre en charge du travail. Elle détermine les orientations de la politique du travail, coordonne et évalue les actions, notamment en matière de contrôle de l'application du droit du travail. Elle contribue à la définition des principes de l'organisation du réseau territorial. Elle assure l'appui et le soutien de ces services dans l'exercice de leurs missions. Elle veille au respect des règles déontologiques de ces agents. Elle coordonne également les liaisons avec les services d'inspection du travail relevant d'autres départements ministériels.
Elle assure la tutelle de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ainsi que le secrétariat des conseils et comités consultatifs nationaux intervenant dans son champ de compétence.
Elle contribue à la définition de la position du ministère dans les négociations internationales et communautaires, participe à l'élaboration, prépare la transposition et assure l'application des actes internationaux et communautaires dans les matières qui relèvent de sa compétence.
Elle contribue à l'anticipation des évolutions des relations du travail et de leur cadre juridique.

Article 4

Le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, le décret n° 82-945 du 5 novembre 1982 instituant une mission centrale d'appui et de coordination des services extérieurs du travail et de l'emploi et le dernier alinéa de l'article 1er du décret du 30 juillet 1990 susvisé sont abrogés.

Article 5

Dans toutes les dispositions réglementaires, les mots :
" direction des relations du travail " et " directeur des relations du travail " sont remplacés par les mots :
" direction générale du travail " et " directeur général du travail ".

Article 6

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Sommaire

Arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,
Vu la convention n° 81 du 11 juillet 1947 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'inspection du travail ;
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale, modifié par le décret n° 2005-124 du 14 février 2005 ;
Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement compétent à l'égard des services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en sa séance du 8 juin 2006 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement compétent à l'égard des services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en sa séance du 20 juin 2006,
Arrêtent :

Article 1

La direction générale du travail comprend :
- le service des relations et des conditions de travail ;
- le service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail ; - la sous-direction des conseils de prud'hommes et du support. Un chef de service assure la responsabilité du service des relations et des conditions de travail. La sous-direction des conseils de prud'hommes et du support lui est également rattachée.

Article 2

Le service des relations et des conditions de travail comprend :
- la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail ;
- la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail.
Il est chargé de préparer les projets de texte relevant du champ de compétence de la direction, d'en suivre l'exécution et d'en assurer l'évaluation. Il contribue à mettre en oeuvre les mesures visant à faciliter l'accès au droit. Il veille à la légalité des accords interprofessionnels et des accords de branche et contribue au développement et à la qualité de la négociation collective. Il favorise l'implantation et le développement des institutions représentatives du personnel et des syndicats dans l'entreprise. Il participe à l'élaboration de la politique de l'Etat en matière de santé et de sécurité au travail et coordonne sa mise en oeuvre.

Article 3
Modifié par Arrêté du 15 juillet 2008 - art. 1

La sous-direction des relations individuelles et collectives du travail comprend :
- le bureau des relations individuelles du travail ;
- - le bureau des relations collectives du travail ;
- - le bureau de la durée et des revenus du travail.

Elle est chargée de l'élaboration, du suivi de l'exécution des règles et du suivi des activités concernant :
- - les relations individuelles entre les entreprises et les salariés ;
- - les dispositions relatives aux différentes formes d'emploi et aux différentes formes de relations du travail ;
- - le règlement intérieur, le droit disciplinaire, et plus généralement l'ensemble des questions concernant l'exercice des libertés et des obligations nées du contrat de travail ;
- - le principe d'égalité au sein de l'entreprise ; -
- le statut et l'exercice des missions du conseiller du salarié ;
- - l'évolution des contrats de travail en cas de modification de la situation juridique de l'employeur ;
- l'éthique et la responsabilité sociale de l'entreprise ;
- - les relations de travail transnationales ; -
- les questions relatives au droit applicable aux salariés détachés dans le cadre d'une prestation de service transnationale ; à ce titre elle est chargée de la mise en œuvre de la directive 96 / 71 / CE du 16 décembre 1996 et assure notamment les missions relatives au bureau de liaison prévues par celle-ci ;
- - la coopération administrative internationale, et notamment le développement des accords de coopération avec les autres pays ; - le travail illégal, en liaison avec la délégation nationale à la lutte contre la fraude.

Elle est également chargée de l'élaboration et du suivi de l'exécution des règles concernant la négociation collective ainsi que du suivi et de l'animation de la négociation collective. A ce titre :
- elle favorise le développement de la couverture des salariés et la négociation aux niveaux interprofessionnel, des branches et des entreprises, tant au niveau national qu'au niveau local ;
- - elle fournit un appui au dialogue social avec des outils juridiques et méthodologiques, notamment par l'organisation et l'animation des commissions mixtes paritaires ;
- - elle procède à l'élargissement et à l'extension des conventions et accords collectifs ;
- - elle assure, en liaison avec la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), le suivi et l'analyse quantitative et qualitative des conventions et accords et réalise le bilan annuel de la négociation collective ;
- - elle assure le dépôt et l'archivage des accords interprofessionnels et de branche et en organise la publication en liaison avec les services du Premier ministre ; - elle assure une veille sur les productions du dialogue social européen et international.

Elle est également chargée de l'élaboration et du suivi de l'exécution des règles concernant :
- la mise en place, les attributions et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel ;
- - le droit des organisations syndicales et le droit syndical dans l'entreprise ;
- - la représentation des salariés dans les organes de direction des sociétés anonymes et dans les entreprises du secteur public ;
- - la représentativité syndicale et l'instruction des enquêtes de représentativité des syndicats ;
- - les conflits collectifs du travail.

Elle est également chargée :
- des relations avec les organisations syndicales et les institutions représentatives du personnel ;
- - du financement des organisations syndicales et de l'agrément et du conventionnement des organismes chargés de la formation syndicale ;
- - de la transposition et de la mise en oeuvre des règles communautaires, dans son domaine de compétence ;
- - de la collecte des données relatives aux résultats des élections aux institutions représentatives du personnel en entreprise et à la représentativité syndicale ;
- - du suivi de la vie syndicale en France et à l'étranger, ainsi que de l'ensemble des thèmes liés au dialogue social européen ; - du suivi des conflits collectifs du travail ;
- - de l'organisation et du traitement des recours administratifs et contentieux relatifs aux élections professionnelles.
-

Elle est chargée de l'élaboration et du suivi de l'exécution des règles concernant :
- l'aménagement du temps de travail, les différentes formes de congés et de repos obligatoires ;
- - les revenus salariaux, le SMIC et les classifications ;
- - la protection des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur ; - l'actionnariat salarié et l'épargne salariale ;
- - l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Elle instruit les recours des tiers en matière de durée du travail, d'intéressement et d'épargne salariale. Elle assure en outre :

- le secrétariat de la Commission nationale de la négociation collective et du Conseil supérieur de la participation ;
- - en liaison avec la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), la protection des salariés contre les différentes formes de discrimination et les droits et libertés des personnes ;
- - l'établissement, en liaison avec les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la liste annuelle des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) ainsi que la négociation et le suivi de la convention triennale signée avec la confédération générale des SCOP ;
- l'instruction des demandes d'autorisation de sortie du statut coopératif formulées par les SCOP.

Article 4

La sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail comprend :

- le bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention ;
- - le bureau de la protection de la santé en milieu de travail ;
- - le bureau des équipements et des lieux de travail.
-

Elle est chargée de l'élaboration des orientations, des règles et des plans d'action concernant l'amélioration des conditions de travail, la prévention et la protection des salariés contre les risques professionnels et du suivi de leur exécution. En matière d'organisation générale de la prévention des risques professionnels :

- elle assure le suivi de l'exécution des plans d'action gouvernementaux ;
- - elle définit le contenu des actions prioritaires, assure leur suivi et évalue les résultats ;
- - elle définit et coordonne les actions d'études et de recherche destinées à faire progresser les conditions de travail ;
- - en lien avec la cellule communication, elle contribue à la définition des actions de communication en vue de sensibiliser les employeurs et les salariés aux questions de sécurité et de santé au travail ;
- - elle participe aux travaux des organismes communautaires et internationaux compétents ;
- - elle favorise la mise en oeuvre des actions innovantes par la gestion du fonds pour l'amélioration des conditions de travail (FACT) ;
- - elle veille à la mise en oeuvre des dispositions relatives aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- - elle élabore les règles relatives à la médecine du travail, à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ;
- - elle détermine les orientations de l'action des services de santé au travail et évalue les actions menées dans ce domaine, en lien avec l'inspection médicale du travail et de la main-d'oeuvre ;
- - elle assure la tutelle de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) et de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET), et la coordination des actions de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) avec les orientations de l'Etat en matière de conditions de travail ;
- - elle assure le secrétariat du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et dresse le bilan annuel des conditions de travail
-

En matière de protection de la santé en milieu de travail :

- - elle élabore les orientations et les règles de prévention des risques chimiques, biologiques et physiques, notamment ceux liés aux rayonnements ionisants en milieu de travail, et suit leur mise en oeuvre ;
- - elle élabore et suit la mise en oeuvre, en lien avec la direction de la sécurité sociale, des orientations et des règles relatives à la réparation des risques pour la santé en milieu de travail (création et modification des tableaux des maladies professionnelles, dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante dont elle assure également la gestion du dispositif) ;
- - elle participe aux négociations communautaires ainsi qu'aux comités techniques d'experts européens et internationaux et assure la transposition et la mise en oeuvre des règles communautaires ;
- - elle diligente des actions d'études et d'expertises en matière de veille scientifique et d'évaluation de risques, en particulier auprès des organismes compétents en matière de sécurité sanitaire ;
- - elle assure la concertation avec les représentants des milieux professionnels ;
- - elle participe à la définition et au suivi de l'exécution des actions prioritaires de contrôles et des campagnes de contrôle ciblées conduites par l'inspection du travail.

Dans le domaine des équipements, des chantiers et des lieux de travail :

- - elle est chargée de l'élaboration et du suivi de l'exécution des règles relatives à la conception et à l'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle ;
- - elle est chargée de l'élaboration et du suivi de l'exécution des règles relatives à la sécurité des lieux de travail, à la prévention des risques sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics et des risques électriques ;
- - en lien avec les autres ministères compétents, elle conduit des travaux de veille et de surveillance du marché des machines et des équipements de protection individuelle (EPI) ;
- - elle participe à la définition des actions prioritaires de contrôle conduites par l'inspection du travail ;
- - elle participe aux négociations communautaires ainsi qu'aux comités techniques d'experts européens et internationaux et assure la transposition et la mise en oeuvre des règles communautaires ;
- - elle assure l'habilitation et l'agrément des organismes experts dans le domaine des machines, des EPI et des installations électriques en application des règles communautaires et nationales ;
- - elle participe aux travaux français et internationaux de normalisation dans les différents domaines intéressant le milieu du travail et participe à la préparation de la réglementation européenne dans ce domaine.

Article 5

Modifié par Arrêté du 15 juillet 2008 - art. 1

Le service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail comprend :

- le département de l'animation de la politique du travail et du contrôle ;
- - le département du soutien et de l'appui au contrôle ;
- - l'inspection médicale du travail et de la main-d'oeuvre (IMTMO).
-

Le département de l'animation de la politique du travail et du contrôle est chargé :

- - de préparer et de veiller à la mise en oeuvre, par les services déconcentrés, des orientations nationales de la politique du travail ; dans ce cadre, il détermine, en lien avec les autres services de la direction, la programmation nationale du contrôle, en assure la coordination et veille à la cohérence globale de l'action de l'inspection du travail ;
- - de contribuer à l'élaboration des textes de droit du travail sous l'angle de leur application ;
- - de suivre les questions ayant trait à la compétence des services d'inspection du travail et à leurs relations avec les usagers ;
- - d'assurer, dans le cadre des procédures et du programme budgétaires amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail », le suivi et le bilan des actions déconcentrées, le dialogue de gestion avec les services déconcentrés et le contrôle de gestion, en lien avec la sous-direction chargée du support ;

- - de définir, en liaison avec les autres directions du ministère, les indicateurs permettant d'assurer le suivi de la politique du travail ; de contribuer à l'évaluation de cette politique et de l'action de l'inspection du travail en lien avec la DARES ;
- - d'assurer l'observation des suites pénales réservées aux procès-verbaux dressés par les services d'inspection du travail dans le cadre du contrôle de la législation du travail ;
- - d'assurer l'élaboration du rapport annuel au Bureau international du travail sur l'inspection du travail, des bilans annuels sur l'inspection du travail publiés par le ministère, et la préparation, en application de la convention n° 81 du 11 juillet 1947 susvisée, du rapport de l'OIT ;
- - d'assurer les liaisons nécessaires avec les différentes instances nationales pouvant contribuer à la mise en oeuvre de la politique du travail et à l'action de l'inspection du travail, d'assurer le secrétariat de l'instance chargée de l'indépendance de l'inspection du travail et de la déontologie de l'action des services déconcentrés ;
- - de développer les échanges avec les services d'inspection du travail relevant d'autres départements ministériels et avec les services du travail des différents pays européens, notamment dans le cadre du comité des hauts représentants de l'inspection du travail (CHRIT)

Le département du soutien et de l'appui au contrôle est composé du bureau des réseaux et des outils méthodologiques et du bureau des recours, du soutien et de l'expertise juridiques.
Il est chargé :

- de concevoir et de mettre en oeuvre les modalités de l'animation des services déconcentrés dans le champ des relations du travail ainsi que les méthodes et référentiels adaptés à l'action de ces services ;
- - d'assurer une expertise et un appui technique et méthodologique aux services déconcentrés ;
- - d'apporter une expertise aux services déconcentrés en ce qui concerne les compétences respectives des différents services de contrôle ;
- - d'assurer une expertise sur la communication des documents administratifs ;
- - d'envisager et d'accompagner l'évolution et l'adaptation de l'organisation de l'inspection du travail ; dans ce cadre, de participer à la définition des exigences et des référentiels de recrutement et de formation en lien avec la direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) ;
- - de contribuer, en liaison avec la DAGEMO, à assurer l'appui aux agents de contrôle en situation d'urgence ;
- - d'assurer la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information utilisés pour la mise en oeuvre de la politique du travail
-

Il est également chargé :

- de l'instruction des recours hiérarchiques et contentieux relatifs aux licenciements des salariés protégés. Il apporte, dans ce domaine, une expertise et un appui aux services déconcentrés ;
- - de répondre aux questions déontologiques posées par l'action de l'inspection du travail.
-

L'IMTMO est chargée de la direction technique des médecins inspecteurs du travail et de la main-d'oeuvre (MIRTMO). Elle participe à la définition des orientations nationales de la politique du travail en ce qui concerne la santé au travail et s'assure de leur mise en oeuvre par les médecins inspecteurs du travail et de la main-d'oeuvre. Elle assure l'animation des activités du réseau des MIRTMO et organise la remontée, la consolidation et l'analyse des informations au niveau central. Elle répond aux questions déontologiques posées par les MIRTMO. Elle apporte une expertise pour l'élaboration des textes de droit du travail en matière de santé au travail et sur toute question relative à la santé au travail.
Le service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail est également chargé, en lien avec la délégation nationale à la lutte contre la fraude :

- d'apporter aux administrations et organismes, nationaux et locaux, aux instances de contrôle, compétents en matière de travail illégal, l'assistance opérationnelle, l'information, la documentation et la formation que leur action requiert ;
- d'engager et de coordonner des actions de prévention à portée nationale ;
- de dresser le bilan des actions entreprises tant au plan national que par les instances locales de coordination ;
- - de coordonner des actions de coopération internationale en matière de lutte contre le travail illégal ;
- - de proposer des améliorations du dispositif de lutte contre le travail illégal.

Article 6

La sous-direction des Conseils de prud'hommes et du support comprend :

- le bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales ;
- - la mission d'appui à l'évaluation, à la prospective et aux actions européennes et internationales ;
- - le bureau des ressources humaines et des affaires générales ;
- - le bureau du pilotage budgétaire et du contrôle de gestion ;
- - la mission informatique et bureautique ;
- - la mission communication ;
- - la mission documentation
-

Au sein de la sous-direction des conseils de prud'hommes et du support, le bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales assure l'organisation des élections prud'homales et le secrétariat du Conseil supérieur de la prud'homie. Il est chargé de l'élaboration et de l'application des règles relatives à l'institution prud'homale, à la formation des conseillers de prud'hommes et à l'agrément et au conventionnement des organismes chargés de cette formation.

La sous-direction :

- appuie les services de la direction dans leur travail d'étude, d'évaluation, de veille et de prospective, assure le lien entre la DARES et l'ensemble des instances compétentes en matière d'études, de recherche et de statistiques tant au niveau national qu'au niveau international et communautaire ; coordonne le suivi des activités de la direction, auprès de l'Union européenne, de l'OIT et, le cas échéant, des autres organisations internationales et assure, le cas échéant, un appui aux services dans la préparation des textes et la coopération internationale ;
- - traite, en liaison avec la DAGEMO, les questions concernant les ressources humaines de la direction, le fonctionnement, les équipements et les locaux de la direction ;
- - assure, en liaison avec la DAGEMO, l'ensemble des opérations liées à la procédure budgétaire, à la préparation et à l'exécution du budget ; est en charge de la formalisation et du suivi du budget opérationnel de programme de la direction ; apporte un appui aux services de la direction sur le pilotage de la performance, le suivi et le bilan de leur action ; appuie le dialogue de gestion entre les services de la direction et avec les services déconcentrés ;
- - conçoit, organise et réalise les opérations de communication interne de la direction et, en liaison avec les services de la direction, participe à la préparation du programme de communication externe du ministère et au suivi de sa réalisation ;
- - assiste les services dans l'expression de leurs besoins informatiques et bureautiques, dans la définition de leurs applications, dans la maîtrise d'ouvrage de leurs systèmes informatiques ;
- - assure le fonctionnement de certaines applications internes à la direction, l'assistance aux utilisateurs de ces applications ainsi que la gestion du parc informatique de la direction ;
- - organise la veille documentaire de la direction.

Article 7

L'arrêté du 18 août 1982 relatif aux attributions et à l'organisation de la direction des relations du travail et les arrêtés du 6 avril 2000 et du 19 janvier 2004 relatifs à l'organisation de la direction des relations du travail sont abrogés.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2006.

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,

Jean-Louis Borloo

Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Gérard Larcher

Sommaire

Note du 15 mars 1993 d'orientation sur l'inspection du travail

Le Ministre du Travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

à

Messieurs les Directeurs régionaux
du travail et de l'emploi.

Mesdames et Messieurs les Directeurs
départementaux du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
du travail

OBJET: NOTE D'ORIENTATION SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL.

A l'occasion du centenaire de l'Inspection du travail, j ai souhaité que l'évolution de ses missions nourrisse les débats organisés dans le cadre des seize manifestations régionales qui se sont déroulées en 1992 et de la journée nationale du 19-01-1993.
Ces débats ont permis d'associer un large public d'inspecteurs, de contrôleurs du travail, d'agents des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que de façon très large et très ouverte, l'ensemble des partenaires de l'inspection.
Vous trouverez ci-joint une note orientation sur l'inspection du travail dont l'objet est, à la lumière de ces échanges, de l'expérience acquise et des consultations que j'ai menées avec les organisations syndicales et les :associations du ministère, de développer les axes et moyens d'action de tous les agents, qu'ils participent directement ou indirectement à la mission d'inspection du travail.

.../...
J'ai demandé à la Mission centrale d'appui et de coordination des service extérieurs de vous faire parvenir dans les prochains jours les premiers outils méthodologiques d'intervention et les guides d'action dans les entreprises, fruit d'un travail collectif auquel ont participé les administrations centrales et les services déconcentrés.
Je souhaite que ces documents, conçus comme des aides à l'action, vous permettent de mieux effectuer la préparation, la réalisation, le suivi et l'évaluation de vos interventions en entreprise.

INTRODUCTION

- L'inspection du travail française a cent ans. C'est aujourd'hui une institution qui, forte de sont impact sur l'évolution des relations sociales en France, a acquis, par sa compétence, une crédibilité certaine auprès de l'ensemble des acteurs sociaux. Garanties par la convention n° 81 de l'Organisation Internationale du Travail, sa légitimité et son indépendance.

- L'inspection du travail a été créée, en tant que service d'Etat, par la loi du 02-11-1892. Chargée à l'origine du contrôle de la législation protectrice des femmes et des enfants, en matière de durée du travail, l'inspection a connu une extension considérable de ses attributions comme de ses modes d'intervention.
- Le caractère généraliste de l'inspection du travail française, chargée d'intervenir sur l 'ensemble des réalités sociales des entreprises, fait d'elle un outil essentiel d'observation et d'action au service de l'ensemble des compétences du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette spécificité lui permet d'être le point de rencontre du ministère et des entreprises.
- Pour les salariés comme pour les employeurs, la force de l'inspection du travail repose avant tout sur sa mission de contrôle du respect de la réglementation du travail.

- Cette fonction revêt un caractère premier, elle est le socle qui conditionne l'efficacité des autres interventions. Grâce à son approche généraliste de l'entreprise, l'inspection du travail est la mieux placée pour inciter et accompagner de manière cohérente les changements des conditions de travail, d'emploi et des relations du travail. Les éléments puisés dans cette action quotidienne permettent, en outre, d'orienter et d'enrichir la mise en oeuvre des politiques de l'ensemble des services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en liaison avec les autres composantes du service public de l'emploi.

- L'objet de cette note est de fournir, à la lumière de l'expérience acquise, des éléments de réflexion sur les missions de l'inspection du travail, de développer les axes et moyens d'action de tous les agents, qu'ils participent directement ou indirectement à la mission d'inspection du travail, protectrice des salariés et de l'emploi.

I -Une Inspection du travail protectrice du travail et de l'emploi

I - 1) Des missions réaffirmées et élargies :

- L'inspection du travail a pour vocation essentielle la protection des salariés. Dans un contexte durablement marqué, comme dans les pays de développement comparable au nôtre, par un niveau de chômage élevé, la protection des salariés passe désormais aussi par la protection de leur emploi et par l'incitation à l'emploi de ceux qui n'en ont pas.

- La protection du salarié au travail constitue la mission première et la plus ancienne de l'inspection du travail. Pourtant, la situation actuelle n'est pas satisfaisante.
La protection de l'intégrité physique des salariés, le droit à des conditions de travail satisfaisantes, sources d'épanouissement personnel, la garantie du respect des droits aussi élémentaires que les règles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et dominical, aux congés payés, la lutte contre une utilisation abusive de la main d'oeuvre sous couvert de contrats précaires ou de contrats de fausse sous-traitance, le respect des prérogatives des institutions représentatives du personnel, le droit à une rémunération garantie, la protection contre les risques d'arbitraire patronal notamment en matière disciplinaire, sont autant de domaines essentiels dans lesquels l'inspection du travail ne doit relâcher ni son effort, ni son imagination car beaucoup reste à faire, en particulier dans les petites et moyennes entreprises.

- La protection du salarié passe aussi par la protection de son emploi, lorsqu'il est menacé.

Lors des restructurations auxquelles procèdent les entreprises, protéger le salarié c'est d'abord s'assurer de la régularité et de la qualité de la concertation avec les représentants du personnel, qui ne doivent jamais être mis devant le fait accompli et dont l'avis doit permettre d'exercer une influence sur les choix économiques et sociaux du chef d'entreprise.
Les directeurs départementaux du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle et les inspecteurs disposent des moyens d'intervention sensiblement renforcés pour veiller à la qualité des plans sociaux. Ceux-ci doivent avoir pour premier objet de prévenir les licenciements économiques par la mise en oeuvre de toutes les voies susceptibles de les éviter et d'en réduire le nombre. Lorsque ces licenciements ne peuvent être évités, il convient qu'ils soient effectués dans les meilleures conditions possibles pour les salariés.
Les différentes mesures existantes ont pour objectif commun de rappeler aux entreprises leurs responsabilités lorsqu'elles sont conduites à réduire leurs effectifs et la nécessité de prendre en charge cette responsabilité sans s'en décharger systématiquement sur la collectivité.
- La protection de l'emploi est souvent difficile lorsqu'elle intervient à un moment où les marges de manoeuvre de l'entreprise sont en fait réduites.
La prévention de licenciements passe donc par une anticipation des évolutions futures de l'entreprise. Par sa connaissance de l'entreprise, l'inspection du travail est la mieux placée pour l'inviter à une gestion prévisionnelle de ses emplois et des ses compétences et à lui proposer les outils mis en place par l'Etat pour l'inciter dans la recherche d'une stratégie de long terme. La prise en compte de l'effort de l'entreprise en matière de formation professionnelle doit faire partie intégrante de cette démarche.

- La protection de l'emploi vise aussi à favoriser tout ce qui concourt à la création d'emplois.
L'inspection du travail y participe en veillant, par exemple, au respect des règles relatives aux durées maximales de travail, aux cumuls d'emplois ou au travail temporaire. Plus largement, le lutte contre le travail clandestin et l'emploi non déclaré favorise le maintien de l'emploi dans les entreprises concurrentes qui respectent les règles sociales et fiscales.
- La prospection du salarié comme celle de l'emploi conduisent nécessairement l'inspection du travail à recourir à des modes diversifiés d'intervention. Ce sui compte, c'est que l'action de l'inspection incite durablement aux transformations nécessaires dans l'entreprise en direction du mieux-être au travail, d'un emploi plus stable et en développement.

I - 2) Des prérogatives et des moyens renforcés :

L'enrichissement des missions de l'inspection du travail et la diversification de ses modes d'intervention nécessitent qu'elle dispose de prérogatives et de moyens qui la rendent plus efficace
L'inspection du travail a été dotée, au cours de son histoire, de prérogatives importantes pour assurer l'efficacité de son intervention : droit d'entrée dans tous les établissements pour en assurer la surveillance et enquêter, droit étendu de mise en demeure, droit de dresser procès verbal, saisine du juge des référés, droit d'interrompre des travaux en cas de danger grave et imminent, pouvoir d'arbitrage...
Ces prérogatives, qui fondent l'autorité de l'inspection du travail et qui garantissent la crédibilité de son action, doivent être pleinement utilisées.
Seule compte l'efficacité du résultat attendu : il appartient aux services chargés du contrôle de moduler l 'usage de leurs prérogatives à la lumière de ce principe.
Depuis 1990 les prérogatives de l'inspection du travail ont été étendues, en particulier dans des domaines relevant de l'ordre public social : protection de la sécurité et de la santé des salariés, respect du repos dominical, contrôle de la durée du travail...
Ces priorités de la politique sociale ont justifié que soient confiés à l'inspection du travail des pouvoirs exorbitants par rapport aux prérogatives administratives traditionnelles pouvoir direct et immédiat étendu aux contrôleurs du travail par la loi du 31-12-1992. d'arrêter des activités menaçant l'intégrité physique des salariés; pouvoir de saisine du juge des référés en matière de repos dominical : extension du pouvoir d'imposer des obligations précises de protection de la santé et de la sécurité par voie de mise en demeure fondée sur de simples prescriptions générales de prévention.

Ainsi confortée dans les pouvoirs qui lui permettent d'assurer sa mission fondamentale de respect de l'ordre public social, l'inspection du travail dispose également de nombreux autres leviers dont s'est doté le ministère aussi bien pour prévenir l'exclusion des salariés que pour aider les entreprises et les branches à mener des politiques d'emploi, de formation et de transformation de l'organisation et des conditions de travail.
C'est cet ensemble de prérogatives diversifiées qui permet à l'inspection du travail d'assumer pleinement l'étendue et la généralité de ses tâches, en n'ignorant aucun des aspects de l'entreprise, ni aucun des ressorts de sa transformation dans l'intérêt des salariés.
Corollaire de ces prérogatives, les moyens d'action de l'inspection du travail ont fait l'objet d'améliorations qui se poursuivront.
Un effort important a été réalisé à partir de 1990 pour remettre à niveau et améliorer les moyens mis à disposition des sections d'inspection du travail. Il s'inscrit dans la continuité de l'action engagée depuis 1981. Entre 1980 et 1993 le nombre de sections d'inspection du travail s'est accru de 53 passant de 378 en 1980 à 431 en 1993. Par ailleurs, la progression des effectifs d'inspecteurs du travail a permis de pourvoir l'ensemble de ces sections d'inspection du travail.
Ces mesures se sont accompagnées de la recherche d'une plus grande efficacité par l'octroi de moyens de fonctionnement accrus au travers des dotations désormais globalisées des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui ont connu depuis quatre ans une augmentation de plus de 70 % ou encore du schéma directeur informatique qui a permis une modernisation de leur outil de travail.
L'évolution rapide des techniques, des règles économiques et de la réglementation du travail ne permettent plus à l'agent de contrôle de faire évoluer ses compétences et ses méthodes de travail par la seule voie de l'expérience acquise dans l 'exercice de ses fonctions sur le terrain.
A cet égard, la modernisation de l'outil privilégié qui constitue l'INTEFP, la rénovation des formations initiales et continues qu'il délivre, contribuent à améliorer de façon significative l'efficacité de l'action de l'inspection du travail.

I - 3) Une exigence d'indépendance et donc de transparence

En raison même de la nature de certaines de leurs missions et des pouvoirs qui y sont liés, les inspecteurs et contrôleurs du travail doivent bénéficier de l'indépendance de décision et d'appréciation de l'opportunité des suites à donner aux constats qu'ils effectuent. Cette indépendance de décision est garantie par des textes internationaux et nationaux. Elle requiert une protection qui leur est assurée dans l'exercice de leurs missions.
Le Ministre, autorité centrale au sens de la convention n° 81 de l'OIT, garantit l'indépendance des décisions de l'Inspection du Travail, assure la protection des agents de l'Inspection du Travail.
Pour mieux y veiller, un comité d'experts composé d'un représentant du Conseil d'Etat, d'un représentant de la Cour de Cassation et du Chef de l'Inspection Générale des Affaires Sociales est constitué. Ce comité saisi par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, siège en tant que de besoin et rend des avis au Ministre, autorité centrale de l'inspection du travail, dans tous les cas de mise en cause de l'indépendance de décision des agents et veille à ce que leur protection dans l'exercice de leurs fonctions soit bien assurée.
L'indépendance de décision de l'inspection du travail et sa protection appellent nécessairement la transparence de son action. Cette transparence concerne tout à la fois la clarification des règles déontologiques d'intervention, de relations avec les usagers et la définition publique de ses priorités.
Les règles de déontologie applicables à l'inspection du travail doivent être formalisées et mieux connus des usagers.
L'adaptation dans le temps de ces règles déontologiques, les difficultés que leur application peur poser relèvent de la compétence du comité précédemment évoqué.
Le secrétariat permanent de ce comité est assuré par le MICAPCOR, qui continuera à apporter dans ce domaine l'appui dont les services déconcentrés peuvent avoir besoin.
Enfin, pour que l'indépendance de l'inspection du travail s'exerce dans un contexte de transparence qui écarte tout risque d'arbitraire administratif, il importe aussi d'associer les représentants des usagers à la définition des priorités d'action et de leur rendre compte de l'activité des services.
Tel est le rôle du Conseil National de l'Inspection du Travail qui est annuellement saisi pour avis du projet de programme d'action de l'inspection du travail, intégrant le programme de formation de l'INTEFP, et examine le bilan annuel d'activé des services. La MICAPCOR est chargée du secrétariat permanent du Conseil National.
Le souci de rendre compte et d'assurer une plus grande transparence dans les relations avec les usagers (salariés, entreprises, organisations syndicales et patronales) doit être également celui des échelons déconcentrés du ministère. La DRTE et les DDTEFP devront prendre soin d'informer et de consulter, à leur niveau, les partenaires sociaux sur les priorités d'action locales et les résultats obtenus.

II - 1) L'intervention dans l'entreprise, cadre d'action de l'inspection du travail

Toutes les missions de l'inspection du travail sont tournées vers l'entreprise. Selon la nature des questions traitées, les moyens d'intervention peuvent varier de l'usage des moyens d'autorité à l'exercice d'une fonction d'aide ou de conseil, mais c'est bien par leur présence dans les entreprises et par leur connaissance de celles-ci que les inspecteurs et contrôleurs du travail participent pleinement à l'action d'ensemble du ministère dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
Or, à l'heure actuelle, le temps consacré à la présence en entreprise est insuffisant. Ceci ne peut que nuire à l'efficacité de l'action du ministère et impose des mesures de redressement.
1) L'organisation des sections d'inspection du travail, comme celle des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle doit permettre aux inspecteurs et contrôleurs du travail de dégager le maximum de temps pour visiter les entreprises, inspecter les locaux, régler les plaintes enregistrées, veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des institutions représentatives, au développement des procédures de négociation...

C'est par son intervention en entreprise que l'inspection du travail est la mieux à même de régler par approche d'ensemble les difficultés d'application du droit du travail, comme d'orienter les pratiques de gestion et les modes d'organisation du travail dans le sens du progrès social.
2) C'est également une connaissance satisfaisante des besoins des entreprises qui peut permettre de les inciter à recourir aux instruments de soutien des politiques d'emploi et de formation dont dispose le ministère.
A cet égard, trois principes doivent guider l'action de l'inspection du travail :
- l'intervention en entreprise ne peut faire l'économie d'un effort de conviction et d'explication portant sur la signification des textes au respect desquels l'agent est chargé de veiller.
- l'inspecteur ou le contrôleur du travail ne peut tout faire : la pérennisation de son action suppose qu'il s'assure d'un relais auprès des représentants du personnel, au-delà de la prise en charge par le chef d'entreprise de ses responsabilités.
- La complexification des tâches et du droit rend également nécessaire la recherche de collaborations renforcées avec les autres organismes concourant aux politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (ANPE, AFPA, CRAM, ANACT, DRFP, OPPBTP) et à la constitution de réseaux d'expertise et de conseil utilisables par les services de contrôle.

II - 2) La réponse aux demandes individuelles

La réponse aux demandes de renseignement en matière de réglementation du travail, de droit conventionnel, d'emploi et de formation professionnelle fait partie de la mission de service public de l'inspection du travail.
Les sollicitations individuelles, les plaintes notamment, constituent un moyen irremplaçable d'information et d'orientation d'une partie de l'activité de l'inspection du travail.
La protection des salariés s'exerce aussi en répondant d'une façon satisfaisante à leurs demandes individuelles.
Cependant, l'importance croissante de la demande de renseignement constitue à l'évidence, si celle-ci n'est pas correctement gérée, un facteur de désorganisation qui nuit à l'efficacité de l'action de l'inspection du travail.
Cela rend indispensable le développement de nouveaux mode d'accueil et de renseignement du public permettant de distinguer la réponse à la demande de renseignement assurée par les services spécialisés de la direction départementale et le traitement de la plainte, de la récompense de l'inspection du travail qui nécessitera le plus souvent une intervention ultérieure en entreprise.
Cette démarche doit s'accompagner de la modernisation, de la professionnalisation et du renforcement des fonctions d'accueil et de renseignement au niveau départemental.
L'INTEFP, à partir des expériences menées dans les services déconcentrés, élaborera des formations spécifiques à ces fonctions d'accueil et de renseignement qu'il conviendra de valoriser.
Cette modernisation s'effectue, notamment par :
- la généralisation de la sélection directe à l'arrivée des appels téléphoniques pour assurer une meilleure orientation des demandes et l'organisation de la diffusion rapide des informations;
- l'organisation de la réception du public et son orientation vers le bon interlocuteur, interne ou externe au service, ainsi que du renseignement de premier niveau avec notamment de mise à disposition de fiches information :
- l'utilisation des technologies nouvelles comme les outils télématiques et les serveurs vocaux susceptibles de déboucher sur la mise en place de systèmes interactifs de renseignement sur les lieux d'attente du public.

III - 3) La programmation des actions

Les responsabilités propres de l'inspection du travail sont tout à fait compatibles avec la fixation de priorités collectives, d'objectifs, dont la définition et la programmation doivent être la résultante d'une large concertation menée au niveau national, régional et départemental.
Ces priorités sont un gage d'efficacité de l'action des sections d'inspection dès lors qu'elles sont établies avec les membres de l'inspection du travail, à partir d'une analyse de l'environnement social à chacun des niveaux associant les organisations syndicales de salariés et les groupements d'employeurs. Elles sont limitées en nombre et hiérarchisées pour laisser une place suffisante à l'initiative de chaque section d'inspection et à la réponse aux urgences.
Un comité composé des directeurs de l'administration centrale est chargé dans ce cadre, après consultation du Conseil National de l'Inspection du Travail, de définir et de proposer ces priorités au Ministre. La MICAPCOR est chargée d'assurer le secrétariat de ce comité.
Cette démarche est complétée au niveau régional, comme au niveau départemental, en partenariat avec des organismes comme la CRAM, l'OPPBTP, les délégations régionales de l'ANACT ainsi qu'avec les médecins inspecteurs du travail, et les ingénieurs de sécurité, en liaison avec les organisations syndicales et patronales.
La programmation et l'évaluation des actions sont élaborées et menées de façon concertée par les chefs de service régionaux et départementaux.
Elles appellent une coopération renforcée à l'intérieur des services afin de mieux prendre en compte l'ensemble des politiques conduites par le ministère dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

III - 4) L'animation des services

L'animation des services d'inspection du travail est tout à la fois fonctionnelle et méthodologique.
Sur le plan fonctionnel il s'agit d'assurer la cohérence opérationnelle de la politique d'action du ministère sur le terrain dans les trois domaines sui sont les siens : le Travail, l'Emploi et la Formation Professionnelle
Ce la suppose qu'une liaison forte et continue soit établie ou développée entre les sections d'inspection du travail et les autres services de la direction départementale que l'avis des agents de l'inspection du travail soit systématiquement sollicité lors de la mise en oeuvre des outils intervention du Ministère dans ce lieu d'application privilégiée qu'est l'entreprise.
L'animation doit être de terrain. Elle débute par celle de la section d'inspection du travail placée sous la responsabilité de l'inspecteur du travail, chef de service, qui organise le travail de la section. Il réunit régulièrement les contrôleurs du travail pour définir avec eux les modalités d'application des actions prioritaires, les initiatives à prendre et assurer le suivi des actions engagées.
L'organisation des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle doit conduire à la mise en place d'un pôle d'intervention en direction des entreprises regroupant les sections d'inspection du travail et les services des aides à l'emploi et à la formation professionnelle.
Le directeur départemental assure personnellement la responsabilité de l'animation de ses services, même s'il doit être secondé dans cette fonction par un ou plusieurs adjoints.
L'animation quotidienne des services et notamment de l'inspection du travail, confié le plus souvent aux directeurs adjoints, doit se traduire, en liaison avec la direction régionale, par un soutien, un appui logistique, juridique et une meilleure cohérence départementale des actions de l'inspection du travail.
Le directeur départemental, doit en liaison étroite avec les inspections du travail chargés de section d'inspection :
- animer et coordonner l'action d'inspection du travail notamment en assurant un suivi des procès-verbaux dressés par des contacts fréquents avec les parquets. Il est à cet égard nécessaire qu'à l'occasion de ces liaisons avec les procureurs de la République soient exposés et explicités le sens et la portée des actions prioritaires.
- Développer des échanges d'information entre les sections d'inspection et les autres unités de la direction.
- proposer et fixer, à partir des éléments fournis par les différents services de la direction départementale, les orientations qui déboucheront sur la détermination en équipe de direction des priorités d'actions départementales. Dans ce cas précis, il est nécessaire que les équipes de direction soient élargies aux responsables des sections d'inspection.
Le directeur régional en assurant la coordination et l'appui des directions départementales est le garant de la cohérence et de la programmation régionale des actions prioritaires d'inspection du travail. Il apporte également, sous forme d'expertise, une aide technique et juridique et veille en liaison avec les directeurs départementaux, à ce que les méthodes d'intervention soient bien mises à disposition et explicitées pour être effectivement utilisées.
L'animation de l'inspection du travail doit être aussi méthodologique. La MICAPCOR cordonne cette fonction en collaboration avec les directions d'administration centrale et en liaison avec les services déconcentrés.

Il s'agit d'apporter aux inspecteurs et contrôleurs du travail, des moyens méthodologiques d'intervention dans les entreprises, de mettre à leur disposition des guides d'action.
Ces documents sont conçus comme des aides à l'action et tiennent compte de la réalité du terrain et de l'organisation des services.
Ils sont construits pour permettre de réaliser des contrôles sur des thèmes précis, de faire gagner du temps opérationnel aux agents de l'inspection du travail, de garder en mémoire l'action des services, et d'évaluer les résultats de l'action pour apprécier les suites éventuelles à y donner.

CONCLUSION

L'inspection du Travail n'a pas à douter d'elle-même. Elle joue quotidiennement un rôle considérable.
Face aux défis qui constituent les évolutions technologiques, économiques et sociales des entreprises, face à la montée du chômage et de l'exclusion qu'il provoque, l'inspection du travail évolue.
Des missions plus globales, des méthodes plus efficaces, des prérogatives et des moyens renforcés, tels sont les axes d'une inspection au service de la cohésion de la collectivité nationale et du progrès social.
Le Ministre du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle

Martine AUBRY

Sommaire

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail ;

Vu la convention n° 129 de l'Organisation internationale du travail du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture ;

Vu la convention n° 178 de l'Organisation internationale du travail du 22 octobre 1996 sur l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 450-4 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article R. 27 ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-762 du 6 septembre 1982 modifié portant création de directions régionales du commerce extérieur ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-1003 du 21 novembre 1994 modifié relatif aux délégués régionaux au commerce et à l'artisanat ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1er août 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 18, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-120 du 30 janvier 2007 relatif aux emplois de directeur interrégional, régional et fonctionnel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel unique au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 7 juillet 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 15 juillet 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 21 juillet 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE IER : ORGANISATION ET MISSIONS DES DIRECTIONS REGIONALES DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 1

Les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Dans chaque région, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi exerce, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, les missions définies à l'article 2, à l'exception de celles relatives aux actions d'inspection de la législation du travail mentionnées au 1° dudit article, d'une part, et, d'autre part, des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 2

Sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'Etat, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée :

1° De la politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail ;

2° Des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui la concerne, de la sécurité économique ;

3° Des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

En relation, le cas échéant, avec d'autres administrations compétentes, la direction régionale assure le pilotage des politiques de l'Etat susmentionnées, au besoin en élaborant un plan d'action régional, et évalue la performance de leur application.

Elle met en œuvre les actions de développement des entreprises, celles relatives aux relations commerciales entre entreprises, ainsi que les actions en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle.

Article 3

I. — Chaque direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi comprend les pôles suivants :
— un pôle « politique du travail », chargé des actions relevant du 1° de l'article 2 ;
— un pôle « entreprises, emploi et économie », chargé des actions mentionnées au 2° de l'article 2 ;
— un pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », chargé des actions mentionnées au 3° de l'article 2.

En outre, les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peuvent disposer d'un secrétariat général.

II. — Chaque direction régionale comprend également des unités territoriales.

III. — Les unités territoriales comportent des sections d'inspection du travail. La délimitation géographique d'une section peut recouvrir tout ou partie d'une ou plusieurs unités territoriales dans les conditions prévues à l'article R. 8122-9 du code du travail.

IV. — Lorsque la démographie, les conditions économiques ou les caractéristiques des bassins d'emploi le justifient, des unités territoriales dont le ressort n'est pas départemental peuvent être créées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'emploi et de l'économie, sur proposition du préfet de région.

Article 4

I. — A l'annexe au décret du 31 mars 2009 susvisé, sont ajoutés les mots : « — décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ».

II. — Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est nommé dans l'emploi de directeur régional de l'administration territoriale de l'Etat dans les conditions fixées par le décret du 31 mars 2009 précité.

Le directeur régional est assisté par un ou plusieurs adjoints nommés dans l'emploi de directeur régional adjoint de l'administration territoriale de l'Etat dans les conditions fixées par le décret du 31 mars 2009 précité et qui peuvent exercer, notamment, les fonctions de responsable de pôle, de responsable d'unité territoriale ou, le cas échéant, de secrétaire général.

III. — Les responsables des unités territoriales sont nommés par arrêté des ministres intéressés, pris après avis du directeur régional, à l'exception de ceux qui sont nommés dans l'emploi de directeur régional adjoint.

IV. — Le directeur régional et le chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » dont le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un parent ou un allié jusqu'au troisième degré inclusivement donne professionnellement des conseils fiscaux ou juridiques ou exerce la profession d'industriel, de commerçant ou de prestataire de services sont tenus d'en faire la déclaration auprès du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 5

Le ressort territorial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi mentionnées à l'annexe I au présent décret est étendu à d'autres régions mentionnées à la même annexe, pour réaliser des enquêtes relatives aux pratiques à caractère anticoncurrentiel.

Pour les enquêtes nécessitant l'autorisation de visites et saisies prévue à l'article L. 450-4 du code de commerce, les chefs des pôles « concurrence, consommation et répression des fraudes » demandent cette autorisation au juge, par délégation du ministre chargé de l'économie.

Le ressort territorial des directions régionales mentionnées à l'annexe II au présent décret est étendu à d'autres régions mentionnées à la même annexe, pour réaliser des enquêtes relatives aux produits vitivinicoles, spiritueux, vins aromatisés et produits et matériels susceptibles d'être utilisés pour leur élaboration, leur traitement et leur manipulation tels que définis par les règlements communautaires.

Article 6

Le code du travail (partie réglementaire nouvelle) est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le second alinéa de l'article R. 8112-1 est complété par les mots suivants : « ou, le cas échéant, à l'exécution de celles de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en ce qui concerne les politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

2° Après la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier de la huitième partie, il est ajouté une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

« Art. R. 8122-10. - Dans le cadre des directives du directeur général du travail, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

« 1° Met en œuvre au plan régional la politique définie par les pouvoirs publics afin d'améliorer les relations collectives et individuelles et les conditions de travail dans les entreprises ;

« 2° Définit les orientations générales des actions d'inspection de la législation du travail, qu'il organise, coordonne, suit et évalue ;

« 3° Coordonne l'action de ses services avec les autres services de l'Etat et les organismes chargés de la prévention ou du contrôle, en matière d'inspection de la législation du travail, de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. A ce titre, il est tenu informé par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail de ses interventions dans la région ;

« 4° Assure le suivi de la négociation collective dans les entreprises et au niveau territorial ;

« 5° Est chargé des relations avec les autorités judiciaires, sous réserve des attributions confiées par la loi aux inspecteurs du travail ;

« 6° Exerce les pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou sur le fondement de telles dispositions.

« Art. R. 8122-11. - Pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut déléguer sa signature au chef du pôle en charge des questions de travail et aux responsables d'unités territoriales chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises.

« En accord avec le délégant, ceux-ci peuvent donner délégation pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés

sous leur autorité. Le directeur régional peut mettre fin à tout ou partie de cette délégation. Il peut également fixer la liste des compétences qu'il souhaite exclure de la délégation que peuvent consentir ces chefs de service aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité.

« Les responsables d'unité territoriale exercent, au nom du directeur régional, le pouvoir hiérarchique sur les agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail. »

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7

I. — Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au plus tard le 1er juillet 2010.

II. — Les dispositions du présent décret, dès lors qu'elles concernent les opérations d'exécution des dépenses et des recettes relevant de la compétence de l'ordonnateur pour les crédits de la mission « Travail et emploi », entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivant la création de la direction régionale.

Article 8

I. — En application de l'article 8 du décret du 27 février 2009 susvisé, les missions de développement industriel et de métrologie exercées pour le compte du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont maintenues au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement jusqu'à la création de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

II. — Lorsque la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est créée avant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, elle assure, en application de l'article 2, les missions de développement industriel et de métrologie exercées jusque-là par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 9

I. — Jusqu'à la création, dans les départements, d'un service déconcentré de l'Etat auquel seront notamment dévolues des missions en matière de concurrence, de consommation et de répression des fraudes, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi comprend, dans chaque département de la région, une unité chargée de conduire des actions dans ces domaines.

II. — Les responsables de ces unités départementales sont nommés, après avis du directeur régional, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'industrie. Ceux d'entre eux dont le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un parent ou un allié jusqu'au troisième degré inclus donne professionnellement des conseils fiscaux ou juridiques ou exerce la profession d'industriel, de commerçant, d'agriculteur ou de prestataire de services sont tenus d'en faire la déclaration au service en précisant l'étendue géographique où s'exerce cette activité.

Article 10

I. — Les comités techniques paritaires régionaux institués auprès du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et, en tant qu'il traite des questions de développement industriel et de métrologie, du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement demeurent compétents, dans chaque région, à compter de la date de création de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, pour connaître des questions intéressant les services pour lesquels ils ont été créés. Jusqu'à l'installation, auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'un comité technique paritaire régional compétent pour connaître de toutes les questions intéressant l'ensemble des services relevant de l'autorité de celui-ci, qui interviendra au plus tard le 31 décembre 2010, les comités techniques paritaires régionaux précités sont placés auprès de chacun de ces directeurs, qui peuvent les réunir conjointement. Le comité technique paritaire régional chargé des questions de développement industriel et de métrologie reste également placé auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour les autres questions relevant de sa compétence.

La durée des mandats de leurs membres est, en tant que de besoin, prorogée dans les mêmes conditions.

II. — Les dispositions du I ne sont toutefois applicables au comité technique paritaire régional institué auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement que jusqu'à la date de création, pour chaque région, d'un comité technique paritaire placé auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11

I. — Dans les dispositions réglementaires en vigueur relatives au développement industriel et à la métrologie, les références aux directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et à leurs directeurs sont remplacées par des références, respectivement, aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et à leurs directeurs.

II. — Dans l'ensemble des autres dispositions réglementaires en vigueur, les références aux directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, aux directions régionales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, aux directions régionales du commerce extérieur, aux délégations régionales au tourisme et à leurs directeurs ou délégués ainsi que les références aux délégués régionaux au commerce et à l'artisanat sont remplacées par des références, respectivement, aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et à leurs directeurs.

Article 12

I. — Dès lors qu'est créée la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au sein des commissions à caractère consultatif comportant une proportion fixe de représentants de l'administration de l'Etat, les représentants de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction régionale du commerce extérieur, de la délégation régionale au tourisme et le délégué régional au commerce et à l'artisanat sont remplacés, en nombre égal, par des représentants de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Au sein des commissions à caractère consultatif dont la composition n'obéit pas à une telle règle, les représentants des directions régionales mentionnées à l'alinéa précédent sont remplacés par un seul représentant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

II. — Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux instances comportant une représentation de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement au titre de ses missions de développement industriel ou de métrologie.

Article 13

I. — Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de la création, selon les modalités prévues à l'article 7, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

II. — A cette même date, dans chaque région concernée :

1° Cessent d'être applicables :

a) La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du tourisme (partie réglementaire) ;

b) Les décrets du 6 septembre 1982, du 21 novembre 1994, du 28 décembre 1994 et du 12 décembre 2001 susvisés ;

c) Les sections 1 et 2 du chapitre II du titre II du livre Ier de la huitième partie du code du travail (partie réglementaire nouvelle) ;

2° Dans les limites de sa circonscription territoriale, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi devient compétent pour fixer la localisation et la délimitation des sections d'inspection ;

3° Les fonctionnaires détachés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans un emploi régi par le décret du 1er août 2000 susvisé ou par le décret du 30 janvier 2007 susvisé et qui ne sont pas nommés dans un emploi régi par le décret du 31 mars 2009 précité conservent à titre personnel, s'ils y ont intérêt et pendant une durée maximale de trois ans à compter de la suppression de l'emploi dans lequel ils étaient détachés du fait de la création de la direction régionale régie par le présent décret, le bénéfice des dispositions régissant l'emploi de détachement qu'ils sont réputés n'avoir jamais cessé d'occuper pour l'application des articles R. 27 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le régime indemnitaire correspondant est réduit de moitié au cours des douze derniers mois.

III. — A la date de la création de la dernière direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au plus tard le 1er juillet 2010, dans chaque région concernée :

1° Les décrets du 6 septembre 1982, du 21 novembre 1994, du 28 décembre 1994 et du 12 décembre 2001 précités sont abrogés ;

2° La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du tourisme (partie réglementaire) est modifiée ainsi qu'il suit :

a) L'intitulé de la sous-section est remplacé par l'intitulé suivant : « Services déconcentrés en région » ;

b) L'article R. 122-29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 122-29. - Le ministre chargé du tourisme dispose, à titre de services déconcentrés, des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. » ;

c) Les articles R. 122-30 et R. 122-31 sont abrogés ;

3° Le second alinéa de l'article R. 8112-1 du code du travail (partie réglementaire nouvelle) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre l'exercice de ces attributions principales, il concourt à l'exécution des missions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en ce qui concerne les politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. » ;

4° Le chapitre II du titre II du livre Ier de la huitième partie du code du travail (partie réglementaire nouvelle) est modifié ainsi qu'il suit :

a) La division en sections est supprimée ;

b) Les articles R. 8122-1 à R. 8122-7 sont abrogés ;

c) A l'article R. 8122-9, les mots : « le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » ;

d) Les articles R. 8122-8, R. 8122-9, R. 8122-10 et R. 8122-11 deviennent, respectivement, les articles R. 8122-3, R. 8122-4, R. 8122-1 et R. 8122-2 ;

e) A l'article R. 8122-2, les mots : « l'article R. 8122-10 » sont remplacés par les mots : « l'article R. 8122-1 ».

Article 14

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret, à l'exception de celles des articles 2, 5, 6, 13 et 15, ainsi que des II, III et IV de l'article 3.

Article 15

Le présent décret ne s'applique ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Article 16

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, la secrétaire d'Etat chargée du commerce extérieur et le haut-commissaire aux solidarités actives, haut-commissaire à la jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E I

DIRECTIONS RÉGIONALES DONT LE RESSORT TERRITORIAL EST ÉTENDU POUR LES ENQUÊTES PORTANT SUR DES PRATIQUES À CARACTÈRE ANTICONCURRENTIEL

DÉNOMINATION DES DIRECTIONS RÉGIONALES	RESSORT TERRITORIAL
Direction régionale du Nord	Nord - Pas-de-Calais Picardie
Direction régionale de Lorraine	Champagne-Ardenne Lorraine Alsace
Direction régionale de Rhône-Alpes	Bourgogne Franche-Comté Rhône-Alpes Auvergne
Direction régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur	Languedoc-Roussillon

	Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse
Direction régionale d'Aquitaine	Aquitaine Midi-Pyrénées Limousin Poitou-Charentes
Direction régionale des Pays de la Loire	Bretagne Pays de la Loire Centre

A N N E X E II

DIRECTIONS RÉGIONALES DONT LE RESSORT TERRITORIAL EST ÉTENDU POUR LES ENQUÊTES AFFÉRENTES AUX PRODUITS VITIVINICOLES, AUX SPIRITUEUX, AUX VINS AROMATISÉS ET AUX PRODUITS ET MATÉRIELS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS POUR LEUR ÉLABORATION, LEUR TRAITEMENT ET LEUR MANIPULATION

DÉNOMINATION DES DIRECTIONS RÉGIONALES	RESSORT TERRITORIAL
Direction régionale d'Alsace	Alsace Lorraine
Direction régionale d'Aquitaine	Aquitaine, à l'exclusion des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques Limousin Départements de la Charente et de la Charente-Maritime
Direction régionale de Bourgogne	Bourgogne, à l'exclusion du département de la Nièvre Rhône-Alpes, à l'exclusion des départements de l'Ardèche et de la Drôme Franche-Comté
Direction régionale de Champagne-Ardenne	Champagne-Ardenne Département de l'Aisne
Direction régionale de Languedoc-Roussillon	Languedoc-Roussillon Département de la Haute-Loire
Direction régionale de Midi-Pyrénées	Midi-Pyrénées Départements du Cantal, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Direction régionale des Pays de la Loire	Pays de la Loire Centre Auvergne, à l'exclusion des départements du Cantal et de la Haute-Loire Départements de la Vienne, des

	Deux-Sèvres et de la Nièvre
Direction régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse Départements de l'Ardèche et de la Drôme

Fait à Paris, le 10 novembre 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Christine Lagarde
Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Jean-Louis Borloo
Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Brice Hortefeux
Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,
Xavier Darcos
Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Eric Woerth
Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé de la mise en œuvre
du plan de relance,
Patrick Devedjian
Le ministre auprès de la ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
chargé de l'industrie,
Christian Estrosi
Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,
Laurent Wauquiez
Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services et de la consommation,
Hervé Novelli
La secrétaire d'Etat
chargée du commerce extérieur,
Anne-Marie Idrac
Le haut-commissaire aux solidarités actives,
haut-commissaire à la jeunesse,
Martin Hirsch

Sommaire

Instruction du 12 mars 2010 relative à l'exercice des fonctions hiérarchiques en matière d'inspection de la législation du travail au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France, préfigurateur DIRECCTE.

La création des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi implique un ajustement de l'organisation de la ligne hiérarchique de l'inspection du travail, dans le prolongement des différentes orientations données au cours des dernières années dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique du travail, du plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail et de la fusion des services d'inspection du travail.
La présente instruction a pour objet de mettre en perspective, dans le nouveau cadre juridique, les principes relatifs au pilotage, à l'appui et au soutien des actions d'inspection de la législation du travail qui ont pu être précisés, au cours des années antérieures, et notamment en 2003 (politique du travail), 2006 (autorité centrale), 2008 et 2009 (fusion des services d'inspection).

I. − Le cadre juridique nouveau

Le décret no 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifie les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de l'action d'inspection de la législation du travail :
– la nouvelle direction régionale se substitue aux directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En conséquence, le niveau départemental, qui subsistera notamment pour les missions et pouvoirs exercés par les préfets de département sur le champ du travail, n'aura plus d'existence juridique propre pour l'exercice des missions d'inspection de la législation du travail ;
– le nécessaire rapport de proximité avec les entreprises, les organisations syndicales et professionnelles, les salariés (en particulier par la présence de l'inspection sur les lieux de travail), les autorités préfectorales et judiciaires et, d'une façon générale, l'ensemble des acteurs des politiques du travail et de l'emploi justifie le maintien d'une implantation infrarégionale, départementale, voire infradépartementale, concrétisée par des unités territoriales et des sections d'inspection du travail, qui constitueront les échelons opérationnels d'intervention de la DIRECCTE ;
– le directeur régional, placé sous l'autorité du directeur général du travail en matière d'action d'inspection de la législation du travail conformément aux dispositions de l'article R. 8121-13, exerce désormais les pouvoirs propres antérieurement confiés aux directeurs départementaux (apprentissage, mises en demeure, homologation des ruptures conventionnelles, avis sur la procédure de licenciement collectif, constats de carence sur le plan de sauvegarde de l'emploi par exemple). Il peut déléguer sa signature, pour l'exercice de ses compétences, au chef de pôle en charge des questions de travail et aux responsables d'unités territoriales, dans les conditions prévues à l'article R. 8122-11, qui organise aussi les possibilités de subdélégation. Une note spécifique relative aux délégations est jointe à la présente instruction ;
.
– le pouvoir hiérarchique sur les agents chargés des actions d'inspection du travail au sein des unités territoriales est exercé, au nom du directeur régional, par les responsables d'unité territoriale (3e alinéa de l'article R. 8122-11). Il s'agit donc, dans le cadre des orientations données par le directeur régional en application de l'article R. 8122-10, du pouvoir général de donner des instructions et de s'assurer de leur exécution reconnu à tout chef de service ainsi que de veiller à la conformité des activités au cadre professionnel de référence.
Ce pouvoir étant délégué par le troisième alinéa de l'article susvisé du code du travail, il ne relève pas de la délégation de signature organisée par les deux premiers alinéas de cet article ;
– il convient de distinguer ce pouvoir hiérarchique de celui qui s'exerce sur les décisions que prennent les inspecteurs du travail dans le cadre des recours administratifs aménagés par des textes législatifs et réglementaires. Il s'agit de recours administratifs obligatoires préalables aux recours hiérarchiques de droit commun devant le ministre ou préalables à un recours contentieux. Dans ce cadre, le directeur régional exerce son pouvoir propre de décision en qualité de membre du système d'inspection du travail et dans un cadre de légalité spécifique à chaque décision (ex. : décision sur recours en matière de règlement intérieur : R. 1322-1 ; certaines décisions, en matière de durée du travail : R. 3122-13, R. 3122-17, de CHSCT : R. 4623-9, etc.) ;
– les dispositions des articles 2 et 3 du décret du 10 novembre 2009 intègrent les actions d'inspection de la législation du travail au sein du pôle de la direction régionale chargé de la politique du travail. L'organisation de ce pôle suppose la distinction, et la complémentarité, des deux types de fonctions qui structurent l'action de la direction régionale sur le champ du travail et qui concourent à la politique du travail :
– mise en oeuvre de la politique du travail : « ingénierie des relations sociales » dans le soutien à la négociation collective et aux différentes formes de dialogue social, fonctionnement de diverses instances consultatives régionales ou départementales, participation au processus d'élaboration et d'application de textes réglementaires prévoyant l'intervention des préfets de région et de département ou des directeurs régionaux, décisions, expertise, analyse, études, évaluation, animation de réseaux, mesure de la représentativité des organisations syndicales, prévention et règlement des conflits collectifs en lien avec les préfets de région et de département et les inspecteurs du travail, etc. ;
– inspection du travail : contrôle, information des employeurs et des salariés, signalements à l'autorité centrale, prévention des accidents du travail, participation à la prévention et au règlement des conflits collectifs, décisions administratives dans son champ de compétence, notamment sur les champs de la sécurité au travail, de la représentation du personnel, de l'apprentissage, des procédures de licenciement économique et des plans de sauvegarde de l'emploi.
– la création des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est sans incidence sur les deux principales dispositions réglementaires du code du travail issues du décret no 2008-1503 du 30 décembre 2008, en ce qu'elles prévoient que :
– la section d'inspection du travail est l'échelon territorial d'intervention ; elle est placée sous la responsabilité d'un membre du corps de l'inspection du travail. La section d'inspection est rattachée à l'unité territoriale ;
– le directeur régional définit la délimitation des sections d'inspection du travail, dont le nombre est arrêté au niveau national.
La circulaire DAGEMO/DGT du 23 septembre 2009 précise les conditions d'application de ces dispositions, y compris dans le cadre d'organisations de l'action d'inspection de la législation du travail complétant ou renforçant l'activité de section (équipes renfort par exemple). Elle fera l'objet d'une prochaine mise à jour pour tenir compte de la création des DIRECCTE.

II. − L'organisation de la ligne hiérarchique de l'inspection de la législation du travail au sein de la DIRECCTE

Elle est de la responsabilité du directeur régional. Elle prend notamment en compte :
– la nouvelle configuration d'un service régional exerçant l'ensemble des activités de l'administration du travail dans la région, avec des moyens humains répartis entre le siège et les unités territoriales ;
– la nécessaire cohérence entre les actions de mise en oeuvre des politiques et d'inspection rappelées ci-dessus ;
– l'ambition que porte la DIRECCTE d'un service global aux entreprises et à l'économie régionale, valorisant la complémentarité et l'interaction des missions de chacun des pôles et imposant la politique du travail, dans sa double dimension d'animation et d'ingénierie, d'une part, et d'inspection de la législation du travail, d'autre part, comme un des axes d'intervention en faveur de la compétitivité et du développement des entreprises, par l'effectivité du droit et le respect de l'ordre public social ;
– le principe d'indépendance de l'inspection du travail, réaffirmé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 17 janvier 2008 et principe fondamental du droit du travail au sens de l'article 34 de la Constitution, qui consacre les dispositions réglementaires du code du travail définissant notamment l'autorité centrale et les modalités d'exercice de la fonction hiérarchique ;

– les objectifs du plan de modernisation de l'inspection du travail, centrés sur un management de qualité, impliquant personnellement le directeur régional et ses délégués mais aussi les responsables de section d'inspection dans une relation d'autorité basée sur une redéfinition des notions de pilotage, d'appui et de soutien aux agents de contrôle ;
– les possibilités d'enrichissement des pratiques de contrôle par l'échange et le croisement d'informations et de réflexions sur les méthodes et règles d'intervention des différents services de contrôle contribuant à l'activité globale de la DIRECCTE.

. .

II. – 1. *Le pilotage de l'action d'inspection de la législation du travail*

L'inspection du travail est un service de l'Etat, dont les missions et modalités d'intervention sont définies par la partie 8 du code du travail et les conventions 81, 129 et 178 de l'Organisation internationale du travail. Elle doit donc être organisée avec une double référence aux règles générales de la fonction publique et au cadre juridique qui lui est propre. Les pouvoirs donnés aux fonctionnaires chargés des missions d'inspection du travail s'exercent au sein d'une organisation administrative dont les responsables hiérarchiques fixent les orientations donnant du sens à l'action, s'impliquent dans leur mise en oeuvre et dans le suivi de leur déclinaison et assurent un compte rendu et une valorisation explicites de l'activité. Les instructions relatives à la politique du travail et aux budgets opérationnels de programmes, le plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail, les protocoles d'accord conclus entre le ministre chargé du travail et les ministres chargés de l'agriculture, des transports et des gens de mer définissent un certain nombre de principes concernant l'activité de l'inspection du travail :
– elle est généraliste, c'est-à-dire qu'elle intervient sur l'ensemble du droit du travail, en pleine cohérence avec le périmètre dé la politique du travail qui vise les relations individuelles de travail, la négociation collective et la représentation du personnel, l'hygiène, la sécurité et la santé au travail, la lutte contre le travail illégal et un certain nombre de dispositions relatives à l'emploi ;
– elle intervient sur tous les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des transports et des services, à l'exception des activités citées aux articles R. 8111-8 à R. 8111-12 du code du travail. Les contrôles dans les secteurs de l'agriculture, des transports et des affaires maritimes font l'objet d'engagements particuliers qui imposent une animation et un suivi réguliers ;
– elle s'inscrit dans une logique « diagnostic-objectifs-plan d'action-évaluation-adaptation », dans le respect de trois équilibres :
– équilibre entre contrôle, essentiellement par l'intervention en entreprise, et les autres missions (conseil aux employeurs et salariés, enquêtes, décisions administratives, etc.) ; cet équilibre suppose une attention soutenue de toute la chaîne hiérarchique pour que le contrôle ne soit plus minoritaire dans l'activité de l'inspection ; une référence a ainsi pu être formulée, à partir d'un nombre de jours consacrés, en moyenne, aux interventions en entreprise : trois jours pour un contrôleur, deux jours pour un inspecteur ;
– équilibre entre les activités à l'initiative de l'agent, pour l'essentiel induites par la réponse aux aléas (accidents du travail, plaintes, demandes d'avis ou d'autorisation, conflits collectifs,...) et l'activité de contrôle programmée ;
– équilibre dans le contrôle programmé, dans la prise en compte des priorités nationales et des priorités locales, articulées par le directeur régional.

L'ensemble de l'activité de l'inspection doit être prise en compte dans l'exercice annuel de programmation, dont le budget opérationnel de programme (111) est l'instrument principal et donne lieu au dialogue de gestion dans ses différentes phases, étant entendu que le périmètre du BOP concerne toute l'activité de la DIRECCTE sur le champ du travail, au-delà de la seule activité de l'inspection, Le rendu compte, qui a fait l'objet d'une instruction le 18 mai 2009, valorise également l'ensemble de l'activité et conjugue les aspects quantitatifs et qualitatifs.

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention 81, l'utilisation du système d'information organisé par l'autorité centrale est obligatoire pour chaque agent du système d'inspection du travail. Une charte de saisie a été diffusée le 22 décembre 2009. L'accompagnement des agents dans l'appropriation et l'utilisation de cette charte est une priorité de l'animation de l'inspection à laquelle chaque directeur devra veiller. Le caractère obligatoire et indispensable du rendu compte individuel pour le fonctionnement collectif du service doit être particulièrement souligné (connaissance et maîtrise individuelles et collectives de l'action par les agents de contrôle eux-mêmes, continuité de l'intervention dans le temps et dans l'espace, mesure de l'évolution des problématiques qui mobilisent l'inspection, information des usagers et bénéficiaires, des parlementaires, du Bureau international du travail...). Au-delà de la production régulière d'indicateurs chiffrés sur l'activité des sections, les responsables hiérarchiques doivent s'attacher à analyser l'activité des agents placés sous leur autorité pour en faire ressortir les principaux enseignements sur l'état de l'application du droit, sur les insuffisances de la législation, sur les adaptations à apporter à la programmation des contrôles et sur les mesures à prendre pour surmonter les difficultés de toute nature rencontrées par les agents. Cette mission, qui incombe à toute la ligne hiérarchique, implique un investissement personnel qui va bien au-delà de l'appréciation statistique de l'activité et influe directement sur la nature de l'appui et du soutien dus aux agents de contrôle.

II. – 2. *L'appui à l'inspection du travail*

Le code du travail prévoit deux modalités d'appui à l'inspection du travail : les médecins inspecteurs régionaux
du travail et les ingénieurs de prévention. Le code rural stipule en outre que les services d'inspection du travail « disposent » des agents chargés du contrôle de la prévention des accidents du travail pour veiller, notamment, à la sécurité des travailleurs agricoles.

Le plan santé au travail 2005-2009 a permis la création, dans chaque région, d'une équipe pluridisciplinaire, dont les principes de fonctionnement ont été définis par l'instruction du 23 juin 2005 et commentés par le DGT infos no 3. L'intégration des techniciens régionaux de prévention en agriculture dans les équipes pluridisciplinaires a ensuite fait l'objet d'instructions spécifiques. Les dispositions qui seront prises dans le cadre du plan santé au travail 2010-2014 et de la réforme des services de santé au travail sont susceptibles de justifier des ajustements dans l'organisation des équipes pluridisciplinaires, sans remettre en cause les principes définis antérieurement. Un équilibre devra toujours être recherché dans l'activité de l'équipe pluridisciplinaire entre la réponse aux demandes individuelles des agents de contrôle, à organiser pour dépasser la relation interpersonnelle, et une activité de production collective anticipant les besoins de l'ensemble des agents et structurant une offre de service pouvant être élargie, notamment dans le cadre du plan régional de santé au travail, par divers partenariats avec d'autres acteurs de la prévention. Il convient de rappeler l'importance fondamentale de l'existence et du bon fonctionnement des équipes pluridisciplinaires, centrées sur les questions relatives à la sécurité et à la santé au travail, au regard de la décision qui a été prise de conforter le caractère généraliste de l'inspection du travail. La configuration du pôle travail des DIRECCTE devra permettre le meilleur fonctionnement de ces entités et la mobilisation de l'intégralité des moyens humains qui ont été alloués à ce titre à chaque direction régionale.

La note MICAPCOR DRT du 7 août 2002 avait également donné un cadre à l'émergence de nouvelles fonctions d'appui aux agents de contrôle, assurées par des agents le plus souvent désignés « agents ou IT ressources méthodes ». Le déploiement du PMDTT a enrichi l'organisation de cette nouvelle fonction, avec, parfois, la création de postes d'agent de contrôle assurant à temps partiel une fonction « appui-ressources méthodes ». La mise en place des DIRECCTE doit être l'occasion de repréciser au niveau régional l'offre globale disponible, les règles selon lesquelles elle est pilotée et mobilisée et l'articulation nécessaire entre fonction appui ressources méthodes et équipes pluridisciplinaires.

La structuration d'une offre de service régionale d'appui aux agents de contrôle, par l'utilisation des moyens rappelés ci-dessus et par la production d'outils méthodologiques d'aide au contrôle, suppose que soit également pris en compte, organisé et valorisé le rôle majeur des directeurs et directeurs adjoints du travail exerçant leur activité auprès des agents de contrôle aux niveaux départemental et régional. La nouvelle organisation régionale valorisera notamment les responsabilités de ces agents de direction dans l'appropriation des nouveaux textes et la consolidation des pratiques professionnelles. Elle devra aussi s'appuyer sur les apports et la disponibilité de la direction générale du travail, dont les deux services contribuent au quotidien à l'appui méthodologique et juridique des agents de contrôle. L'intranet SITERE, en cours de reconfiguration, restera le vecteur principal de l'appui aux agents de contrôle.

L'appui à la mission d'inspection du travail nécessite aussi que soient définies au niveau régional les conditions dans lesquelles :
– les fonctions transversales des directions régionales offriront leurs services à l'inspection : services généraux, documentation, études. J'insiste tout particulièrement sur les évolutions positives, accompagnées par la direction de l'animation, de la recherche, des études et de la statistique, de l'investissement des SEPES dans le développement des pratiques de diagnostic et de plans d'action de

l'inspection du travail au cours des dernières années. En cohérence avec les dispositions de la lettre du directeur de la DARES du 26 février 2010, ces acquis doivent être amplifiés, comme le montre la programmation 2010 avec, par exemple, l'étude sur la production de connaissance dans le domaine des conditions de travail et de santé au travail, dont l'intérêt dépasse largement le périmètre de l'inspection du travail, tout comme les chantiers ouverts sur la négociation collective, les études de secteurs professionnels, la revitalisation des sites industriels ;

– des compétences externes aux services pourront être, en tant que de besoin, mobilisées pour résoudre des difficultés d'ordre technique ou méthodologique qui n'auraient pu être surmontées par la mobilisation des ressources internes.

II. – 3. *Le soutien aux agents de contrôle*

La mission d'inspection de la législation du travail, qui suppose une maîtrise de l'ensemble du droit du travail, une bonne appréhension des modes de production et des risques professionnels, une intervention sur les lieux de travail et dans les relations entre employeurs et salariés, est particulièrement exigeante et justifie une implication personnelle importante des directeurs régionaux, des chefs de pôle travail, des responsables d'unité territoriale et de leurs adjoints et des responsables de section dans le soutien aux agents de contrôle, qui recouvre plusieurs formes :

– disponibilité et capacité à échanger des informations, à donner des avis, à apprécier les difficultés rencontrées et à participer à la recherche des solutions susceptibles d'y être apportées ;

– organisation de l'accueil des nouveaux arrivants ou des agents en mobilité professionnelle, avec une attention particulière à l'articulation entre la période de formation initiale et la prise de poste ;

– portage de l'action, en assumant le rôle de responsable de service dans l'analyse des enseignements qui peuvent être tirés de l'activité des agents de contrôle, l'explication et la valorisation des différentes missions ;

– interventions adaptées aux différentes formes d'obstacle, d'outrage, d'agression subies par les agents de contrôle ; diverses instructions ont été données à ce sujet au cours des dernières années ; elles doivent être rigoureusement transposées dans le cadre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

– engagement auprès des agents mis en cause du fait de leur action administrative : la vigilance qui incombe aux responsables hiérarchiques pour, le cas échéant, corriger d'éventuelles erreurs doit impérativement se conjuguer avec une mobilisation immédiate auprès de l'agent pour le soutenir et l'accompagner dans ses démarches, notamment par la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle.

II. – 4. *La ligne hiérarchique du service d'inspection du travail*

Des dispositions rappelées ci-dessus il ressort que la ligne hiérarchique de l'inspection du travail demeure organisée en quatre niveaux : directeur général du travail, directeur régional, responsable d'unité territoriale dans les. .

conditions prévues à l'article R. 8122-11 du code du travail, responsable de la section. Sans préjudice de l'application des dispositions générales relatives à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique d'Etat, le pilotage, l'appui et le soutien à l'inspection du travail nécessitent que chaque directeur régional :

– rende compte régulièrement au directeur général du travail de son implication personnelle et de celle des responsables des unités territoriales de sa circonscription dans leur fonction hiérarchique sur l'inspection du travail.

Il convient de rappeler à cet égard que le plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail, déployé de 2007 à 2010, a pour objet de remédier au déficit de l'inspection du travail en nombre d'agents de contrôle mais aussi en termes de management. Les enjeux de la politique du travail et l'importance relative des effectifs affectés aux missions d'inspection de la législation du travail au sein des DIRECCTE doivent conduire les directeurs régionaux et les responsables d'unité territoriale à s'organiser pour consacrer au champ travail, et en particulier au pilotage, à l'appui et au soutien de l'inspection du travail, une partie significative de leur activité, que le plan de modernisation évaluait à un tiers temps ;

– donne une large délégation au chef du pôle travail afin que soient notamment assurés en son nom, sur l'ensemble de la région :

– la cohérence, entre les activités d'ingénierie des relations sociales, de mise en oeuvre de la politique du travail et d'inspection de la législation du travail ;

– la programmation de l'action d'inspection de la législation du travail, dans le respect des trois équilibres définis ci-dessus : élaboration et mise à jour des diagnostics, définition des objectifs, suivi et adaptation, organisation et valorisation des campagnes de contrôle ;

– le rendu compte de l'action, validé et consolidé au niveau régional, avec le souci de l'évaluation, à partir des comptes-rendus que le responsable d'unité territoriale doit au directeur régional ;

– la conception et la mise en oeuvre des conventions ou chartes de coopération avec d'autres administrations et organismes publics ou privés... ;

– l'engagement de l'inspection du travail dans les actions interministérielles dont la responsabilité incombe aux préfets conformément à l'article 33 du décret no 2004-374 du 29 avril 2004 ;

– le suivi de l'intervention des services d'inspection dans la prévention de la résolution des conflits collectifs du travail ;

– la mobilisation optimale des différentes ressources susceptibles de contribuer dans la région aux fonctions d'appui à l'inspection du travail ;

– la définition des programmes de formation continue de l'ensemble des agents participant à l'activité d'inspection, y compris les agents affectés sur des fonctions « supports » ;

– la mise en oeuvre des diverses instructions relatives à la protection des agents ;

– les missions de référents régionaux créées dans le cadre des protocoles d'accord relatifs à la fusion des services d'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal ou sur des missions plus ponctuelles ;

– le pilotage régional de l'utilisation du système d'information de l'inspection du travail ;

– l'organisation de la mission d'accueil du public et d'information, avec le triple souci de l'efficience du service aux usagers, de permettre aux sections de consacrer l'essentiel de leurs moyens aux autres missions de l'inspection du travail et de fournir aux agents de contrôle les informations recueillies auprès des usagers qui peuvent être utiles à leur activité de contrôle ;

– la cohérence et l'efficacité de l'organisation des sections d'inspections du travail et des fonctions supports, dans un contexte marqué par la nécessité de concevoir de nouveaux modes d'organisation compatibles avec la structure des effectifs d'agents de contrôle et d'agents d'assistance ou de secrétariat ;

– le suivi des relations avec les autorités judiciaires et des données de l'observatoire des suites pénales au niveau des cours d'appel et, grâce à l'implication des responsables d'unité territoriale, dans le ressort de chaque tribunal de grande instance ;

– les relations avec les partenaires sociaux et les organismes publics ou privés susceptibles de contribuer à l'effectivité du droit du travail, aux niveaux régional et local, en recherchant les possibilités de collaboration en vue d'une meilleure efficacité de l'action ;

– la valorisation de l'ensemble de l'activité de l'inspection du travail. Le plan de communication présenté au niveau national le 14 décembre 2009 fournit un certain nombre d'outils de nature à renforcer les initiatives locales, y compris au niveau infrarégional.

– formalise, avec chaque responsable d'unité territoriale, les conditions dans lesquelles sera exercée la fonction hiérarchique de l'inspection du travail au sein de l'unité territoriale. Avec le souci d'assurer la meilleure prise en compte des liens entre les interventions de l'unité sur les champs du travail et de l'emploi et au sein du champ travail entre missions d'inspection de la législation et autres missions, seront ainsi définies :

– les modalités selon lesquelles le responsable de l'unité territoriale et ses adjoints participeront au pilotage, à l'appui et au soutien de l'inspection du travail au nom du directeur régional et dans le cadre du pôle travail de la DIRECCTE. Sera ainsi consacré au niveau de l'unité territoriale un échelon opérationnel privilégiant le rapport de proximité, avec les sections d'inspections du travail mais aussi avec le préfet de département et les autorités judiciaires et les différents interlocuteurs de l'inspection du travail au niveau infrarégional ;

– les délégations consenties par le directeur régional au responsable d'unité territoriale en matière de décision relevant de l'action d'inspection du travail (diverses décisions, homologation des ruptures conventionnelles, mises en demeure, examens des plans de sauvegarde de l'emploi et éventuels constats de carence, etc.) ;

. .

– les missions confiées (et formalisées) aux directeurs du travail ou directeurs adjoints du travail exerçant des fonctions d'adjoint du responsable d'unité territoriale sur le champ de la programmation, de l'appui et du soutien de l'action d'inspection de la législation du travail. Il convient de souligner que le choix de ne pas multiplier les niveaux hiérarchiques doit se traduire par un renforcement des liens fonctionnels entre le responsable d'unité territoriale et ses adjoints sur le champ du travail, afin que soient au mieux assurées la cohérence et

la continuité de l'autorité au niveau de l'unité territoriale, dans la double dimension du pilotage et de l'appui ;
– les exigences envers les responsables de section d'inspection sur le thème de l'animation de la section et de l'exercice de la fonction hiérarchique sur les agents de contrôle (pilotage, appui, soutien, entretien d'évaluation...).
– définit et veille à l'opérationnalité de l'organisation des instances de pilotage et d'animation internes à la DIRECCTE :
– contours et fonctionnement de l'équipe de direction régionale sur le champ de l'inspection de la législation du travail ; articulation entre inspection et autres activités du pôle « travail » et de l'ensemble de la DIRECCTE ;
– relations formelles, en matière d'inspection de la législation du travail, entre directeur régional et responsable d'unité territoriale, d'une part, et directeur d'unité territoriale et responsable de section, d'autre part ;
– contours et fonctionnement de groupes techniques animés ou mis en place et suivis par le chef de pôle travail de la DIRECCTE ; prise en compte des initiatives infrarégionales dans l'activité globale de la DIRECCTE ;
– contours et fonctionnement des réunions d'agents de contrôle, aux niveaux régional et territorial.

La mise en oeuvre des dispositions de la présente instruction donnera lieu, en 2010, à différents échanges organisés au niveau national, notamment dans le cadre des entretiens individuels entre le directeur général du travail et les directeurs régionaux et de séminaires interrégionaux organisés avec le concours de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Toute difficulté rencontrée dans son application doit être signalée à la direction générale du travail, sous le présent timbre.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

Sommaire

Note du 12 mars 2010 relative aux délégations de signature dans le domaine des actions d'inspection de la législation du travail et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail

L'intervention du décret no 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle- Calédonie et du décret no 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, et plusieurs annulations contentieuses de décisions administratives récemment prononcées pour défaut de délégation de signature régulière de leurs signataires, d'autre part, me donnent l'occasion de faire le point sur les règles relatives aux délégations de signature dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (I) et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail affectés dans les sections d'inspection du travail des unités territoriales (II).
La présente note vise donc à sécuriser les décisions administratives émanant des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

I. − RÈGLES RELATIVES AUX DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

La délégation de signature doit être autorisée par un texte (1o). Son contenu doit être précis (2o). Elle doit être régulièrement mise à jour (3o) et doit être publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture (4o). Le non respect de ces règles est sanctionné par le juge administratif (5o).

1. **Exigence d'un texte autorisant la délégation de signature**

La délégation de signature n'est possible qu'autant qu'une disposition législative ou réglementaire autorise l'autorité administrative investie de la compétence à déléguer sa signature dans la matière en cause (CE 28 septembre 1992, département des Bouches-du-Rhône, no 88106 ; CE 8 février 1999, service départemental d'incendie et de secours du Var, nos 179862 à 179864). Elle ne peut porter « sur d'autres objets » que ceux autorisés par le texte législatif ou réglementaire (CE 30 avril 1997, département de l'Isère, no 146607, Rec. p. 640).
Par ailleurs, en l'absence d'une disposition textuelle l'autorisant expressément, la subdélégation de signature est proscrite. En effet, « le bénéficiaire d'une délégation de signature, s'il est habilité à exercer les pouvoirs du délégant, n'est pas autorisé à en disposer » (CE 9 février 1977, université de Paris-X – Nanterre, no 04774, Rec. p. 691 ; CE 24 février 1984, Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public, no 27607 ; CE 13 mai 1988, SA des automobiles Citroën, no 66953).
L'interdiction de subdéléguer s'applique, y compris dans le cas où le délégant a autorisé le délégataire à subdéléguer, alors qu'une telle subdélégation, en l'absence de texte, ne pouvait être légalement autorisée (CE 29 juillet 1994, Société de transit martiniquaise [SOTRAMA], no 137299, Rec. p. 745).
1.1. S'agissant des préfets de région et de département, leur délégation de signature est régie par les dispositions du décret no 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, qui été modifié par le décret no 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.
L'article 38 du décret du 29 avril 2004, modifié par le décret du 22 février 2008, prévoit que le préfet de région peut déléguer sa signature « pour les matières relevant de leurs attributions, aux chefs ou responsables des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région ».
. .
L'article 43 du décret du 29 avril 2004, modifié par le décret du 22 février 2008, dispose que le préfet de département peut déléguer sa signature « pour les matières relevant de leurs attributions, aux chefs des services des administrations civiles de l'Etat dans le département ». Il prévoit également (art. 43-11o) que le préfet de département peut déléguer sa signature pour les matières relevant de ses attributions aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans la région et aux responsables de leurs unités et délégations territoriales.
En effet sauf dérogation, le préfet de département a autorité fonctionnelle sur un chef de service déconcentré des administrations civiles de l'Etat dont l'action s'étend au-delà du département et présente en tout ou partie un caractère interdépartemental, pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département.
Ces deux dispositions visent donc les délégations de signature qui peuvent être consenties par le préfet de région ou de département aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
Il y a lieu de noter que le décret no 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie a profondément modifié le régime des délégations de signature des préfets en étendant les possibilités de subdélégations.
En effet, d'une part, le 3o de l'article 38 du décret du 29 avril 2004, modifié, prévoit désormais que les chefs ou responsables de service « peuvent donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation aux agents placés sous leur autorité ».
De même, d'autre part, le III de l'article 44 du décret du 29 avril 2004, modifié prévoit également que les chefs des services déconcentrés mentionnés à l'article 43 « peuvent donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation aux agents placés sous leur autorité ».
Il résulte donc des dispositions introduites par le décret no 2008-158 du 22 février 2008 que les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui ont reçu une délégation de signature du préfet de région ou du préfet de département, peuvent désormais subdéléguer la délégation qu'ils ont reçue aux agents placés sous leur autorité.
Toutefois, cette subdélégation est encadrée.
En effet, tant l'article 38 que l'article 44 prévoient que le préfet de région ou de département « peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de cette délégation » et qu'« il peut également fixer, par arrêté, la liste des compétences qu'il souhaite exclure de la délégation que peuvent consentir les chefs de service ou responsables de services aux agents placés sous leur autorité ». Ainsi, les préfets peuvent, d'une part, exclure de la subdélégation certaines décisions pour lesquelles ils ont délégué leur signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et, d'autre part, mettre fin à tout moment à la subdélégation opérée par le directeur régional.
Il y a donc lieu pour les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, avant toute prise de décision de subdélégation dans une matière considérée, de s'assurer qu'elle ne figure pas dans la liste des compétences que le préfet a souhaité exclure de la subdélégation.
1.2. S'agissant des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et dans le domaine des actions d'inspection de la législation du travail, la possibilité qu'ils ont de déléguer leur signature est prévue par le décret no 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont l'article 6 a modifié certaines dispositions du code du travail.
L'article R. 8122-11, alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa rédaction résultant du décret du 10 novembre 2009, est ainsi rédigé : « Pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut déléguer sa signature au chef du pôle en charge des questions de travail et aux responsables d'unités territoriales chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises.« En accord avec le délégant, ceux-ci peuvent donner délégation pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité. Le directeur régional peut mettre fin à tout ou partie de cette délégation. Il peut également fixer la liste des compétences qu'il souhaite exclure de la délégation que peuvent consentir ces chefs de service aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité. »
En permettant aux chefs de pôle en charge des questions de travail et aux responsables d'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises, qui ont reçu une délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du

travail et de l'emploi, à donner eux-mêmes délégation de signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article R. 8122-11 du code du travail autorisent donc désormais la subdélégation, ce qui n'était pas le cas sous l'empire des dispositions du décret no 94-1166 du 28 décembre 1994 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette subdélégation est strictement encadrée :
– d'abord, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut exclure de la subdélégation certaines compétences qu'il avait déléguées au chef de pôle en charge des questions de travail ou au responsable d'unité territoriale chargée du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;
– ensuite, le chef de pôle en charge des questions de travail ou le responsable d'unité territoriale chargée du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ne peut déléguer qu'avec l'accord du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
– enfin, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut toujours, et à tout moment, mettre fin à tout ou partie de la subdélégation consentie par le chef de pôle en charge des questions de travail ou le responsable d'unité territoriale chargée du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises.
1.3. S'agissant des inspecteurs du travail, ils ne peuvent déléguer leur signature pour les pouvoirs propres qu'ils tiennent des dispositions législatives ou réglementaires codifiées ou non que si ces dispositions autorisent expressément une telle délégation. Seuls les articles L. 4731-1 à L. 4731-3 du code du travail autorisent les inspecteurs du travail à déléguer leur signature pour prendre les décisions mentionnées à ces articles, notamment l'arrêt temporaire de travaux sur un chantier du bâtiment et des travaux publics (art. L. 4731-1), la demande de contrôle réalisé par un organisme agréé, la mise en demeure préalable et l'arrêt temporaire d'activité en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique (art. L. 4731-2), ainsi que les décisions autorisant ou refusant d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité mentionnés aux deux précédents articles (art. L. 4731-3).
En dehors de ces matières, les inspecteurs du travail ne sont pas autorisés à déléguer leur signature aux contrôleurs du travail placés sous leur autorité.
Les agents du corps de l'inspection du travail qui ont reçu une délégation de signature du chef de pôle en charge des questions de travail ou du responsable d'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises, en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article R. 8122-11 du code du travail, ainsi que les contrôleurs du travail qui ont reçu délégation de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions des articles L. 4731-1 à L. 4731-3, ne peuvent, à leur tour, déléguer la signature qui leur a été ainsi consentie, les dispositions en cause n'autorisant pas une telle subdélégation.

2. **Exigence de précision du contenu de la délégation de signature**
La délégation de signature doit être précise. Cette précision s'impose, d'une part, quant à la désignation des personnes auxquelles la signature est consentie et, d'autre part, quant aux matières qui sont déléguées.
Tout d'abord, la délégation de signature doit désigner « nommément les fonctionnaires ayant délégation de signature » (CE 30 septembre 1996, préfet de la Seine-Maritime c/Dje Bony, no 157424, Rec. p. 353).
Cette délégation ne peut être accordée qu'aux fonctionnaires autorisés par le texte qui prévoit la possibilité de déléguer. A cet égard, lorsque la délégation de signature a été consentie à un fonctionnaire ou à un agent public qui n'est pas au nombre de ceux auxquels le délégant pouvait légalement déléguer sa signature, la décision signée par le délégataire est entachée d'incompétence (CE 20 février 1985, Sebe, no 24809, Rec. p. 50).
Il y a lieu de noter que la délégation de signature n'opérant aucun transfert juridique de compétence, elle conserve légalement à son auteur la possibilité de signer lui même les décisions dans les domaines dans lesquels il a délégué sa signature (CE 2 février 1996, SARL Point Air, no 122860).
Ensuite, la délégation de signature « doit désigner les matières faisant l'objet de la délégation » (CE 24 janvier 1990, Amon, nos 103292 et 105007, Rec. p. 13), le juge administratif vérifiant que le signataire de la décision a bien reçu délégation dans la matière en cause (CE 29 mars 2000, Ludiakueno, no 209583, Rec. p. 141 ; CE 10 mars 2006, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, no 285439).La délégation de signature doit définir « avec une précision suffisante les limites de la délégation consentie » (CE 16 novembre 2005, MM. Auguste et commune de Nogent-sur-Marne, nos 262360 et 263709, Rec. p. 507). Il y a donc lieu de veiller à ce que l'acte de délégation précise la nature des décisions pour lesquelles elle est accordée en distinguant, notamment, entre les décisions d'autorisation et les décisions de refus.

3. **Exigence d'une mise à jour permanente de la délégation de signature**
De ce que la décision de déléguer la signature appartient en propre au titulaire de la compétence (délégant) et de ce que la délégation doit, d'une part, désigner nommément les délégataires et, d'autre part, désigner les matières faisant l'objet de la délégation, il résulte que la délégation de signature doit être remise en cause chaque fois qu'un changement intervient dans la personne du délégant ou dans celle des délégataires et chaque fois que des dispositions législatives ou réglementaires instaurent dans une matière une nouvelle catégorie de décision incombant à l'autorité administrative.
En d'autres termes, il faut assurer une mise à jour permanente des délégations de signature.
De ce que le délégant et le délégataire sont nommément désignés il résulte que la délégation de signature « cesse nécessairement de produire effet lorsque soit le signataire, soit le bénéficiaire de la délégation n'exerce plus les fonctions au titre desquelles il a soit donné, soit reçu délégation » (CE 28 juin 1961, ministre de la construction c/Mlle Laurivain, Rec. p. 438).
S'il s'agit d'un changement dans la personne du délégant, il appartient au nouveau titulaire de la compétence de prendre une nouvelle décision de délégation de signature. A cet égard, il y a lieu de préciser que la délégation de signature consentie par le prédécesseur continue à produire ses effets jusqu'à la date à laquelle le délégant, bien qu'ayant été nommé à un autre poste, est demeuré en fonction (CE 22 juin 2005, préfet de la Seine-Maritime c/Isik, no 271619), c'est-à-dire tant que son successeur n'a pas lui-même pris ses fonctions (CE 7 juillet 2006, préfet de l'Eure c/N'Dungidi, no 271422).
. .
S'il s'agit d'un changement dans la personne du délégataire, il appartient au délégant de procéder à une simple modification de la décision de délégation de signature en tant seulement qu'elle concerne le délégataire concerné. A cet égard, il y a lieu de préciser que la délégation de signature antérieurement consentie à l'ancien délégataire, qui a été nommé sur un autre poste, demeure valable jusqu'à la date à laquelle son successeur a été installé dans ses nouvelles fonctions dès lors que l'ancien délégataire n'a pas lui-même été installé dans ses nouvelles fonctions et qu'aucune décision de l'autorité supérieure ne l'a invité à cesser d'exercer celles qu'il assumait (CE 30 juin 1989, Consorts Delerue et Mlle Delerue, nos 46090 et 48663, Rec. p. 443). Dans tous les cas, il convient d'anticiper la décision de délégation de signature de sorte que, lors de la prise de fonction effective, la délégation ait été publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ainsi, dès que la nomination d'un nouveau directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est connue, les services doivent immédiatement préparer, en étroite collaboration avec le directeur régional et avec son accord, la décision de délégation de signature. Il en est de même d'un nouveau délégataire. Dès l'annonce de sa nomination, il incombe au délégant de faire préparer la décision modifiant la délégation de signature antérieurement consentie à son prédécesseur. Dans les deux cas, il y a lieu de veiller à ce que la date de la décision de la délégation de signature soit postérieure à celle de la nomination du fonctionnaire délégant ou délégataire. Lorsque des textes législatifs ou réglementaires instaurent dans une matière une nouvelle catégorie de décision incombant à l'autorité administrative, il appartient au fonctionnaire titulaire de la compétence d'apprécier s'il entend ou non déléguer sa signature dans ce domaine. S'il décide de déléguer sa signature, il lui incombe de prendre sans délai une décision de modification de la délégation de signature en y intégrant la nouvelle décision en cause.

4. **Exigence de publication de la délégation de signature**
Pour être opposable aux tiers, la délégation de signature doit avoir fait l'objet d'une publication (CE 16 novembre 1998, époux Fouka, no 154793, Rec. p. 689). En l'absence d'une publication régulière de la délégation, les décisions prises par le délégataire sont entachées d'incompétence.
En d'autres termes, tant que la délégation de signature n'a pas été publiée, le délégataire n'est pas autorisé à légalement signer par

délégation une décision (CE 27 juillet 2001, Association de droit allemand Stiftung Jean Arp und Sophie Taeuber, no 224032, Rec. p. 397).
En ce qui concerne les services déconcentrés, les décisions de délégation de signature doivent être publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture (CE 1er octobre 1993, Meignan, no 117808, Rec. p. 561). Une telle publication est, en effet, jugée suffisante pour rendre la délégation de signature opposable aux administrés (CE 30 septembre 1960, Jauffret, no 46282, Rec. p. 504).

5. **Sanctions du non-respect des règles relatives aux délégations de signature**
Aux termes de l'article 4, alinéa 2, de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, toute décision prise par une autorité administrative doit comporter, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. La décision administrative doit donc être signée de son auteur, qu'il s'agisse de l'autorité directement investie du pouvoir ou d'un délégataire : en effet, faute d'une signature manuscrite, l'acte ne saurait présenter le caractère d'une décision (CE 12 décembre 1990, Torras no 57510 Rec. p. 669). D'autre part, lorsqu'une décision est signée « par un fonctionnaire qui ne justifiait d'aucune délégation régulière », elle est regardée comme ayant « été prise par une autorité incompétente », ce qui entraîne immanquablement son annulation par le juge de l'excès de pouvoir (CE 29 avril 1981, ministre du travail et de la participation c/Lourenco, no 26614).
Le respect strict des principes précédents s'impose donc, car « le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur d'une décision administrative est d'ordre public [et] peut être invoqué à tout moment » de la procédure (CE 15 février 1961, Alfred-Joseph, no 45572, Rec. p. 114 ; CE 28 septembre 1988, Mlle Dignac, no 75504, Rec. p. 813), y compris pour la première fois en cause d'appel (CE Sect. 28 janvier 1977, ministre de l'économie et des finances c/Société Heurtey, no 99449, Rec. p. 50) ou en cassation (CE 6 janvier 1928, Grainetier, Rec. p. 28).
Etant d'ordre public, le juge administratif est tenu de relever d'office le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision (CE 29 décembre 1997, comité d'entraide aux Français rapatriés et ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, nos 71743 et 71761), y compris le juge des référés (CE Sect. 16 mai 2001, époux Duffaut, no 230631, Rec. p. 241), dès lors que l'incompétence « ressort manifestement des pièces du dossier au vu duquel le juge statue » (CE 7 mars 2005, époux Fadda, no 259685).
Il est enfin rappelé que l'incompétence de l'auteur de la décision est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique (CE 12 janvier 1977, époux Poussier, no 99062 ; CE 29 juin 1990, ministre des affaires sociales et de l'emploi c/Société groupe CERP, nos 78088 et 81574, Rec. p. 194). C'est pourquoi, dans le souci d'assurer la sécurité juridique des décisions prises dans le domaine du travail, je vous demande de veiller avec le plus grand soin au respect des règles ci-dessus exposées et de vous assurer que les délégations de signature, y compris celles actuellement en cours dans les directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelles, sont conformes à celles-ci. Afin de vous aider dans cette tâche, des modèles de décisions de délégations de signature sont annexées à la présente note.

II. − ORGANISATION DE L'INTÉRIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL
AFFECTÉS DANS LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DES UNITÉS TERRITORIALES

L'intérim permet, « dans l'intérêt de la continuité du service public » (CE 2 juin 1993, département du Val-de- Marne c/Gaitelli, nos 55053 et 73510) de pallier temporairement l'absence ou l'empêchement de l'autorité administrative compétente en désignant une personne intérimaire.
A la différence de la suppléance, l'intérim n'est pas prévu par une disposition légale mais « résulte d'une décision spéciale de l'autorité compétente qui désigne la personne intérimaire, l'étendue et la durée de ses fonctions » et « est temporaire » (CE 14 juin 2000, Bizeul, no 203680, Rec. p. 1067).
Le Conseil d'Etat a ainsi jugé, sous l'empire des dispositions du décret no 94-1166 du 28 décembre 1994 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui cessent d'être applicables à la date de la création de chaque direction régionale des entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, « qu'un inspecteur du travail ne peut assurer l'intérim de l'inspecteur du travail territorialement compétent pour statuer sur une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé que s'il a été désigné à cette fin par une décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » et que cette décision devait porter désignation nominative de l'inspecteur du travail chargé de l'intérim (CE 22 octobre 2008, Mme Barbier-Skubiszewski, no 294958).
L'intérim ne peut avoir qu'un caractère temporaire (CE 4 février 2000, association des élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale de la santé publique, nos 193247 et 195249, Rec. p. 1054).
La décision confiant l'intérim doit être régulièrement publiée au recueil des actes administratifs (CE 21 décembre 2001, préfet de la Seine-Maritime c/Fanidi, no 224363).
Il est recommandé au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dès la mise en place des unités territoriales et l'affectation des inspecteurs du travail dans les sections d'inspection du travail, d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail. Un modèle de décision est annexé à la présente note.
Il est enfin rappelé que le Conseil d'Etat a jugé « qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire organisant [...] la suppléance » de l'inspecteur du travail, « le directeur départemental du travail et de l'emploi, tant par la place qu'il occupe dans la hiérarchie de cette administration que par le rôle qu'il assume, a vocation pour assurer d'office, dans le silence des textes, la suppléance de l'inspecteur du travail empêché » (CE 23 février 1983, ministre du travail c/Machinet, no 41325, Rec. p. 78). Toutefois, la Haute Assemblée a précisé « que le directeur départemental du travail ou, à défaut, le directeur départemental adjoint » ne peut « exercer cette suppléance que si aucun autre inspecteur du travail exerçant dans le département n'est en mesure de le faire » (CE 3 avril 1991, Société CIT-Alcatel c/Garrel, no 92950, Rec. p. 663). Ces règles ont vocation à continuer de s'appliquer depuis l'intervention du décret no 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dès lors qu'aucun inspecteur du travail n'est présent dans l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises.
Vous pourrez me saisir sous le présent timbre des éventuelles difficultés susceptibles d'être rencontrées dansl'application de la présente note.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

Annexes

Sommaire

V

DOMAINES DE COMPETENCE

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL[2]

[2] *Voir notamment l'article L 8112-2 du code du travail*

Contrôle de dispositions du code de la sécurité sociale

Article L422-1 En savoir plus sur cet article...

Sur l'initiative des comités techniques nationaux, la caisse nationale de l'assurance maladie peut provoquer, par arrêté interministériel, l'extension à l'ensemble du territoire des mesures de prévention édictées par une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, soit telles qu'elles ont été adoptées par cet organisme, soit après modifications apportées par les comités techniques nationaux compétents. Elle peut également en demander l'annulation dans les mêmes formes.

L'inobservation des dispositions générales ayant fait l'objet de l'extension prévue à l'alinéa précédent est constatée tant par les inspecteurs du travail en application de l'article L. 611-1 du code du travail que par les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité mentionnés à l'article L. 243-11 du présent code.

Lorsque certaines de ces dispositions générales sont soumises à un délai d'exécution, ce délai est fixé par un accord entre la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail intéressée et le ou les directeurs régionaux du travail et de l'emploi du ressort de ladite caisse.

Les comités techniques nationaux effectuent toutes études sur les risques de la profession et les moyens de les prévenir et disposent à cet effet d'ingénieurs-conseils ayant les pouvoirs prévus à l'article L. 243-11 et astreints aux obligations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 422-3.

Les conditions de rémunération de ces ingénieurs-conseils sont fixées par arrêté interministériel.

Article L441-2

L'employeur ou l'un de ses préposés doit déclarer tout accident dont il a eu connaissance à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime selon des modalités et dans un délai déterminés.

La déclaration à la caisse peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

Article L441-5 En savoir plus sur cet article...

L'employeur est tenu de délivrer une feuille d'accident nécessaire à l'indemnisation au titre du présent livre.

Les modalités de délivrance et d'utilisation de ce document sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article L461-4

Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles mentionnées à l'article L. 461-2 est tenu, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, d'en faire la déclaration à la caisse primaire d'assurance maladie et à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Le défaut de déclaration peut être constaté par l'inspecteur du travail ou par le fonctionnaire susmentionnés, qui doit en informer la caisse primaire.

primaire.

Sommaire

Contrôle des conditions d'entrée et de séjour des étrangers (articles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Article L. 622-1

Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros.
Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.
Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.
Sera puni de mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.
Les dispositions du précédent alinéa sont applicables en France à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française de ce protocole.

Article L. 622-5

Les infractions prévues à l'article L. 622-1 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 Euros d'amende :
1° Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ;
2° Lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
3° Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;
4° Lorsqu'elles sont commises au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aérodrome ou d'un port ;
5° Lorsqu'elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

Sommaire

Contrôle de dispositions du code pénal

Article 225-2 du code pénal

La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste :
1º A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
2º A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
3º A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
4º A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
5º A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
6º A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2º de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale. Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1º est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende.

Article 225-13 du code pénal

Le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende.

Article 225-14 du code pénal

Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende.

Article 225-15 du code pénal

Les infractions définies aux articles 225-13 et 225-14 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 200000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes.
Lorsqu'elles sont commises à l'égard d'un mineur, elles sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 200 000 Euros d'amende.
Lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs, elles sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 225-15-1 du code pénal

Pour l'application des articles 225-13 et 225-14, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance.

XXXII. Article 226-13 du code pénal

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

XXXIII. Article 226-14 du code pénal

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :
1º A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;
2º Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;
3º Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.
Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Article 432-1 du code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

XXXIV. Article 432-2 du code pénal

L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende si elle a été suivie d'effet.

XXXV. Article 432-3 du code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, ayant été officiellement informée de la décision ou de la circonstance mettant fin à ses fonctions, de continuer à les exercer, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

XXXVI. Article 432-4 du code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100000 euros d'amende.
Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450000 euros d'amende.

XXXVII. Article 432-5 du code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.
Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie.

XXXVIII. Article 432-6 du code pénal

Le fait, par un agent de l'administration pénitentiaire, de recevoir ou retenir une personne sans mandat, jugement ou ordre d'écrou établi conformément à la loi, ou de prolonger indûment la durée d'une

détention, est puni de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

XXXIX. Article 432-7 du code pénal

La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :
1º A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;
2º A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

XL. Article 432-8 du code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

XLI. Article 432-9 du code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.
Est puni des mêmes peines le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ou un agent d'un exploitant de réseaux ouverts au public de communications électroniques ou d'un fournisseur de services de télécommunications, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu.

XLII. Article 432-10 du code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.
Est puni des même peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.
La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

XLIII. Article 432-11 du code pénal

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :
1º Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
2º Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

XLIV. Article 432-12 du code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.
Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros.
En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal. Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.
Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

XLV. Article 432-13 du code pénal

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique, à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de cette fonction.
Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée qui possède au moins 30 p. 100 de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées à l'alinéa qui précède.
Au sens du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.
Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 p. 100 du capital et des exploitants publics prévus par la loi nº 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.
L'infraction n'est pas constituée en cas de participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

XLVI. Article 432-14 du code pénal

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de

procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

Article 432-15 du code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.
La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines.

XLVII. Article 432-16 du code pénal

Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

XLVIII. **Article 432-17 du code pénal**

Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :
1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.
4° Dans le cas prévu par l'article 432-7, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35

Sommaire

Contrôle dans la fonction publique

Article 5-5 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 sur l'hygiène / sécurité dans la fonction publique

Dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, ou en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le comité d'hygiène et de sécurité, le chef de service compétent ainsi que le comité d'hygiène et de sécurité compétent peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail. Les inspecteurs santé et sécurité au travail, peuvent également solliciter cette intervention.

Dans le cas d'un désaccord sérieux et persistant, l'inspection du travail n'est saisie que si le recours aux inspecteurs santé et sécurité au travail n'a pas permis de lever le désaccord.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé dans leurs domaines d'attribution respectifs ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

L'intervention faisant suite à la procédure prévue aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement au chef de service concerné, au comité d'hygiène et de sécurité compétent, aux inspecteurs santé et sécurité au travail et, pour information, au préfet du département. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

Le chef de service adresse dans les quinze jours au membre du corps de contrôle à l'origine du rapport une réponse motivée indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'il va prendre accompagnées d'un calendrier.

Le chef de service communique copie, dans le même délai, de sa réponse au comité d'hygiène et de sécurité compétent ainsi qu'aux inspecteurs santé et sécurité au travail.

En cas de désaccord du chef de service sur le rapport prévu à l'alinéa 4 du présent article ou lorsque les mesures indiquées dans la réponse ne sont exécutées, le membre du corps de contrôle, auteur du rapport, adresse, par la voie hiérarchique, un rapport au ministre compétent. Celui-ci fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois. Le rapport et la réponse du ministre sont communiquées au comité d'hygiène et de sécurité de proximité et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale ou, le cas échéant, ministériel compétent pour le service concerné compétent.

Sommaire

Contrôle de l'interdiction de fumer (articles du code de la santé publique)

Section 1 : Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Article R. 3511-1

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue à l'article L. 3511-7 s'applique :
1º Dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail ;
2º Dans les moyens de transport collectif ;
3º Dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves des écoles, collèges et lycées publics et privés, pendant la durée de cette fréquentation.

Article R. 3511-1

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique :
1º Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
2º Dans les moyens de transport collectif ;
3º Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Article R. 3511-2

L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements qui sont mis à la disposition des fumeurs, au sein des lieux mentionnés à l'article R. 3511-1.
Ces emplacements sont déterminés par la personne ou l'organisme responsable de ces lieux, en tenant compte de leur volume, disposition, condition d'utilisation, d'aération et de ventilation et de la nécessité d'assurer la protection des non-fumeurs.

Article R. 3511-2

L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R. 3511-1 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux.
Ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.

Article R. 3511-3

En dehors des cas régis par les articles R. 3511-9 à R. 3511-13 et de l'article 74-1 du décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, les emplacements mis à disposition des fumeurs sont soit des locaux spécifiques, soit des espaces délimités qui doivent respecter les normes suivantes :
a) Débit minimal de ventilation de 7 litres par seconde et par occupant, pour les locaux dont la ventilation est assurée de façon mécanique ou naturelle par conduits,
b) Volume minimal de 7 mètres cubes par occupant, pour les locaux dont la ventilation est assurée par des ouvrants extérieurs.
Un arrêté pris par le ministre chargé de la santé et, s'il y a lieu, par le ministre compétent, peut établir des normes plus élevées pour certains locaux en fonction de leurs conditions d'utilisation.

Article R. 3511-3

Les emplacements réservés mentionnés à l'article R. 3511-2 sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.
Ils respectent les normes suivantes :
1º Etre équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;
2º Etre dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
3º Ne pas constituer un lieu de passage ;
4º Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètre carrés.

Article R. 3511-4

Sous réserve de l'application de l'article R. 3511-5, dans les établissements mentionnés aux articles L. 231-1 et L. 231-1-1 du code du travail, il est interdit de fumer dans les locaux clos et couverts, affectés à l'ensemble des salariés, tels que les locaux d'accueil et de réception, les locaux affectés à la restauration collective, les salles de réunion et de formation, les salles et espaces de repos, les locaux réservés aux loisirs, à la culture et au sport, les locaux sanitaires et médico-sanitaires.

Article R. 3511-4

L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique atteste que celui-ci permet de respecter les exigences mentionnées au 1º de l'article R. 3511-3. Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

Article R. 3511-5

Dans les établissements mentionnés aux articles L. 231-1 et L. 231-1-1 du code du travail, l'employeur établit, après consultation du médecin du travail, du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel :
- pour les locaux mentionnés à l'article R. 3511-4, un plan d'aménagement des espaces qui peuvent être, le cas échéant, spécialement réservés aux fumeurs ;
- pour les locaux de travail autres que ceux prévus à l'article R. 3511-4, un plan d'organisation ou d'aménagement destiné à assurer la protection des non-fumeurs. Ce plan est actualisé en tant que de besoin tous les deux ans.

Article R. 3511-5

Dans les établissements dont les salariés relèvent du code du travail, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en oeuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail.
Dans les administrations et établissements publics dont les personnels relèvent des titres Ier à IV du statut général de la fonction publique, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en oeuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, du comité technique paritaire.
Dans le cas où un tel emplacement a été créé, ces consultations sont renouvelées tous les deux ans.

Article R. 3511-6

La décision de mettre des emplacements à la disposition des fumeurs est soumise à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi que du médecin du travail.
Cette consultation est renouvelée au moins tous les deux ans.

Article R. 3511-6

Dans les lieux mentionnés à l'article R. 3511-1, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer. Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.
Le même arrêté fixe le modèle de l'avertissement sanitaire à apposer à l'entrée des espaces mentionnés à l'article R. 3511-2.

Article R. 3511-7

Une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux mentionnés à l'article R. 3511-1 et indique les emplacements mis à la disposition des fumeurs.

Article R. 3511-7

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment celles du titre III du livre II du code du travail.

Article R. 3511-8

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité, notamment celle du titre III du livre II du code du travail.

Article R. 3511-8

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent accéder aux emplacements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 3511-2.

Article R. 3511-13

Dans les locaux commerciaux, où sont consommés sur place des denrées alimentaires et des boissons, à l'exception des voitures-bars des trains, une organisation des lieux, éventuellement modulable, peut être prévue pour mettre des espaces à la disposition des usagers fumeurs.

Sommaire

Contrôle de la domiciliation des personnes au RCS (articles du code de commerce)

Article L123-10

Les personnes physiques demandant leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers doivent déclarer l'adresse de leur entreprise et en justifier la jouissance. Elles peuvent notamment domicilier leur entreprise dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise, en outre, les équipements ou services requis pour justifier la réalité de l'installation de l'entreprise domiciliée.

Les personnes physiques peuvent déclarer l'adresse de leur local d'habitation et y exercer une activité, dès lors qu'aucune disposition législative ou stipulation contractuelle ne s'y oppose.

Lorsqu'elles ne disposent pas d'un établissement, les personnes physiques peuvent, à titre exclusif d'adresse de l'entreprise, déclarer celle de leur local d'habitation. Cette déclaration n'entraîne ni changement d'affectation des locaux, ni application du statut des baux commerciaux.

Article L123-11

Toute personne morale demandant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés doit justifier de la jouissance du ou des locaux où elle installe, seule ou avec d'autres, le siège de l'entreprise, ou, lorsque celui-ci est situé à l'étranger, l'agence, la succursale ou la représentation établie sur le territoire français.

La domiciliation d'une personne morale dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises est autorisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise, en outre, les équipements ou services requis pour justifier la réalité du siège de la personne morale domiciliée.

Article L123-11-6

Sont qualifiés pour procéder, dans le cadre de leurs compétences respectives, à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des articles de la présente sous-section et des règlements pris pour leur application :

1° Les agents mentionnés à l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale ;

2° Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail et fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L. 8113-7 du code du travail ;

3° Les agents des caisses de mutualité sociale agricole mentionnés à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.

A cet effet, ils agissent, chacun pour ce qui le concerne, conformément aux règles de recherche et de constatation des infractions déterminées par les dispositions du code rural et de la pêche maritime, du code de la sécurité sociale et du code du travail qui leur sont applicables.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire et transmis directement au parquet.

Sommaire

Contrôle dans le secteur des spectacles vivants

Article L7122-16 du code du travail

Le fait d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants sans être titulaire de la licence prévue à l'article L. 7122-3 ou au 2° de l'article L. 7122-11 ou d'un titre d'effet équivalent conformément à l'article L. 7122-10 ou sans avoir procédé à la déclaration prévue aux 1° ou 2° de l'article L. 7122-11, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros.

La juridiction peut également prononcer à titre de peine complémentaire :

1° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, du ou des établissements de leur entreprise ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Article L7122-17 du code du travail

Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions de l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par l'article L. 7122-16 encourent les peines suivantes :

1° L'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

2° La fermeture, dans les conditions prévues au 4° de l'article 131-39 du code pénal, du ou des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Article L7122-18 du code du travail

Outre les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi que les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale sont habilités à constater l'infraction prévue à l'article L. 7122-16.

Sommaire

Contrôle du code de l'urbanisme

Article L4744-1 du code du travail

Le fait pour un maître d'ouvrage de faire construire ou aménager un ouvrage en méconnaissance des obligations mises à sa charge en application des articles L. 4211-1 et L. 4211-2 est puni des peines prévues aux articles L. 480-4 et L. 480-5 du code de l'urbanisme.

Article L. 480-4 du code de l'urbanisme

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier, II, IV et VI du présent livre, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à l'affichage des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations, est punie d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6097,96 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.
Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.
Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;
2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Article L. 480-5 du code de l'urbanisme

En cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue aux articles L. 160-1 et L. 480-4, le tribunal, au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, statue même en l'absence d'avis en ce sens de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.
Le tribunal pourra ordonner la publication de tout ou partie du jugement de condamnation, aux frais du délinquant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indiquera.

Sommaire

Contrôle de l'hébergement collectif

Article 9 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les autres agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique et, dans la limite de leur compétence, par les inspecteurs du travail et de la main-d'oeuvre, ainsi que les autres fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du droit du travail.

Sommaire

Contrôle des produits chimiques

Article L521-12 du code de l'environnement

I.-Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des obligations du présent chapitre et, dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des infractions au présent chapitre et aux textes pris pour son application :

1° Les agents assermentés et commissionnés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'agriculture et des transports ;

2° Les inspecteurs des installations classées ;

3° Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

4° Les inspecteurs et contrôleurs du travail ;

5° Les agents des douanes ;

6° Les autres agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique ;

7° Les inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé mentionnés à l'article L. 5313-1 du code de la santé publique ;

8° Les vétérinaires-inspecteurs ;

9° Les ingénieurs et techniciens du service de la protection des végétaux ;

10° Les agents habilités à effectuer des contrôles techniques à bord des aéronefs ;

10° bis Les agents assermentés, désignés à cet effet par le ministre de la défense ou par le ministre chargé de l'environnement ;

10° ter Les inspecteurs de la sûreté nucléaire de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnés à l'article 40 de loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

11° Les administrateurs et les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les contrôleurs des affaires maritimes et les syndics des gens de mer, les commandants, les commandants en second et les officiers en second des bâtiments de l'Etat ainsi que les commandants de bord des aéronefs de l'Etat chargés de la surveillance en mer.

II.-Les agents mentionnés au I du présent article sont également habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des dispositions des règlements ci-dessous et des règlements et décisions communautaires qui les modifieraient ou seraient pris pour leur application :

-Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/ CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/ CEE du Conseil et les directives 91/155/ CEE, 93/67/ CEE, 93/105/ CE et 2000/21/ CE de la Commission ;

-Règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ;

-Règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/ CEE ;

-Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

-Règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ;

-Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Sommaire

Contrôle du transport des matières dangereuses

Article L1252-2 du code des transports

Outre les officiers de police judiciaire, sont chargés de constater les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant le transport de marchandises dangereuses par voie ferroviaire ou guidé, routière ou fluviale :

1° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres sous l'autorité du ministre chargé des transports;
2° Les agents des douanes ;
3° Les agents ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions en matière de circulation routière ;
4° Les inspecteurs et contrôleurs du travail et les fonctionnaires ou agents ayant qualité pour constater les infractions à la législation sociale dans les établissements soumis au contrôle technique du ministre chargé de l'industrie ;
5° Les fonctionnaires et agents des services déconcentrés relevant des ministres chargés des transports et de l'environnement assermentés et commissionnés à cet effet ;
6° Les inspecteurs de la sûreté nucléaire remplissant les conditions prévues par l'article 46 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

Sommaire

Contrôle des dispositions en matière de transport

Article L3315-1 du code des transports

Outre les officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et du livre Ier de la troisième partie du code du travail applicables au transport routier :

1° Les inspecteurs et les contrôleurs du travail, ainsi que les agents habilités à exercer leurs fonctions dans certaines branches professionnelles ;
2° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports ;
3° Les agents des douanes ;
4° Les agents publics ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions prévus par le code de la route.

Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire.

Sommaire

Contrôle de la mise sur le marché des substances chimiques

Article L4411-1

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité au travail, la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'utilisation des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs peuvent être limitées, réglementées ou interdites.

Ces limitations, réglementations ou interdictions peuvent être établies même lorsque l'utilisation de ces substances et préparations est réalisée par l'employeur lui-même ou par des travailleurs indépendants.

Article L4411-2

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées, déterminent les mesures d'application du présent chapitre et peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et préparations dangereuses, et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causées par ces produits.

Sommaire

Contrôle du rayonnement ionisant

Article L. 1333-1 du code de la santé publique

Les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants et ci-après dénommées activités nucléaires, émanant soit d'une source artificielle, qu'il s'agisse de substances ou de dispositifs, soit d'une source naturelle lorsque les radionucléides naturels sont traités ou l'ont été en raison de leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles, ainsi que les interventions destinées à prévenir ou réduire un risque radiologique consécutif à un accident ou à une contamination de l'environnement, doivent satisfaire aux principes suivants :
1º Une activité nucléaire ou une intervention ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes ;
2º L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ou interventions doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché ;
3º L'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ne peut porter la somme des doses reçues au-delà des limites fixées par voie réglementaire, sauf lorsque cette personne est l'objet d'une exposition à des fins médicales ou de recherche biomédicale.

Sommaire

Contrôle de dispositions du code de la consommation

Article L. 215-1 du code de la consommation

I.-Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions au présent livre :

1° Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des douanes et de la direction générale des finances publiques ;

2° Les inspecteurs du travail ;

3° Les agents mentionnés aux 1° à 7° de l'article L. 231-2 et à l'article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique ayant la qualité de médecin ou de pharmacien ;

5° Les agents de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

6° Les agents de la sous-direction de la métrologie au ministère chargé de l'industrie ainsi que ceux des services déconcentrés de l'Etat chargés des contrôles dans le domaine de la métrologie ;

7° Les agents de l'Etat agréés et commissionnés par le ministre de l'agriculture ;

8° Les agents agréés et commissionnés conformément à l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912, modifié par l'article 3 du décret-loi du 14 juin 1938 ;

9° Les administrateurs des affaires maritimes, les inspecteurs des affaires maritimes, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les contrôleurs des affaires maritimes, les syndics des gens de mer, les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche maritime.

10° Les agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique ;

11° Les agents mentionnés à l'article L. 514-13 du code de l'environnement ;

12° Les agents mentionnés à l'article L. 40 du code des postes et télécommunications.

II.-En outre, les officiers et agents de police judiciaire, agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont compétents pour rechercher et constater les infractions mentionnées au I.

Il sera statué par des décrets en Conseil d'Etat sur les pouvoirs conférés aux autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions aux chapitre II et VI en vue de recueillir des éléments d'information auprès des diverses administrations publiques et des entreprises de transports.

Sommaire

Circulaire interministérielle n° DPM/ACI/2007/12 du 5 janvier 2007 relative aux relations entre l'inspection du travail et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et les ministres de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, de l'agriculture et de la pêche, des transports, de l'Equipement, du tourisme et de la mer, dont dépendent les services d'inspection du travail, manifestent leur volonté de travailler en étroite collaboration pour faire reculer effectivement les discriminations constatées dans l'accès à l'emploi et dans chacune des étapes d'un parcours professionnel. Ils entendent ainsi répondre à la mission confiée par le législateur, aux attentes légitimes des victimes et aux impératifs de pertinence et d'efficacité devant guider les actions publiques dans ce domaine.

La lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité dans toutes les étapes de la vie professionnelle représentent un objectif essentiel déclaré par l'Union Européenne, les institutions de la République et les partenaires sociaux.

Il relève du pouvoir légitime de direction de l'employeur de faire des choix quotidiens nécessaires à la bonne gestion de son entreprise et du personnel qu'il emploie. Toutefois, ces choix deviennent illégaux lorsqu'ils prennent en considération des éléments touchant à la personne comme l'origine, l'appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, à une nation ou une race, le patronyme, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, la situation de famille, ou de grossesse, les opinions politiques, syndicales ou religieuses, l'apparence physique, les caractéristiques génétiques, l'état de santé ou le handicap. Arrêter une décision d'ordre professionnel en regardant ces caractéristiques intimes de la personne sans considération pour ses aptitudes, qualités et compétences professionnelles, c'est porter une atteinte grave à un principe fondateur de la République. La lutte contre les discriminations garantit le respect du principe d'égalité et la dignité des personnes. Parce qu'elle touche aux droits essentiels de l'individu, l'interdiction des discriminations se trouve au cœur du droit du travail et du statut des salariés.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et l'inspection du travail ont un domaine partagé de compétence concernant la lutte contre les discriminations dans le monde du travail, et plus particulièrement en matière de relations de travail, d'offres d'emploi et d'accès à des stages ou à de la formation en entreprise. Cette compétence commune implique nécessairement une collaboration étroite entre la Halde et les services de l'inspection du travail, au bénéfice des victimes des discriminations et de la protection de l'ordre public social. La connaissance privilégiée de l'entreprise par les agents de l'inspection du travail et l'expérience qu'ils possèdent dans leur mission de lutte contre les discriminations syndicales constituent des atouts, qu'il convient de valoriser au bénéfice de la lutte contre les autres formes de discriminations.

La présente note a pour objectif de préciser, dans le cadre de la loi du 30 décembre 2004 qui a créé la Haute autorité et de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances qui a sensiblement étendu ses prérogatives, les conditions dans lesquelles peut être mis en place et développé un partenariat actif et efficace en matière de lutte contre les discriminations entre la Haute autorité et les services d'inspection du travail. Ce partenariat doit s'organiser et se développer dans le respect des missions et des prérogatives qui leur sont propres. Il doit permettre de faire disparaître les situations de discrimination dans les meilleures conditions d'efficacité. Cette collaboration doit conduire à une meilleure cohérence et éviter des interventions redondantes lorsque la Haute autorité ou un service d'inspection du travail est saisi successivement ou simultanément de la même plainte. Elle doit également concourir à l'amélioration des réponses apportées aux victimes des discriminations par les agents de la Halde et de l'inspection du travail.

Cette circulaire vient s'ajouter à la circulaire du 7 avril 2006 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire qui précise les modalités de coopération entre les préfets et la Haute autorité.

I - Présentation de la Halde.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) a été créée par la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 (JO du 31 décembre 2004). Elle a été officiellement installée le 23 juin 2005 par le Président de la République. Elle est une autorité administrative indépendante, mise en place dans le cadre de la transposition en droit français des directives européennes 2000/43/CE du 29 juin 2000 et 2002/73/CE du 23 septembre 2002 sur les discriminations.

Au terme de l'article 1 de la loi, la Haute autorité est compétente pour connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie.

Sa mission est d'aider les victimes de discriminations à faire valoir leurs droits et à faire respecter leur dignité, selon la volonté du législateur.

Elle accompagne et conseille la victime d'une discrimination afin de faire cesser les faits discriminatoires et/ou lui permettre d'obtenir réparation. Elle peut l'aider à constituer son dossier, notamment en réunissant les pièces auxquelles l'intéressé ne peut avoir accès, en vue d'une procédure administrative ou judiciaire.

Elle dispose d'un pouvoir de médiation pour procéder à la résolution à l'amiable des différends portés à sa connaissance (article 7 alinéas 2 et 3 de la loi).

Elle peut proposer, dès lors que l'action publique n'est pas engagée, à l'auteur des faits une transaction avec versement d'une amende transactionnelle ne pouvant excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale, et indemnisation de la victime. La transaction est homologuée par le procureur de la République. En cas de refus de la proposition de transaction, ou d'inexécution d'une transaction acceptée et homologuée, la Halde peut faire une citation directe devant le tribunal.

Elle peut saisir le procureur de la République des faits portés à sa connaissance susceptibles de constituer un crime ou un délit (article 12 alinéa 1er).

Elle peut, enfin, émettre des recommandations pour remédier à toute pratique discriminatoire ou en prévenir le renouvellement.

Toute personne peut la saisir directement, ou par l'intermédiaire d'un parlementaire, ou conjointement avec une association. Sur la base des informations qu'elle recueille ou des signalements qui lui sont communiqués, la Haute autorité peut également se saisir d'office.

Pour accomplir sa mission, la Halde est dotée de larges pouvoirs. Elle peut exiger des explications et se faire communiquer des informations et des documents auprès de toute personne physique ou morale (article 5 alinéa 2). Les autorités publiques et les administrations ou services qui en dépendent sont tenues de répondre à ses demandes d'information ou de documents et de faciliter ses travaux d'investigation. A la demande de la Halde, elles doivent saisir les corps de contrôle en vue de faire des études, des vérifications et des enquêtes relevant de leurs attributions. Les ministres informent la Haute autorité des suites données à ces demandes (article 6).

La Haute autorité peut mettre en demeure les personnes intéressées de lui répondre dans un délai qu'elle fixe. Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, elle peut saisir le juge des référés pour ordonner toute mesure d'instruction utile (article 9).

Les personnes sollicitées par la Haute autorité pour fournir des informations et des documents sont déliées du secret professionnel, réserve faite des personnes exerçant certaines professions judiciaires et juridiques (article 10).

La Haute autorité dispose par ailleurs de la possibilité de déléguer ses propres enquêteurs pour procéder à des vérifications sur place, y compris dans les locaux professionnels. Elle doit pour cela avoir obtenu l'accord préalable du mis en cause. En cas d'opposition du

responsable des lieux, le président de la Halde peut saisir le juge des référés afin d'autoriser les vérifications sur place (article 8).

Les agents de la Halde, assermentés et spécialement habilités par le procureur de la République, peuvent constater par procès verbal les délits de discrimination (articles 11-1 et 11-3).

II - Rappel des missions et des prérogatives de l'inspection du travail en matière de lutte contre les discriminations.

A) Au titre de sa compétence générale de veiller à l'application de la législation du travail,
l'inspection du travail est chargée de s'assurer du respect par les entreprises des dispositions inscrites dans le code du travail relatives aux discriminations et selon les modalités prévues à l'article L.611-1 de ce code.

En application du code du travail, les agents de l'inspection du travail ont compétence à l'égard des discriminations portant sur l'origine, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, la situation de famille ou la grossesse, les caractéristiques génétiques, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, les opinions politiques, les activités syndicales ou mutualistes, les convictions religieuses, l'apparence physique, le patronyme ou l'état de santé, l'état de grossesse ou le handicap.

Toutes les étapes de la vie professionnelle sont concernées comme notamment, la procédure de recrutement, l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, la rémunération, les mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat de travail.

Les discriminations peuvent être directes out indirectes, au sens visé par les directives CE 2000/43 et 2000/78.

Une discrimination directe se produit lorsque, pour des raisons liées à l'un des critères de discrimination prohibés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable.

Une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes présentant l'un des critères de discrimination prohibés par rapport à d'autres personnes, à moins que ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.

La violation des dispositions de l'article L.122-45 du code du travail n'est pas pénalement sanctionnée par le code du travail. Toutefois, il appartient aux agents de l'inspection du travail de trouver les moyens adéquats pour en assurer l'application effective. Ils veillent, en particulier, au respect de la non-discrimination au cours des visites d'entreprise et dans les décisions qu'ils sont amenés à prendre.

B) Certaines discriminations spécifiques peuvent cependant faire l'objet d'une sanction pénale prévue par le code du travail:

- les discriminations en raison du sexe prévues à l'article L.123-1 (pénalités L.152-1-1),
- les discriminations en raison de l'activité syndicale prévues à l'article L.412-2 (pénalités L.481-3).

Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal sanctionnent toutes les discriminations fondées sur l'un des motifs illégitimes susvisés (origine, sexe, âge, situation de famille, état de santé ...) lorsqu'elles se produisent à l'occasion de certains événements précis de la vie professionnelle:

- l'embauche,
- la sanction disciplinaire,
- le licenciement,
- l'accès au stage.

Les articles L.611-1, L.611-4 et L.611-6 du code du travail donnent compétence aux inspecteurs et contrôleurs du travail pour relever par procès verbal les infractions constatées aux dispositions du code du travail et à celles des 3° et 6° de l'article 225-2 du code pénal.

Lorsqu'il constate qu'une offre d'emploi, de stage ou de formation est subordonnée à l'un des critères prohibés ou qu'il est mis entrave à l'exercice normal d'une activité économique en raison d'un de ces critères (2° et 4° de l'article 225-2 du code pénal), l'agent de l'inspection du travail adresse au procureur de la République un signalement sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

C) Dans le cadre de leur mission de lutte contre les discriminations, les inspecteurs et contrôleurs du travail peuvent mettre en œuvre leurs pouvoirs habituels d'enquête, tels que déplacement dans l'entreprise ou audition de témoins en dehors de la présence de l'employeur ou de son représentant.

En outre, ils disposent de pouvoirs élargis facilitant l'accès à tous les éléments pouvant permettre de mettre en évidence une discrimination. Ainsi, l'article L.611-9 du code du travail donne aux agents de contrôle accès à tout document ou tout élément d'information, quel qu'en soit le support, utile à la constatation de faits susceptibles de permettre d'établir l'existence d'une discrimination. Il peut s'agir notamment des dossiers de candidature (CV, comptes rendus d'entretien, résultats des tests d'embauche, rapports d'un cabinet de recrutement), des dossiers individuels des salariés, des fiches de notation ou d'appréciation, des éventuels fichiers informatiques portant des informations sur les salariés ou des demandes de formation.
Le refus opposé à l'accès à ces documents est constitutif du délit d'obstacle à fonction visé à l'article L.631-1 du code du travail.

III - Modalités de collaboration entre la Halde et l'inspection du travail.

A- Echanges d'expériences et de bonnes pratiques

Il est essentiel que des liens privilégiés puissent se nouer entre la Haute autorité et les services d'inspection du travail. Dans cette perspective, des échanges d'expériences et de bonnes pratiques, des réflexions conjointes sur la méthodologie de contrôle en matière de lutte contre les discriminations doivent être encouragés tant au niveau des administrations centrales que des services déconcentrés. Ils permettront de mieux coordonner et valoriser les actions menées par les agents de l'inspection du travail et ceux de la Haute autorité.

La Haute autorité peut solliciter la participation de membres du corps de l'inspection du travail à des groupes de travail ou à des travaux d'études, de réflexion ou de recherches qu'elle conduit dans le cadre des missions qui lui sont reconnues par la loi.

La Haute autorité peut également solliciter des membres de l'inspection du travail pour recenser des personnes susceptibles d'être reconnues comme experts dans le cadre de ses activités de médiation.

Les administrations centrales concernées comme les services déconcentrés, notamment régionaux, peuvent demander la participation de représentants de la Haute autorité à des groupes de travail ou de réflexion, en particulier dans le cadre de la définition et le suivi de politiques d'actions dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Par ailleurs, les deux institutions peuvent être associées aux actions de formation de leurs membres respectifs portant sur ce sujet. Ainsi, l'INTEFP et les directions régionales pourront solliciter la participation de représentants de la Haute autorité à l'élaboration, voire à l'animation, de formations relatives à la lutte contre les discriminations.

La Haute autorité pourra recevoir en stage des agents de l'inspection du travail dans le cadre de leur formation initiale.

B- Les modalités de collaboration

Le législateur a explicitement demandé aux autorités publiques de faciliter les investigations de la Haute autorité. En outre, il relève des attributions de cette dernière d'encourager et de soutenir les

différents acteurs agissant contre les discriminations comme l'inspection du travail.

L'objectif du partenariat prévu par la loi et encouragé par la présente circulaire est double. Il conduit la Haute autorité et l'inspection du travail à mettre en œuvre leurs compétences et pouvoirs afin de faciliter, enrichir et promouvoir leurs actions respectives. Il cherche à limiter les interventions parallèles et non concertées sur un même dossier, afin d'optimiser les moyens mis en œuvre et accroître la pertinence de l'action publique.

1. L'information conjointe

Afin d'appuyer et de renforcer leurs actions, l'inspection du travail et la Haute autorité s'informent mutuellement des actions qu'elles mènent en matière de lutte contre les discriminations. Chacune veille à soutenir, dans la limite de ses attributions, les actions de l'institution partenaire. Cette coopération s'effectue dans le respect des règles déontologiques qui s'imposent à l'inspection du travail, et notamment l'obligation de discrétion professionnelle.

Lors de ses premiers contacts avec un réclamant, la Haute autorité vérifie l'existence éventuelle d'une saisine par l'intéressé de l'inspection du travail. Le cas échéant, elle prend contact avec l'autorité administrative (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou direction régionale du travail des transports) dont relève l'agent de contrôle compétent pour connaître les suites données à la plainte et envisager conjointement les modalités d'une action pertinente. De même, lorsqu'il reçoit une plainte relative à une discrimination, l'agent de l'inspection du travail se renseigne sur une éventuelle saisine de la Haute autorité. Le cas échéant, il se rapproche de celle-ci afin de coordonner les interventions.

Il est souhaitable que la Haute autorité informe préalablement l'autorité administrative géographiquement compétente de son intention de déléguer ses enquêteurs sur des lieux de travail.

Lorsqu'elle l'estime utile, l'autorité administrative transmet à la Haute autorité une note circonstanciée concernant des faits dont est saisi un service d'inspection du travail, accompagnée des échanges de lettres adressées à un employeur dans le cadre de la lutte contre les discriminations. Sur la base de ces informations et après avoir pris contact avec l'agent concerné, la Haute autorité peut décider de s'autosaisir. Dans les cas de discrimination visées par le code pénal (embauche, sanction, licenciement, refus de stage), cette autosaisine peut aboutir, lorsque les éléments suffisants ont été réunis, à la mise en œuvre de la procédure d'amende transactionnelle. En cas de refus de la transaction ou d'inexécution, la Haute autorité peut faire une citation directe devant le tribunal correctionnel.

L'autorité administrative est invitée à porter à la connaissance de la Haute autorité l'existence des procès verbaux et des rapports établis par les services d'inspection du travail, en matière de lutte contre les discriminations, en indiquant la date de transmission et le numéro d'enregistrement au parquet. Sur la base de cette information, la Haute autorité se rapproche du procureur de la République compétent. Dans le courrier de transmission de la procédure au parquet, celui-ci est avisé qu'il peut solliciter les observations de la Haute autorité, conformément à l'article 13 de la loi portant création de la HALDE.

Lorsqu'elle l'estime utile, la Haute autorité transmet à l'inspection du travail les recommandations qu'elle notifie à un employeur mis en cause. Elle lui précise les suites données à ces recommandations. L'inspection du travail est invitée à en suivre la mise en œuvre dans les entreprises concernées, selon les modalités qui lui semblent les plus appropriées.

La Haute autorité informe l'inspection du travail des transmissions qu'elle fait parvenir au procureur de la République. L'information indique l'identité de l'entreprise mise en cause ainsi que les faits visés. La Haute autorité fait part à l'inspection du travail des suites données à cette transmission.

2. La communication de documents

a)- Afin de pouvoir réunir le plus grand nombre d'éléments pertinents dans l'instruction des réclamations qu'elle reçoit, le législateur a donné à la HALDE un large pouvoir d'accès aux documents détenus par les personnes privées et par les autorités publiques. Ainsi, dans le cadre de leurs relations avec la HALDE, il a délié du secret professionnel les personnes qui y sont soumises.

Dans ce cadre, la HALDE peut demander à l'autorité administrative dont relève l'inspection du travail communication des documents et éléments d'information nécessaires à l'instruction d'une réclamation.

La Haute autorité accompagne sa demande d'une note présentant les faits dont elle est saisie et les éléments en sa possession.

La communication à la Halde de toute information ou de tout document ne peut se faire qu'en stricte application de l'article 15 de la convention OIT n°81 et de l'article 20 de la convention OIT n°129. Afin de garantir la confidentialité absolue des plaintes reçues par l'inspection du travail, l'agent de contrôle ne pourra transmettre celles-ci qu'après avoir occulté dans les documents les mentions permettant d'identifier les plaignants.

Le même traitement sera réservé aux témoignages reçus par l'agent de contrôle contre la garantie d'une stricte confidentialité. Les témoignages recueillis par l'agent de contrôle à son initiative, après avoir informé la personne entendue de l'utilisation qui pourra être faite de ses dires, peuvent être communiqués à la Haute autorité. Mention de cet avertissement est portée dans le rapport ou les documents contenant des témoignages.

Lorsque la Haute autorité, dans le cadre du traitement d'une réclamation souhaitera avoir accès à un procès verbal dressé par un agent de contrôle dans la même affaire ou dans une affaire similaire intéressant l'entreprise concernée, la communication de ce document n'est possible qu'après que la Haute autorité a obtenu du procureur de la République compétent l'autorisation de poursuivre son investigation et d'accéder au document visé.

Les procès verbaux ayant fait l'objet d'un classement sans suite par le parquet pourront être communiqués à la Haute autorité sans procédure préalable.

b)- Il apparaît essentiel que la Haute autorité puisse s'appuyer sur les compétences des agents de l'inspection du travail en matière d'investigations et compte tenu de leur connaissance pratique des entreprises dépendant de leur ressort.

Aussi, dans le cadre d'un partenariat effectif, et conformément aux dispositions de la loi portant création de la Haute autorité, celle-ci peut demander à l'autorité administrative (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou direction régionale du travail des transports) de faire procéder par l'inspection du travail à une enquête sur les faits dont elle est saisie.

La Haute autorité transmet à l'appui de sa demande une note présentant les faits, les éléments en sa possession et ceux qu'elle souhaite obtenir.

L'agent de contrôle sollicité par l'autorité administrative dont il relève est invité à porter une attention particulière à cette demande d'intervention de la Haute autorité afin de faciliter la réunion des éléments utiles et contribuer efficacement à la lutte contre les faits discriminatoires allégués. Les agents intéressés de la Haute autorité se tiennent à sa disposition pour préparer le contrôle et analyser les informations recueillies.

L'agent de contrôle informe la Haute autorité des résultats de son intervention en lui transmettant notamment, sous couvert de son autorité administrative, copie des pièces réunies et des éventuels courriers échangés avec l'entreprise.

L'agent de l'inspection du travail conserve le libre choix des actions de contrôle qu'il entend mener. Il est souhaitable que la décision de ne pas donner suite à la demande de la Haute autorité fasse en pratique l'objet d'une brève information auprès de la Haute autorité.

L'inspection du travail peut également, sous couvert de son autorité

administrative, prendre attache de la Haute autorité pour bénéficier du concours d'un de ses agents dans le cadre d'une enquête.

Sommaire

3. Les demandes d'avis

Afin de conforter leurs actions et trouver un appui méthodologique comme technique, les agents de l'inspection du travail se mettent directement en relation avec la Haute autorité pour solliciter auprès d'elle un avis, une expertise juridique ou communication de notes, articles ou ressources jurisprudentielles en sa possession.

4. Les instructions conjointes

La Haute autorité et l'inspection du travail peuvent, en fonction de la particularité d'un dossier, réaliser conjointement tout ou partie d'une enquête portant sur des faits de discrimination.

Dans cette hypothèse, les attributions de chaque institution et les modalités d'intervention propres à chacune sont définies préalablement. Les finalités de l'enquête commune sont évoquées afin de prévenir toute divergence quant aux suites à donner aux éventuels constats pouvant préjudicier à la pertinence de l'action ou aux intérêts légitimes de la victime.

IV - Evaluation de la politique de lutte contre les discriminations.

Pour mieux connaître l'action de l'Etat en matière de lutte contre les discriminations dans le monde du travail, les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les directions régionales du travail des transports et les services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont invités à transmettre chaque année au mois de janvier à leur administration centrale un bilan (modèle en annexe) de l'action de l'inspection du travail dans ce domaine, en faisant mention, le cas échéant, des suites réservées aux procédures transmises au procureur de la République et des suites civiles connues des services.

Par ailleurs, une analyse qualitative de l'action menée sur le terrain, par type de procédure, est jointe à ce bilan.

La Haute autorité fera état de ce bilan dans son rapport annuel. Elle établira, chaque année, après concertation avec les services centraux concernés, un rapport, tant quantitatif que qualitatif, sur les relations et les actions menées avec l'inspection du travail.

V - Mise en œuvre de la présente circulaire

Afin de faciliter la mise en œuvre effective de cette circulaire, d'assurer et d'animer les collaborations souhaitées, chaque partenaire désigne au niveau national un référent dont les coordonnées suivent.

La Halde est située 11, rue Saint Georges 75009 Paris téléphone 01 55 31 61 00 – télécopie 01 55 31 61 49. Elle dispose d'un site internet www.halde.fr et d'une ligne téléphonique de renseignements sur les discriminations et les modalités de sa saisine : 08 1000 5000.
Au sein de la Haute autorité, les agents de l'inspection du travail peuvent prendre l'attache de : Frédéric BURNIER, inspecteur du travail détaché auprès de la Haute autorité frederic.burnier@halde.fr 01 55 31 61 64

Les agents de l'inspection du travail peuvent également trouver auprès du ministère dont ils relèvent l'appui des référents suivants:

pour la direction de la population et des migrations : emmanuelle.hamel@social.gouv.fr Tél. 01 40 56 42 22.
pour la direction générale du travail : pascal.froudiere@drt.travail.gouv.fr Tél. 01 44 38 25 47.
pour la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle : Mission marché du travail : nicole.chauveau@dgefp.travail.gouv.fr Tél. 01 44 38 28 76.
pour la direction générale de la forêt et des affaires rurales : daniele.rubio@agriculture.gouv.fr Tél. 01 49 55 48 12.
pour l'inspection générale du travail des transports : catherine.mosmann@equipement.gouv.fr Tél. 01 40 81 70 93.

Les agents référents de la Haute autorité et ceux des ministères concernés se tiennent à la disposition des services déconcentrés pour participer à des réunions de présentation ou à des groupes de travail relatifs à sa mise en œuvre effective.

Circulaire DGT/ASN n° 13 du 16 novembre 2007 relative à la coordination de l'action des inspecteurs de la radioprotection et des inspecteurs et contrôleurs du travail en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants

Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail ; Mesdames et messieurs les délégués territoriaux de l'autorité de sureté nucléaire ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs de la radioprotection.
Date de mise en application : immédiate.

I. – CONTEXTE
Un risque avéré
Une exposition potentiellement croissante pour les travailleurs
Le renforcement du contrôle de l'application des mesures de prévention

II. − ORGANISATION, MISSIONS, PRÉROGATIVES ET CHAMP DE COMPÉTENCE DES INSPECTEURS
II.1. Les inspecteurs de la radioprotection
Organisation
Missions
Droits et obligations
II.2. L'inspection du travail
Organisation
Missions
Droits et obligations
II.3. Champs de compétence des différents corps de contrôle

III. – CADRES D'INTERVENTION ET MODALITÉS DE COORDINATION DES INSPECTIONS
III.1. Modalités et suites des interventions de chacune des inspections
III.1.1. Les inspecteurs de la radioprotection de l'ASN
a) Programmation des actions de contrôle
b) Suite des interventions
Les lettres de suite
Prescription de contrôles et mesures
Les mises en demeure
Les procès-verbaux
Suspension d'activité
III.1.2. L'inspection du travail
a) Programmation des actions de contrôle
b) Suites des interventions
Les observations
Les mises en demeure
Les procès-verbaux
Le référé
III.2. Modalités de coordination des systèmes d'inspection
Moyens à disposition des services locaux
III.3. Eléments de coordination des services locaux
a) Actions de contrôles
b) Echanges d'informations
Les réunions du CHSCT
Les réunions périodiques
III.4. Information du public, transparence et confidentialité des plaintes
a) Droit à l'information
Information concernant les documents administratifs (loi du 17 juillet 1978)
Informations prévues par la loi TSN
b) Information et communication vis-à-vis des professionnels
IV. – ACTIONS DES SERVICES EN CAS D'ÉVÉNEMENTS AFFECTANT OU SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS
IV.1. Evénements significatifs
IV.2. Constat de non-conformité
IV.3. Dépassement des limites de dose
IV.4. Accident du travail en rapport avec des rayonnements ionisants

I. – CONTEXTE

Les rayonnements ionisants, utilisés dans de nombreux domaines d'activité, constituent, pour les travailleurs susceptibles d'être exposés, un risque qu'il convient de prévenir et de limiter au même titre que ceux liés à d'autres expositions (agents chimiques, biologiques...). Pour assurer leur sécurité et protéger leur santé, le code du travail fixe, en application de l'article L. 231-7-1, des règles de protection applicables à tous les travailleurs, qu'ils soient salariés ou non.

Un risque avéré

Le potentiel néfaste des effets des rayonnements ionisants sur la santé, pourtant initialement perçus pour leur aspect bénéfique, est apparu, dès les premières utilisations, lorsqu'il fut observé des cas cliniques de cancers cutanés et, quelques années plus tard, des effets aléatoires, principalement des leucémies.
Ces observations, qui ont conduit à reconnaître la possibilité d'effets génétiques et cancérogènes, ont contribué, au niveau international, au développement de la radioprotection qui a pour objectif de prévenir et limiter les risques sanitaires dus aux rayonnements ionisants, notamment, en limitant les doses reçues par les travailleurs.
La radioprotection énonce trois principes de prévention fondamentaux : la justification, l'optimisation et la limitation individuelle des expositions, qui constituent le socle des normes internationales publiées par l'AIEA et des directives européennes relatives à la protection des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants.
Transposées en droit français, ces normes fondent, notamment, les mesures réglementaires nationales prises pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs. Fixées par le décret no 2003-296 du 31 mars 2003, qui a modifié le code du travail en introduisant une section VIII intitulée « Prévention du risque d'exposition aux rayonnements ionisants », ces mesures visent les travailleurs, salariés ou non, et sont applicables à l'ensemble des secteurs d'activité concernés par les rayonnements ionisants.

Une exposition potentiellement croissante pour les travailleurs

Largement mis en oeuvre dans le domaine industriel pour la production nucléaire d'électricité, où environ 65 000 travailleurs exercent leur activité professionnelle, les rayonnements ionisants sont de plus en plus utilisés dans le secteur médical qui compte aujourd'hui près de 150 000
Au-delà de ces deux grands domaines, environ 45 000 travailleurs exercent quotidiennement dans des secteurs d'activité plus diffus, tels que la radiographie industrielle, les activités de recherche, la détection de plomb dans les peintures, les sciences de l'environnement, l'industrie des agrégats ou du ciment, les sciences de la terre, ou encore le secteur agroalimentaire.
Au total, en France, ce sont près de 260 000 travailleurs qui exercent une activité professionnelle susceptible de les exposer aux rayonnements ionisants.
Au titre de ces activités, environ 50 000 générateurs électriques de rayons X sont employés à des fins médicales, dont 33 000 sont dédiés spécifiquement à la radiologie dentaire. 27 000 sources radioactives sont mises en oeuvre dans le secteur industriel et 58 réacteurs nucléaires de production d'électricité exploités par EDF.
Répartis sur tout le territoire français, y compris l'outre-mer, ces sources radioactives et générateurs de rayons X sont utilisés dans près de 3 500 établissements industriels ou de recherche, et plus de 40 000 établissements privés ou publics du secteur médical.
Outre ces activités où les sources de rayonnements ionisants sont volontairement mises en oeuvre, environ deux à trois milles travailleurs peuvent également être exposés à des rayonnements ionisants d'origine naturelle. Les expositions peuvent être liées à la présence de gaz radon dans les locaux de travail, en particulier lorsqu'ils sont souterrains, à la mise en oeuvre de matières premières contenant des radionucléides naturels non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives (combustion du charbon, production de céramiques, d'engrais...) ainsi que lors de trajet à bord d'aéronef où l'exposition aux rayonnements cosmiques est majorée par l'altitude.

Le renforcement du contrôle de l'application des mesures de prévention

Le paysage du contrôle dans le domaine de la radioprotection a été profondément modifié par la parution de la loi no 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique qui a créé une inspection de la radioprotection.
Désormais, ces inspecteurs spécialisés ont vocation à contrôler, au même titre que les inspecteurs et les contrôleurs du travail,

l'application des dispositions du code du travail concernant la radioprotection. Mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, les inspecteurs de la radioprotection sont désignés parmi les agents de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), créée par la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (TSN), et agissent sous l'autorité de son président.
L'ASN, à qui a été confiée la quasi-totalité des missions assurées par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR), participe au contrôle de la sécurité des établissements mettant en oeuvre des rayonnements ionisants, pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés aux rayonnements ionisants. Elle exerce ses missions dans le respect de valeurs de compétence, d'indépendance, de rigueur et de transparence.
A ce titre, l'ASN assure les contrôles de radioprotection concernant les travailleurs, les patients et le public, confiés aux inspecteurs de la radioprotection, ainsi que les contrôles de sûreté nucléaire qui sont assurés par des inspecteurs spécialisés dans ce domaine, également rattachés à l'ASN.
Outre ces missions de contrôle, l'ASN participe à l'information du public sur l'ensemble des questions concernant la sécurité nucléaire.
Pour l'exercice de leurs missions, les inspecteurs du travail et les inspecteurs de la radioprotection peuvent s'appuyer sur l'expertise de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) créée par la loi no 2001-398 du 9 mai 2001.
Pour accroître l'efficacité des corps de contrôle désormais concomitamment compétents sur le champ de la radioprotection des travailleurs et qui, par leur action conjointe, favorisent, dans ce domaine, l'application effective de la politique publique de prévention des risques professionnels portée par le ministère chargé du travail, il convient d'en assurer la coordination.
Tel est l'objet de la présente circulaire.

II. – ORGANISATION, MISSIONS, PRÉROGATIVES ET CHAMP DE COMPÉTENCE DES AGENTS DE CONTRÔLE

II.1. Les inspecteurs de la radioprotection

Organisation
Les inspecteurs de la radioprotection sont désignés parmi les agents de l'ASN qui relèvent du statut de la fonction publique d'Etat ou sont détachés d'établissements publics à caractère industriel et commercial tels que l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ou le Commissariat à l'énergie atomique (CEA).
Actuellement au nombre d'une centaine, ils sont rattachés à l'échelon central de l'ASN ou à des divisions territoriales dont la liste est communiquée en annexe I. Ils sont assermentés et compétents sur l'ensemble du territoire où ils exercent leur mission de contrôle dans un ou plusieurs des secteurs d'activités suivants : médical, industrie et autres activités.

Missions
L'ASN a mis en place un système d'inspection à caractère technique spécialisé dans le domaine de la radioprotection, notamment dans la radioprotection des travailleurs portant sur les dispositions prises en application de l'article L. 231-7-1 du code du travail et codifiées aux articles R. 231-73 à R. 231-116 du code du travail. L'ASN est également chargée du contrôle du respect des dispositions relatives à la radioprotection des personnes fixées par le code de la santé publique concernant la population générale (public, patients...).

(1) L'expression « activités nucléaires » recouvre toutes les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants, qu'elles soient industrielles, médicales ou recherches (art. L. 1333-1 du code de la santé publique).
Outre ces missions de contrôle, les inspecteurs de la radioprotection sont chargés de l'instruction administrative des dossiers concernant les procédures de déclaration et d'autorisation des activités nucléaires (1) (art. L. 1333-4 du code de la santé publique) et les demandes d'agrément d'organismes intervenant pour la réalisation de mesures (radon, dosimétrie, surveillance de l'environnement) ou des contrôles techniques dans les activités nucléaires (art. R. 1333-43 et R. 1333-44 du même code). Les inspecteurs de la radioprotection contrôlent ensuite l'application de ces règles et procédures.
L'ASN exerce ces missions dans tous les secteurs d'activité où des rayonnements ionisants sont mis en œuvre (industriel, médical, agricole, maritime...) à l'exception de celles relatives à la radioprotection de travailleurs dans les activités et installations intéressant la défense nationale dont le contrôle est confié à des agents désignés, selon le cas, par le ministre de la défense ou le ministre chargé de l'industrie en application de l'article L. 1333-18 du code de la santé publique.

Droits et obligations
Les inspecteurs de la radioprotection ont accès, entre 8 heures et 20 heures ou lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours :
– pour l'exercice de leurs missions de contrôle (art. L. 1337-1-1, al. l, et L. 1421-2 du code de la santé publique) : aux locaux, lieux, installations, et moyens de transport, où ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent, à l'exclusion des locaux et parties des locaux servant de domicile.
Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées en application des articles L. 1337-6 (6o) et L. 1425-1, lorsque cet accès leur est refusé, ils peuvent demander au président du tribunal de grande instance ou au juge délégué à y être autorisés par lui ;
– dans le cadre d'opérations envisagées en vue de la recherche et la constatation des infractions (application de l'article L. 1337-1-1, notamment en cas d'enquête impliquant plusieurs services) : tous les locaux, lieux, installations et moyens de transport. Dans ce cas, le procureur de la République doit être au préalable informé. Il peut s'opposer à de telles opérations (dans un but de coordination de l'action des services notamment).
Les inspecteurs de la radioprotection peuvent :
– demander communication et copie de tous les documents et données informatiques, y compris les doses efficaces individuelles. Les agents de l'ASN qui ont la qualité de médecin ont accès à certaines données médicales individuelles ;
– recueillir, sur place ou sur convocation, tous les renseignements et justifications nécessaires ;
– prélever des échantillons qui seront analysés par un organisme choisi sur une liste établie par l'ASN ;
– saisir sur autorisation judiciaire des objets, produits ou documents.

II.2. **L'inspection du travail**

Organisation
Les inspecteurs et contrôleurs du travail font partie de corps interministériels et sont rattachés, selon le cas, aux ministères chargés du travail, de l'agriculture ou du transport. Ils accèdent à cette fonction par concours d'Etat.
Ces corps d'inspection interministériels comprennent environ 2 000 inspecteurs et contrôleurs qui agissent dans tous les secteurs d'activité pour le contrôle de l'ensemble des règles concernant le travail. D'ici à 2010, une augmentation d'environ 40 % de ces effectifs est prévue par le plan pluriannuel de modernisation et de renforcement de l'inspection du travail.
Ces agents de contrôle sont compétents sur un secteur géographique déterminé, dénommé « section ». Elle est généralement composée d'un inspecteur et d'un ou plusieurs contrôleurs placés sous son autorité (art. L. 611-12 du code du travail).

Missions
L'inspection du travail, placée sous l'autorité des ministères concernés (travail, agriculture et transport) constitue un système d'inspection généraliste ayant pour but de garantir la protection des travailleurs. Elle est soumise aux dispositions des conventions no 81 (commerce et industrie), no 129 (agriculture) et de la recommandation 82 (transport) de l'OIT (Organisation internationale du travail).
Ses attributions sont générales puisqu'elle agit aussi bien dans le domaine des relations individuelles et collectives de travail qu'en matière de santé et sécurité et d'organisation du travail.
Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail, ainsi qu'à celles dès conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au titre III du livre Ier dudit code. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater, s'il y échet, les infractions à ces dispositions.

Droits et obligations
Les inspecteurs et les contrôleurs du travail sont habilités à pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, dans tout établissement assujetti à leur contrôle (art. 12 de la convention OIT no 81, art. 16 de la convention OIT no 129, recommandation 82, et art. L. 611-8 et L. 611-12 du code du travail).

Les agents de contrôle peuvent se faire présenter, au cours de leurs visites, les livres, registres et documents rendus obligatoires par le code du travail (art. L. 611-9 et L. 611-12 du code du travail). Par ailleurs, différents documents éclairants sur la vie de l'entreprise doivent être adressés pour information à l'inspecteur du travail ou peuvent être consultés par lui. Il peut s'agir de duplicata d'affichages, de consignes, de comptes rendus de réunion...
Les agents de l'inspection du travail sont habilités à interroger soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise. En revanche, ils ne sont pas officiers de police judiciaire et ne peuvent exiger de témoignage sous serment.
Le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des missions d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail constitue un délit d'obstacle sanctionné par le code du travail (art. L. 631-1 du code du travail).
L'inspection du travail est également soumise à des obligations : ne pas révéler les secrets de fabrication (art. L. 611-11, L. 611-12 du code du travail), interdiction de prise d'intérêts dans les entreprises contrôlées, respect absolu de la confidentialité des plaintes (art. 15 convention no 81 de TOIT), secret professionnel et discrétion professionnelle (statut de la fonction publique).

II.3. **Champs de compétence des différents corps de contrôle**

Les champs de compétence des différents corps généralistes de contrôle sont rappelés schématiquement dans le tableau ci-dessous.
Il convient de souligner que, en ce qui concerne le contrôle des dispositions du code du travail prises en application de l'article L. 231-7-1 pour les établissements et les activités mentionnées ci-dessous, l'inspection spécialisée de la radioprotection est compétente dès lors que des rayonnements ionisants sont mis en oeuvre.
Par ailleurs, il est à noter la particularité concernant les centres de production d'électricité comportant des INB (installations nucléaires de base) où, conformément à l'article L. 611-4-1 du code du travail, les attributions de l'inspection du travail sont confiées aux ingénieurs et techniciens désignés par l'ASN parmi les agents placés sous son autorité. Ces attributions sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail. Les conditions d'exercice de leur mission, qui ne sont pas traitées dans la présente circulaire, feront l'objet d'une instruction ultérieure.
A titre indicatif, il convient de rappeler à grand trait les règles de compétence de chacun des corps d'inspection.

ACTIVITÉS-LIEUX COMPÉTENCE TEXTES
Etablissements industriels et commerciaux. IT. L. 231-1 CT.
Etablissements agricoles. IT agriculture. L. 611-6 CT.
Entreprises de transports – si activité non exclusive.
IT transports.
IT. L. 611-4 CT.
Entreprises de transports maritimes. IT des affaires maritimes. L. 742-1 CT.
Fonction publique et EPA :
– hygiène et sécurité (titre III, livre II du code du travail) ;
– danger grave et imminent.
IHS (inspecteurs hygiène et sécurité).
IT. Décret du 28 mai 1982.
EPIC (ex. : CEA, y compris les installations nucléaire de base...). IT. L. 231-1 CT.
Défense nationale.
Arsenaux constitués en sociétés.
IT des armées.
IT.
L. 611-2 CT.
L. 231-1 CT.
Hôpitaux publics :
– hygiène et sécurité (titres III et IV, livre II du code du travail) ;
– danger grave et imminent (en cas de désaccord entre le CHSCT et la direction)..
IT (mais pas de pouvoir de dresser PV ou de mises en demeure).
L. 231-1 CT.
Décret du 2 mars 1905 (organisant la procédure de suivi des observations des IT).

ACTIVITÉS-LIEUX COMPÉTENCE TEXTES
Energie :
– centrales de production d'électricité d'origine nucléaire ;
– aménagements hydroélectriques concédés, y compris les barrages et les téléphériques de service qui y sont associés + les ouvrages de transport d'électricité ;
– centrales thermiques classiques, les centrales hydroélectriques, les centrales électriques des usines d'incinération des ordures ménagères, les parcs éoliens, le réseau de distribution d'électricité + le réseau de transport et de distribution de gaz.
Agents désignés par l'ASN.
DRIRE.
IT.
L. 611-4-1 CT.
Mines et carrières. DRIRE. L. 711-12 CT.
Tous les établissements de tous les secteurs d'activité à l'exception de ceux intéressant la défense nationale.
Inspecteur de la radioprotection pour ce qui concerne le contrôle des dispositions réglementaires relatives aux rayonnements ionisants.
L. 1333-17 GSP.

III. – CADRES D'INTERVENTION ET MODALITÉS DE COORDINATION DES INSPECTIONS

Les contrôles en entreprise concernant la radioprotection des travailleurs peuvent être effectués par l'inspection du travail et/ou par l'inspection de la radioprotection, dans le respect des prérogatives de chacune d'elles et de leurs modalités d'intervention qui sont exposées ci-après.
Afin d'accroître l'efficacité des actions de contrôle et d'optimiser les moyens de l'Etat en la matière, il convient de tirer pleinement parti de ces interventions concomitantes à travers la recherche de complémentarités développées dans le cadre d'une coordination locale. Celle-ci doit permettre également d'éviter d'éventuelles incohérences ou contradictions qui pourraient résulter d'interventions non coordonnées sur un même champ.

III.1. **Modalités et suites des interventions de chacune des inspections**

III.1.1. *Les inspecteurs de la radioprotection de l'ASN*
a) Programmation des actions de contrôle
Sur un plan organisationnel, les contrôles de l'inspection de la radioprotection qui peuvent être inopinés sont dans la majorité des cas préalablement annoncés. Le programme d'inspection, fixé par l'ASN au niveau national ou local, est défini en fonction des priorités de contrôle et organisé par thèmes. Dans ce contexte, certaines activités professionnelles, présentant des risques radiologiques particuliers, font l'objet d'une attention soutenue et suscitent des inspections périodiques (radiologie industrielle, radiothérapie...). Les contrôles sont programmés en priorité dans les installations où le risque est le plus élevé, telles que les installations nucléaires de base, les services de radiothérapie ou la radiographie industrielle.
Dans les installations où le risque radiologique est moindre, les contrôles des inspecteurs de la radioprotection sont réalisés par sondage, d'une part, et sur la base notamment des informations issues des rapports d'activité des organismes agréés chargés des contrôles prévus par le code du travail et le code de la santé publique, d'autre part.
Ces programmes de contrôle peuvent être complétés en cours d'année pour prendre en compte des événements nouveaux (incidents ou accidents).
b) Suite des interventions
Les actes administratifs établis à l'issue des contrôles menés par les inspecteurs de la radioprotection sont signés par délégation du président de l'ASN, soit au niveau central, par le responsable de la direction à laquelle est rattaché l'inspecteur, soit, au niveau local, par le chef de la division territoriale.

Les lettres de suite
Ces lettres peuvent consister en un simple courrier administratif mentionnant au chef d'établissement les actions correctives à mettre en oeuvre. Dans la pratique, la lettre de suite permet aux inspecteurs de la radioprotection de rappeler aux employeurs leurs obligations légales.
Dans le cas où le chef d'établissement ne respecterait pas ces demandes, cette démarche permet de renforcer la démonstration du caractère intentionnel de l'infraction.

Prescription de contrôles et mesures
L'inspecteur de la radioprotection peut prescrire en application de l'article R. 231-86-3 du code du travail (nouvel article) au chef d'établissement de faire procéder, par un organisme de contrôle agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles et

aux mesures permettant de vérifier le respect des dispositions des articles R. 231-84, et R. 231-85 du code du travail. Cette prescription fixe un délai d'exécution. Cette prescription prend la forme d'une mise en demeure lorsqu'elle est notifiée par l'inspection du travail.

Les mises en demeure
L'ASN peut, en cas de non-respect par le titulaire d'une autorisation prévue par l'article L. 1333-4 des dispositions prévues par le code de la santé publique en matière de radioprotection, lui adresser une mise en demeure précisant les griefs formulés à son encontre. Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant cette notification, l'ASN pourra retirer de manière temporaire ou définitive l'autorisation (art. L. 1333-5 du code de la santé publique).
L'ASN ne peut pas notifier de mises en demeures au titre du code du travail.

Les procès-verbaux
Les inspecteurs de la radioprotection peuvent constater des infractions aux dispositions réglementaires en matière de radioprotection prévues par le code de la santé publique (art. L. 1337-1-1 et L. 1337-5 à L. 1337-9) ainsi que celles prévues à l'article L. 231-7-1 du code du travail qui sont sanctionnées par l'article L. 263-2 du même code. Cette compétence permet notamment à l'inspecteur de la radioprotection de relever les infractions à ces dispositions.
Ces procès-verbaux comprennent les constatations factuelles de l'inspecteur dans le cadre de ses attributions, relatives aux infractions, la qualification juridique des faits, les éléments intentionnels, l'identité du ou des personnes (physiques et/ou morales) responsables des infractions constatées.

Suspension d'activité
En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes, l'ASN peut ordonner, à titre conservatoire, la suspension d'une activité soumise à autorisation ou à déclaration au titre du code de la santé publique quel que soit le secteur d'activité concerné (art. L. 1333-5 du code de la santé publique).

III.1.2 L'inspection du travail
a) Programmation des actions de contrôle
Faisant usage de leurs prérogatives légales (art. L. 611-8 du code du travail), qui leur permettent de pénétrer librement sans avertissement préalable dans tout établissement assujetti, les inspecteurs et contrôleurs du travail réalisent pratiquement toujours des contrôles inopinés. D'une manière générale, la politique de contrôle est fixée au niveau national pour prendre en compte les préoccupations majeures en matière de santé et de sécurité au travail dans tous les domaines d'activités relevant de la compétence de l'inspection du travail (par exemple, ont été ciblés en 2006, le respect des règles régissant le fonctionnement des institutions représentatives du personnel, l'évaluation des risques professionnels, l'amiante...). Au niveau régional, voire départemental, sont établis des plans d'action sur des sujets particuliers, comme la radioprotection ou les risques CMR (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction), notamment dans le cadre des budgets opérationnels de programme.
Au-delà de ces plans d'action, l'agent de contrôle organise ses autres interventions sur la base d'éléments propres à sa section : risques inhérents aux secteurs d'activité, sollicitations des salariés et des représentants des personnels, demande des entreprises...
Les programmes de contrôle peuvent être complétés en cours d'année pour prendre en compte des événements nouveaux (incident ou accident).

b) Suites des intervention
Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont signataires des lettres d'observation et des actes administratifs pour lesquels le code du travail leur attribue une compétence explicite (mise en demeure, dérogation). En vertu de l'article 17 de la convention OIT no 81 et article 22 de la convention OIT no 129, ils disposent du libre choix des suites qu'ils réservent à leurs contrôles (observations et suites pénales) sous réserve de l'erreur manifeste d'appréciation (Conseil d'Etat, 3 octobre 1997, Gaillard Bans).

Les observations
Très utilisées en pratique, elles permettent aux agents de contrôle de rappeler aux employeurs leurs obligations légales, et par la suite, en cas de poursuites pénales, de démontrer le caractère intentionnel par l'employeur de l'omission de ses obligations. Elles sont formalisées dans des courriers directement notifiés au chef d'établissement par l'agent de contrôle et doivent être conservées sur le registre de sécurité prévu par l'article L. 620-6 du code du travail.

Les mises en demeure
Dans la pratique, bien que d'utilisation moins fréquente que le courrier d'observation, ce moyen d'action est régulièrement mis en oeuvre. Le code du travail prévoit différents types de mises en demeure : elles ont pour objet soit de faire procéder à des vérifications, contrôles ou analyses, soit de faire appliquer des dispositions légales. Il n'y a pas de mise en demeure sans texte, mais quand elle existe, elle constitue un préalable obligatoire à l'engagement de poursuites pénales, sauf en cas de danger grave et imminent.

(1) Définie à l'annexe 13-8 du code de la santé publique, annexe II, tableau C.
En matière de radioprotection des travailleurs, elles permettent, en application de l'article R. 231-86-3 du code du travail (nouvel article), de prescrire au chef d'établissement de faire procéder, par un organisme de contrôle agréé, aux contrôles et aux mesures permettant de vérifier le respect des dispositions des articles R. 231-84 et R. 231-85 du code du travail (contrôle technique des sources radioactives, des appareils émettant des rayonnements ionisants ainsi que des ambiances de travail). En application de l'article L. 231-4 du code du travail, l'inspection du travail peut également adresser des mises en demeure aux employeurs dans différents domaines : vestiaires, installations sanitaires ; équipements de travail, vérification des installations électriques, équipements de protection individuelle...
Par ailleurs, le directeur départemental peut, au titre de l'article L. 230-5 du code du travail, sur rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'un non respect des dispositions de l'article L. 230-2 du même code (principes généraux de prévention), ainsi qu'au titre de l'article L. 231-5 du même code, pour les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, mettre en demeure les chefs d'établissements de prendre toutes mesures utiles pour y remédier (certaines pouvant ne pas être prévues par les textes existants en la matière).

Les procès-verbaux
L'utilisation de ce moyen reste, au regard du nombre d'infractions constatées, relativement limitée (de l'ordre de 3 % tous domaines confondus). Ils permettent à l'inspection du travail de constater les infractions aux dispositions légales applicables (art. L. 611-10 du code du travail).
Ces procès-verbaux comprennent les constatations factuelles relatives aux infractions, la qualification juridique des faits, l'élément intentionnel, l'identité du ou des responsables des infractions constatées. Faisant foi jusqu'à preuve du contraire, une simple dénégation de l'employeur, sur les constats personnels de l'agent, ne suffit donc pas à contredire ces procès verbaux. Ils sont transmis au parquet par le directeur départemental (art. 8 du décret du 28 décembre 1994) lequel est chargé des relations avec les autorités judiciaires. Etant un élément d'une procédure judiciaire, ils ne sont pas communicables aux parties.

Le référé
D'une utilisation encore marginale au regard du nombre de contrôles, notamment du fait de la relative lourdeur de la procédure, ce moyen est utilisé, notamment lorsqu'il existe un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur. L'inspecteur du travail peut alors saisir le juge des référés afin qu'il ordonne les mesures propres à faire cesser le risque, par exemple, par la mise hors service de matériels ou de machines, ou en décidant la fermeture temporaire d'un atelier ou d'un chantier (art. L. 263-1 du code du travail). Par exemple, cette procédure a utilisée en 1995 (TGI Sarreguemines référés 9 mars 1995, Sté Sesa) pour demander la fermeture, après notification d'un PV et avant son audiencement, en l'absence de réaction de l'employeur, d'un local où était utilisé un générateur de rayons X en l'absence de remplacement de la personne compétente qui a quitté l'entreprise.
L'employeur a été condamné à mettre hors service le générateur. Il a été également condamné au pénal, personne physique (TGI Sarreguemines chambre correctionnelle 25 septembre 1995 confirmé par CA Metz 26 juin 1997).

III.2. **Modalités de coordination des systèmes d'inspection**

Au niveau central, l'ASN et la DGT assurent la coordination de leurs actions en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre formel d'une convention qui prévoit, notamment, les modalités d'échange d'informations, la gestion des incidents ou accidents de radioprotection, l'organisation de la communication à destination du public et la coordination avec l'IRSN, en particulier sur les aspects concernant l'accès aux bases de données dont l'Institut a la charge.
Dans le cadre des réunions périodiques, ils assurent un suivi de la coordination des services en matière de radioprotection et examinent les données et informations émanant des divisions locales de l'ASN et des services déconcentrés.
Au niveau local, il appartient aux services concernés de définir les modalités de coordination des systèmes d'inspection et d'en apprécier, au cas par cas, le contenu. A cette fin, ils peuvent s'appuyer sur les éléments mentionnés dans le présent paragraphe ou développer des actions particulières telles que, par exemple, des chartes de bonnes pratiques portant sur des sujets d'intérêt commun.
Un des objectifs de la coordination des services d'inspection est de mieux identifier les situations potentiellement à risque pour les travailleurs (nature du risque, facteurs de risque humains...).
Sur ce point, la complémentarité des deux systèmes d'inspection constitue une opportunité puisqu'elle permet d'associer les compétences des inspecteurs de la radioprotection à celles de l'inspection du travail, notamment, sur les questions sociales et de recourir aux moyens d'action dont ils disposent respectivement.
A titre d'exemple, l'examen des accidents de radioprotection qui ont conduit à des effets graves sur la santé des travailleurs a permis de constater qu'ils sont le plus souvent liés à des activités mettant en oeuvre des sources de haute activité (1) (radiologie industrielle, installation industrielle pour l'irradiation de produits agroalimentaires) dans lesquelles sont survenues des défaillances humaines ou organisationnelles (introduction de personnes dans des chambres d'irradiation, perte de contrôle d'une source).

Moyens à disposition des services locaux
L'ASN, en charge du contrôle de l'application des règles de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, élabore des canevas et supports d'inspection à l'attention de ses divisions régionales. Ces documents établissent un cadre commun aux pratiques de contrôle de ses divisions locales.
Le ministère chargé du travail, compétent en matière de réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail, élabore, en tant que de besoin, des circulaires ayant pour objet de préciser, aux services déconcentrés, les modalités d'application des textes réglementaires, notamment pour ce qui concerne les rayonnements ionisants.
Ces circulaires peuvent être complétées par des outils méthodologiques de contrôle (guide, fiche, grille de questionnement...).
L'ASN peut prendre des décisions réglementaires à caractère technique pour compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris notamment en matière de radioprotection, à l'exception de ceux ayant trait à la médecine du travail. Ces décisions, homologuées par les ministres chargés de la radioprotection, sont publiées au *Journal officiel*.

III.3. **Eléments de coordination des services locaux**

a) Actions de contrôles
Outre les actions de contrôle propres à chaque inspection, des contrôles conjoints peuvent être organisés, si les agents de contrôle estiment que cette pratique peut donner une plus grande efficacité à leur action.
Les inspecteurs de la radioprotection apportent leurs compétences techniques en matière de radioprotection, en particulier lorsqu'il s'agit d'équipements complexes, permettant de mieux appréhender les situations de travail et les risques associés. Outre leurs compétences techniques, ils disposent, par le biais des procédures d'autorisation dont ils ont la charge, d'éléments d'informations concernant les installations, les équipements, les sources de rayonnements ionisants et l'organisation de la radioprotection des établissements assujettis.
Par ailleurs, les inspecteurs de la radioprotection, également compétents sur le contrôle des règles de radioprotection concernant les patients et le public, disposent d'un champ de compétence étendu dans le domaine de la radioprotection.
L'inspection du travail, disposant d'un champ de compétence étendu dans le domaine de la protection des travailleurs, complète cette approche par la connaissance qu'elle a de l'impact des aspects organisationnels et sociaux sur ces situations de travail ainsi que, sur un plan technique, en agissant sur des sujets connexes tels que :
– l'évaluation des risques figurant dans le document unique (art. R. 230-1 du code du travail) ;
– les plans de prévention (pour les entreprises sous-traitantes notamment) ;
– la signalétique autre que celle prévue pour les rayonnements ionisants ;
– des équipements de protection individuelle ;
– les équipements de travail ;
– l'organisation du suivi médical ;
– la vérification des installations électriques ;
– les contrats de travail précaires ;
– le respect des règles relatives aux institutions représentatives du personnel (CHSCT, DP...).
L'inspection de la radioprotection et l'inspection du travail disposent de moyens de coercition complémentaires et, ainsi, à titre d'illustrations :
– l'ASN, sur proposition de l'inspecteur de la radioprotection, peut notamment notifier des mises en demeure au titre du code de la santé publique ou, en cas d'urgence, suspendre une activité (*cf.* § IV-1-1

b). L'ASN peut également suspendre l'agrément d'un organisme de mesure ou de contrôle ;
– les inspecteurs du travail peuvent notifier des mises en demeure prévues par le code du travail. Au-delà de ces mesures, lorsqu'un inspecteur du travail constate une situation dangereuse pour la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'un non-respect des principes de prévention ou des dispositions concernant l'organisation du travail ou l'aménagement des postes de travail, il peut solliciter une mise en demeure du directeur départemental (*cf.* § IV-1-2 *b*).

b) Echanges d'informations
Les deux inspections échangent, au niveau départemental, régional et territorial, les coordonnées des agents chargés du contrôle ainsi que leur périmètre de compétence technique et géographique.
Les services locaux s'informent mutuellement sur leurs priorités de contrôle et leurs programmes d'action annuels. Le cas échéant, ils peuvent s'informer ponctuellement, *a priori* ou *a posteriori*, de visites d'inspection ou de la participation à des réunions de CHSCT.
Ils échangent, en tant que de besoin, les informations utiles à leurs actions de contrôles, relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, ou à l'exploitation des rapports des organismes de mesure et de contrôle.
Pour ce qui concerne les informations relatives aux suites données aux contrôles des inspecteurs et contrôleurs du travail, les inspecteurs de la radioprotection disposent du registre de sécurité, prévu par l'article L. 620-6 du code du travail dans lequel le chef d'établissement doit conserver les rapports de vérifications, les courriers d'observations et les mises en demeure notifiés par l'inspection du travail.
Il appartient ensuite aux agents de l'inspection du travail de prendre l'initiative de communiquer aux inspecteurs de la radioprotection les informations qui leur semblent pertinentes sur les suites réservées aux contrôles réalisés, pour la partie qui concerne spécifiquement la radioprotection.
Pour ce qui concerne les informations relatives aux suites données aux contrôles des inspecteurs de la radioprotection, celles-ci sont communiquées aux services concernés de l'inspection du travail.
Il convient de préciser que les inspecteurs de la radioprotection ont instruction de respecter les dispositions en matière de confidentialité des plaintes prévues par l'article 15 de la convention internationale de l'OIT no 81, c'est-à-dire qu'ils ne doivent en aucun cas révéler que leur action fait suite à une plainte d'un travailleur occupé dans l'entreprise.
La gestion de l'enquête maladie professionnelle, compte tenu de la technicité requise par cette enquête en matière de radioprotection, est un moment de coopération privilégié entre les services de contrôle, en lien avec le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'oeuvre (MIRTMO).
Les réunions du CHSCT
Les inspecteurs du travail sont membres de droit des CHSCT, qui sont obligatoires dans les entreprises de plus de cinquante salariés. A ce titre, ils sont destinataires des ordres du jour des réunions ayant lieu chaque trimestre ou en cas d'accident grave (art. L. 236-5 et R. 236-8 du code du travail). Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, l'inspecteur du travail peut imposer lacréation d'un CHSCT, lorsqu'il l'estime nécessaire, notamment, en raison de la nature des travaux (art. L. 236-1 du code du travail).

Les inspecteurs de la radioprotection peuvent, sur invitation de la majorité des membres, intervenir en tant qu'expert lors des réunions du CHSCT. Il appartient aux inspecteurs du travail d'organiser, lorsque cela est nécessaire, des interventions conjointes au CHSCT.

Les réunions périodiques
Pour assurer la cohérence des actions de contrôle des deux inspections sur le champ de la radioprotection des travailleurs, des réunions périodiques de coordination sont organisées au niveau des services locaux. Il appartient à ces services d'en déterminer la fréquence et le contenu en fonction des besoins appréciés au niveau local.
Les sujets suivants peuvent notamment être abordés :
– programmes ou campagnes de contrôles et, notamment, identification des établissements considérés comme présentant des risques particuliers ;
– bilan de la coopération (visites conjointes, échanges d'informations, enquêtes accidents du travail...) ;
– situation, en matière d'application des règles de radioprotection, des établissements du secteur concerné ;
– suivi des actions locales spécifiques, par exemple tels que des outils pédagogiques ;
– évolutions réglementaires ;
– échange ou élaboration d'outils de contrôle.
Au-delà de ces réunions périodiques, des réunions ponctuelles, portant notamment sur les modalités d'intervention de chaque inspection (méthodes, missions, prérogatives...) ou des aspects techniques des contrôles, peuvent être organisées afin de permettre une meilleure connaissance réciproque.
Pour des questions techniques particulières, les inspections peuvent, suivant leurs besoins, recourir aux services de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

III.4. **Information du public, transparence et confidentialité des plaintes**
a) Droit à l'information
Information concernant les documents administratifs (loi du 17 juillet 1978)
L'inspection du travail est soumise à un devoir d'information du public en application de l'article 27 du statut de la fonction publique, dans le respect des règles relatives à la discrétion et au secret professionnel. Cette obligation est encadrée notamment par la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs et la loi du 12 avril 2000 sur les relations entre l'administration et le public. S'agissant de l'ASN, ce devoir d'information est, renforcé par l'article 4 de la loi TSN du 13 juin 2006.
Sont ainsi communicables tous les documents à caractère administratif, qu'ils émanent de l'administration ou qu'ils lui aient été adressés. Par contre, ne sont pas communicables les documents liés au déroulement d'une procédure judiciaire et ceux dont la divulgation porterait atteinte de façon générale « aux secrets protégés par la loi » (par exemple : dossier d'établissement, témoignages reçus de salariés, constats d'infractions, procès-verbaux...).
Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il est de bonne pratique administrative que ce soit par priorité les services émetteurs d'un document qui se chargent de sa diffusion éventuelle à un demandeur. Il est en effet le mieux à même d'apprécier les éléments (certaines données qui permettraient de porter une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique notamment) qui doivent éventuellement être masqués afin que les intérêts mentionnés à l'article 6 de la loi du 18 juillet 1978 modifiée soient respectés.

Informations prévues par la loi TSN
La loi TSN du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire renforce les obligations de l'Etat en matière d'information, notamment, pour ce qui concerne les risques liés aux activités nucléaires et leur impact sur la santé et la sécurité des personnes (art. 1er-II de la loi TSN).

(1) International Nuclear Event Scale (INES).
(2) Guide de déclaration des événements significatifs fixé par une décision de l'ASN homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture prévue à l'article R. 231-105-1 nouveau du code du travail.
Cette mesure, qui prend en compte l'expérience acquise par l'Etat dans la gestion d'accidents et la sensibilité particulière du public dans le domaine des activités nucléaires, vise à garantir dans le futur une information adéquate de ces populations ainsi que des médias.

La loi TSN précise à son article 4 que l'ASN participe à l'information du public dans le domaine de la sécurité nucléaire. A ce titre, l'ASN informe le public sur la base d'éléments factuels tels que les déclarations d'accidents, d'incidents ou d'événements significatifs qui lui sont communiquées. Cette communication porte sur :
– la description des événements ;
– l'information sur les conséquences des accidents-incidents-événements ;
– les mesures prises par l'exploitant pour remédier aux risques d'exposition (prévention afin d'éviter de nouveaux incidents ou mesures pour limiter les conséquences des incidents déjà survenus) ;
– la classification des événements sur l'échelle INES (1) de gravité des accidents-incidents survenant dans les activités nucléaires.
Cette communication ne doit pas comporter de données ayant trait à des personnes physiques. En particulier, des précautions doivent être prises pour préserver les secrets médicaux, le secret des plaintes éventuellement déposées auprès des services de l'Etat ou la présomption d'innocence des personnes lorsque des affaires pénales sont ouvertes.
Sauf en cas d'urgence particulière, l'ASN et la DGT s'informent mutuellement avant la diffusion d'informations à destination du public concernant la radioprotection des travailleurs, notamment lorsqu'il s'agit de réaliser des conférences ou des communiqués de presse. Dans la pratique, lorsque les sujets concernent l'ensemble du territoire, les communiqués de presse sont établis au niveau central.

b) Information et communication vis-à-vis des professionnels
Des actions d'information et de communication à destination des professionnels, sur les questions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, peuvent être menées au niveau local par les inspecteurs de la radioprotection et les inspecteurs du travail. Il appartient aux services concernés d'en apprécier la nécessité et d'en définir les modalités. A cet effet, une concertation entre les services des deux inspections est recommandée.

IV. – ACTIONS DES SERVICES EN CAS D'ÉVÉNEMENTS AFFECTANT OU SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Il convient de noter que, pour ce qui concerne le risque lié aux rayonnements ionisants, la notion d'accident du travail telle que définie par le code de la sécurité sociale est peu adaptée et en conséquence ne s'applique directement qu'à peu de cas. En effet, une exposition anormale aux rayonnements ionisants, qui peut entraîner des conséquences graves sur la santé des travailleurs, n'engendre pas systématiquement de lésions observables et, lorsqu'elles le sont, elles apparaissent de manière différée.
Face à ce risque atypique et pour mener une action de prévention efficace, le code du travail prévoit, d'une part, que soit périodiquement vérifiée l'efficacité des protections mises en place autour des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants et, d'autre part, que soient évaluées individuellement les doses de rayonnements ionisants reçues par les travailleurs afin de connaître la réalité de leurs expositions qui pourront ainsi être comparées aux valeurs limites de dose fixée par ledit code.
Ainsi, outre les rares situations où un accident du travail, au sens du code de la sécurité sociale, est identifié, le chef d'établissement est tenu d'informer l'inspection du travail ainsi que l'inspection de la radioprotection en cas de non-conformités relevées lors des contrôles des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants effectués par des organismes agréés ou lorsqu'un dépassement des valeurs limites de dose est constaté.
En amont de ce principe de déclaration de non-conformité, de dépassement de valeurs limites ou d'accident du travail avérés, le code du travail prévoit un dispositif de déclaration des événements significatifs qui, par leur nature, sont susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs supérieure aux valeurs limites de dose. Cette démarche déclarative des événements significatifs se veut moteur du processus d'amélioration continue de la radioprotection dans les entreprises et contribue ainsi au renforcement de la prévention des risques professionnels.

IV.1. **Evénements significatifs**

Les événements significatifs sont déclarés par le chef d'établissement, suivant des modalités définies par l'ASN (2), aux divisions territoriales de l'ASN qui en assurent la gestion. L'inspecteur de la radioprotection, après vérification de la

recevabilité de la déclaration, analyse les circonstances de l'événement et évalue la pertinence des mesures correctives proposées par le déclarant. Il demande, le cas échéant, au chef d'établissement de compléter sa déclaration sur les points qu'il juge insuffisants et peut décider d'organiser une visite d'inspection réactive.
L'inspection du travail n'est pas directement concernée par la gestion de ces événements significatifs dont elle n'est pas destinataire. Néanmoins, elle peut être informée par l'inspecteur de la radioprotection, notamment s'il le juge opportun au regard de l'ampleur du risque potentiel généré par cet incident ou s'il estime qu'une intervention auprès du CHSCT est nécessaire.
L'ASN centralise ces événements et établit un bilan qu'elle transmet, au moins une fois par an, aux ministres chargés du travail et de l'agriculture.

IV.2. **Constat de non-conformité**

Dans le cas où une non-conformité susceptible d'entraîner une exposition des travailleurs au-delà des valeurs limites réglementaires (art. R. 231-76 et R. 231-77) relevée par un organisme agréé auquel sont confiés les contrôles techniques, le chef d'établissement est tenu d'informer le CHSCT, l'inspection du travail et l'inspection de la radioprotection (art. nouveau R. 231-86-1 du code du travail).
Les services d'inspection organisent leur action en s'informant des démarches qu'ils entreprennent respectivement et s'assurent de la cohérence de celles-ci. Il appartient aux services de juger des suites à donner à ces non conformités, en fonction des conséquences potentielles pour les travailleurs qu'ils auront appréciées, le cas échéant, avec l'appui de l'IRSN.
Ils demandent, le cas échéant, au chef d'établissement de compléter sa déclaration sur les points qu'ils jugent insuffisants, notamment concernant les mesures correctives proposées par le déclarant, et peuvent décider d'organiser une visite d'inspection.

IV.3. **Dépassement des limites de dose**

En cas de dépassement des valeurs limites de dose, le chef d'établissement est tenu d'informer le CHSCT, l'inspection du travail et l'inspection de la radioprotection (art. R. 231-96 nouveau du code du travail). Le travailleur en est informé par le médecin du travail (art. R. 231-93-IV). L'inspection du travail et/ou l'inspection de la radioprotection veillent à ce que cette information soit transmise à l'IRSN le plus rapidement possible.
Bien qu'il ne s'agisse pas, au sens du code de la sécurité sociale, d'un accident du travail, les dépassements des valeurs limites fixées par le code du travail, généralement d'un nombre inférieur à une centaine par an, doivent retenir toute l'attention des services de contrôle puisqu'ils sont le plus souvent révélateurs d'un défaut d'organisation de l'entreprise concernée ou d'un non-respect des dispositions réglementaires en matière de radioprotection.
Les services d'inspection s'informent des démarches qu'ils entreprennent, chacun en ce qui le concerne, pour la gestion de ces dépassements, notamment pour veiller à la réalisation :
– par le médecin du travail de la détermination de la dose reçue ainsi que des examens et bilans prévus à l'article R. 231-100 du code du travail, en recourant à l'IRSN si besoin pour reconstituer l'historique dosimétrique des travailleurs concernés ou réaliser certains examens complémentaires tels que l'évaluation biologique de la dose reçue ;
– par la personne compétente en radioprotection, sous la responsabilité du chef d'établissement, de toutes les mesures prévues par l'article R. 2331-97 du code du travail : faire cesser les causes des dépassements, étudier les circonstances du dépassement, évaluer les doses équivalentes reçues et leur répartition dans l'organisme, étudier les mesures à prendre pour éviter un renouvellement, réaliser un contrôle technique de radioprotection.
Il incombe à la PCR de solliciter l'intervention de l'IRSN en tant que de besoin pour la mise en oeuvre de ces mesures.
Il appartient aux services de juger des suites à donner à ces dépassements, en fonction de leur gravité et des conséquences potentielles pour les travailleurs, qu'ils auront évaluées avec l'appui, le cas échéant, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), compte tenu des spécificités des rayonnements ionisants. En fonction des éléments d'information obtenus, les services d'inspection pourront contacter l'établissement pour recueillir des informations complémentaires, se rendre sur place ou solliciter une enquête du CHSCT.
A l'issue de ces démarches, en cas de doute sur les conséquences du dépassement de dose sur la santé du travailleur, les services d'inspection pourront saisir l'IRSN afin de l'associer, sur les aspects techniques, à l'enquête.
Les résultats de cette enquête peuvent aboutir à requalifier ce dépassement en accident du travail, notamment dans le cas où des effets sur la santé du travailleur apparaîtraient de manière différée.

IV.4. **Accident du travail en rapport avec des rayonnements ionisants**

Tant l'inspection du travail que celle de la radioprotection ont légitimité à intervenir en cas d'accident du travail ayant un rapport avec l'usage de rayonnements ionisants. Les services locaux de l'inspection du travail, situés dans le département où a lieu l'accident, sont en mesure de faire des constats intégrant l'ensemble du contexte social de l'accident. Les services de l'inspection de la radioprotection peuvent réaliser des enquêtes techniques (art. 4, point 5, de la loi TSN) relatives aux circonstances dans lesquelles l'accident a eu lieu.
Lorsqu'ils ont connaissance d'accidents du travail, les inspecteurs du travail et les inspecteurs de la radioprotection s'en informent mutuellement et s'organisent pour coordonner au mieux leurs actions mutuelles en s'assurant de leur cohérence et pour joindre leurs moyens et compétences. Ils tiennent informé l'IRSN sur les constats qu'ils réalisent, notamment s'ils estiment que l'enquête accident est susceptible de nécessiter ses expertises.
Toutefois, cette volonté de coordination ne devant pas retarder les procédures d'enquête, dans le cas où l'organisation d'une visite conjointe ne serait pas possible, les services déclenchent seuls leur visite initiale et s'informent des suites qu'ils réservent à celle-ci. Si leurs interventions s'avéraient néanmoins simultanées, la coordination pourra s'organiser sur place.
Lorsque les interventions n'auront pas été organisées de manière concomitante, les deux inspections se rapprocheront ultérieurement pour compléter mutuellement leur connaissance du dossier afin de prendre en compte les informations respectives dont elles disposent.
Sans préjudice de la réalisation, par les inspecteurs de la radioprotection, de l'enquête accident prévue par l'article 4, point 5, de la loi TSN du 13 juin 2006, l'inspection du travail, qui peut prendre en considération l'ensemble des circonstances, notamment, celles relatives au contexte social, a vocation à coordonner l'enquête accident.
A ce titre, elle sollicite les informations techniques dont dispose l'inspection de la radioprotection dans le cadre de ses enquêtes.
Ces règles de coordination peuvent être inversées s'il apparaît que l'enjeu principal du contrôle suite à un incident ou un événement significatif est la protection des populations, de l'environnement ou des patients (domaine médical).
Compte tenu de la soudaineté d'un accident du travail et de la rapidité nécessaire de réaction, il est recommandé aux services d'inspection d'organiser en amont les modalités concrètes de leur intervention, notamment leur information réciproque dès la connaissance de l'événement.

Vous voudrez bien informer, selon le cas, la direction générale du travail ou la direction générale de l'Autorité de sûreté nucléaire, des questions soulevées et des difficultés de mise en oeuvre de la présente circulaire.

Fait à Paris, le 16 novembre 2007.
Pour le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE
Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation :
Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire,
J.-C. NIEL

Sommaire

Circulaire DGT/DACG n° 10 du 7 juillet 2008 relative à la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail et le travail dissimulé

Le ministre du travail, des relations sociales de la famille et de la solidarité, la garde des sceaux,
ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle), Mesdames et Messieurs les préfets de département
(directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), Mesdames
et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel, Mesdames et Messieurs les
procureurs de la République près les tribunaux de grande instance.

La circulaire DGT/DACG/IGTT/DGFAR/MISITEPSA no 21 du 20 décembre 2006 définit le positionnement de l'inspection du travail dans la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail et le travail dissimulé. Elle souligne l'importance de la lutte contre le travail illégal au sein de la politique du travail, le caractère essentiel de la coordination des actions des différents services, la nécessité d'une action interinstitutionnelle préservant et valorisant les identités professionnelles et les missions de chacun. Elle met aussi en exergue le renforcement des moyens juridiques d'intervention à la disposition des agents.
La présente instruction a pour objet de rappeler ces principales orientations, afin d'en rechercher la meilleure opérationnalité, dans un contexte marqué par diverses évolutions institutionnelles et juridiques.

1. **L'organisation de la lutte contre le travail illégal et l'emploi d'étrangers sans titre en 2008**

Le décret no 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude dote l'administration d'une nouvelle organisation, avec l'ambition de répondre aux enjeux que porte l'évolution de toutes les fraudes, fiscales, sociales et travail illégal. Le nouveau dispositif, qui prévoit la dissolution de la DILTI, ouvre des perspectives d'expérimentation dans l'organisation de la lutte contre les fraudes au niveau local. A l'échelon national, la place et le rôle de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal sont confortés, et dans le respect des principes d'organisation de l'inspection du travail, le directeur général du travail apportera son concours au délégué national à la lutte contre la fraude.
La Commission nationale de lutte contre le travail illégal, réunie le 19 novembre 2007, a mesuré les progrès accomplis au cours des dernières années. Elle a doté les services d'un plan d'action 2008-2009 exprimant une volonté politique claire autour d'un nombre d'objectifs plus réduit que par le passé. Quatre domaines d'intervention ont ainsi été définis :
– les fraudes dans le cadre des prestations de services transnationales ;
– le recours abusif à certains statuts, et en particulier celui de stagiaire ;
– le travail non déclaré ou sous-déclaré ;
– l'emploi d'étrangers sans titre.
Concernant l'emploi d'étrangers sans titre, le comité interministériel de contrôle de l'immigration a décidé le 7 novembre 2007 la reconduction en 2008 des opérations conjointes de lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre et le travail dissimulé, sur la diversification des secteurs susceptibles de faire l'objet de telles opérations. L'organisation de ces opérations conjointes s'inscrit donc dans l'activité des services d'inspection du travail sous l'égide des comités opérationnels de lutte contre le travail illégal dans le respect des principes rappelés par la circulaire susvisée du 20 décembre 2006. Elle ne constituera qu'une partie très ciblée de l'activité des services d'inspection en matière de lutte contre le travail illégal et plus particulièrement de lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre, telle qu'elle doit ressortir de l'ensemble des programmations (COLTI, plans d'actions régionaux et locaux) et de l'initiative individuelle des agents de contrôle.

2. **Un environnement juridique évolutif pour la prévention et la répression de l'emploi d'étrangers sans titre**

2.1. *La loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale a, dans son article 112, prévu un certain nombre de dispositions relatives à l'assiette et au recouvrement des cotisations sociales et contributions dues sur les rémunérations versées ou dues à un salarié en contrepartie d'un travail dissimulé au sens de l'article L. 8221-3 du code du travail*

Ainsi, le redressement de cotisations et contributions sociales sera évalué forfaitairement à six fois la rémunération mensuelle minimale en vigueur au moment du constat du délit, sauf preuve contraire.
Elle a aussi défini le principe de communication systématique de procès-verbaux de travail dissimulé aux organismes de sécurité sociale (nouvel article L. 8271-8-1 du code du travail).

2.2. *Le décret no 801 du 11 mai 2007 a :*
– prévu dans quelles conditions tout employeur se proposant d'embaucher un étranger devait s'assurer de l'existence d'une autorisation de travail (R. 5221-41 du code du travail) ;
– précisé la procédure de vérification par l'ANPE, de la validité des titres de séjour et de travail des étrangers sollicitant leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi (R. 5221-49) ;
– défini les obligations à la charge de toute personne concluant un contrat, à l'égard de son co-contractant (responsabilité solidaire des donneurs d'ordre D. 8254-2 et suivants) ;
– amélioré les conditions de recouvrement de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail (R. 8253-9 et suivants).

2.3. *La circulaire IMI/D/07/00003/C du 14 août 2007 a précisé les conditions de recouvrement de la contribution*
forfaitaire représentative des frais de réacheminement en cas de cumul d'infractions
L'ensemble de ces dispositions, articulant prévention et coercition, peut avoir diverses incidences, directes et indirectes sur l'action de l'inspection du travail. Il convient donc de procéder dans chaque région à une analyse des initiatives qui seront prises pour leur mise en oeuvre et des mesures complémentaires qui devront éventuellement assurer leur pleine efficacité.

3. **Les missions de l'inspection du travail dans le domaine du travail illégal**

La conception française de l'inspection du travail, telle qu'elle résulte de l'évolution de notre histoire sociale, implique une compétence sur l'ensemble des dispositions qui régissent les relations du travail. Cette intervention généraliste, confortée par le plan de modernisation et de développement actuellement en cours de réalisation, fonde la légitimité, ancienne et importante, de l'inspection du travail dans le domaine de la lutte contre le travail illégal et l'emploi d'étrangers sans titre, où ses missions répondent à une double exigence :
– la recherche et la poursuite des infractions visées aux articles L. 8112-1 et L. 8112-2 du code du travail ;
– le bénéfice pour l'étranger employé illégalement, des dispositions des articles L. 8252-1 à L. 8252-3 du code du travail.

3.1. *L'article L. 8112-1 du code du travail vise, bien sûr, les infractions le plus couramment constatées par l'inspection du travail sur le champ du travail illégal, telles qu'elles sont visées à l'article L. 8211-1 du même code.*
La recherche et la poursuite de ce type d'infraction appelle une coopération entre différents services au regard :
– de la multiplicité des corps de contrôle mentionnés aux articles L. 8271-7, L. 8112-1, L. 8271-14 et L. 8271-17, qui justifie des échanges d'informations et une coordination des interventions (contrôle et suites données au contrôle) ;
– de la complexité de certaines situations d'emploi illégal qui nécessite une pluralité et une complémentarité de techniques d'approche, de moyens d'investigations et de suites données aux constats ;

– de la pertinence d'actions ciblées sur un secteur professionnel ou géographique, avec une concentration de moyens d'intervention sur un temps limité.
Sont également visées à l'article L. 8112-2, des dispositions beaucoup plus récentes et moins fréquemment utilisées par l'inspection du travail.
Les articles 225-13 à 225-15-1 du code pénal, réprimant les faits :
– d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli ;
– de soumettre une personne, dont la vulnérabilité en l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles ave la dignité humaine ;
– les articles L. 622-1 et L. 622-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile concernent les poursuites des personnes qui ont, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France.
Les situations envisagées par ces textes dépassent les notions de travail dissimulé et d'emploi d'étrangers sans titre. Leur appréhension et répression permettent cependant de donner une dimension supplémentaire à l'action des agents de l'inspection du travail dans la protection des travailleurs les plus démunis et les plus fragiles. L'organisation de leur action, les outils méthodologiques mis à leur disposition, les partenariats qu'ils peuvent mobiliser et dans lesquels ils peuvent s'inscrire pour une intervention toujours plus pertinente et efficace sur ces domaines doivent donc être recherchés à chaque niveau hiérarchique avec une attention particulière aux pratiques dont sont victimes les migrants non pourvus de titre qui, de ce fait, sont parmi les plus fragiles et les plus exposés.

3.2. *Les dispositions des articles L. 8252-1 à L. 8252-3 du code du travail assimilant l'étranger employé illégalement à un travailleur régulièrement engagé en ce qui concerne les obligations de l'employeur relatives à la réglementation du travail (salaires et accessoires, indemnités de rupture) doivent trouver application dans toutes les situations, y compris par la mise en oeuvre des procédures juridictionnelles prévues dans les deux derniers alinéas de l'article*

Les difficultés d'application de ces principes ont parfois été évoquées dans le cadre des échanges régionaux prévus par la circulaire du 20 décembre 2006.
Les recherches de solution qui ont été esquissées, tant par certains parquets que dans quelques directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle font actuellement l'objet d'un recensement et d'une exploitation en vue de leur diffusion et de leur développement dans un cadre de référence national. Cette action en cours doit être nourrie et enrichie par une multiplication des initiatives locales, dont les procureurs généraux et les directeurs régionaux rendront compte régulièrement selon les modalités indiquées à la fin de la présente circulaire.

4. **L'organisation de l'action de l'inspection du travail**

Le gouvernement conduit une politique d'immigration et d'intégration maîtrisées. Cette priorité nationale, concrétisée notamment par la loi 2007-1631 du 20 novembre 2007, trouvera un écho particulier dans la présidence française du Conseil de l'Union européenne au deuxième semestre 2008. Le travail des étrangers est au centre de cette politique, avec la recherche d'un équilibre entre l'élargissement des possibilités de recrutement, tel qu'il ressort de la circulaire IMIN 0700011 C du 20 décembre 2007 et l'intensification de la lutte contre le travail illégal et l'emploi d'étrangers sans titre, qui sont des vecteurs importants de l'immigration clandestine.
Cette imbrication entre immigration clandestine et travail illégal n'implique cependant pas une confusion entre le contrôle de l'immigration et la lutte contre le travail illégal, chacune de ces politiques ayant une définition excédant largement le périmètre de leur interdépendance. La distinction juridique de ces deux formes de délinquance a pour corollaire la nécessaire prise en compte de la distinction et du respect des identités professionnelles, des règles d'intervention, des objectifs de contrôle et des organisations spécifiques de chaque intervenant dans la lutte contre le travail illégal dont l'efficacité globale résultera de la recherche des complémentarités.
Dans ce cadre, l'inspection du travail, dont les missions ont été rappelées ci-dessus, intervient dans le respect des règles et des garanties qui sont les siennes et qui résultent de dispositions internationales et nationales, rappelées notamment par le conseil d'Etat dans les décisions rapportées par la circulaire susvisée du 20 décembre 2006 et par sa nouvelle décision du 15 octobre 2007.
Sans préjudice des évolutions d'organisation qui résulteront de l'application des orientations du conseil de modernisation des politiques publiques du 12 décembre 2007 prévoyant la fusion des services d'inspection du travail, les agents de contrôle relevant du ministère chargé du travail sont placés sous la responsabilité du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité. Le directeur général du travail s'est vu confier par le décret du 22 août 2006 l'exercice de la fonction d'autorité centrale au sens de la convention 81 de l'OIT. Il a autorité, sur le champ du travail, sur les services déconcentrés, dans le cadre d'une ligne hiérarchique clairement définie. Ce cadre juridique pour le système d'inspection du travail a depuis été validé, au regard de l'indépendance de l'inspection du travail principe fondamental du droit du travail au sens de l'article 34 de la Constitution (Conseil constitutionnel par décision 2007-561 du 14 janvier 2008).
L'implication des services d'inspection du travail dans l'action interministérielle de lutte contre le travail illégal et la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre doit être forte, visible, et identifiée, dans le respect des principes une nouvelle fois rappelés ci-dessus. Les relations périodiques des directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle avec les procureurs généraux près les cours d'appel et des directeurs départementaux avec les procureurs de la République, notamment au sein de chaque COLTI permettront de formaliser les résultats de l'action, en mettant en exergue les avancées et les difficultés persistantes, dans un rapport annuel à adresser chaque année, sous le présent timbre avant le 28 février.
Pour les parquets, des développements sur cette question devront être inclus dans le rapport prévu par la circulaire du ministère de la justice du 27 juillet 2005 sur le travail illégal.

Le ministre du travail,
des relations sociales, de la famille
et de la solidarité,
XAVIER BERTRAND

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
RACHIDA DATI

Sommaire

VI

RECRUTEMENT

Arrêté du 10 juillet 1997 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des contrôleurs du travail

Le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement,
des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret no 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Article 1er

Les deux concours institués à l'article 4 du décret du 18 avril 1997 susvisé en vue du recrutement des contrôleurs du travail comportent les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves orales d'admission suivantes dont le programme est annexé au présent arrêté.

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

Epreuve no 1

Concours externe :

Composition sur un sujet d'ordre général destinée à justifier de la culture du candidat et de son aptitude à la rédaction (durée : trois heures ; coefficient 4).

Concours interne :
Rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier à caractère technique pouvant comporter des éléments chiffrés et permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat (durée : trois heures ; coefficient 4).

Epreuve no 2

Concours externe :
Au choix du candidat, après communication des sujets :
- soit une composition portant sur un sujet juridique (droit administratif ou droit du travail relatif aux relations du travail) ;
- soit une ou plusieurs questions portant sur des notions générales d'économie,
- soit un résumé de texte (durée : trois heures ; coefficient 3).

Concours interne :
Au choix du candidat, après communication des sujets :
- soit une composition portant sur une question de droit du travail relative aux relations du travail ;
- soit une composition portant sur une question de droit du travail relative à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- soit une question portant sur la gestion administrative et financière (durée : trois heures ; coefficient 3).

B. - *Epreuves orales d'admission*

Epreuve no 1

Concours externe :
Conversation avec le jury à partir d'un texte de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat (préparation : vingt minutes ; conversation vingt minutes ; coefficient 3).
Concours interne :
Conversation avec le jury à partir d'un texte de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, suivie de questions permettant de vérifier la connaissance de l'environnement professionnel du candidat (préparation vingt minutes ; conversation vingt minutes ; coefficient 3).

Epreuve no 2

Concours externe et interne :
Au choix du candidat (le choix s'effectuant lors de l'inscription au concours) :
- soit une interrogation sur l'organisation constitutionnelle de la France ;
- soit une interrogation sur les institutions communautaires (préparation quinze minutes ; conversation quinze minutes ; coefficient 2).

C. - Epreuve écrite facultative

Une épreuve commune aux deux concours consistant en la traduction d'un texte rédigé dans l'une des langues vivantes suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, arabe ou russe (durée : une heure trente minutes ;
coefficient 1).
Le choix de la langue étrangère se fait au moment de l'inscription. Aucun changement ne sera admis.
La note obtenue à l'épreuve facultative de langue vivante étrangère n'entre en ligne de compte que pour l'admission et seuls les points obtenus au-dessus de 10 sur 20 sont comptabilisés.

XLIX. Article 2

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Elle est multipliée par le coefficient fixé pour chaque épreuve.

L. Article 3

Les épreuves écrites sont éliminatoires. Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves orales d'admission les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 6 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points fixé par le jury, qui ne pourra pas être inférieur à 70 après application des coefficients.

LI. Article 4

La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par l'autorité responsable de l'organisation du concours.

Article 5

A l'issue des épreuves orales, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis ainsi qu'une liste complémentaire d'admission. Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admission affectée du coefficient le plus élevé et, en cas d'égalité, à l'épreuve no 1 d'admissibilité et ensuite, en cas de nouvelle égalité, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve no 2 d'admissibilité.

LII. Article 6

Les deux concours sont autorisés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi, du ministre chargé des transports, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

LIII. Article 7

La date d'ouverture des concours, la date limite de retrait et de dépôt de candidature et
la liste des centres d'examen sont fixées par le ministre chargé de l'emploi.

LIV.
LV. Article 8

Les membres du jury appelés à examiner et à évaluer les prestations des candidats sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de

l'emploi, du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'agriculture.

LVI. Article 9

Le présent arrêté est applicable aux concours dont la première épreuve se déroulera à compter du 1er septembre 1997.

LVII. Article 10

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1997.

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
P. Soutou

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
L'inspecteur général du travail et de la main-d'oeuvre des transports,
S.-M. Saadia

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration,
D. Vigouroux

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
C. Nigretto

Sommaire

Arrêté du 15 décembre 2000 relatif à l'organisation et au programme des concours de recrutement des inspecteurs du travail

Version consolidée au 26 juin 2009

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ;
Vu le décret n° 85-821 du 30 juillet 1985 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par voie de concours des élèves de l'Institut national du travail ;
Vu le décret n° 2000-747 du 1er août 2000 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
Arrêtent :

Article 1
Modifié par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 1

Les deux concours institués par l'article 5 du décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail en vue du recrutement des inspecteurs du travail sont autorisés par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'emploi après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat et annoncés par publication au Journal officiel de la République française.

Article 2
Modifié par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 2

Les inscriptions des candidats s'effectuent par voie télématique dans les conditions fixées par le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique. En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par ce moyen, les candidats peuvent retirer un dossier auprès des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces dossiers devront être retournés à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, au ministère de l'emploi et de la solidarité, au plus tard à la date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).
Les candidats devront fournir, à la date fixée par l'administration, les pièces justificatives attestant qu'ils remplissent les conditions requises pour concourir.

Article 3

Abrogé par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 3
Modifié par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 4
Les concours externe et interne institués par l'article 5 du décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail comportent les épreuves suivantes :

1. Epreuves écrites d'admissibilité

Concours externe
(Ces quatre épreuves sont obligatoires)

1. Une composition portant sur l'évolution générale, politique, économique et sociale depuis 1945 (durée : cinq heures ; coefficient 3).

2. Une composition de droit du travail ou de droit social européen (durée : quatre heures ; coefficient 4).

3. Au choix du candidat, effectué au moment de son inscription, une composition portant sur un ou plusieurs sujets dans l'une des quatre matières à option suivantes (durée : quatre heures ; coefficient 2) :
-droit public ;
-droit privé ;
-économie de l'entreprise, politiques de l'emploi et politiques sociales ;-sciences de la matière ou de la vie.

4. Une épreuve sur dossier relative aux conditions de travail, faisant appel à des connaissances en matière d'hygiène et de sécurité du travail, d'ergonomie et d'organisation du travail, à des notions élémentaires de physique, de chimie ou de biologie (durée : quatre heures ; coefficient 3).

Concours interne
(Ces quatre épreuves sont obligatoires)

1. Rédaction, à partir d'un dossier se rattachant aux questions de travail ou d'emploi et de formation professionnelle, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées (durée : quatre heures ; coefficient 3).

2. Une composition de droit du travail ou de droit social européen (durée : quatre heures ; coefficient 4).

3. Au choix du candidat, effectué au moment de son inscription, une composition portant sur un ou plusieurs sujets dans l'une des quatre matières à option suivantes (durée : quatre heures ; coefficient 2) :
-droit public ;
-droit privé ;
-économie de l'entreprise, politiques de l'emploi et politiques sociales ;-sciences de la matière et ou de la vie.

4. Une épreuve sur dossier relative aux conditions de travail, faisant appel à des connaissances en matière d'hygiène et de sécurité du travail, d'ergonomie et d'organisation du travail et à des notions élémentaires dans les sciences de la matière ou de la vie (durée : quatre heures ; coefficient 3).

2. Epreuves orales d'admission

Concours externe
(Ces trois épreuves sont obligatoires)

1. Au choix du candidat, effectué au moment de son inscription, une interrogation sur l'une des matières à option suivantes (durée : quinze minutes ; coefficient 2 ; préparation : quinze minutes) :
-droit public ;
-droit privé ;
-économie de l'entreprise, politiques de l'emploi et politiques sociales ;
-sciences de la matière ou de la vie.

La matière à option choisie doit être différente de celle sur laquelle le candidat a composé pour la troisième épreuve d'admissibilité.

2. Un entretien avec le jury permettant l'évaluation des capacités, de la motivation et des aptitudes relationnelles du candidat à être inspecteur du travail (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 4).

3. Une conversation dans la langue choisie au moment de l'inscription : anglais, espagnol, portugais, allemand, italien ou polonais, sur la base d'un texte rédigé dans cette langue (durée : quinze minutes ; coefficient 1 ; préparation : quinze minutes).

Concours interne
(La première et la deuxième épreuve sont obligatoires)

1. Au choix du candidat, effectué au moment de son inscription, une interrogation sur l'une des matières à option suivantes (durée : quinze minutes ; coefficient 2 ; préparation : quinze minutes) :
-droit public ;
-droit privé ;
-économie de l'entreprise, politiques de l'emploi et politiques

sociales ;
-sciences de la matière et ou de la vie.

La matière à option choisie doit être différente de celle sur laquelle le candidat a composé pour la troisième épreuve d'admissibilité.

2. Un entretien avec le jury permettant l'évaluation des capacités, de la motivation et des aptitudes relationnelles du candidat à être inspecteur du travail (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 4).

Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

En vue de cet entretien, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'ouverture du concours.

3. Les candidats au concours interne peuvent, s'ils en font la demande au moment de leur inscription, subir une épreuve facultative de langue étrangère consistant en un entretien à partir d'un texte court rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais ou polonais (durée : quinze minutes, précédée d'une préparation de quinze minutes ; coefficient 1), le choix du candidat étant exprimé au moment de son inscription au concours.

Les notes obtenues à l'épreuve facultative de langue vivante étrangère du concours interne ne sont prises en compte que pour leur part excédant la note de 10 sur 20. Les points supplémentaires obtenus à l'épreuve facultative sont ajoutés au total des points obtenus aux épreuves obligatoires, en vue de l'établissement de la liste d'admission.

Les programmes des épreuves des concours externe et interne et le contenu du dossier de présentation des acquis de l'expérience professionnelle sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'emploi.

Article 4
Transféré par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 4

Chacun des deux concours institués à l'article 5 du décret du 1er août 2000 susvisé comporte les épreuves suivantes dont le programme est annexé au présent arrêté. Le programme annexé au présent arrêté peut être obtenu sur simple demande adressée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle la plus proche du domicile du candidat, consulté au Bulletin officiel du ministère de l'emploi et de la solidarité ou sur internet (http://www.travail.gouv.fr/).
1. Epreuves écrites d'admissibilité
(Ces quatre épreuves sont obligatoires)
1. Composition portant sur l'évolution générale, politique, économique et sociale du monde ainsi que sur le mouvement des idées du xviiie siècle à nos jours (durée : cinq heures ; coefficient 4).
Les sujets sont différents pour le concours externe et le concours interne.
2. Composition sur un ou plusieurs sujets de droit du travail (durée : quatre heures ; coefficient 3).
3. Au choix du candidat, effectué au moment de son inscription, une composition sur un ou plusieurs sujets de droit public ou de droit privé ou d'économie ou de physique ou de chimie ou de biologie (durée : quatre heures ; coefficient 3).
Les sujets sont différents pour le concours externe et le concours interne.
4. Au choix du candidat, effectué au moment de son inscription, une épreuve sur dossier relative :
- aux conditions de travail, faisant appel à des connaissances en matière d'hygiène et de sécurité du travail, d'ergonomie et d'organisation du travail ;
- à la gestion et à la comptabilité des entreprises ;
- à l'étude d'un cas d'informatisation permettant d'apprécier la connaissance de l'organisation du système d'information, l'aptitude à la synthèse et la capacité à rédiger un dossier d'analyse technique ;
- à l'étude d'une documentation statistique ;
- à des questions d'ordre scientifique ou technique relevant de la physique, de la mécanique et de la chimie (durée : quatre heures ; coefficient 2).
2. Epreuves d'admission
(Ces trois épreuves sont obligatoires)
1. Exposé de dix minutes suivi d'une discussion de dix minutes avec le jury à partir d'un sujet d'ordre général se rapportant à l'évolution générale des idées ou des faits économiques ou sociaux (durée : vingt minutes ; coefficient 4 ; préparation : trente minutes).
2. Au choix du candidat, effectué au moment de son inscription, une interrogation sur l'une des matières ci-après : droit public, droit privé, économie, physique, chimie, biologie (durée : quinze minutes ; coefficient 3 ; préparation : quinze minutes).
La matière à option choisie doit être différente de celle sur laquelle le candidat a composé à la 3e épreuve écrite.
3. Une épreuve d'exercices physiques dont les modalités figurent en annexe (coefficient 1). La nature et le barème des épreuves sont joints au programme.

Article 4
Modifié par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 5

Les candidats admis à concourir sont convoqués individuellement. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.
Les épreuves ont lieu sous la surveillance d'une commission composée du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'organisation du centre de concours, président, ou de son représentant, et de fonctionnaires de catégorie A.

Article 5
Transféré par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 5

Les candidats admis à concourir sont convoqués individuellement. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.
Les épreuves ont lieu sous la surveillance d'une commission composée du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'organisation du centre de concours, président, ou de son représentant, et de fonctionnaires de catégorie A.

Article 5
Modifié par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 5

Les sujets des épreuves écrites de chacun des deux concours sont les mêmes pour tous les centres ; ils sont placés sous pli cacheté et adressés à chacun d'entre eux ; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Article 6
Transféré par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 5

Les sujets des épreuves écrites de chacun des deux concours sont les mêmes pour tous les centres ; ils sont placés sous pli cacheté et adressés à chacun d'entre eux ; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Article 6
Modifié par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 5

A l'ouverture de la séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.
Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite pendant la durée des épreuves.
Il est également interdit aux candidats de consulter des documents non mentionnés sur leur convocation et d'utiliser une calculatrice électronique quand ce n'est pas expressément autorisé par la convocation.

Toute fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours.
Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de constatation du flagrant déli. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.
L'exclusion du concours est prononcée par le jury qui peut, en outre, proposer au ministre de l'emploi l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours d'inspecteur du travail.

Article 7
Transféré par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 5

A l'ouverture de la séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.
Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite pendant la durée des épreuves.
Il est également interdit aux candidats de consulter des documents non mentionnés sur leur convocation et d'utiliser une calculatrice électronique quand ce n'est pas expressément autorisé par la convocation.
Toute fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours.
Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de constatation du flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.
L'exclusion du concours est prononcée par le jury qui peut, en outre, proposer au ministre de l'emploi l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours d'inspecteur du travail.

Article 7
Modifié par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 5

Au début de chaque épreuve écrite, le président de la commission de surveillance ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant ladite épreuve.
Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration.
Ces compositions ne doivent comporter aucun signe permettant l'identification du candidat. Tout candidat qui enfreint cette interdiction fera l'objet d'une décision d'exclusion du concours par le jury.
A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance.
Les compositions sont placées dans une enveloppe qui est immédiatement cachetée et revêtue de la signature des membres de la commission de surveillance.
Les opérations de la commission font, par ailleurs, l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en même temps que le pli contenant les compositions.

Article 8
Transféré par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 5

Au début de chaque épreuve écrite, le président de la commission de surveillance ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant ladite épreuve.
Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration.
Ces compositions ne doivent comporter aucun signe permettant l'identification du candidat. Tout candidat qui enfreint cette interdiction fera l'objet d'une décision d'exclusion du concours par le jury.
A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance.
Les compositions sont placées dans une enveloppe qui est immédiatement cachetée et revêtue de la signature des membres de la commission de surveillance.
Les opérations de la commission font, par ailleurs, l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en même temps que le pli contenant les compositions.

Article 8
Modifié par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 6

Le jury de chaque concours comprend :
- le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, président, ou son représentant ;
- un inspecteur général des affaires sociales ;
- le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;
- le directeur général du travail ou son représentant ;
- le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ou son représentant ;
- un directeur adjoint du travail ;
- un ou plusieurs directeurs du travail ;
- un ou plusieurs administrateurs civils ou chefs de bureau exerçant dans les services centraux des ministères chargés du travail ou de l'emploi ;
- un administrateur civil ou chef de bureau exerçant dans les services centraux d'un autre ministère ;
- une ou plusieurs personnalités qualifiées.

Peuvent être désignés des correcteurs et examinateurs spécialisés. Les examinateurs spécialisés peuvent participer aux délibérations du jury, avec voix consultative pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées.

Chaque jury est présidé par le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ou, à défaut, par l'inspecteur général des affaires sociales.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail. Ils peuvent être communs à différents concours.

Article 9
Transféré par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 6

Les compositions sont soumises à l'appréciation d'un jury comprenant :
- le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, président ;
- le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;
- le directeur des relations du travail ou son représentant ;
- le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ou son représentant ;
- un représentant du ministère chargé des transports ;
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- un inspecteur général des affaires sociales ;
- un ou plusieurs enseignants chercheurs ou assimilés ou personnes qualifiées chargées d'enseignement à l'université ;
- un ou plusieurs membres du corps de l'inspection du travail ayant au moins le rang de directeur du travail, ou occupant un emploi de directeur départemental ou régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des DOM-TOM ;
- un ou plusieurs administrateurs civils ou chefs de bureau à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité ou du ministère chargé des transports ou du ministère chargé de l'agriculture ;
- un médecin inspecteur du travail ;
- des examinateurs spécialisés.

Sont en outre adjoints au jury :
- pour l'épreuve d'exercices physiques, un ou plusieurs professeurs d'éducation physique du ministère de l'éducation nationale ;
- pour certaines épreuves, des correcteurs spécialisés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, le jury est présidé par l'inspecteur général des affaires sociales ou, à défaut, par celui des membres présents qui a acquis le plus d'ancienneté dans le grade le plus élevé.

Article 9
Modifié par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 6

Les épreuves sont notées de 0 à 20.
Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires ou s'il a obtenu, à la deuxième épreuve d'admissibilité de chaque concours, une note inférieure à 6 sur 20, et un total de points aux épreuves d'admissibilité et d'admission

inférieure à 190 pour le concours externe et 180 pour le concours interne.

Article 10
Transféré par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 6

Les épreuves sont notées de 0 à 20.
Toute note inférieure à 6 sur 20 aux première et deuxième épreuves écrites d'admissibilité est éliminatoire.
Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission, un total de 200 points au minimum.

Article 10
Modifié par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 6

En cas de partage égal des voix lors des délibérations des jurys, celle du président est prépondérante.

Article 11
Transféré par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 6

Le jury d'admission est celui qui a apprécié les compositions écrites.

Article 11
Modifié par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 6

Pour chaque concours, à l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admission, le cas échéant après péréquation des notes attribuées aux candidats aux différentes épreuves d'admissibilité.

Dans les mêmes conditions, à l'issue des épreuves d'admission, le jury établit la liste des admis, le cas échéant après péréquation des notes attribuées aux candidats aux épreuves orales.

Il établit, dans le même ordre, une liste complémentaire. Cette liste complémentaire reste valable jusqu'au début de la scolarité suivant immédiatement les résultats de la session concernée.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante lors de l'établissement de la liste d'admission :

- la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve écrite de droit du travail et de droit social européen ;

- en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la deuxième épreuve d'admission.

Article 12
Transféré par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 6

A l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse, pour chaque concours, la liste de classement par ordre de mérite des candidats définitivement admis et établit, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Cette liste complémentaire reste valable jusqu'au début de la scolarité.
Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a la note la plus élevée pour la composition de droit du travail.
Dans l'hypothèse où cette composition n'aurait pas départagé les candidats, la priorité serait donnée au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission.

Article 12
Modifié par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 8

L'arrêté du 20 avril 1977 modifié relatif à l'organisation et au programme des concours de recrutement des inspecteurs du travail est abrogé.

Article 13 (abrogé au 26 juin 2009)
Abrogé par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 7

La direction de l'administration générale et de la modernisation des services assure la publication de la liste de classement des candidats déclarés admis.

Article 14 (abrogé au 26 juin 2009)
Abrogé par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 7

La ministre de l'emploi et de la solidarité procède à la nomination des candidats proclamés admis dans l'ordre de leur inscription sur la liste de classement.

Article 15
Transféré par Arrêté du 9 juin 2009 - art. 8

L'arrêté du 20 avril 1977 modifié relatif à l'organisation et au programme des concours de recrutement des inspecteurs du travail est abrogé.

Article 16

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2000.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du chef de service
à la direction de l'administration générale
et de la modernisation des services :
Le sous-directeur des ressources humaines,
P. Sanson

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
L'inspecteur général du travail
et de la main-d'oeuvre des transports,
S.-M. Saadia

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration :
Le sous-directeur,
C. Lecoeur

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
D. Lacambre

Sommaire

Arrêté du 30 juin 2009 fixant les programmes des épreuves des concours de recrutement externe et interne des inspecteurs du travail

Version consolidée au 10 juillet 2009

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu l'arrêté du 15 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au programme des concours de recrutement des inspecteurs du travail,
Arrêtent :

Article 1

Le programme de la deuxième épreuve d'admissibilité des concours externe et interne de recrutement des inspecteurs du travail est fixé comme suit :
I. - Droit du travail
A. - Sources du droit du travail
Une source internationale, l'OIT (Organisation internationale du travail) : historique et organisation ; les conventions et recommandations de l'OIT sur les inspections du travail, en matière de réglementation du travail, en matière d'emploi.
Les sources internes : origine et développement du droit du travail ; les sources étatiques de ce droit (la loi, le règlement) ; les sources professionnelles (les accords collectifs, le règlement intérieur, les usages).
B. - L'administration du travail
Les administrations compétentes : organisation et fonctionnement.
Le contrôle de l'application de la législation du travail : le système d'inspection du travail.
C. - Les relations individuelles du travail
Egalité et lutte contre les discriminations.
Les différents types de contrat de travail : du recrutement à la rupture.
La rémunération (salaire, primes) ; la participation ; l'intéressement ; l'actionnariat ; l'épargne salariale.
D. - Les relations collectives du travail
Les syndicats et l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.
Les institutions représentatives du personnel.
La négociation collective.
Les conflits collectifs.
E. - L'organisation du travail
La durée et l'aménagement du temps de travail.
Le travail de nuit.
Le repos hebdomadaire, les jours fériés, les congés.
F. - La résolution des litiges en droit du travail
Les modes contentieux et non contentieux de résolution des litiges.
Les juridictions compétentes.
G. - Santé, sécurité et conditions de travail
Les principes généraux de la prévention des risques professionnels.
Notion et régime des accidents du travail et maladies professionnelles.
Les principaux acteurs de la santé sécurité au travail (services de santé au travail, CHSCT, caisses de sécurité sociale).
H. - Droit pénal social
La sanction des infractions relatives à la réglementation du travail.
Le travail illégal (travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre, emploi d'étranger sans titre de travail).
Le délit d'entrave et le délit d'obstacle.
I. - L'emploi
Les principaux acteurs et dispositifs de la politique de l'emploi.
Le service public de l'emploi.
Le placement.
L'indemnisation du chômage : droits et devoirs des chômeurs, le contrôle de la recherche d'emploi.
La prévention et l'accompagnement des licenciements économiques (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, plan de sauvegarde de l'emploi, Fonds national de l'emploi).
J. - La formation professionnelle
Le droit individuel des salariés à la formation professionnelle.
Les obligations des entreprises.
Le rôle de l'Etat et de la région.
II. - Droit social européen
A. Principes généraux du droit social européen/communautaire
B.(Conseil de l'Europe et Union européenne)
Les institutions et les sources du droit social européen et communautaire.
La mobilité intracommunautaire des travailleurs.
L'égalité de traitement en raison du sexe en droit communautaire.
Les droits sociaux fondamentaux en droit européen et communautaire.
B. - Eléments généraux du droit social communautaire (Union européenne)
Le dialogue social européen au niveau communautaire.
L'élargissement de la lutte contre les discriminations au niveau communautaire.
Les exigences du droit communautaire en matière d'information et de consultation des travailleurs.
Les exigences du droit communautaire en matière de conditions de travail (temps de travail, santé et sécurité, notamment).
La coordination des politiques nationales d'emploi dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi.
C. - Eléments spécifiques du droit communautaire (Union européenne)
Les travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de service intracommunautaire.
Les périodes transitoires pour la mobilité des travailleurs des nouveaux Etats membres de la Communauté européenne.

Article 2

Le programme de la troisième épreuve d'admissibilité des concours externe et interne de recrutement des inspecteurs du travail est fixé comme suit :
I. - Droit public
A. - Droit constitutionnel
Les régimes politiques : régime parlementaire, régime présidentiel.
La Constitution du 4 octobre 1958 : origine, caractères généraux, évolutions.
Le Président de la République, le Premier ministre et le gouvernement, le Parlement, le Conseil constitutionnel : désignations, statuts, rôles.
Les rapports entre le Parlement et l'exécutif.
Les référendums.
La loi, les ordonnances, le règlement.
B. - Droit administratif
La hiérarchie des normes et le principe de légalité. Insertion du droit international et du droit communautaire dans l'ordre interne.
La séparation des autorités administratives et judiciaires.
L'organisation administrative :
- principes d'organisation ; déconcentration et décentralisation ; pouvoir hiérarchique ; tutelle ; contrôle administratif ;
- organisation de l'administration de l'Etat : administration centrale et services déconcentrés ;
- les autorités administratives indépendantes ;
- les collectivités territoriales (commune, département, région) : organisation et compétences ;
- les établissements publics ;
- les établissements de coopération intercommunale.
Le service public : définition, principes, modalités de gestion.
Les actes administratifs : notion et régime des décisions unilatérales ; les circulaires et les directives ; notion et régime des contrats administratifs ; les différents types de contrats administratifs.
Juridictions administratives (Conseil d'Etat, cours administratives d'appel, tribunaux administratifs) : organisation et compétences.
Le tribunal des conflits : organisation et rôle.
C. - Fonction publique
Les statuts des fonctionnaires.
Droits et obligations des fonctionnaires.
Accès à l'emploi public.
D. - Finances publiques
Les budgets de l'Etat et des collectivités locales : les principes budgétaires, l'élaboration et l'adoption des budgets.
La comptabilité publique de l'Etat : le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables, la procédure d'exécution des dépenses et des recettes publiques.

Les contrôles financiers : les contrôles administratifs, les contrôles juridictionnels (la Cour des comptes, les chambres régionales des comptes : organisation, fonctions), les contrôles politiques.
La loi de financement de la sécurité sociale : élaboration, exécution, contrôles.
E. - Droit public européen
Les institutions de l'Union européenne : organisation et compétences.
Les différents actes européens.
La procédure d'adoption des actes européens.
II. - Droit privé
Introduction générale du droit, incluant le droit communautaire.
Les sources internes et supranationales du droit objectif.
La hiérarchie des normes.
L'application de la loi dans le temps.
A. - Droit civil
Le droit des obligations (les contrats et la responsabilité civile [contractuelle, délictuelle, du fait des choses, du fait d'autrui, du fait des produits défectueux]).
Les personnes physiques : la personnalité ; les attributs de la personne physique (les droits de la personnalité, les libertés individuelles, le respect de la vie privée), les incapacités.
Les personnes morales (notion et régime de la personnalité morale) : la notion de personnalité ; les droits de la personnalité (protection de la vie privée...), les incapacités.
Le droit des biens et le droit de propriété.
La preuve.
Les prescriptions.
B. - Droit commercial
Droit des sociétés (les différentes formes juridiques de l'entreprise).
Eléments de base relatifs au droit des entreprises en difficulté.
Régimes matrimoniaux et exercice d'une activité professionnelle.
C. - Droit pénal
Droit pénal général :
- les grands principes du droit pénal : la légalité pénale (portée du principe et application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace), les principales classifications des infractions ;
- les éléments constitutifs de l'infraction : l'élément matériel, l'élément moral ;
- la responsabilité pénale des personnes physiques et des personnes morales ;
- les causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité ;
- la peine et les mesures de sûreté.
Droit pénal spécial :
- les infractions contre les biens (vol, escroquerie, abus de confiance, recel...) ;
- les infractions contre les personnes causant un dommage matériel et moral (homicide, emprisonnement, viol, agression sexuelle, harcèlement, empoisonnement, mise en danger de la personne...).
D. - Droit judiciaire
Organisation et compétences des juridictions civiles et pénales nationales.
Les principales caractéristiques des juridictions communautaires.
Eléments de base relatifs aux principes régissant le déroulement du procès civil et pénal.
III. - Economie de l'entreprise, politiques de l'emploi et politiques sociales
1. Economie de l'entreprise
A. - L'entreprise comme mode d'organisation
Des formes variées d'organisation de l'activité en économie de marché : entreprises, organisations publiques, agences parapubliques, organisations non gouvernementales.
Des formes innovantes : accords interentreprises, alliances, joint-ventures, systèmes de franchise.
B. - L'entreprise : approche classique
Généralités :
- diversité des entreprises (taille, secteur, production...) et diversité des objectifs ;
- théorie microéconomique du producteur : les facteurs de production, les fonctions de coût, le choix du niveau de production et de la combinaison optimale, la notion de profit.
Investissement et financement :
- notions de capital et d'investissements ; définitions et nature de l'investissement, décision et choix d'investissement ;
- modalités de financement des entreprises, fondements des arbitrages entre modes de financement (émission, de titres, recours aux banques, etc.).
Dimension comptable :
- la comptabilité d'entreprise (notions principales ; bilan, compte de résultat) ;
- l'entreprise dans la comptabilité nationale (les secteurs institutionnels, les opérations économiques, les agrégats) ;
- limites de l'approche comptable ; l'exemple des groupes .
L'entreprise et ses clients :
- le comportement du consommateur ; notion d'utilité, arbitrage travail-loisir ;
- les déterminants économiques et sociaux de la consommation ;
- les stratégies de conquête de marchés : niches, innovation, imitation... ;
- le rôle du marketing .
C. - L'entreprise comme gouvernance :
structure, organisation, décision
Les formes de l'entreprise :
- approche juridique : diversité et harmonisation des statuts dans le cadre de la globalisation ;
- approche économique : les différentes structures adoptées par les entreprises (formes fonctionnelles, multidivisionnelles, matricielles, organisation en groupe).
Le statut des managers dans l'entreprise moderne :
- droits de propriété et droits de décision, fonctions managériales.
Nature et pouvoir de l'actionnariat :
- modalités de contrôle et gouvernement d'entreprise .
L'organisation productive, objectif central de l'entreprise :
- rationalisation des processus productifs et réorganisation du travail. Evolutions de long terme ;
- concept de productivité ;
- l'interaction management-employés. Incitations monétaires et incitations liées au mode d'organisation. Rôle de la direction des ressources humaines : variété des fonctions selon les modèles.
D. - Stratégies des entreprises et politiques publiques
L'entreprise sur le marché des biens et services :
- structure de marché et formation des prix ; concurrence, monopole, oligopole ;
- les stratégies de croissance des entreprises (interne/externe, horizontale/verticale...) ;
- politiques de la concurrence : interventions publiques (nationales, européennes) sur les prix et la concurrence (fusions-acquisitions, etc.) ;
- évolutions stratégiques et politiques industrielles : industrialisation et désindustrialisation ;
- tertiarisation ; délocalisation.
Externalités et offre de biens publics :
- le problème des externalités ; concepts de biens publics et quasi publics.
Entreprise et rétribution :
- salaire et rémunération : la théorie moderne des incitations ; limites ;
- les incitations liées au mode d'organisation : promotion, carrière, avantages sociaux ;
- répartition primaire des revenus et revenus de transfert : les politiques de redistribution ;
- la gestion du capital humain : approche économique des relations employeurs-salariés (rôle des syndicats).
E. - L'entreprise dans son environnement international
Eléments d'économie internationale. Analyses de la spécialisation, débat libre-échange - protectionnisme.
Politiques de régulation des échanges ; organisation internationale du commerce ; accords bi et multilatéraux ; effets sur l'activité des entreprises.
Multinationalisation des firmes ; conséquences de la mondialisation en termes de structure, d'organisation, de produits et d'emploi.
2. Economie de l'emploi et politiques de l'emploi
A. - Données générales
Population globale, évolution démographique, natalité, mortalité, fécondité.
Effets de la structure et de l'évolution démographiques sur les politiques de l'emploi, de protection sociale.
Les institutions sociales : administrations, juridictions, organismes et associations intervenant dans les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle, de la protection sociale et de la santé.
B. - Les politiques de l'emploi
Le marché du travail, le chômage :
- déterminants de l'offre et de la demande de travail ; équilibre et déséquilibre du marché du travail ;
- le chômage : définitions, chômage volontaire et involontaire, structurel et conjoncturel ; explications économiques du chômage ; plein-emploi et sous-emploi ;
- emploi, activité, chômage : les problèmes de mesure ; les évolutions empiriques depuis le premier choc pétrolier.

Le placement des demandeurs d'emploi :
- les organismes en charge du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (missions, compétences, organisation) ; notion de service public de l'emploi ; la réforme du service public de l'emploi ;
- les évolutions : individualisation du suivi, nouvelles formes d'intermédiation, place des opérateurs privés, rôle de la contractualisation ;
- les outils : les contrats aidés, les contrats de transition professionnelle, les conventions de reclassement personnalisé.
L'indemnisation du chômage :
- les principes ; assurance chômage et solidarité. Les caractéristiques du système français et ses principales évolutions.
Les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle depuis le premier choc pétrolier :
- les grandes étapes des politiques d'emploi depuis le premier choc pétrolier (1973). Les moyens et outils des politiques d'emploi : dépenses, mesures actives , mesures passives . Les publics cibles des politiques de l'emploi ;
- les politiques transversales : durée du travail, abaissement du coût du travail, politiques d'incitation à la reprise d'emploi ;
- le système de formation professionnelle ;
- l'évaluation des politiques d'emploi ;
- la stratégie européenne pour l'emploi.
3. Les politiques de protection sociale
A. - Les finalités de la protection sociale
Notions : protection sociale, sécurité sociale, risques sociaux, assurance, assistance.
Pluralité des objectifs :
- égalisation des chances, équité, solidarité ;
- réduction des inégalités (H/F ; revenus, santé...) ;
- lutte contre la pauvreté ;
- régulation de l'activité économique ;
- objectifs démographiques (régulation de la population, gestion des âges...) ;
- les acteurs : la décentralisation des politiques sociales.
B. - L'organisation du système de protection sociale et son évolution
Notions : assurances sociales, mutuelles, aide et action sociales, protection obligatoire et complémentaire.
Les fondements historiques (Bismarck/Beveridge) ; construction et évolutions du système français de sécurité sociale et de protection sociale.
Les modes de financement : principes et évolutions (cotisations obligatoires/volontaires/contribution sociale généralisée/impôts...).
Les modes de gestion : rôle de l'Etat, des collectivités territoriales, des partenaires sociaux...
Les conséquences des transformations sociodémographiques sur le système de protection sociale : vieillissement et dépendance ; rapport actifs/inactifs ; évolutions familiales ; mutations de l'emploi et protection sociale.
C. - Les principaux champs de la protection sociale
La vieillesse :
- le système des retraites : les mécanismes ; les évolutions ; les réformes ;
- régime général/complémentaires/spéciaux ;
- répartition/capitalisation ;
- handicap et dépendance.
La santé :
- l'organisation du système de soins ; la régulation ; les principales réformes.
Les politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion :
- les formes de la pauvreté ; la nouvelle pauvreté ; l'exclusion ;
- les politiques catégorielles et universelles ;
- le rôle de l'aide sociale ; les minima sociaux et les politiques d'accompagnement ;
- les principaux débats : allocation universelle, impôt négatif, le rôle des incitations, la notion d'insertion.
Les politiques familiales :
- objectifs et instruments ;
- les instruments : prestations familiales et fiscales ;
- les effets des politiques familiales.
Les politiques sociales transversales :
- les politiques en faveur des personnes handicapées ;
- la politique de la ville ;
- la lutte contre les discriminations.
D. - Eléments de politiques européennes
Le cadre normatif.
Processus européen de convergence des politiques de l'emploi et de la protection sociale : stratégie européenne pour l'emploi ; méthode ouverte de coordination.
Les grands principes de la coordination des régimes de sécurité sociale pour les migrants dans l'Union européenne.
Le dialogue social européen : acteurs, outils, fonctionnement.
IV. - Sciences de la matière ou de la vie
1. Sciences de la matière
A. - Physique
Mécanique :
- cinématique du point :
- position, vitesse, accélération ;
- repères ;
- systèmes de coordonnées ;
- dynamique, composition des mouvements :
- référentiel galiléen, référentiels absolu et relatif ;
- changement de référentiel ;
- relation fondamentale de la dynamique ;
- dynamique d'un point dans un référentiel ;
- énergie (cas des systèmes conservatifs) :
- travail, puissance ;
- énergies cinétique, potentielle, mécanique ;
- théorème de conservation de l'énergie ;
- oscillateurs :
- oscillateur harmonique libre ;
- oscillateurs amortis, forcés ;
- résonnance ;
- analogie avec les oscillateurs électriques ;
- forces centrales :
- théorème de Binet ;
- forces dérivant d'un potentiel ;
- attractions coulombienne et gravitationnelle ;
- moment cinétique :
- définition du moment d'une force, du moment cinétique ;
- théorème du moment cinétique.
Thermodynamique :
- définitions de base de la thermodynamique : notion de système, phase, équilibre thermodynamique, grandeurs extensives et intensives, types de transformations : isotherme, isobare, isochore, adiabatique, réversible, quasi statique ;
- le premier principe de la thermodynamique :
- énoncé pour un système fermé ; énergie interne ; enthalpie ; bilan d'énergie ;
- travail des forces de pression ;
- quantité de chaleur ; coefficients calorimétriques ;
- application aux gaz parfaits :
- équation d'état des gaz parfaits ;
- transformations appliquées aux gaz parfaits : cas du travail pour une transformation isotherme, adiabatique réversible ;
- lois de Joule : variation d'énergie interne et d'enthalpie du gaz parfait ;
- coefficients thermo-élastiques du gaz parfait ;
- le second principe de la thermodynamique :
- énoncé du second principe ;
- notion d'entropie. Bilan entropique ;
- évolution isentropique du gaz parfait (loi de Laplace).
- étude du corps pur diphasé :
- phases d'un corps pur ;
- corps pur sous deux phases ;
- notion de chaleur latente de changement d'état. Titre d'un équilibre liquide vapeur ;
- machines thermiques ;
- bilan énergétique et entropique d'une machine ;
- notion de rendement et d'efficacité d'une machine ;
- cycle de Carnot ;
- notions de bases sur les principales machines dithermes : réfrigérateurs, pompes à chaleur, moteurs.
Electromagnétisme :
- électrostatique dans le vide ;
- loi de Coulomb ;
- champ électrostatique et flux du champ électrostatique. Théorème de Gauss ;
- potentiel électrostatique : application aux charges ponctuelles uniques, distribution de charges discrètes, distribution continue de charges ;
- dipôle électrostatique : potentiel et champ créé à distance par un dipôle ;
- énergie électrostatique d'un système de charges ;
- magnétostatique dans le vide ;
- forces magnétiques. Forces de Lorentz. Lois de Laplace. Effet Hall ;

- notion de champ magnétique : loi de Biot et Savart ; théorème d'Ampère ; champs magnétiques créées par divers circuits : fil, spire circulaire, solénoïde, bobines d'Helmotz ; lignes de champ ;
- propagations des ondes électromagnétiques dans le vide ;
- équations de Maxwell ;
- équations de propagation en électromagnétisme ;
- l'onde électromagnétique dans le vide ;
- énergie des ondes électromagnétiques dans le vide ;
- induction ;
- définition de l'induction ;
- loi de Lenz : propriétés.

Optique géométrique :
- bases de l'optique géométrique ;
- nature de la lumière ;
- sources de lumière ;
- rayon lumineux, propagation rectiligne en milieu homogène, principe du retour inverse de la lumière, indice d'un milieu, dioptres, lois de Snell-Descartes : réflexion, réfraction ;
- stigmatisme et aplanétisme ;
- notion d'objet et d'image ;
- relations de conjugaison des dioptres plan et sphérique ;
- conditions de Gauss et relation d'Abbe ;
- systèmes centrés dans les conditions de Gauss ;
- éléments caractéristiques des systèmes centrés : foyers principaux et secondaires, plans focaux, plans principaux ;
- construction d'une image. Grandissement transversal ;
- miroirs plans sphériques ;
- miroirs plans ;
- types de miroirs sphériques : concaves, convexes ;
- relations de conjugaison. Formules de grandissement ;
- lentilles minces ;
- différents types de lentilles ;
- équation des lunettiers ;
- relations de conjugaison. Construction d'une image ;
- association de lentilles minces-doublets ;
- les instruments d'optique simples ;
- l'œil humain ;
- le microscope ;
- la lunette astronomique ;
- l'appareil photographique ;

Physique moderne :
- concepts et phénomènes quantiques :
- expérience des trous d'Young ;
- expérience de Stern et Gerlach ;
- corps noir, constante de Planck ;
- dualité onde-corpuscule ;
- relations d'incertitude de Heisenberg ;
- équation de Schrödinger :
- fonction d'onde ;
- probabilité de présence ;
- équation de Schrödinger ;
- application aux marches, barrière et puits de potentiel (cas finis et infinis) ;
- atome d'hydrogène :
- quantification du moment cinétique ;
- atome de Bohr ;
- séries des raies spectrales ;
- atomes hydrogénoïdes.

B. - Chimie physique et minérale

De l'atome à la liaison :
- constitution et représentation de l'atome ;
- lien avec la classification périodique ;
- les différents types de liaisons ;
- liaisons covalentes ;
- systèmes cristallographiques.

Etude des réactions en solution aqueuse :
- réactions acide-base ;
- pH métrie ;
- principe des dosages ;
- équilibres de solubilité et de complexation ;
- réactions d'oxydo-réduction, potentiels d'électrodes et piles électrochimiques.

Cinétique chimique de base et mécanismes :
- lois de vitesse ;
- réactions élémentaires ;
- réactions complexes.

2. Sciences de la vie

A. - Biologie moléculaire, cellulaire et génétique

Notions de base de biochimie :
- les molécules du vivant : structure, rôles et biosynthèse des glucides, lipides, protides, acides nucléiques.

Notions de base sur les ultrastructures et le fonctionnement cellulaires :
- étude des ultrastructures cellulaires et de leur fonctionnement : biomembranes, noyau, réticulum lisse et granaire, appareil de Golgi, lysosome, cytosquelette ;
- étude ultrastructurale de la mitochondrie, mécanismes biochimiques de production d'ATP ;
- étude de la synthèse biochimique des protéines, voyage dans la cellule et rôles (fonctionnels, structuraux...) ;
- étude de la cellule nerveuse : potentiel d'action, conduction de l'influx nerveux, transmission de l'information de cellule à cellule : les synapses ;
- étude des cellules sensorielles : structure et fonctions de la rétine et des cellules ciliées de l'oreille interne ;
- étude de la cellule musculaire : les types de cellules musculaires, mécanisme biochimique de la contraction musculaire, énergétique musculaire, synapses neuromusculaires.

Les divisions cellulaires : mitose animale et méiose :
- cycle cellulaire ;
- partage rigoureux du matériel génétique. Cycle des chromosomes ;
- rôles du cytosquelette dans les mécanismes de division.

Histologie :
- le tissu sanguin : plasma, éléments figurés, origine, rôles ;
- les glandes exocrines (ex : salivaires), endocrines (ex : thyroïde) et mixtes (ex : pancréas, testicule...) ;
- histologie de la peau : l'étude de l'épiderme sera particulièrement développée. Rôles de la peau ;
- les cellules de l'endothélium intestinal. Adaptation aux fonctions d'absorption et de sécrétion.

Eléments de génétique :
- le support de l'information génétique : étude biochimique de l'ADN, des ARN ;
- notion de gène, structure et fonctionnement ;
- brassages intra et interchromosomiques lors de la méiose ;
- mécanismes de la fécondation, brassage et transmission des caractères ;
- problèmes de génétique humaine : les maladies génétiques ; la transmission d'anomalies (ex : daltonisme...).

B. - Microbiologie et immunologie

Fondamentaux de microbiologie :
- les différents micro-organismes (bactéries, virus, champignons et levures, endoparasites [protozoaires et helminthes]) ;
- structure des micro-organismes ;
- modes de développement et différences majeures entre les différents micro-organismes ;
- voies de pénétration dans l'organisme humain ;
- effet sur l'homme (notion de pathogénicité) ;
- les antibiotiques et mécanismes de résistance aux antibiotiques.

Les défenses de l'organisme :
- les cellules de l'immunité et leur structure ;
- la réponse à médiation humorale et cellulaire ;
- la vaccination ;
- le SIDA et la sérothérapie ;
- les allergies.

Nota. - L'illustration par des risques en milieu professionnel pourra être demandée (ex : tuberculose, lésionnelle, accident exposant au sang [VIH, hépatite...], zoonose [grippe aviaire...]).

C. - Anatomie et physiologie : les grandes fonctions de l'organisme

(Nota. - Les aspects liés aux maladies professionnelles et de prévention en milieu de travail seront pris en compte)

Fonctions de relation :
- squelette : os et articulations ;
- relations nerveuses dans l'organisme :
- système nerveux autonome : organisation générale et principaux rôles ;
- la douleur ;
- muscles et tendons : mécanismes de la contraction musculaire : contraction isotonique, contraction isométrique. Réflexe myotatique (posture) ;
- rôle de l'oreille interne dans l'équilibration.

Organes des sens :
- vision et lumière : structure et fonctions de l'œil (acuité visuelle, champ visuel, vision chromatique et crépusculaire, anomalies de la vision). Naissance et traitement cérébral du message visuel ;
- audition et sons : structure et fonctionnement de l'oreille externe et de l'oreille interne.

Relations hormonales :

- caractéristiques des hormones ;
- rôles des hormones thyroïdiennes ;
- rôle des hormones pancréatiques ;
- rôles des hormones sexuelles (femme et homme).
Fonctions de nutrition :
- circulation :
- fonctionnement cardiaque (révolution, fréquence, automatisme...) ;
- circulation générale du sang : schéma général, circulation artérielle, circulation capillaire et retour veineux. On insistera sur les adaptations présentées par les diverses circulations.
Respiration :
- ventilation pulmonaire ;
- échanges gazeux ;
- adaptations lors du travail musculaire et chez le sportif.
Digestion :
- principes fondamentaux de transformation des aliments ;
- principaux rôles des organes de l'appareil digestif ;
- les besoins alimentaires ;
- équilibre énergétique, poids corporel et régulation.
Excrétion :
- structure et fonctionnement du rein : le néphron ;
- urine primitive (filtration glomérulaire) et urine définitive ; réabsorption d'eau et de glucose.
Fonction de reproduction :
- cycles de fonctionnement de l'appareil génital féminin et régulation ;
- production de spermatozoïdes chez l'homme ; contrôle et régulation ;
- grandes lignes des étapes de la fécondation naturelle et du développement de l'enfant, jusqu'à l'accouchement (embryon, fœtus).
Chronobiologie : impacts des rythmes circadiens (nycthéméral) et circahebdomadaires sur la physiologie humaine.
D. - Perturbations physiologiques de l'organisme
Toxicologie :
- action des produits cancérogènes : benzène, toluène, silice, amiante et solvants organochlorés ;
- action de la fumée de tabac ;
- action du plomb et de l'aluminium ;
- action des médicaments et des drogues sur le cerveau et l'organisme.
Eléments perturbateurs :
- les effets physiologiques et psychologiques du bruit ;
- le non-respect des rythmes biologiques ;
- action des radiations ionisantes sur les cellules et l'organisme.
Nota. - Pour chaque élément seront considérés, le cas échéant : les voies de pénétration ou d'action, la circulation dans l'organisme, les modes d'action et effets sur les cellules et organes, les voies d'élimination. L'application aux maladies professionnelles et les aspects de prévention en milieu de travail seront pris en compte.
E. - Eléments de bioéthique
Clonage et manipulations génétiques.
Procréation médicalement assistée, interruption volontaire de grossesse, manipulation d'embryons.
Greffes d'organes, dons de sang et d'organes.
Euthanasie.
Nota. - Pour chaque sujet, les aspects techniques et humains seront pris en compte.

Article 3

Le programme de la quatrième épreuve d'admissibilité des concours externe et interne de recrutement des inspecteurs du travail est fixé comme suit :
I. - Notions élémentaires de physique, chimie et biologie
1. Chimie et physique
A. - Chimie
Réaction oxydoréduction.
Equilibre acide-base.
Electrochimie : notion de combustion.
B. - Physique
Ondes : longueur d'onde, fréquence. Cas particulier du son et de la lumière.
Radioactivité : loi de décroissance ; type de rayonnement ; isotopes.
C. - Electricité
Loi d'Ohm.
Courant/tension.
Appareils de mesure.
Circuits électriques simples (utilisant piles, générateurs, voltmètres, ampèremètres, résistances, condensateurs, bobines).
Effet Joule.
Principes de protection des circuits.
D. - Mécanique
Equilibre des forces.
Quantité de mouvement (notion de chocs élastiques).
Energie cinétique et potentielle (chute libre).
E. - Echanges thermiques
Etat liquide, solide, gazeux (principales caractéristiques).
F. - Système d'unités de mesure
2. Biologie et physiologie cellulaires
Notions de base de biochimie : glucides, lipides, protides, acides nucléiques.
Notions de base sur les ultrastructures et le fonctionnement cellulaires et les tissus.
Une mention plus spéciale sera apportée aux éléments suivants :
- cellule nerveuse, tissu nerveux, synapse neuromusculaire ;
- cellules sensorielles : structure et fonctions de la rétine et des cellules ciliées de l'oreille interne ;
- cellules et tissus musculaires (strié squelettique et cardiaque, lisse) ; mécanisme de raccourcissement du sarcomère (muscle strié) ; énergétique musculaire ;
- tissu sanguin : plasma, éléments figurés origine, rôles. A ce propos, seront étudiés les effets des solvants organiques ;
- cellules sécrétrices exocrines et endocrines ;
- histologie de la peau avec attention spéciale pour l'épiderme.
Notions de divisions cellulaires : mitose, méiose, cycles cellulaire et de développement.
Notions de base en immunologie : caractéristiques des virus et des bactéries notions de réponse immunitaire à médiations humorale et cellulaire.
Une mention spéciale sera apportée au VIH et au SIDA.
3. Physiologie générale : notions de base sur les grandes fonctions
Fonctions de relation :
- squelette : os et articulations ;
- muscles et tendons : mécanismes de la contraction musculaire (contraction isotonique, contraction isométrique) ;
- réflexe myostatique (posture) ;
- organes des sens :
- vision et lumière : structure et fonctions de l'œil (acuité visuelle, champ visuel, vision chromatique et crépusculaire, anomalies de la vision) ;
- audition et sons : structure et fonctionnement de l'oreille.
Fonctions de nutrition :
- circulation :
- fonctionnement cardiaque (évolution, fréquence, automatisme...) ;
- circulation générale du sang (schéma général, pression artérielle et retour veineux) ;
- respiration :
- ventilation pulmonaire ;
- échanges gazeux ;
- adaptations lors du travail musculaire ;
- digestion :
- principes fondamentaux de transformation des aliments ;
- principaux rôles des organes de l'appareil digestif ;
- excrétion :
- structure et fonctionnement du rein : le néphron ;
- urine primitive et urine définitive ; réabsorption de l'eau et de glucose.
Fonction de reproduction :
- cycles de fonctionnement de l'appareil génital féminin et régulation ;
- production de spermatozoïdes chez l'homme ; contrôle et régulation ;
- grandes lignes des étapes de la fécondation naturelle et du développement de l'enfant, jusqu'à l'accouchement (embryon, fœtus).
Chronobiologie : impacts des rythmes circadiens (nycthéméraux) et circahebdomadaires sur la physiologie humaine.
II. - Connaissances en matière d'hygiène et de sécurité du travail, d'ergonomie et d'organisation du travail
1. Approche de la prévention des risques professionnels
Notions de : principe de précaution, de prévention ; nuisance, risque, danger et gestion des risques professionnels.
Accident du travail et maladie professionnelle.
Principes généraux de prévention notamment l'évaluation des risques et les mesures collectives et individuelles de protection.
Acteurs internes et externes de l'entreprise et leurs rôles dans la prévention des risques professionnels : chef de l'entreprise, les

représentants des salariés (CHSCT/DP), les salariés, le médecin du travail.
Gestion de la prévention : statistiques, coût direct et indirect de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, rôle des tableaux des maladies professionnelles.
2. Organisation du travail
Différentes formes d'organisation du travail appliquée aux divers secteurs d'activité : répétitive, parcellisation des tâches, enrichissement, élargissement, polyvalence, îlots de production, juste-à-temps ; travail en équipe, isolé, partagé ; activités successives, multi-emplois ; rythmes de travail ; co-activité.
Horaires et aménagements du temps de travail : fixe, variable, flexible, décalé, diurne, nocturne.
3. Ergonomie
A. - Les principaux concepts
Définition, objectifs.
Champs d'application (ergonomie de correction et de conception).
Travail prescrit et travail réel, charge de travail physique et cognitive/mentale.
Méthodologie ergonomique : analyse du travail et analyse de l'activité.
B. - Le poste de travail
Hauteur et dimensions (données anthropométriques).
Encombrement et accessibilité.
Activité psychosensorielle (prise d'informations et traitement de l'information).
Interaction homme machine.
Aménagement du poste de travail.
C. - Environnement et interactions des postes de travail
Communications entre personnes.
Implantation des locaux, équipements de travail, zones de circulation et stockage.
Ambiance thermique.
Eclairage.
Bruit.
Vibrations.
4. Santé et sécurité au travail
A. - Définition du concept de sécurité intégrée
B. - Causes et effets sur la santé
(accidents du travail et maladies professionnelles) des risques suivants
Risques mécaniques, liés aux équipements de travail suivants :
- machines à bois (scie circulaire, dégauchisseuse, toupie) ;
- machines à métal (tour, fraiseuses, presses) ;
- engins de levage (grue à tour, plate-forme élévatrice de personnel) ;
- machines mobiles (chariot automoteur, pelleteuse) ;
- et technologie sommaire desdits équipements et de leurs moyens de protection.
Risques physiques liés aux :
- bruits ;
- vibrations mécaniques ;
- installations électriques ;
- incendies ;
- rayonnements ionisants et non ionisants ;
- projections (liquides et solides) ;
- chutes d'objets ;
- poussières.
Risques chimiques liés :
- au plomb ;
- au benzène ;
- à l'amiante ;
- produits et substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (dont poussières de bois et fumées de soudage).
Risques biologiques liés aux agents :
- bactériologiques ;
- virologiques.
Risques relatifs aux manutentions manuelles et mécaniques de charge liés aux :
- déplacements ;
- port ;
- levages.
Risques relatifs à la circulation et au transport liés :
- au dénivellements de sol ;
- aux interférences des zones de circulation des personnes et des engins ;
- à l'utilisation de véhicules.
Risques relatifs aux facteurs psychosociaux :
- travail sous contraintes cognitive/mentale ;
- cadence/gestes répétitifs associés à des contraintes de temps.
5. Physiologie du travail
A. - Motricité
Posture et mouvements : stations debout et assise, locomotion (modifications des conditions de l'équilibre corporel et effets du sol sur la sécurité et le confort), gestes (tâches manuelles et mouvements complexes des membres supérieurs), effets du port et du soulèvement de charges et des gestes répétitifs ;
Fatigue musculaire.
B. - Respiration et circulation du sang : conditions d'ambiance physique du travail
à la chaleur, au froid et en altitude, les adaptations en fonction de l'âge
C. - Digestion
Effets de la digestion sur le travail musculaire et effets du travail sur la digestion ;
Variations des besoins alimentaires suivant les conditions d'environnement ou d'activité et conséquences des addictions (alcool, médicaments, substances psycho-actives).
D. - Peau : fonctions de la peau ; protection et absorption cutanée (produits et substances allergiques et dangereux)
E. - Ambiances physiques : facteurs psychosensoriels
Fatigue visuelle et principes d'éclairage, protection oculaire liée à l'exposition aux dangers.
Effets des bruits sur l'audition (mesure de l'audition, fatigue auditive, traumatisme sonore), l'intelligibilité de la parole.
F. - Chronobiologie : effets du travail de nuit et en équipe sur le sommeil

Article 4

Le programme de la première épreuve d'admission des concours externe et interne de recrutement des inspecteurs du travail est identique à celui de la troisième épreuve d'admissibilité fixé à l'article 2, à l'exception de la matière à option relative aux sciences de la matière ou de la vie.

Article 5

Le programme de la première épreuve d'admission des concours externe et interne de recrutement des inspecteurs du travail, en ce qui concerne la matière à option relative aux sciences de la matière ou de la vie est fixé comme suit :
1. Sciences de la matière
A. - Physique
Mécanique :
- cinématique du point :
- position, vitesse, accélération ;
- repères ;
- systèmes de coordonnées ;
- dynamique composition des mouvements :
- référentiel galiléen ;
- relation fondamentale de la dynamique ;
- dynamique d'un point dans un référentiel ;
- énergie (cas des systèmes conservatifs) :
- travail, puissance ;
- énergies cinétique, potentielle, mécanique ;
- théorème de conservation de l'énergie ;
- oscillateurs :
- oscillateur harmonique libre ;
- oscillateurs amortis, forcés.
Thermodynamique :
- définitions de base de la thermodynamique : notion de système, phase, équilibre thermodynamique, grandeurs extensives et intensives, types de transformations : isotherme, isobare, isochore, adiabatique, réversible, quasi-statique ;
- le premier principe de la thermodynamique :
- énoncé pour un système fermé ; énergie interne ; enthalpie ; bilan d'énergie ;
- travail des forces de pression ;
- quantité de chaleur ; coefficients calorimétriques ;
- Application aux gaz parfaits :
- équation d'état des gaz parfaits ;
- transformations appliquées aux gaz parfaits : cas du travail pour une transformation isotherme, adiabatique réversible ;
- lois de Joule : variation d'énergie interne et d'enthalpie du gaz parfait ;
- coefficients thermo-élastiques du gaz parfait.

Optique géométrique :
- Bases de l'optique géométrique :
- nature de la lumière ;
- sources de lumière ;
- rayon lumineux, propagation rectiligne en milieu homogène, principe du retour inverse de la lumière, lois de Snell-Descartes : réflexion, réfraction.
Electromagnétisme :
- électrostatique dans le vide :
- loi de Coulomb ;
- champ électrostatique et flux du champ électrostatique. Théorème de Gauss ;
- potentiel électrostatique : application aux charges ponctuelles uniques, distribution de charges discrètes, distribution continue de charges ;
- dipôle électrostatique : potentiel et champ créé à distance par un dipôle ;
- énergie électrostatique d'un système de charges ;
- propagations des ondes électromagnétiques dans le vide :
- équations de Maxwell ;
- équations de propagation en électromagnétisme ;
- l'onde électromagnétique dans le vide ;
- énergie des ondes électromagnétiques dans le vide.
Physique moderne :
- concepts et phénomènes quantiques :
- dualité onde-corpuscule ;
- relations d'incertitude de Heisenberg ;
- équation de Schrödinger :
- fonction d'onde ;
- probabilité de présence ;
- équation de Schrödinger ;
- application aux marches, barrière et puits de potentiel (cas finis et infinis) ;
- atome d'hydrogène :
- quantification du moment cinétique ;
- atome de Bohr ;
- séries des raies spectrales.
B. - Chimie physique et minérale
De l'atome à la liaison :
- constitution et représentation de l'atome ;
- lien avec la classification périodique ;
- les différents types de liaisons ;
- systèmes cristallographiques.
Etude des réactions en solution aqueuse :
- réactions acide-base ;
- pH métrie ;
- principe des dosages ;
- équilibres de solubilité et de complexation ;
- réactions d'oxydo-réduction, potentiels d'électrodes et piles électrochimiques.
Cinétique chimique de base et mécanismes :
- lois de vitesse ;
- réactions élémentaires.
2. Sciences de la vie
A. - Biologie moléculaire, cellulaire et génétique
Notions de base de biochimie :
- les molécules du vivant : structure, rôles et biosynthèse des glucides, lipides, protides, acides nucléiques.
Notions de base sur les ultrastructures et le fonctionnement cellulaires :
- étude des ultrastructures cellulaires et de leur fonctionnement : biomembranes, noyau, réticulum lisse et granaire, appareil de Golgi, lysosome ;
- étude ultrastructurale de la mitochondrie ;
- étude de la synthèse biochimique des protéines, voyage dans la cellule et rôles (fonctionnels, structuraux...) ;
- étude de la cellule nerveuse : potentiel d'action, conduction de l'influx nerveux, transmission de l'information de cellule à cellule : les synapses ;
- étude des cellules sensorielles : structure et fonctions de la rétine et des cellules ciliées de l'oreille interne ;
- étude de la cellule musculaire striée : mécanisme biochimique de la contraction musculaire, synapses neuromusculaires.
Les divisions cellulaires : mitose animale et méiose :
- cycle cellulaire ;
- partage rigoureux du matériel génétique. Cycle des chromosomes.
Histologie :
- le tissu sanguin : plasma, éléments figurés, origine, rôles ;
- les glandes endocrines (ex : thyroïde) et mixtes (ex : pancréas, testicule...) ;
- histologie de la peau : l'étude de l'épiderme sera particulièrement développée. Rôles de la peau ;
- les cellules de l'endothélium intestinal. Adaptation aux fonctions d'absorption et de sécrétion.
Eléments de génétique :
- le support de l'information génétique : étude biochimique de l'ADN, des ARN ;
- notion de gène, structure et fonctionnement.
B. - Microbiologie et immunologie
Fondamentaux de microbiologie :
- les différents micro-organismes (bactéries, virus, champignons et levures, endoparasites [protozoaires et helminthes]) ;
- structure des micro-organismes ;
- modes de développement et différences majeures entre les différents micro-organismes ;
- voies de pénétration dans l'organisme humain ;
- effet sur l'homme (notion de pathogénicité).
Les défenses de l'organisme :
- les cellules de l'immunité et leur structure ;
- la réponse à médiation humorale et cellulaire ;
- la vaccination ;
- le SIDA et la sérothérapie.
Nota. - L'illustration par des risques en milieu professionnel pourra être demandée (ex : tuberculose, lésionnelle, accident exposant au sang [VIH, hépatite...], zoonose [grippe aviaire...])
C. - Anatomie et physiologie : les grandes fonctions de l'organisme
(Nota. - Les aspects liés aux maladies professionnelles et de prévention en milieu de travail seront pris en compte)
Fonctions de relation :
- squelette : os et articulations ;
- relations nerveuses dans l'organisme ;
- muscles et tendons : mécanismes de la contraction musculaire : contraction isotonique, contraction isométrique. Réflexe myotatique (posture) ;
Organes des sens :
- vision et lumière : structure et fonctions de l'œil (acuité visuelle, champ visuel, vision chromatique et crépusculaire, anomalies de la vision).
Relations hormonales :
- caractéristiques des hormones ;
- rôles des hormones sexuelles (femme et homme).
Fonctions de nutrition :
- circulation :
- fonctionnement cardiaque (révolution, fréquence, automatisme...) ;
- circulation générale du sang : schéma général, circulation artérielle, circulation capillaire et retour veineux. On insistera sur les adaptations présentées par les diverses circulations.
Respiration :
- ventilation pulmonaire ;
- échanges gazeux ;
- adaptations lors du travail musculaire et chez le sportif.
Digestion :
- principes fondamentaux de transformation des aliments ;
- principaux rôles des organes de l'appareil digestif.
Excrétion :
- structure et fonctionnement du rein : le néphron ;
- urine primitive (filtration glomérulaire) et urine définitive ; réabsorption d'eau et de glucose.
Fonction de reproduction :
- cycles de fonctionnement de l'appareil génital féminin et régulation ;
- production de spermatozoïdes chez l'homme ; contrôle et régulation.
D. - Perturbations physiologiques de l'organisme
Toxicologie :
- action des produits cancérogènes : benzène, toluène, silice, amiante et solvants organochlorés ;
- action de la fumée de tabac ;
- action du plomb et de l'aluminium ;
- action des médicaments et des drogues sur le cerveau et l'organisme.
Eléments perturbateurs :
- les effets physiologiques et psychologiques du bruit ;
- action des radiations ionisantes sur les cellules et l'organisme.
Nota. - Pour chaque élément, seront considérés, le cas échéant : les voies de pénétration ou d'action, la circulation dans l'organisme, les modes d'action et effets sur les cellules et organes, les voies

d'élimination. L'application aux maladies professionnelles et les aspects de prévention en milieu de travail seront pris en compte.
E. - Eléments de bioéthique
Clonage et manipulations génétiques.
Procréation médicalement assistée, interruption volontaire de grossesse, manipulation d'embryons.
Greffes d'organes, dons de sang et d'organes.
Euthanasie.
Nota. - Pour chaque sujet, les aspects techniques et humains seront pris en compte.

Article 6

Le contenu du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle à établir pour la deuxième épreuve d'admission du concours interne de recrutement des inspecteurs du travail est fixé, dans les conditions prévues en annexe de l'arrêté du 15 décembre 2000 modifié susvisé, conformément au modèle disponible sur les sites :
https://www.concours.travail.gouv.fr, rubriques métiers, épreuves et programmes, et https://www.travail-solidarité.gouv.fr, rubriques métiers et concours .

Article 7

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2009.

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,

L. Allaire

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,

L. Allaire

Sommaire

Arrêté du 29 mai 2009 organisant l'ouverture d'une classe préparatoire intégrée au concours d'inspecteur du travail

Version consolidée au 08 juillet 2009

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 relatif à la rétribution due au titre des tâches d'enseignement et de fonctionnement de jurys ;
Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2000 relatif à l'organisation et au programme des concours de recrutement des inspecteurs du travail ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2006 portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 fixant le plafond de ressources relatif aux bourses du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,
Arrête :

CHAPITRE IER : PRINCIPES GENERAUX

Article 1

Afin de diversifier l'accès au corps de l'inspection du travail, le ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville met en place une classe préparatoire destinée aux étudiants et demandeurs d'emploi particulièrement méritants qui préparent le concours externe d'inspecteur du travail.

Article 2

Les candidats à la classe préparatoire doivent remplir les conditions requises pour se présenter au concours externe d'inspecteur du travail.
Ils doivent en outre n'avoir pas précédemment bénéficié d'une autre formation dispensée par une classe préparatoire intégrée à un concours dans la fonction publique.

Article 3

La préparation porte sur les matières écrites du concours. Les candidats admissibles à celui-ci bénéficient en outre d'une préparation à l'oral.
Sa mise en œuvre est confiée à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dont le directeur définit les contenus pédagogiques, les modalités de suivi et d'accompagnement des stagiaires, et met en place un tutorat pour la durée de la préparation.
La préparation se déroule dans les locaux de l'institut à Marcy-l'Etoile.

CHAPITRE II : MODALITES DE SELECTION

Article 4

La sélection est réalisée au vu des ressources dont disposent les candidats ou leur famille et des résultats de leurs études antérieures. Ces résultats sont appréciés en tenant compte de la situation particulière et des mérites respectifs des personnes concernées, c'est-à-dire en prenant en considération les difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale spécifiques qu'elles peuvent ou qu'elles ont pu rencontrer durant leurs études.
Ne peuvent être retenus que les candidats dont les ressources et charges familiales ne dépassent pas les plafonds ouvrant droit à l'allocation pour la diversité prévue par l'arrêté du 5 juillet 2007 susvisé.

Article 5

La sélection des candidats à la classe préparatoire est effectuée par une commission composée de cinq membres : le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ou son représentant, le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant, une personnalité qualifiée, ainsi qu'un universitaire et un membre du corps de l'inspection du travail. En cas de délibération, le président a voix prépondérante.
Les membres sont nommés par arrêté ministériel.

Article 6

La commission de sélection :
— procède à l'examen des dossiers dont la recevabilité a été constatée par le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, et établit la liste des candidats retenus pour participer à un entretien d'admission ;
— fixe la liste définitive des candidats admis en classe préparatoire à l'issue des entretiens individuels d'admission.
Sont recevables les dossiers complets et comportant tous les justificatifs permettant de vérifier que les candidats répondent aux conditions d'inscription au concours d'inspecteur du travail.

CHAPITRE III : ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'ensemble des coûts de formation est supporté par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
L'hébergement des stagiaires est fourni gratuitement. La restauration est également fournie gratuitement sur place aux stagiaires, aux jours et heures où cette prestation est habituellement assurée à l'institut.

Article 8

Les stagiaires ne sont pas rémunérés durant la préparation et ne perçoivent pas d'indemnités de stage. Ils peuvent être indemnisés des frais engagés par eux en raison des trajets effectués entre leur domicile et le lieu de formation, durant la préparation à l'écrit et à l'oral du concours. Les déplacements occasionnels organisés par l'institut pour les besoins de la formation sont indemnisés.
Les trajets sont remboursés selon les modalités et dans les limites définies par les articles 3, 4 et 27 de l'arrêté du 27 décembre 2006 susvisé.

Article 9

Durant la préparation, les stagiaires sont placés sous l'autorité du directeur de l'institut et soumis aux obligations du règlement intérieur de l'établissement.
En cas de défaut d'activité, d'insuffisance manifeste d'implication ou de manquement grave au règlement intérieur, il peut être mis fin à la préparation des stagiaires et aux aides matérielles qui peuvent y être associées, par décision du directeur de l'institut.

Article 10

Les stagiaires reçus à la classe préparatoire suivent l'intégralité de la préparation avec assiduité, s'inscrivent et participent à toutes les épreuves du concours d'inspecteur du travail qui suit immédiatement leur période de formation.

Article 11

Des tuteurs accompagnent les stagiaires durant la préparation. Les tuteurs sont des fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans le corps de l'inspection du travail, ou des personnalités, fonctionnaires ou non, retenues pour leurs compétences et leur expérience dans les matières du concours.
Ils exercent leurs fonctions à titre bénévole. S'ils assurent des tâches d'enseignement, ils peuvent percevoir les indemnités prévues par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 susvisé. Les tuteurs sont indemnisés de l'ensemble des frais engagés par eux dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 12

Les membres de la commission de sélection sont indemnisés conformément au décret n° 56-585 du 12 juin 1956 susvisé, selon les modalités applicables aux jurys du concours d'inspecteur du travail.

Article 13

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 2009.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation,

L. Allaire

Sommaire

Arrêté du 30 mai 2011 portant création d'une classe préparatoire intégrée au concours externe d'accès au corps des contrôleurs du travail

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1997 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des contrôleurs du travail ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2006 portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 fixant le plafond de ressources relatif aux bourses du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

CHAPITRE IER : PRINCIPES GENERAUX

Article 1

Il est créé une classe préparatoire destinée aux étudiants et demandeurs d'emploi particulièrement méritants qui préparent le concours externe d'accès au corps de contrôleurs du travail.

Article 2

Les candidats à la classe préparatoire doivent remplir les conditions requises pour se présenter au concours externe d'accès au corps des contrôleurs du travail fixées par le décret du 18 avril 1997 susvisé.

Ils doivent en outre n'avoir pas précédemment bénéficié d'une autre formation dispensée par une classe préparatoire intégrée à un concours dans la fonction publique.

Article 3

La préparation porte sur les matières écrites du concours. Les candidats admissibles à celui-ci bénéficient en outre d'une préparation à l'oral.

Sa mise en œuvre est confiée à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dont le directeur définit les contenus pédagogiques, les modalités de suivi et d'accompagnement des stagiaires et met en place un tutorat pour la durée de la préparation.

La préparation se déroule dans les locaux de l'institut à Marcy-l'Etoile.

CHAPITRE II : MODALITES DE SELECTION

Article 4

Chaque classe préparatoire est ouverte par arrêté du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La sélection est réalisée au vu des ressources dont disposent les candidats ou leur famille et des résultats de leurs études antérieures. Ces résultats sont appréciés en tenant compte de la situation particulière et des mérites respectifs des personnes concernées, c'est-à-dire en prenant en considération les difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale spécifiques qu'elles peuvent ou qu'elles ont pu rencontrer durant leurs études.

Ne peuvent être retenus que les candidats dont les ressources et charges familiales ne dépassent pas les plafonds ouvrant droit à l'allocation pour la diversité prévue par l'arrêté du 5 juillet 2007 susvisé.

Article 5

La sélection des candidats à la classe préparatoire est effectuée par une commission composée de cinq membres : le directeur général du travail ou son représentant, le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant, une personnalité qualifiée ainsi qu'un universitaire et un membre du corps de l'inspection du travail. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission de sélection sont nommés par arrêté ministériel.

Article 6

La commission de sélection :

— procède à l'examen des dossiers dont la recevabilité a été constatée par le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

— établit la liste des candidats retenus pour participer à un entretien d'admission ;

— fixe la liste définitive des candidats admis en classe préparatoire à l'issue des entretiens individuels d'admission.

Sont recevables les dossiers complets et comportant tous les justificatifs permettant de vérifier que les candidats répondent aux conditions d'inscription au concours externe d'accès au corps des contrôleurs du travail.

CHAPITRE III : ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'ensemble des coûts de formation est supporté par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'hébergement des auditeurs est fourni gratuitement. La restauration est également fournie gratuitement sur place aux auditeurs, aux jours et heures où cette prestation est habituellement assurée à l'institut.

Article 8

Les auditeurs ne sont pas rémunérés durant la préparation et ne perçoivent pas d'indemnités de stage.

Ils peuvent être indemnisés des frais engagés par eux en raison des trajets effectués entre leur domicile et le lieu de formation, durant la préparation à l'écrit et à l'oral du concours. Les déplacements occasionnels organisés par l'institut pour les besoins de la formation sont indemnisés.

Les trajets sont remboursés selon les modalités et dans les limites définies par les articles 3,4 et 27 de l'arrêté du 27 décembre 2006 susvisé.

Article 9

Durant la préparation, les auditeurs sont placés sous l'autorité du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et soumis aux obligations du règlement intérieur de l'établissement.

Article 10

Les auditeurs reçus à la classe préparatoire doivent suivre l'intégralité de la préparation, s'inscrire et participer à toutes les épreuves du concours externe d'accès au corps des contrôleurs du travail qui suit immédiatement leur période de formation.

En cas de défaut d'assiduité, d'insuffisance manifeste d'implication ou de manquement grave au règlement intérieur, il peut être mis fin à la préparation des auditeurs et aux aides matérielles qui peuvent y être associées, par décision du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 11

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 mai 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
L. Allaire

Sommaire

Arrêté du 12 février 2010 fixant les conditions d'affectation des inspecteurs-élèves du travail

Version consolidée au 24 février 2010

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail, notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 modifié relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment son article 4,
Arrêtent :

Article 1

Les inspecteurs-élèves du travail sont préaffectés, au début de leur scolarité, dans une région, compte tenu de leur rang de classement aux concours d'entrée.
Pour chaque position dans le rang de classement, le choix des lauréats se fait jusqu'à épuisement des listes principales et, le cas échéant, des listes complémentaires dans l'ordre suivant :
— lauréats du troisième concours ;
— lauréats du concours interne ;
— lauréats du concours externe.
Le nombre d'élèves susceptibles d'être préaffectés dans chaque région est fixé par décision du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services.

Article 2

Les inspecteurs-élèves du travail dont l'évaluation a été considérée comme satisfaisante par le jury sont titularisés en qualité d'inspecteur du travail et nommés par le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sur l'un des emplois existant dans la région dans laquelle ils ont été préaffectés au début de leur scolarité.
La liste des emplois qui leur sont proposés est établie par le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, sur proposition de chaque directeur régional concerné.
Chaque élève classe de façon préférentielle ces emplois.
Le directeur régional concerné classe également, pour chaque emploi, les élèves préaffectés dans sa région.
Il est ensuite fait application de la procédure suivante :
1. Pour chaque emploi, dans un ordre fixé par le directeur régional, les classements établis par ce dernier, d'une part, et par les élèves, d'autre part, sont examinés.
2. Lorsque le directeur régional, pour un emploi donné, a classé un élève en premier rang et que celui-ci a lui-même choisi cet emploi en premier rang, l'élève est nommé dans cet emploi.
3. En ne tenant plus compte des élèves affectés ni des emplois pourvus à l'issue de l'étape précédente, la règle visée au 2 est appliquée à nouveau, et autant de fois qu'elle rend possible ces affectations.
4. Lorsqu'il ne peut plus être fait application des règles prévues au 2 et au 3, le directeur régional propose pour chaque élève restant une affectation sur un des postes non pourvus sur la base de l'adéquation entre l'emploi proposé et le profil de l'élève ; il peut saisir au préalable la commission d'affectation prévue à l'article 3.

Article 3

Une commission des affectations veille au bon déroulement de la procédure prévue à l'article 2. Elle peut adresser des recommandations aux inspecteurs-élèves ou donner un avis aux directeurs régionaux. Elle est composée :
— du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ou son représentant qui la préside ;
— du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
— d'un directeur du travail ;
— des deux représentants titulaires des inspecteurs-élèves du travail au conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 4

Le directeur de l'administration et de la modernisation des services au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la

solidarité et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 2010.

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,

L. Allaire

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,

L. Allaire

Sommaire

Arrêté du 3 mars 2010 relatif à l'organisation du troisième concours de recrutement des inspecteurs du travail

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995, modifié par le décret n° 2009-84 du 21 janvier 2009 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêtent :

Article 1

Le troisième concours institué par l'article 5 du décret du 20 août 2003 susvisé en vue du recrutement des inspecteurs du travail est autorisé par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions du décret du 19 octobre 2004 susvisé et annoncé par publication au Journal officiel de la République française.

Article 2

Les inscriptions des candidats s'effectuent par voie télématique, selon les modalités prévues par le décret du 9 mai 1995 susvisé.

En cas d'impossibilité de se préinscrire par voie télématique, le candidat peut retirer un dossier auprès des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce dossier est retourné à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, au ministère chargé du travail, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats fournissent, à la date fixée par l'administration, les pièces justificatives attestant qu'ils remplissent les conditions requises pour concourir.

Article 3

Les candidats admis à concourir sont convoqués individuellement. Toutefois, le défaut de réception de la convocation n'engage pas la responsabilité de l'administration.

Article 4

Le concours mentionné à l'article 1er comporte les épreuves suivantes :

1) Epreuves d'admissibilité (Ces deux épreuves sont obligatoires)

1. Rédaction, à partir d'un dossier se rattachant aux questions économiques et sociales européennes, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées (durée : quatre heures ; coefficient 4).

2. Une épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (coefficient 6), dans l'un des trois domaines suivants :

- gestion des ressources humaines ;

- relations du travail et dialogue social ;

- santé et sécurité au travail.

Le domaine retenu par le candidat doit être précisé lors de son inscription au concours.

L'épreuve consiste en l'établissement par le candidat d'un dossier comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté et remis au service organisateur à une date et dans des conditions fixées dans l'arrêté d'ouverture du concours.

En vue de l'évaluation et de la notation par le jury du dossier de reconnaissance de l'expérience professionnelle, le service organisateur du concours contrôle l'anonymat de chaque dossier.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère chargé du travail.

Le jury examine le dossier qu'il note en fonction de l'expérience acquise par le candidat dans l'un ou l'autre des domaines concernés

durant son parcours professionnel et des compétences qu'il en a retirées, notamment en matière de droit du travail.

2. Epreuves d'admission (Ces deux épreuves sont obligatoires)

1. Une mise en situation collective à partir d'un sujet tiré au sort suivie d'un entretien individuel, tendant à apprécier les aptitudes du candidat au travail en commun et à la négociation (durée : quarante-cinq minutes, dont quinze minutes d'entretien individuel ; coefficient 4).

2. Un entretien avec le jury, permettant l'évaluation des capacités, de la motivation et des aptitudes relationnelles du candidat à être inspecteur du travail (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 6).

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle au titre de la deuxième épreuve d'admissibilité.

Article 5

Le jury comprend :

— le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, président, ou son représentant ;

— un inspecteur général des affaires sociales ;

— le directeur général du travail ou son représentant ;

— le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;

— le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ou son représentant ;

— deux membres au moins du corps de l'inspection du travail, dont au moins un directeur du travail ;

— un ou plusieurs administrateurs civils ou chefs de bureau exerçant dans les services centraux des ministères chargés du travail ou de l'emploi ;

— un administrateur civil ou chef de bureau exerçant dans les services centraux d'un autre ministère ;

— le cas échéant, une ou plusieurs personnalités qualifiées.

Peuvent en outre être désignés des correcteurs et examinateurs spécialisés. Les examinateurs spécialisés peuvent participer aux délibérations du jury, avec voix consultative pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées.

Le jury est présidé par le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur général des affaires sociales ou, à défaut, par celui des membres présents qui a acquis le plus d'ancienneté dans le grade le plus élevé.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail.

Article 6

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 sur 20 à la deuxième épreuve d'admission est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu, pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission, un total de 200 points au minimum.

Article 7

En cas de partage égal des voix lors des délibérations du jury, celle du président est prépondérante.

Article 8

A l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admission, le cas échéant après péréquation des notes attribuées aux candidats aux différentes épreuves d'admissibilité.

Dans les mêmes conditions, à l'issue des épreuves d'admission, le jury établit par ordre de mérite la liste des admis, le cas échéant après péréquation des notes attribuées aux candidats aux épreuves orales.

Il peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire. Cette liste complémentaire reste valable jusqu'au début de la scolarité suivant immédiatement les résultats de la session concernée.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la manière suivante lors de l'établissement de la liste d'admission :

— la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la deuxième épreuve d'admissibilité ;

— en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la deuxième épreuve d'admission.

Article 9

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexe

RUBRIQUE DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP) (*)

Domaine :

Identification du candidat :

Nom :

Prénom :

Expérience professionnelle :

Activités actuelles :

Activités antérieures :

Acquis de l'expérience professionnelle au regard du profil recherché :

Annexes :

Récapitulatif des pièces à joindre au dossier :

Déclaration sur l'honneur :

(*) Le dossier de RAEP et le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site : www.travail-solidarité.gouv.fr, rubrique concours de l'inspection du travail .

Fait à Paris, le 3 mars 2010.

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
L. Allaire

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
L. Allaire
Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
J.-F. Verdier

Sommaire

Arrêté du 15 avril 2010 relatif à l'organisation de la voie d'accès professionnelle dans le corps de l'inspection du travail

Version consolidée au 24 avril 2010

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié par le décret n° 2009-84 du 21 janvier 2009 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêtent :

Article 1

La voie d'accès professionnelle au corps de l'inspection du travail, instituée à l'article 4 du décret du 20 août 2003 susvisé, est autorisée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, conformément aux dispositions du décret du 19 octobre 2004 susvisé et annoncé par publication au Journal officiel de la République française.

Article 2

Les inscriptions des candidats s'effectuent par voie télématique, selon les modalités prévues par le décret du 9 mai 1995 susvisé.

En cas d'impossibilité de se préinscrire par voie télématique, le candidat peut retirer un dossier auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi (DIRECCTE) ou des directions du travail et de l'emploi. Ce dossier est retourné à cette même direction, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats fournissent, à la date fixée par l'administration, les pièces justificatives attestant qu'ils remplissent les conditions requises pour concourir.

Article 3

Les candidats admis à concourir sont convoqués individuellement. Toutefois, le défaut de réception de la convocation n'engage pas la responsabilité de l'administration.

Article 4

La voie d'accès professionnelle mentionnée à l'article 1er comporte les épreuves suivantes :

1. Epreuve de présélection(Cette épreuve est obligatoire)

Une présélection des candidats, sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier fait l'objet d'une évaluation, sans notation chiffrée.

Ce dossier est établi par le candidat et comporte les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté. Il est remis au service organisateur à une date et dans des conditions fixées dans l'arrêté d'ouverture de la voie d'accès professionnelle.

En vue de l'évaluation du dossier et de la présélection des candidats par le jury, le service organisateur du concours contrôle l'anonymat de chaque dossier.

Le jury examine chaque dossier en fonction de l'expérience acquise par le candidat, des compétences qu'il en a retirées, des motivations exprimées et du projet professionnel établi par le candidat.

2. Epreuves de sélection (Ces quatre épreuves sont obligatoires)

1. Une série de mises en situation écrites dans lesquelles les candidats doivent traiter un ensemble de documents caractéristiques de ceux susceptibles d'être reçus par un inspecteur du travail (durée : 1 heure 30 minutes ; coefficient : 4).

2. Une mise en situation écrite dans laquelle les candidats doivent valider des documents susceptibles d'être produits par des contrôleurs du travail qu'ils encadreraient et préciser les corrections,

modifications ou compléments qu'il convient d'apporter (durée : 2 heures ; coefficient : 4).

3. Une mise en situation collective à partir d'un sujet tiré au sort, se situant hors du champ professionnel, et tendant à apprécier les aptitudes du candidat au travail en commun et à la négociation (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

4. Un entretien avec le jury, permettant l'évaluation des capacités, de la motivation et des aptitudes relationnelles du candidat à être inspecteur du travail (durée : 45 minutes ; coefficient : 6).

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, ses motivations et son projet professionnel, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat au titre de l'épreuve de présélection.

Article 5

Le jury comprend :

— un inspecteur général des affaires sociales, président ;

— un directeur régional, ou un adjoint direct d'un directeur régional ayant en charge les questions de travail ou d'emploi ou de formation professionnelle ;

— au moins trois agents du corps de l'inspection du travail, dont au moins un avec le grade d'inspecteur du travail ;

— un ou deux chefs de bureau exerçant en administration centrale ;

— le cas échéant, une ou plusieurs personnalités qualifiées.

Peuvent en outre être désignés des correcteurs et examinateurs spécialisés. Les examinateurs spécialisés peuvent participer aux délibérations du jury, avec voix consultative pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées.

Le jury est présidé par un inspecteur général des affaires sociales ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur régional ou, à défaut, par celui des membres présents qui a acquis le plus d'ancienneté dans le grade le plus élevé.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail.

Article 6

Les épreuves de sélection sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 sur 20 aux deux premières épreuves de sélection est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu, pour l'ensemble des épreuves de sélection, un total de 180 points au minimum.

Article 7

En cas de partage égal des voix lors des délibérations du jury, celle du président est prépondérante.

Article 8

A l'issue de l'épreuve de présélection, le jury établit la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves de sélection.

A l'issue des épreuves de sélection, le jury établit la liste des admis, le cas échéant après péréquation des notes attribuées aux candidats à ces épreuves, par ordre de mérite.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la manière suivante lors de l'établissement de la liste des admis :

— la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'entretien ;

— en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la deuxième épreuve de sélection.

Article 9

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexe

Article Annexe En savoir plus sur cet article...

RUBRIQUES DU DOSSIER PRÉVU À L'ARTICLE 4 (*)

Identification du candidat.

Votre expérience professionnelle en tant que contrôleur du travail.

Les acquis de votre expérience professionnelle au regard du profil recherché.

Votre projet professionnel et vos motivations.

Liste des annexes.

Déclaration sur l'honneur.

Accusé de réception.

(*) Le dossier de RAEP et le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur les sites : https://www.concours.travail.gouv.fr , rubrique "métiers, épreuves et programme", et www.travail-solidarite.gouv.fr , rubrique "métiers et concours".

Fait à Paris, le 15 avril 2010.

Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
L. Allaire
La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
L. Allaire

Sommaire

VII

FORMATION DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 4 février 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier
Dispositions générales

Article 1

Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé du travail. Son siège est à Marcy-l'Etoile.

Article 2

L'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a pour missions :

a) La formation professionnelle initiale et continue des fonctionnaires des corps interministériels des inspecteurs et des contrôleurs du travail ;

b) La formation professionnelle initiale et continue des fonctionnaires et agents publics des services placés sous l'autorité du ou des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
c) La mise en oeuvre d'actions de partenariat et de coopération, notamment internationales, avec d'autres collectivités publiques et privées dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Chapitre II
Organisation administrative

Article 3

L'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur, assisté d'un secrétaire général et d'un directeur des études.

Article 4

Le conseil d'administration comprend, outre le président, nommé par décret sur proposition du ministre chargé du travail pour une durée de trois ans renouvelable une fois :

1° Six membres de droit représentant le ministre chargé du travail :

- le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant ;

- le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ou son représentant ;

- le chef de l'inspection générale des affaires sociales ou son représentant ;

- le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;

- le directeur des relations du travail ou son représentant ;
- le directeur de l'animation de la recherche et des études statistiques ou son représentant ;

2° Un directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et un directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

3° Un fonctionnaire du ministère des transports, sur proposition du ministre chargé des transports, et un fonctionnaire du ministère de l'agriculture, sur proposition du ministre chargé de l'agriculture ;

4° Le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant ;

5° Le président de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant ;

6° Trois personnalités extérieures qualifiées, choisies en raison de leurs compétences sur le champ du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
7° Deux représentants du personnel élus par le personnel de l'institut ;

8° Deux représentants élus par les élèves en cours de scolarité ;

9° Un représentant du personnel désigné par chacune des organisations syndicales représentées au comité technique paritaire compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 5

Les membres du conseil d'administration, mentionnés aux 2°, 3° et 6° de l'article 4, sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les titulaires mentionnés aux 2°, 3°, 7°, 8° et 9° du même article.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans à l'exception de celle des représentants des élèves et des membres désignés à raison de leurs fonctions.

Les modalités d'élection des représentants des élèves et de ceux du personnel de l'institut sont définies par le règlement intérieur de l'établissement.

Lorsqu'un siège devient vacant au sein du conseil d'administration, un nouveau titulaire est désigné dans les mêmes formes que son prédécesseur et achève le mandat de celui-ci, sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Le président empêché désigne le membre de droit chargé de le suppléer pour le conseil d'administration et l'ordre du jour prévu.

Le directeur de l'institut, le secrétaire général, le directeur des études, le membre du corps du contrôle général économique et financier et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter aux séances du conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration de l'institut sont gratuites sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an.

Le président est tenu de convoquer le conseil d'administration dans le mois qui suit la réception de la demande qui lui est faite, lorsque celle-ci émane du ministre chargé du travail, du directeur de l'institut ou de la majorité des membres du conseil.

Le président fixe l'ordre du jour du conseil, après avis du directeur de l'institut. Lorsque la convocation est de droit, l'ordre du jour doit obligatoirement comporter l'examen des questions qui ont justifié cette convocation.

Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. A défaut, il est procédé à la convocation d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai de quinze jours. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8

Le conseil d'administration délibère sur :

1° Les programmes annuel et pluriannuel des formations et des recherches, après avis du conseil pédagogique et scientifique ;

2° Le rapport annuel d'activité de l'institut avant sa transmission au ministre chargé du travail ;

3° Le budget et ses modifications ;

4° Le compte financier et l'affectation des résultats ;

5° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, les baux et locations les concernant ;

6° Les ventes de biens mobiliers ou immobiliers lorsque leur valeur dépasse le seuil prévu pour les marchés passés selon la procédure adaptée ;

7° Les actions en justice et les transactions conclues en application de l'article 21 du présent décret ;

8° Les emprunts ;

9° Les participations à toutes formes de groupements publics ou privés ;

10° Les contrats, conventions ou marchés qui lui sont soumis pour approbation, en application d'une délibération qui fixe les catégories de ceux relevant de cette procédure en raison de leur nature ou de leur montant ;

11° L'acceptation des dons et legs ;

12° Le dépôt de brevet ou de dossier de propriété intellectuelle ;

13° Le règlement intérieur de l'établissement ;

14° Le contrat conclu en application de l'article 13 du présent décret.

Le conseil donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre chargé du travail et par le directeur de l'institut.

Il fixe son règlement intérieur.

Article 9

Le conseil d'administration peut désigner en son sein un comité restreint de six membres, composé notamment de son président, d'un représentant du personnel et d'un représentant des élèves. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur de l'institut, le directeur des études, le secrétaire général, le membre du corps de contrôle économique et financier et l'agent comptable assistent aux séances du comité restreint avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut déléguer au comité restreint tout ou partie des attributions mentionnées aux 5°, 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 8.

Le comité restreint rend compte à la première séance du conseil d'administration des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10

Sous réserve des cas prévus aux alinéas suivants, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dès leur approbation expresse par le ministre chargé du travail, ou de manière tacite si le ministre n'y a pas fait opposition dans le délai de quinze jours suivant leur réception.

Toutefois, ce délai est porté à trente jours s'agissant du règlement intérieur de l'institut et de ses modifications.

Les délibérations portant sur le budget et ses modifications ainsi que le compte financier sont approuvés dans les conditions déterminées par l'article 1er du décret du 8 juillet 1999 susvisé.

Les délibérations portant sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que sur les emprunts et prises de participation ne sont exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé du travail et du ministre chargé du budget.

Les décisions prises par le comité restreint en vertu de la délégation prévue à l'article 9 sont exécutoires dans les mêmes conditions.

Article 11

Le directeur de l'institut est nommé par arrêté du ministre chargé du travail. Il dirige l'établissement et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées au conseil d'administration par le présent décret. En particulier :

1° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Il prend, en cas d'urgence, l'initiative d'agir en justice pour la défense des intérêts de l'établissement et en rend compte à la prochaine réunion du conseil d'administration ;

2° Il prépare et exécute le budget, les délibérations et décisions du conseil d'administration ;

3° Il est ordonnateur des dépenses et des recettes ;

4° Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'établissement et sur les inspecteurs-élèves du travail qui y sont affectés ;

5° Il nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;

6° Il est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, de la discipline intérieure, du suivi des études des stagiaires et de la sécurité au sein de celui-ci ;

7° Il conclut les marchés, contrats et conventions dans le respect des dispositions du 10° de l'article 8.

Le directeur rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature.

Article 12

Le personnel de l'institut comprend, outre le personnel de direction :

1° Les agents soumis aux dispositions de la loi du 13 juillet 1983 susvisée affectés à l'établissement en position d'activité ou de détachement pour y exercer des fonctions administratives, techniques, d'enseignement ou de recherche ;

2° Les enseignants et personnels techniques contractuels recrutés et nommés par le directeur de l'institut ;

3° Les personnels d'organismes publics ou privés mis à la disposition de l'établissement par convention avec leur employeur.

Article 13

En vue de définir un cadre stratégique pluriannuel pour l'institut, un contrat d'objectifs et de performance pourra être établi entre l'institut et l'Etat.

Chapitre III
Organisation pédagogique

Article 14

Les programmes d'enseignement et de recherche, l'organisation de la formation initiale et continue et de la promotion sociale des agents des services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et celle des corps interministériels des inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi que les modalités d'évaluation de leur scolarité sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail, pris après avis du conseil d'administration.

Article 15

Un conseil pédagogique et scientifique est placé auprès du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ce conseil émet notamment des avis et formule des propositions sur :

1° Les orientations et programmes annuel et pluriannuel de formation de l'institut ;

2° Les dispositifs de formation proposés par l'institut ;

3° Les méthodes pédagogiques ;

4° Les actions de partenariat et de coopération ;

5° Les études et recherches.

La composition de ce conseil et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'institut.

Les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail.

Les fonctions de membre du conseil pédagogique et scientifique de l'institut sont gratuites à l'exception du remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Les travaux et avis du conseil pédagogique et scientifique sont transmis au conseil d'administration.

Chapitre IV
Organisation financière

Article 16

L'institut est soumis au régime financier et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif.

L'établissement est également soumis au contrôle financier institué par le décret du 4 juillet 2005 susvisé. Un membre du corps de contrôle économique et financier exerce le contrôle du fonctionnement financier de l'institut dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé du budget.

Article 17

L'agent comptable de l'institut est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé du budget.

Article 18

Les recettes de l'institut comprennent :

1° Les subventions, avances, fonds de concours ou participations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, de la Communauté européenne ou de toutes autres personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

2° Les revenus de l'aliénation des biens meubles et immeubles, fonds et valeurs ou des baux et locations les concernant ;

3° Le produit des emprunts ;

4° Les dons et legs faits au profit de l'établissement ;

5° Les produits de la vente des publications et documents de formation élaborés ou diffusés par l'institut ;

6° Les produits de conventions, contrats et exploitations des brevets et licences portant notamment sur les travaux, études ou recherches effectués par l'institut ;

7° La rémunération des services rendus ;

8° Les contributions aux frais de restauration et d'hébergement ou à tous autres frais de toutes personnes séjournant à l'institut ;

9° Ainsi que toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 19

Les dépenses de l'institut comprennent :

1° Les frais de rémunération des personnels titulaires et contractuels qui ne sont pas pris en charge par l'Etat et des élèves ;

2° Les frais de vacations ;

3° Les charges de remboursement des emprunts ;

4° Les acquisitions des biens immobiliers ;

5° Les baux et locations d'immeubles ;

6° Les frais de fonctionnement et les frais d'équipement et, d'une manière générale, tous ceux qui sont nécessaires à son activité et à son développement.

Article 20

Des régies d'avances et des régies de recettes peuvent être créées dans les conditions prévues par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 21

L'établissement est autorisé à transiger dans les conditions fixées par les articles 2044 à 2058 du code civil en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à d'autres personnes physiques ou morales publiques ou privées. La transaction est conclue par le directeur de l'institut et soumise à l'approbation du conseil d'administration en application de l'article 8 du présent décret.

Article 22

Les immeubles appartenant à l'Etat affectés au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et nécessaires à l'exercice des missions prévues au présent décret sont attribués à titre de dotation à l'institut par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé du budget. L'arrêté fixe la liste des immeubles et les conditions d'attribution à titre de dotation.

L'établissement public supporte également le coût des travaux d'aménagement et de grosses réparations afférents aux immeubles qui lui sont attribués.

Ces immeubles qui restent propriété de l'Etat lui reviennent gratuitement lorsque la dotation prend fin.

Les biens meubles sont transférés en toute propriété et à titre gratuit à l'institut. Le transfert de ces biens est constaté par une convention passée entre l'Etat et l'établissement.

Chapitre V
Dispositions transitoires et finales

Article 23

Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 2006.

L'établissement public créé par le présent décret est, à cette date, substitué à l'Etat dans l'ensemble des droits et obligations qui résultaient pour celui-ci des contrats et conventions précédemment conclus pour la gestion de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 24

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du présent décret, pendant les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de celui-ci, le conseil d'administration peut délibérer valablement, à condition que les deux tiers de ses membres au moins aient été désignés.

Article 25

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du présent décret, le ministre chargé du travail et le ministre chargé du budget établissent le budget initial de l'établissement pour l'année 2006.

Article 26

Le mandat des membres du comité technique paritaire spécial de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle se poursuit jusqu'à la désignation des membres du comité technique paritaire central de l'établissement qui interviendra dans un délai de six mois à compter de la publication du décret au Journal officiel.

Article 27

Est abrogé le décret n° 86-146 du 30 janvier 1986 portant création et organisation de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 28

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Sommaire

Arrêté du 10 août 2010 fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2000 modifié fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 29 avril 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 18 mai 2010,

Arrêtent :

Article 1

La formation des inspecteurs-élèves du travail reçus aux concours prévus à l'article 5 du décret du 20 août 2003 susvisé est assurée, en application de l'article 8 de ce même décret, par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Elle comporte en alternance des périodes d'enseignement à l'institut et des stages hors de l'institut dont le programme et le déroulement sont fixés aux sections I, II et III ci-dessous.

L'évaluation des connaissances et capacités acquises par les inspecteurs-élèves du travail au cours de leur formation est organisée conformément aux dispositions de la section IV du présent arrêté.

Le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est responsable de la mise en œuvre des contenus des programmes de formation, de l'organisation des enseignements, de la pédagogie, du choix des intervenants et des autres organismes de formation auxquels il peut recourir, ainsi que de l'organisation des épreuves de l'évaluation.

SECTION I : ORGANISATION GENERALE DE LA FORMATION

Article 2

D'une durée de dix-huit mois, la formation prépare les inspecteurs-élèves à l'exercice des fonctions d'inspecteur du travail.

Elle comporte :

— une période de formation professionnelle de quinze mois qui vise à faire acquérir les connaissances et capacités professionnelles communes aux différentes fonctions d'inspecteur du travail ;

— une période de formation complémentaire de trois mois qui vise à faire acquérir les compétences propres à l'exercice du premier emploi.

SECTION II : ENSEIGNEMENTS ET PEDAGOGIE

Article 3

Les enseignements dispensés au cours de ces deux périodes portent sur :

— les politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

— l'entreprise et les différents milieux d'intervention ;

— le cadre juridique et les instruments de l'action de l'administration ;

— les disciplines juridiques, scientifiques et techniques touchant aux relations et conditions de travail ;

— les méthodes et techniques d'information, d'organisation, de gestion et de communication ;

— les méthodes d'encadrement et d'animation d'un service.

Article 4

La pédagogie mise en œuvre associe des séquences d'apports de connaissance et des travaux d'application et de mises en situation professionnelle. Elle peut comporter des formations communes avec d'autres écoles publiques.

SECTION III : STAGES

Article 5

En liaison et en alternance avec les enseignements dispensés à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les stages sont organisés tout au long de la formation.

Ils concourent à la réalisation des objectifs de formation et de professionnalisation des inspecteurs-élèves du travail en leur permettant de :

— se placer en situation de responsabilité professionnelle.

— connaître les politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et leurs conditions de mise en œuvre ;

— acquérir le socle de savoir-faire professionnels nécessaires à l'entrée dans le corps de l'inspection du travail ;

— mettre en œuvre et approfondir les compétences déjà acquises.

Article 6

· Modifié par Arrêté du 4 avril 2011 - art. 1

La période de formation professionnelle comprend les stages suivants :

— un stage pratique donnant lieu à évaluation ;

— un stage en entreprise ;

— un ou plusieurs stages d'approfondissement dans les services déconcentrés ;

— un stage européen ou international, dans une autre inspection du travail, dans une administration du travail, de l'emploi ou de la formation professionnelle ou une institution européenne ;

— un stage en juridiction.

Article 7

· Modifié par Arrêté du 4 avril 2011 - art. 2

Les stages sont organisés, dans le respect du cadre pédagogique arrêté par le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour la période de formation professionnelle, par le directeur régional de la région où le stagiaire effectue le stage ; celui-ci détermine les lieux de stage et désigne les maîtres de stages et tuteurs ;

Le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle prend en charge l'organisation du stage dans une autre inspection du travail, dans une administration du travail, de l'emploi ou de la formation professionnelle ou une institution européenne ainsi que du stage en juridiction. Il assure le suivi et le contrôle des conditions d'exécution des autres stages.

SECTION IV : EVALUATION DES CONNAISSANCES ET CAPACITES ACQUISES PAR LES INSPECTEURS ELEVES DU TRAVAIL AU COURS DE LEUR FORMATION

Article 8

· Modifié par Arrêté du 4 avril 2011 - art. 3
L'évaluation a pour objectif d'apprécier les capacités des inspecteurs-élèves du travail à :

— agir comme un agent public, dans un cadre organisé et en tant que porteur d'une politique publique ;

— mettre en œuvre les savoir-faire, la méthodologie d'intervention et l'autorité nécessaires au contrôle ; savoir gérer les situations de conflit et de crise ;

— prendre des initiatives et des décisions ;

— encadrer une équipe ;

— se situer dans un environnement professionnel, mobiliser des partenaires, conduire un projet ;

— travailler collectivement ;

— mobiliser ses connaissances, chercher et rassembler les informations nécessaires à la résolution des problèmes ;

— choisir et proposer une solution adaptée, la justifier et rédiger les actes correspondants ;

— analyser une situation professionnelle, établir un diagnostic, élaborer un plan d'action ;

— communiquer de manière écrite et orale.

L'évaluation est faite par le jury sur le fondement des notes attribuées :
— au stage pratique ; la note du stage pratique est arrêtée par le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en prenant en compte la grille d'appréciation établie par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région dans laquelle l'inspecteur-élève du travail a effectué ce stage, le rapport de stage de l'inspecteur-élève du travail, les informations recueillies lors des visites de stage réalisées par le représentant de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'entretien de l'inspecteur-élève du travail avec un comité d'évaluation (coefficient 4) ;

— au rapport d'étude ; le thème de ce rapport est proposé par le directeur régional et approuvé par le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (coefficient 3) ;

— à une épreuve comportant la résolution de cas pratiques plaçant les inspecteurs-élèves du travail en situation professionnelle (coefficient 3) ;

— à un travail collectif ; cette note se décompose en une note collective attribuée au groupe d'inspecteurs-élèves ayant réalisé ce travail (coefficient 2) et en une note individuelle attribuée après audition de chaque inspecteur-élève (coefficient 1) ;

— lors d'un entretien avec le jury permettant d'apprécier le degré de maîtrise par l'inspecteur-élève des compétences professionnelles et des capacités mentionnées au premier alinéa du présent article (coefficient 5).

Le jury établit la liste des inspecteurs-élèves du travail qui ont satisfait aux conditions de formation, compte tenu du total de points obtenus après affectation du coefficient.

Chacune des épreuves constituant l'évaluation est notée sur vingt.

Article 9

Si le total des points est inférieur à 180, il est fait application des dispositions du II de l'article 8 du décret du 20 août 2003 susvisé.

Article 10

· Modifié par Arrêté du 4 avril 2011 - art. 4
Le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut décider, sur proposition du jury ou à son initiative, et après un entretien avec l'inspecteur-élève, de personnaliser le contenu de la période de formation complémentaire. Les formations complémentaires ainsi prévues peuvent, le cas échéant, être différées dans un délai maximal de trois ans à compter de la titularisation.

Les formations complémentaires font l'objet d'un suivi spécifique et sont évaluées dans le cadre d'un entretien avec l'intéressé. Les attestations de suivi et les bilans en sont intégrés au dossier de l'agent.

Article 11

Le jury visé à l'article 8 ci-dessus est constitué comme suit :

— un inspecteur général des affaires sociales, président ;

— une personnalité qualifiée, représentant le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et désignée par lui ;

— le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;

— le directeur général du travail ou son représentant ;

— un directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

— un directeur d'unité territoriale d'une direction régionale entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

— un directeur adjoint du travail ;

— un représentant d'un organisme concourant au service public de l'emploi ;

— cinq inspecteurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général des affaires sociales, le jury est présidé par la personnalité qualifiée représentant le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services.

Le secrétariat du jury est assuré par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La composition nominative du jury est arrêtée par le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 12

· Modifié par Arrêté du 4 avril 2011 - art. 5
La liste des correcteurs des épreuves et la composition du comité d'évaluation prévues à l'article 8 ci-dessus sont arrêtées par le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux inspecteurs-élèves du travail dont la formation consécutive à la réussite aux concours débute à compter du 1er septembre 2010.

Article 14

A modifié les dispositions suivantes :
- Abroge Arrêté du 28 juin 2000 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juin 2000 - Section I : Organisation générale de la formation (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juin 2000 - Section II : Les enseignements et la pédagogie (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juin 2000 - Section III : Les stages (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juin 2000 - Section IV : Evaluation des connaissances et ca... (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juin 2000 - art. 1 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juin 2000 - art. 10 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juin 2000 - art. 11 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juin 2000 - art. 12 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juin 2000 - art. 13 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juin 2000 - art. 14 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juin 2000 - art. 15 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juin 2000 - art. 2 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juin 2000 - art. 3 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juin 2000 - art. 4 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juin 2000 - art. 5 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juin 2000 - art. 6 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juin 2000 - art. 7 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juin 2000 - art. 8 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juin 2000 - art. 9 (VT)

Article 15

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 2010.

Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
L. Allaire
Par empêchement du directeur général
de l'administration
et de la fonction publique :
La chef de service,
M.-A. Leveque
La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
L. Allaire

Sommaire

Décret n° 81-124 du 9 février 1981 portant organisation d'un cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail

Article 1er

Le cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail prévu à l'article 5 du décret susvisé du 21 avril 1975 est organisé dans les conditions prévues au présent décret.

Article 2

Peuvent être admis à subir les épreuves d'accès au cycle préparatoire, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 5 (2°) du décret susvisé du 21 avril 1975 qui justifient des conditions d'âge et d'ancienneté fixées par le même article, leur permettant de se présenter au concours interne organisé à l'issue du cycle préparatoire. Ils doivent être en fonctions à la date de clôture des inscriptions et le demeurer jusqu'à leur entrée éventuelle au cycle préparatoire.

Article 3

Les épreuves d'admissibilité comportent :
1° La rédaction, en quatre heures, d'une note de synthèse sur un dossier (coefficient 2) ;
2° La rédaction, en trois heures, d'un exposé portant sur une question d'actualité d'ordre économique et social. Pour cette épreuve les candidats ont le choix entre deux sujets (coefficient 2).
Les épreuves écrites sont anonymes et chaque composition est corrigée par deux correcteurs.
L'épreuve d'admission consiste en une conversation de vingt minutes avec le jury, précédée d'une préparation de quinze minutes, et portant sur un texte choisi de manière à permettre d'apprécier les connaissances générales et professionnelles du candidat et ses qualités de réflexion (coefficient 3).

Article 4

Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux épreuves d'accès au cycle préparatoire. Les modalités d'organisation et les règles de discipline de ces épreuves qui se déroulent chaque année, ainsi que leurs dates et la liste des candidats admis à y prendre part sont fixées par arrêté du ministre chargé du travail.

Article 5

Le jury est nommé par arrêté du ministre chargé du travail. Il comprend six fonctionnaires appartenant aux ministères chargés du travail, de l'agriculture et des transports et un enseignant de l'enseignement supérieur.
L'arrêté désigne le président du jury ainsi que le membre de ce jury qui pourra le remplacer au cas où il se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du travail, de l'agriculture et des transports fixe le nombre des places offertes au cycle préparatoire. Ce nombre ne peut dépasser le double de celui des places offertes au précédent concours interne.

Article 7

Le jury établit par ordre alphabétique, dans la limite des places offertes, la liste des candidats qu'il propose d'admettre au cycle préparatoire. Leur admission en qualité de stagiaire est prononcée par arrêté du ministre chargé du travail.

Article 8

La durée des études au cycle préparatoire est de quatre mois.

Article 9

Les fonctionnaires et agents de l'Etat admis au cycle préparatoire continuent à être pris en charge par leur administration. Ils bénéficient d'indemnités de stage fixées par arrêté interministériel dans les conditions prévues par le décret susvisé du 10 août 1966.

Article 10

Les candidats admis au cycle préparatoire qui ont accompli l'intégralité de la scolarité sont tenus de se présenter au concours qui suit la fin du cycle.
Nul ne peut renouveler sa période d'études au cycle préparatoire à moins que celle-ci n'ait été interrompue par un congé de maladie d'une durée supérieure à un mois, par un congé de maternité ou un congé postnatal ou parental.

Article 11

Le ministre du budget, le ministre du travail et de la participation, le ministre de l'agriculture, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Sommaire

LVIII.
LIX.
LX.
LXI.
LXII.
LXIII.
LXIV.

LXV.

LXVI.

VIII

LXVII.

DROITS ET OBLIGATIONS

DES AGENTS

DE L’INSPECTION DU TRAVAIL

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Version consolidée au 07 août 2009

Article 1

La présente loi constitue, à l'exception de l'article 31, le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Chapitre I : Dispositions générales.

Article 2
Modifié par Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 - art. 135 (V) JORF 11 janvier 1986

La présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire.

Article 3

Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut.

Article 4

Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.

Article 5
Modifié par Loi 2005-102 2005-02-11 art. 31 1° JORF 12 février 2005
Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 31

Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :
1° S'il ne possède la nationalité française ;
2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;
3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Article 5 bis
Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 31
Modifié par Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 - art. 10 JORF 27 juillet 2005

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.
Ils ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :
1° S'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
2° S'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
3° S'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
4° S'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.
Les statuts particuliers précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.
Les fonctionnaires qui bénéficient des dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas se voir conférer de fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles qui sont mentionnées au premier alinéa.
Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 5 ter
Créé par Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 - art. 48

Pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui accèdent aux corps, cadres d'emplois et emplois des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif obligatoire accompli dans les formes prévues par la législation de l'Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont ils relevaient au moment où ils ont accompli le service national.
" Ce temps est retenu pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement dans les fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière. "

Article 5 quater
Créé par Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 - art. 49

Les emplois mentionnés à l'article 3 peuvent également être occupés, par voie de détachement, par des fonctionnaires relevant d'une fonction publique d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque leurs attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et la durée du détachement.

Chapitre II : Garanties

Article 6
Modifié par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 27

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.
Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.
Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.
De même, des conditions d'âge peuvent être fixées, d'une part, pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de

retraite, d'autre part, pour la carrière des fonctionnaires lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi.
Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :
1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;
2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;
3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.
Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.
Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.

Article 6 bis
Modifié par Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 - art. 6 JORF 27 juillet 2005

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.
Toutefois, des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.
De même, des distinctions peuvent être faites entre les femmes et les hommes en vue de la désignation, par l'administration, des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires et de ses représentants au sein des organismes consultés sur les décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires et sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans ces organes.
Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :
1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au premier alinéa ;
2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;
3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.
Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.
Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.

Article 6 ter
Modifié par Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 - art. 6 JORF 27 juillet 2005

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :
1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ;
2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;
3° Ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.
Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.
Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.

Article 6 quater (abrogé)
Créé par Loi n°2001-397 du 9 mai 2001 - art. 21
Abrogé par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 102

Article 6 quinquiès
Modifié par Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 - art. 6

Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.
Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :
1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;
2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;
3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.
Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.
Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.

Article 6 sexies
Créé par Loi 2005-102 2005-02-11 art. 31 2° JORF 12 février 2005
Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 31

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en oeuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

Article 7
Modifié par Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 23 JORF 22 février 2007

La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement européen, à un conseil régional, général ou municipal, au conseil général de Mayotte, au conseil territorial de Saint-Barthélemy, au conseil territorial de Saint-Martin, au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, au congrès, au gouvernement ou aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, à l'assemblée de la Polynésie française, ou élus président de la Polynésie française, ou élus à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ou à l'Assemblée des Français de l'étranger, ou membres du Conseil économique et social ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.
De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises.

Article 7 bis
Créé par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 16

L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination.
Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel.
Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée.

Article 8

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice.
Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.
Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail.

Article 9
Modifié par Loi n°2007-148 du 2 février 2007 - art. 26 JORF 6 février 2007

Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.
Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.
L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.
Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.
L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.

Article 9 bis
Créé par Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 - art. 94

Sont regardés comme représentatifs de l'ensemble des personnels soumis aux dispositions de la présente loi les syndicats ou unions de syndicats de fonctionnaires qui :
1° Disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
2° Ou recueillent au moins 10 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels soumis aux dispositions de la présente loi aux commissions administratives paritaires et au moins 2 % des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique. Cette audience est appréciée à la date du dernier renouvellement de chacun des conseils supérieurs précités.
Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre, prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Article 10

Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.

Article 11
Modifié par Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 - art. 50

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.
Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.
La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.
La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.
La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires. "

Article 11 bis
Modifié par Ordonnance n°2005-432 du 6 mai 2005 - art. 31 JORF 7 mai 2005

Sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les fonctionnaires qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par le code général des collectivités territoriales, par la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Article 11 bis A
Modifié par Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 - art. 13 JORF 11 juillet 2000

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

Chapitre III : Des carrières

Article 12

Le grade est distinct de l'emploi.
Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.
Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.
En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient.

Article 13
Modifié par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 22

Les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires sont régis par les statuts particuliers à caractère national. Leur recrutement et leur gestion peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés. "
Les grades de chaque corps ou cadre d'emplois sont accessibles par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 13 bis
Modifié par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 1

Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils régis par le présent titre par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers.

Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. Lorsque le corps d'origine ou le corps d'accueil ne relève pas d'une catégorie, le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable.

Lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois qui est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois.

Article 13 ter
Créé par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 1

Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux militaires régis par le statut général des militaires par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, dans les conditions prévues à l'article 13 bis, précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article 13 quater
Créé par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 1

Les articles 13 bis et 13 ter ne s'appliquent pas aux corps qui comportent des attributions d'ordre juridictionnel.

Article 14
Modifié par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 2

L'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.
A cet effet, l'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques s'effectue par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe. Les statuts particuliers peuvent également prévoir cet accès par voie de concours interne et, le cas échéant, de tour extérieur.
En outre, la mobilité des fonctionnaires entre les trois fonctions publiques peut s'exercer par la voie de la mise à disposition.

Article 14 bis
Créé par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 4

Hormis les cas où le détachement, la mise en disponibilité et le placement en position hors cadres sont de droit, une administration ne peut s'opposer à la demande de l'un de ses fonctionnaires tendant, avec l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme public ou privé d'accueil, à être placé dans l'une de ces positions statutaires ou à être intégré directement dans une autre administration qu'en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie au titre du I de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Elle peut exiger de lui qu'il respecte un délai maximal de préavis de trois mois. Son silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation de cette demande.
Ces dispositions sont également applicables en cas de mutation ou de changement d'établissement, sauf lorsque ces mouvements donnent lieu à l'établissement d'un tableau périodique de mutations.
Les décrets portant statuts particuliers ou fixant des dispositions statutaires communes à plusieurs corps ou cadres d'emplois peuvent prévoir un délai de préavis plus long que celui prévu au premier alinéa, dans la limite de six mois, et imposer une durée minimale de services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois ou auprès de l'administration où le fonctionnaire a été affecté pour la première fois après sa nomination dans le corps ou cadre d'emplois.

Article 14 ter
Créé par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 23

Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne publique propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition législative ou réglementaire ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de la personne publique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique qui reprend l'activité applique les dispositions relatives aux agents licenciés.

Article 15 (abrogé)
Modifié par Loi - art. 117 JORF 31 décembre 1998
Abrogé par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 102

Article 16

Les fonctionnaires sont recrutés par concours sauf dérogation prévue par la loi.

Article 17

Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées.
Les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation.

Article 18
Modifié par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 29

Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.
Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.
Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi.
Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le dossier du fonctionnaire peut être géré sur support électronique s'il présente les garanties prévues par les alinéas précédents.

Article 19
Modifié par Loi n°87-529 du 13 juillet 1987 - art. 4 JORF 16 JUILLET 1987

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.
Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.
L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

Article 20
Modifié par Loi n°2007-148 du 2 février 2007 - art. 23 (V) JORF 6 février 2007 en vigueur au plus tard le 1er juillet 2007

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.
Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.
Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale.
Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale, à raison d'un seul droit par enfant. En cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés. Le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un employeur mentionné aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que par un établissement public à caractère industriel et commercial, une entreprise publique ou un organisme dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant soit par des taxes parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par un des employeurs, établissements, entreprises ou organismes précités.
NOTA:
Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 art 45 IV : Les modifications induites par la présente loi entrent en vigueur à la publication du décret mentionné au I de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction issue de la présente loi, et au plus tard le 1er juillet 2007.

Article 21
Modifié par Loi n°2007-148 du 2 février 2007 - art. 1 JORF 6 février 2007 en vigueur au plus tard le 1er juillet 2007

Les fonctionnaires ont droit à :
- des congés annuels ;
- des congés de maladie ;
- des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ;
- des congés de formation professionnelle ;
- des congés pour validation des acquis de l'expérience ;
- des congés pour bilan de compétences ;
- des congés pour formation syndicale.

NOTA:
Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 art 45 I : Les modifications induites par la présente loi entrent en vigueur à la publication du décret d'application mentionné au dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction issue de la présente loi, et au plus tard le 1er juillet 2007.

Article 22
Modifié par Loi n°2007-148 du 2 février 2007 - art. 4 JORF 6 février 2007 en vigueur au plus tard le 1er juillet 2007

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires.
Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.
Sans préjudice des actions de formation professionnelle prévues par les statuts particuliers, tout agent bénéficie chaque année, en fonction de son temps de travail, d'un droit individuel à la formation qu'il peut invoquer auprès de toute administration à laquelle il se trouve affecté parmi celles mentionnées à l'article 2. Ce droit est mis en oeuvre à l'initiative de l'agent en accord avec son administration. Celle-ci prend en charge les frais de formation.
Les actions de formation suivies au titre du droit individuel à la formation peuvent avoir lieu, en tout ou partie, en dehors du temps de travail. Dans ce cas, les agents bénéficiaires perçoivent une allocation de formation.
Les fonctionnaires peuvent également bénéficier de périodes de professionnalisation comportant des actions de formation en alternance et leur permettant soit d'exercer de nouvelles fonctions au sein d'un même corps ou cadre d'emplois, soit d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et modalités d'utilisation et de financement du droit individuel à la formation, le montant et les conditions d'attribution de l'allocation de formation dont peuvent bénéficier les agents en vertu du quatrième alinéa ainsi que les conditions dans lesquelles un fonctionnaire peut accéder à un autre corps ou cadre d'emplois à l'issue d'une période de professionnalisation.
NOTA:
Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 art 45 I : Les modifications induites par la présente loi entrent en vigueur à la publication du décret d'application mentionné au dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction issue de la présente loi, et au plus tard le 1er juillet 2007.

Article 22 bis
Créé par Loi n°2007-148 du 2 février 2007 - art. 39 JORF 6 février 2007

I. - Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.
II. - La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.
III. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Article 23

Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.

Article 23 bis (abrogé)
Créé par Loi 2005-102 2005-02-11 art. 31 2° JORF 12 février 2005
Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 31
Abrogé par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 102

Article 24
Modifié par Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 - art. 3 JORF 27 juillet 2005

La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :
1° De l'admission à la retraite ;
2° De la démission régulièrement acceptée ;
3° Du licenciement ;
4° De la révocation.
La perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les

mêmes effets. Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française.
Lorsque, en application de son statut particulier comportant une période de formation obligatoire préalable à la titularisation, un fonctionnaire a souscrit l'engagement de servir pendant une durée minimale, son admission à la retraite, avant que cet engagement soit honoré, entraîne une obligation de remboursement des sommes fixées par la réglementation applicable, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation n'est, toutefois, opposable ni au fonctionnaire reconnu travailleur handicapé par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ni au fonctionnaire radié des cadres par anticipation pour invalidité.
NOTA:
Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ar. 23 : ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires recrutés à compter du premier jour du cinquième mois suivant la publication de la présente loi.

Chapitre IV : Obligations

Article 25

Modifié par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 33
Modifié par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 34

I.-Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.
Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :
1° La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;
2° Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;
3° La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.
Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.
II.-L'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative et le 1° du I ne sont pas applicables :
1° Au fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, crée ou reprend une entreprise. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale de deux ans à compter de cette création ou reprise et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. La déclaration de l'intéressé est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
2° Au dirigeant d'une société ou d'une association ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public, qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, continue à exercer son activité privée. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale d'un an à compter du recrutement de l'intéressé et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. Sa déclaration est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée.
III.-Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.
La production des oeuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi.
Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.
IV.-Les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public, ainsi que les agents dont le contrat est soumis aux dispositions du code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
V.-Sans préjudice de l'application de l'article 432-12 du code pénal, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement.

Article 26

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.
Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 27

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi.

Article 28

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.
Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 29

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 30

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.
Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.
Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il

continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Article 31

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 - art. 8 (M)

TRAVAUX PREPARATOIRES Assemblée nationale :
Projet de loi n° 1386 ;
Rapport de M. Labazée, au nom de la commission des lois, n° 1453 ;
Discussion les 3 et 4 mai 1983 ;
Adoption le 4 mai 1983.
Sénat :
Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 301 (1982-1983) ;
Rapport de M. Hoeffel, au nom de la commission des lois, n° 324 (1982-1983) ;
Discussion et adoption le 1er juin 1983.
Assemblée nationale :
Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1552 ;
Rapport de M. Labazée, au nom de la commission des lois, n° 1588 ;
Discussion les 20 et 21 juin 1983 ;
Adoption le 21 juin 1983.
Sénat :
Projet de loi, adopté avec modifications pour l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 415 (1982-1983) ;
Rapport de M. Hoeffel, au nom de la commission des lois, n° 431 (1982-1983) ;
Discussion et adoption le 27 juin 1983.
Assemblée nationale :
Rapport de M. Labazée, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1649 ;
Sénat :
Rapport de M. Hoeffel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 448 (1982-1983) ;
Assemblée nationale :
Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 1646 ;
Rapport de M. Labazée, au nom de la commission des lois, n° 1663 ;
Discussion et adoption le 29 juin 1983.
Sénat :
Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième et nouvelle lecture, n° 470 (1982-1983) ;
Rapport de M. Hoeffel, au nom de la commission des lois, n° 473 (1982-1983) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1983.
Assemblée nationale :
Projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, n° 1698 ;
Rapport de M. Labazée, au nom de la commission des lois, n° 1702 ;
Discussion et adoption le 30 juin 1983.

Sommaire

Circulaire du 15 février 1989 relative à la discrétion professionnelle et à l'indépendance de jugement

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux du travail et de l'emploi, sous couvert de Messieurs les préfets.

Le Conseil d'Etat dans son arrêt du 24-02-1988 a annulé certains alinéas de la circulaire n° 475 du 12-12-1978. Il importe donc de tirer les conséquences de cette décision de justice qui, sur les autres points traités par ladite circulaire, n'affecte pas les instructions de mon prédécesseur.

Plutôt que de laisser subsister un texte dont la lecture deviendrait malaisée, il m'a paru souhaitable de vous adresser la présente instruction, qui reprend pour l'essentiel la circulaire du 12-12-1978 à laquelle elle se substitue.

Les règles d'interventions des services extérieurs du travail et de l'emploi doivent garantir aux employeurs et salariés une exacte application de la loi.

Je vous rappelle que les agents des services extérieurs sont liés par les décisions prises par les autorités administratives qui leur sont hiérarchiquement supérieures, notamment lorsqu'il s'agit de décisions à caractère économique ou de dérogations à la réglementation (conclusion de convention dans le cadre du Fonds national de l'emploi, décisions en matière de licenciements, arrêtés dérogatoires à la règle du repos dominical, par exemple).

L'efficacité de l'action entreprise suppose que soient observées les règles de la discrétion professionnelle à l'égard des salariés comme des employeurs. Ces règles doivent notamment être respectées dans les trois cas suivants : relations avec les syndicats ou les représentants du personnel, consultations prévues par la loi, interventions à la demande du salarié.

L'inspecteur du travail doit veiller à ce que, chaque fois que la loi en fait obligation à l'employeur, ses observations soient communiquées au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel. Mais, si l'inspecteur doit donner suite aux demandes des représentants du personnel et informer ceux qui l'ont saisi des résultats de son intervention, son action ne doit pas pour autant pouvoir être confondue avec celle des représentants du personnel ou des syndicats.

Lorsque l'avis d'organisations professionnelles est requis, vous devrez donner à celles-ci tous les éléments d'information nécessaires mais ne pas porter d'appréciation sur les demandes présentées.

La circulaire du Premier ministre en date du 28-09-1987 (J.O. du 20-10-1987, pages 12173 et suivantes et plus spécialement pages 12182 à 12187) vous donne toute indication sur les modalités d'application de la loi n° 79-587 du 11-07-1979 relative à la motivation des actes administratifs. Le directeur ou l'inspecteur ne peut donner à l'une des parties concernées des informations ou des justifications refusées à l'autre, tant à l'occasion de l'instruction des demandes que lorsque des précisions complémentaires lui sont demandées.

Dans le cas où l'inspecteur estime nécessaire une intervention dans l'entreprise, il devra respecter strictement les dispositions de l'article 15 de la convention internationale n° 81 aux termes duquel « les inspecteurs du travail... devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte ».

D'une façon générale, vous devrez observer la plus grande discrétion sur les motifs qui sont à l'origine de votre intervention, tant lors de la visite de contrôle qu'à l'occasion de l'établissement des procès-verbaux. Cette règle ne souffre aucune restriction lorsqu'il s'agit de l'application de la réglementation du travail proprement dite (conditions de travail, durée du travail, repos hebdomadaire, hygiène et sécurité, médecine du travail...) et les éléments ayant permis la constatation de l'infraction doivent être rappelés dans le procès-verbal (examen des registres, par exemple). Les infractions peuvent ainsi être établies sans qu'il y ait lieu de faire état de la démarche éventuellement faite par un ou plusieurs salariés. Vous ne pourrez satisfaire à cette règle de discrétion qu'en utilisant le mode d'intervention ordinaire de l'inspection du travail: la visite d'établissement

Dans certains cas, et notamment en ce qui concerne l'application du livre IV du code du travail, il peut être nécessaire de faire état des déclarations des représentants du personnel. Il conviendra de distinguer, en cas de plaintes déposées par ceux-ci, entre leurs déclarations et les éléments vérifiés (documents présentés par l'employeur ou adressés au service de l'inspection du travail par celui-ci; constations faites sur le rythme des réunions, les conditions dans lesquelles elles sont organisées, les moyens mis à la disposition des représentants du personnel ou des délégués syndicaux). Ce n'est que dans la mesure où l'inspecteur constate personnellement la matérialité de faits constitutifs d'une infraction qu'il pourra établir un procès-verbal.

Dans l'application des règles de discrétion professionnelle, il convient de distinguer suivant que la loi a prévu ou non la possibilité de poursuites pénales. Lorsque l'inspecteur intervient dans les domaines sanctionnés seulement sur le plan civil, il doit se borner à rappeler à l'employeur l'existence de la règle violée et sa démarche doit pouvoir être distinguée sans équivoque de celle qui a pour objet l'application des normes dont l'inobservation est sanctionnée pénalement.

Lorsque le juge du contrat a été saisi, vous ne pourrez que vous abstenir de toute prise de positions, car si l'obligation de discrétion professionnelle doit fléchir devant un intérêt d'ordre public, elle reprend toute sa force quand les intérêts civils sont seuls en jeu.

L'arrêté du 12-03-1986 vous a précisé la portée, en ce qui concerne le domaine d'intervention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des dispositions de l'article 6 de la loi du 17-07-1978 limitant les conditions d'accès aux documents administratifs.

Consulté par un employeur ou un salarié, l'inspecteur doit être à même d'expliciter la signification de dispositions législatives ou réglementaires. Cette information doit revêtir une forme neutre et pouvoir être donnée dans les mêmes termes à tout intervenant.
Si l'inspecteur est saisi non plus d'une demande d'interprétation générale mais d'une situation particulière, il doit répondre dans des termes qui peuvent être portés intégralement à la connaissance de l'une et l'autre des parties sans que celles-ci puissent mettre en cause l'indépendance du jugement et la discrétion professionnelle de l'inspecteur.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de cabinet, M. DE VIRVILLE.

Sommaire

Circulaire DAGEMO/BCG n° 99-01 du 05 janvier 1999 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et agents publics de l'administration du travail de l'emploi et de la formation professionnelle dans leurs relations avec les médias

Références :
- Loi n° 83-634 du 13-07-1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 78-753 du 17-07-1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public
- Circulaire n° 477 du 14-12-1978 relative aux règles de conduite vis à vis de la presse

A la différence d'autres régimes démocratiques, le régime politique français garantit aux agents publics la liberté de leurs opinions. Il leur permet de s'exprimer sur tous les sujets, y compris les sujets politiques.

Comme les autres citoyens, ils disposent pour ce faire d'une grande diversité de moyens d'expression : le vote, l'adhésion à un parti politique ou à un syndicat, la critique verbale, la participation à des réunions ou à des meetings, la rédaction de tracts ou de brochures, la publication d'ouvrages, l'affichage, les communications à la presse, les conférences, les discours, les déclarations radiodiffusées ou télévisées etc...

Parmi ces moyens d'expression, ceux qui mettent en contact les agents publics avec les médias apparaissent comme les plus délicats à utiliser. Ils sont porteurs de risques à la fois pour l'administration et pour le fonctionnaire :

- pour l'administration, en raison de leur audience et de leur impact sur l'opinion publique;

- pour le fonctionnaire, parce que les confidences à la presse laissent des traces (écrites ou au moins enregistrées). La presse, surprend parfois la bonne foi de leur auteur qui, en cas de litige avec son administration, ne trouve pas auprès des juridictions administratives la clémence escomptée.

Plusieurs cas intervenus récemment me conduisent à vous rappeler les principes qui doivent régir l'usage que font les agents publics de leurs libertés d'opinion et d'expression (1), ainsi que l'application de ces principes, plus particulièrement dans le cadre de notre administration et notamment dans les relations des agents avec les médias (2).

1 - Les principes

Le loyalisme et la neutralité qui régissent les relations des agents publics avec leur administration, doivent inspirer l'usage qu'ils font des droits et libertés qui leur sont reconnus.

1.1. La liberté d'opinion, ou de conscience

En France, elle est en principe absolue. Les convictions politiques ou religieuses d'un fonctionnaire ne sauraient justifier ni un rejet de candidature (C.E. Ass. 28-05-1954, BAREL, Grands arrêts de la jurisprudence administrative), ni une mesure disciplinaire (C.E. Sect. 1er octobre 1954, GUILLE, Rec. p. 496).

Ce principe n'est que l'application aux agents de l'Etat de l'alinéa 5 du préambule de la constitution de 1946 - dont les dispositions n'ont pas été remises en cause - et selon lequel "nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions et de ses croyances".

L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13-07-1983, portant droits et obligations des fonctionnaires dispose à cet égard que "la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires" et l'article 18 précise en outre qu'il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, "des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé".

1.2. La liberté d'expression

Elle est également reconnue aux fonctionnaires, mais avec plus de réserves.

1.2.1. Dans l'exécution du service, "l'Etat peut exiger que l'agent public s'abstienne de tout acte propre à faire douter non seulement de sa neutralité mais de son loyalisme envers les institutions" (C.E. Section, 03-03-1950, Dlle JAMET, Rec. p. 247, Conclusions Laurent).

1.2.2. En dehors du service, la liberté d'expression constitue le principe. Cependant elle connaît des limitations imposées par la nécessité de respecter le secret et la discrétion professionnels, ainsi que l'obligation de réserve.

1.3. Les limitations à la liberté d'expression

1.3.1. Le secret professionnel

C'est l'obligation pour un agent public de ne pas révéler les faits, les informations ou les documents relatifs à des personnes privées dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Applicable aux agents publics en vertu du statut général des fonctionnaires (Loi du 13-07-1983, article 26), cette obligation est sanctionnée par l'article 09/Pénal226-13226-13 du nouveau code pénal.

Mais le fonctionnaire qui viole le secret professionnel peut également être poursuivi disciplinairement, même en l'absence de poursuites pénales.

Les règles régissant le secret professionnel doivent, bien entendu, tenir compte de celles relatives à la liberté d'accès aux documents administratifs et à l'informatique et aux libertés dont l'incidence sur l'obligation de secret professionnel est aujourd'hui évidente.

1.3.2. La discrétion professionnelle

A la différence du secret professionnel, destiné à protéger les secrets des particuliers, l'obligation de discrétion professionnelle est instituée dans l'intérêt du service et destinée à protéger les secrets administratifs dont la divulgation pourrait nuire à l'accomplissement normal des tâches ou à la réputation de l'administration.

Elle exclut toute divulgation de faits, informations ou documents de service, dont les agents ont pu prendre connaissance "dans l'exercice" ou "à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions".

Ainsi, l'interdiction revêt-elle une étendue très large, puisque tout ce qui concerne la vie interne et l'action de l'administration est présumé confidentiel. Prévue par l'article 26 de la loi du 13-07-1983, cette obligation joue en toutes hypothèses, à l'égard des personnes étrangères à l'administration, mais également dans les relations entre fonctionnaires appartenant à des services différents.

Le manquement à l'obligation de discrétion est passible de sanctions disciplinaires.

Comme l'obligation de secret, la discrétion professionnelle, qui est une obligation de non divulgation, doit être mise en rapport avec l'obligation d'informer les administrés.

En effet, en vertu de l'article 27 de la loi du 13-07-1983 "les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public".

Cette disposition tient compte des exigences de la loi n° 78-753 du 17-07-1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et relative à la liberté d'accès aux documents administratifs. Celle-ci dispose que les documents administratifs sont "de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande" et que ce droit s'impose à toutes les collectivités publiques et aux organismes privés chargés de la gestion d'un service public. La liste des documents non communicables est fixée par l'arrêté du 12-03-1986 (J.O. 19-03-1986, p. 4645) et précisée par la circulaire du 14-03-1986 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs (B.O. 1986/15-16 du 13-05-1986).

Ainsi, la nécessaire conciliation entre l'obligation de discrétion et l'obligation d'information du citoyen, conduit à apporter des limites à la première.

Cette conciliation n'est pas sans difficultés, ainsi que le relève le Conseil d'Etat dans son rapport public 1995 :

"Sans doute faut-il, au total, considérer qu'en plus de l'obligation de secret pèse, sur les fonctionnaires une obligation de discrétion, de champ plus vaste que le secret professionnel, et, sinon pénalement, du moins disciplinairement, sanctionnée, s'inscrivant elle-même sur fond d'obligation de réserve et de respect du droit des usagers à l'intimité de leur vie privée, en particulier à certains aspects de ce droit, mais que ces mêmes fonctionnaires sont, plus que les autres acteurs sociaux, regardés comme comptables de contribuer à la transparence de l'activité publique et à son efficience, y compris dans la dimension répressive, d'où l'obligation d'information en général, l'obligation de faciliter l'accès aux documents administratifs, les obligations particulières en matières de dénonciation de crimes et délits. (...).

Assumer toutes ces obligations peut, dans certains cas, relever de la gageure. Cela impose en tous cas une extrême discipline sur le terrain des précautions prises pour éviter que les informations ne transpirent ou ne se diffusent par inadvertance et sur le terrain de la disponibilité à rendre compte au public, en faisant la part de ce qui est confidentiel et de ce qui ne l'est pas" (Conseil d'Etat. Rapport public 1995. Etudes et documents n° 47. La Documentation française).

En tout état de cause, demeurent comme manquements aux obligations de discrétion et de secret professionnels les hypothèses où un agent divulgue une information de sa propre initiative, sans autorisation de sa hiérarchie, et en dehors de toute demande externe au service.

1.3.3. Le devoir de réserve

Il repose sur les principes de loyalisme, de neutralité et de subordination hiérarchique.

Il peut se définir comme l'obligation faite aux fonctionnaires d'user de mesure et de retenue à l'occasion de l'expression publique de leurs opinions, de manière à ce que l'extériorisation de ces opinions, notamment politiques, soit conforme aux intérêts du service public et à la dignité des fonctions occupées.

Alors que les obligations de discrétion et de secret professionnels concernent plus particulièrement des informations ou des faits précis, le devoir de réserve sanctionne une attitude générale de modération des agents publics qui, lorsqu'ils sont conduits à manifester publiquement leurs opinions, doivent mesurer les mots qu'ils emploient et la forme dans laquelle ils les expriment.

Si cette obligation ne figure pas expressément dans l'actuel statut général des fonctionnaires, elle a, en revanche, été consacrée par la jurisprudence dès 1935 (C.E. 11-01-1935, BOUZANQUET, Rec. p. 41) et a, depuis, été constamment réaffirmée (C.E. 28-07-1993, Mme MARCHAND, Rec. p. 248; C.A.A. de Nancy, 29-06-1995, MARTIN, Rec. p. 866).

Elle revêt un grand intérêt pratique dans la mesure où elle recouvre une grande variété d'hypothèses à l'occasion desquelles l'administration a eu matière à infliger des sanctions disciplinaires et le juge saisi de celles-ci, dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, a pu préciser ce qui peut être considéré comme des manquements à l'obligation de réserve.

S'il n'y a guère de difficulté à qualifier comme tel un comportement qui tombe sous le coup de la loi pénale du fait de sa gravité, comme, par exemple, des propos diffamatoires mettant en cause d'autres fonctionnaires ainsi que l'organisation des services publics (C.E. 11-02-1953, TOURE-ALHONSSEINI, Rec. p. 709) ou l'offense faite au chef de l'Etat (C.E. 10-01-1969, MELERO, Rec. p. 24), dans la plupart des autres cas, il y a lieu de se référer à l'ensemble des circonstances de l'affaire.

L'appréciation peut se fonder sur le niveau hiérarchique du fonctionnaire.

En effet, l'obligation de réserve est d'autant plus sévère que le grade du fonctionnaire est plus élevé (C.E. Ass. 13-03-1953, TEISSIER, Rec. p. 133; C.E. 10-03-1971, JANNES, Rec. p. 202).

L'appréciation de la gravité du manquement peut aussi reposer sur la nature des fonctions exercées.

Ainsi, par exemple, quel que soit son rang dans la hiérarchie, un fonctionnaire de police est tenu à plus de réserve (C.E. 20-02-1952, MAGNIN, Rec. p. 117; C.E. 13-05-1981, BRETON, Rec. p. 790). Pour un inspecteur du travail, le fait d'avoir rendu public, au cours d'une réunion à laquelle participaient des représentants du personnel d'une entreprise, l'avis défavorable qu'il avait personnellement donné au licenciement d'ouvriers de cette entreprise, dont l'examen faisait précisément l'objet de la réunion, constitue un manquement au devoir de réserve (C.E. 04-12-1968, Ministre des affaires sociales c/ LAMARE, Rec. p. 623).

L'appréciation de la gravité du manquement peut également tenir compte du lieu d'expression des opinions.

La réserve exigée est plus grande à l'égard des agents se trouvant à l'étranger (C.E. Sect. 08-03-1968, PLENEL, Rec. p. 168).

A l'inverse, on peut considérer qu'une application stricte de l'obligation de réserve est susceptible de faire obstacle à l'exercice de certains mandats exercés par des agents publics.

Par exemple, les personnels investis de responsabilités syndicales disposent d'une plus grande liberté d'expression.

Outre, qu'ils bénéficient de la protection de leur carrière en ce qui concerne les opinions qu'ils peuvent exprimer (loi du 13-07-1983, article 7), la jurisprudence estime que leur mandat syndical justifie qu'ils puissent émettre des critiques en termes plus vifs que ce qui serait autorisé pour un fonctionnaire ordinaire (C.E. 18-05-1956, BODDAERT, Rec. p. 213). Cependant, cette liberté d'expression accrue ne libère pas totalement les responsables syndicaux du devoir de réserve. Elle ne leur est reconnue que lorsqu'ils agissent dans le cadre de la défense des intérêts professionnels des agents de l'administration (C.E. Sect. 08-06-1962, FRISCHMANN, Rec. p. 382; C.E. 25-05-1966, ROUVE, Rec. p. 361).

Dans tous les cas concernant l'application du devoir de réserve, et, dans l'hypothèse où les poursuites disciplinaires engagées par l'administration font l'objet d'une contestation contentieuse, l'appréciation du juge administratif demeure déterminante.

2 - L'application des principes

Je souhaite, compte tenu d'incidents intervenus au sein de notre administration, rappeler les dispositions de la circulaire n° 477 du 14-12-1978 (B.O. Travail n° 79-1 du 27-01-1979, p. 6204), relative aux règles de conduite vis à vis de la presse, en y apportant les adaptations et les compléments nécessaires.

Les fonctionnaires et agents publics de notre administration sont, comme tout agent de l'Etat, soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13-07-1983 s'agissant des obligations de secret et de discrétion professionnels, ainsi que du devoir de réserve issu de la jurisprudence administrative.

Mais leurs obligations sont renforcées du fait des sujétions particulières de leurs fonctions et du retentissement que leurs interventions peuvent susciter dans l'opinion publique.

S'agissant du cas particulier des agents investis d'un mandat syndical, ceux-ci, même s'ils sont autorisés à avoir une plus grande liberté de parole, doivent néanmoins, comme tout agent public, observer les obligations de discrétion et de secret professionnels. Ils ne peuvent, dans l'exercice de leurs droits syndicaux et, à plus forte raison, en dehors de cet exercice, faire état de faits et d'informations dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctionnaires et agents publics de notre administration peuvent être sollicités ès qualités, notamment par des organes d'information (presse, radio, télévision), soit pour donner leur appréciation sur des cas précis (conflits, licenciements, accidents du travail...) ou, plus généralement, sur la situation du monde du travail.

2.1. Demandes d'information concernant des textes ou des données économiques ou statistiques

En ce qui concerne les articles d'actualité qui seraient demandés par la presse, il appartient au fonctionnaire contacté de saisir le directeur départemental, lequel en informe le préfet. En accord avec celui-ci, le directeur départemental saisit le directeur régional.

Celui-ci donne au journaliste les informations sollicitées suivant la nature de la demande. Par exemple, il explicite les règles juridiques à l'occasion d'une nouvelle législation ou réglementation.

Lorsque la demande d'information porte sur des données économiques ou statistiques, il apprécie la suite à donner, après avoir saisi si nécessaire le directeur ou le chef de service compétent à l'administration centrale, sous réserve des dispositions de la loi du 17-07-1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Je vous rappelle que l'agent public, lié par les instructions données par l'administration, ne peut librement interpréter les textes législatifs ou réglementaires.

2.2. Demandes d'information concernant des cas précis

Si les questions portent sur une situation locale, une discrétion absolue doit être observée dès que des intérêts particuliers peuvent être lésés.

La même obligation de discrétion et de réserve s'impose au sujet des faits d'actualité, notamment du déroulement des conflits collectifs ou de l'instruction de décisions individuelles ou collectives. L'agent interrogé, après avoir saisi son supérieur hiérarchique (directeur départemental ou régional, directeur à l'administration centrale) et avec son accord, doit se borner à exposer brièvement l'objet de son intervention. Il doit éviter de porter un jugement sur l'attitude de l'une ou l'autre des parties ou sur le bien-fondé de leur action. Il ne doit pas laisser présager sa position ou la suite qu'il entend donner à l'affaire en cause.

De même, il ne doit pas commenter les décisions prises par lui même ou toute autre autorité administrative ou judiciaire, quelle que soit la nature de ces décisions.

En tout état de cause, les informations données doivent se limiter à l'exposé des faits non couverts par le secret de l'instruction, l'attitude des parties n'ayant pas à être appréciée.

Ces règles s'appliquent même quand le fonctionnaire ou l'agent est interrogé à l'improviste, dans l'entreprise ou à son bureau, par un journaliste de la presse écrite, parlée ou télévisée.

2.3. Demande d'entretien radiodiffusé ou télévisé

Dans ce cas, quels que soient l'insistance et le caractère d'urgence avec lesquels est présentée la demande, l'agent sollicité doit d'abord s'informer avec précision sur la nature des questions qui lui seront posées au cours de l'entretien, puis il doit saisir sa hiérarchie (directeur départemental, lequel en avise le préfet et, le cas échéant, le directeur régional), pour décision préalable.

Lorsqu'ils estiment que les sujets prévus par l'entretien risquent de mettre en cause des intérêts publics supérieurs ou la politique générale du gouvernement, ceux-ci peuvent prendre l'attache du Cabinet de la Ministre.

Par conséquent, sauf autorisation expresse de sa hiérarchie, un fonctionnaire ne peut se prêter librement à une interview portant sur le fonctionnement du service auquel il appartient ou sur des problèmes dont il a la charge.

2.4. Publication d'un article ou d'un livre par le fonctionnaire lui-même

Dans le cadre de ses libertés d'opinion et d'expression, l'agent a toute latitude pour publier des articles ou des ouvrages dès lors qu'il ne les signe pas ès qualités et que les sujets traités n'ont pas de rapport avec ses fonctions.

En revanche, si l'agent se présente en qualité de fonctionnaire ou si les sujets abordés touchent aux fonctions qu'il exerce ou s'il risque de manifester son opposition ou ses critiques à l'égard de l'action du gouvernement, il doit préalablement saisir sa hiérarchie (directeur départemental, préfet, directeur régional qui jugeront de l'opportunité de saisir, le cas échéant, le Cabinet de la Ministre) afin qu'aucun intérêt public ne puisse être compromis.

Telles sont les instructions qu'il m'a paru utile de vous rappeler.

Pour la ministre et par délégation,
La directrice de l'administration générale et de la modernisation des services,
Marie-Caroline BONNET-GALZY

Sommaire

Conseil d'Etat
Arrêt du 29 décembre 2000

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête enregistrée le 20 octobre 1999 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le SYNDICAT SUD TRAVAIL, dont le siège est 66, rue de la Mouzaïa à Paris (75019), représenté par M. Jacques Dechoz ; le SYNDICAT SUD TRAVAIL demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la circulaire du 5 janvier 1999 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et agents publics de l'administration du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans leurs relations avec les médias et la décision implicite par laquelle le ministre de l'emploi et de la solidarité a refusé de la retirer ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;
Après avoir entendu en audience publique :
- le rapport de M. Boulouis, Maître des Requêtes,
- les conclusions de Mlle Fombeur, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que le SYNDICAT SUD TRAVAIL demande l'annulation de la circulaire DAGEMO/BCG n° 99-01 du 5 janvier 1999 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et agents publics de l'administration du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans leurs relations avec les médias ;

Sur les dispositions du chapitre 1er de la circulaire attaquée :
Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'emploi et de la solidarité :

Considérant que les dispositions du chapitre 1er de la circulaire attaquée intitulé "Les principes" constituent, à l'attention des agents publics de l'administration du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, un résumé de l'état du droit relatif aux droits et obligations des fonctionnaires dans leurs relations avec les médias ; qu'en ce qui concerne, en premier lieu, la liberté d'expression des agents dans l'exécution du service, contrairement à ce que soutient le syndicat requérant, ces dispositions se bornent à rappeler aux agents les exigences de neutralité et de loyalisme envers les institutions qui sont les leurs dans l'exercice de leurs fonctions ; que les dispositions de ce chapitre relatives à la discrétion et au secret professionnels ne font que reprendre l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 ; que si elles se bornent à citer la loi du 17 juillet 1978, elles n'ont pas pour objet de faire obstacle aux autres dispositions législatives ou réglementaires qui imposent à une administration de communiquer au public ou de transmettre à d'autres administrations des informations ou des documents ; qu'enfin le paragraphe consacré au devoir de réserve ne méconnaît pas les droits dont disposent les personnes investies de responsabilités syndicales dans l'expression de leurs opinions dès lors que cette expression se rattache à la défense des intérêts professionnels des agents de l'administration ; qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions du chapitre 1er de la circulaire ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et que le syndicat requérant n'est, par suite, pas recevable à en demander l'annulation ;

Sur les dispositions du chapitre 2 de la circulaire attaquée :
Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'emploi et de la solidarité :

Considérant que les dispositions du chapitre 2 soumettent à une procédure de contrôle les réponses à des demandes de renseignements émanant de journalistes ainsi que les publications d'articles ou d'ouvrages par les agents ; que ces dispositions relatives à l'organisation du service ont un caractère réglementaire et sont susceptibles de porter atteinte aux droits des agents ; que, par suite, le syndicat requérant est recevable à en demander l'annulation ;

Sur la légalité des dispositions attaquées :

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du décret du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires : "Les comités techniques paritaires connaissent (...) des questions et des projets de textes relatifs : 1° Aux problèmes généraux d'organisation des administrations, établissements ou services ; 2° Aux conditions générales de fonctionnement des administrations et services ; 3° Aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ; 4° Aux règles statutaires ; 5° A l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ; 6° Aux problèmes d'hygiène et de sécurité ; 7° Aux critères de répartition des primes de rendement" ; que les dispositions contestées de la circulaire qui sont dépourvues de caractère statutaire n'entrent dansaucun des autres cas où la consultation du comité technique paritaire est requise et n'avaient donc pas à être soumises à cette instance ;

Considérant que les dispositions contestées de la circulaire n'ont ni pour objet ni pour effet de restreindre la liberté d'accès à des documents ou informations administratifs qu'elles réservent expressément et ne méconnaissent pas l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen aux termes duquel : "La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration" ; que la circulaire attaquée qui s'adresse à l'ensemble des agents de l'administration du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne comporte aucune atteinte au principe d'égalité de traitement entre agents d'un même corps ;

Considérant que le ministre de l'emploi et de la solidarité tenait de sa qualité de chef de service compétence pour prendre les mesures nécessaires au respect par les agents, dans leurs relations avec les médias, des obligations de secret et de discrétions professionnels auxquels ils sont soumis en application de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 ainsi qu'à la diffusion de l'information par l'administration ; qu'il lui était loisible, comme il l'a fait, de soumettre à une procédure de contrôle et de coordination les réponses, y compris par voie d'entretien radiodiffusé ou télévisé, à des demandes de renseignements émanant de journalistes dès lors que ces demandes portent sur des données générales ou des cas particuliers dont les agents ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; qu'il n'a pas restreint, d'une façon qui porte atteinte à leur liberté d'expression pour la défense des intérêts dont ils ont la charge, les droits des agents investis d'un mandat syndical qui sont, comme les autres agents, soumis à l'obligation de discrétion professionnelle ;

Considérant, en revanche, qu'en exigeant de façon générale que l'agent, même si sa qualité de fonctionnaire n'y apparaît pas, soumette ses articles ou ouvrages préalablement à leur publication à son supérieur hiérarchique "si les sujets abordés touchent aux fonctions qu'il exerce ou s'il risque de manifester son opposition ou ses critiques à l'égard de l'action du gouvernement", le ministre a édicté une règle qui porte une atteinte excessive à la liberté d'expression dont doivent bénéficier les fonctionnaires et agents publics ;

DECIDE :

Article 1er : Sont annulés, au paragraphe 2.4 de la circulaire du 5 janvier 1999 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et agents publics de l'administration du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans leurs relations avec les médias, les mots "si les sujets abordés touchent aux fonctions qu'il exerce ou s'il risque de manifester son opposition ou ses critiques à l'égard de l'action du gouvernement".

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête du SYNDICAT SUD TRAVAIL est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au SYNDICAT SUD TRAVAIL et au ministre de l'emploi et de la solidarité.

Sommaire

IX

PROTECTION DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS

Note technique du 30 juillet 1993 relative à la protection juridique des agents du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A l'occasion de l'accomplissement de leurs missions, les fonctionnaires et agents publics du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle bénéficient d'un droit à la protection, contrepartie de leurs obligations. Ce droit a été précisé par les dispositions de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13-07-1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, qui visent deux types de situations :

- poursuite par un tiers pour faute de service non détachable de l'exercice des fonctions;

- menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrage à l'occasion des fonctions.

Par ailleurs, le Code pénal sanctionne les atteintes de toute nature portées aux personnes "chargées d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions".

Enfin le livre VI du Code du travail a prévu des dispositions protégeant l'exercice de la fonction d'inspection du travail.

La présente note technique a un triple objet :

- la définition des situations principales ouvrant droit à la mise en oeuvre de cette protection;

- les modalités concrètes des procédures;

- l'action administrative.

L'entrée en vigueur du nouveau code pénal est reportée au 1er mars 1994 - loi 93-913 du 19-07-1993 (J.O. du 20-07-1993); aussi la présente note fait-elle référence aux dispositions du code actuellement en vigueur.

Les modifications apportées aux infractions vous seront donc communiquées ultérieurement.

1ère PARTIE - LES PRINCIPALES SITUATIONS OUVRANT DROIT A PROTECTION

1.1 - LES ACTES DONT LE FONCTIONNAIRE EST VICTIME

Comme tous les citoyens, les agents de l'Etat bénéficient des dispositions du code pénal visant à assurer l'ordre public. Toutefois les fonctions qu'ils exercent ont conduit le législateur soit à prévoir des infractions spécifiques soit à aggraver les peines, lorsque les faits répréhensibles concernent "les citoyens chargés d'un ministère d'un service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions" (code pénal). Seuls sont compris dans cette catégorie certains agents occupés dans l'administration centrale ou dans les services déconcentrés.

C'est ainsi que pour ces derniers, les sanctions aggravées ne concernent en principe que les directeurs régionaux et départementaux, les directeurs adjoints et les inspecteurs du travail, ainsi que les chefs de centre, chefs de section, contrôleurs du travail, dans la mesure où ils sont soit en section d'inspection, soit à la tête d'un service spécialisé d'une DRTE ou d'une DDTEFP. Sont également concernés les agents d'administration principaux et les commis placés à la tête d'un service spécialisé.

Pour les autres agents, les sanctions sont celles applicables à tous les citoyens se trouvant dans la même situation. Toutefois la protection spécifique de l'article 11 de la loi sus-mentionnée est mise en oeuvre indistinctement en faveur de tous les fonctionnaires quelle que soit la responsabilité qu'ils assument.

On peut distinguer la protection contre les atteintes physiques et celle relative aux atteintes morales.

1.1.1 - Protection contre les atteintes physiques

Les atteintes physiques peuvent relever de l'application soit du droit commun soit de la réglementation spécifique aux citoyens chargés d'un ministère d'un service public.

1.1.1.1. Situations relevant du droit commun

1.1.1.1.1. - La séquestration (art.341 du code pénal)

La séquestration est le fait pour une personne d'être maintenue dans un lieu par d'autres, contre sa volonté, sans ordre des autorités constituées et en dehors des cas où la loi l'autorise.

La séquestration peut avoir lieu dans le bureau même du fonctionnaire, considéré comme un citoyen.

Pour que l'infraction soit constituée, il est nécessaire que ce dernier ait tenté de sortir et n'y soit pas parvenu.

La séquestration est un délit, si sa durée n'excède pas quatre jours; au delà, il s'agit d'un crime.

1.1.1.1.2. - Les coups et blessures (art.309, 310 et 40-1er du code pénal)

Les coups, violences et voies de fait constituent des infractions commises volontairement, dont la sanction dépend de la durée de la maladie ou de l'incapacité totale de travail.

C'est ainsi que l'infraction est une contravention lorsque l'incapacité de travail n'excède pas 8 jours (art. R 40-1er), un délit pour une durée d'incapacité supérieure (art. 309 al.1). Lorsque l'incapacité est permanente, l'infraction est un crime (art. 310 al. Pénal .1er1er du code pénal).

1.1.1.2. - Situations relevant de la réglementation spécifique aux personnes chargées d'un service public.

1.1.1.2.1. - La résistance (désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique - art.209 à 212 du code pénal)

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers certains agents publics agissant en particulier pour l'exécution des lois est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rebellion.

Ces actes de résistance sont mentionnés à l'art. 01/TravailL.631-2631-2 du code du travail; ils peuvent donc être dirigés à l'encontre des agents de l'inspection du travail.

1.1.1.2.2. - Les violences (art. 309 et 310 du code pénal)

Il s'agit des coups et blessures portés contre les agents publics chargés d'une mission de service public; cette infraction est considérée comme un délit, même s'il n'y a pas arrêt de travail, en raison de cette circonstance aggravante.

Lorsque l'incapacité est permanente, l'infraction est un crime et la peine est aggravée.

1.1.2 - Protection contre les atteintes morales

Comme pour les atteintes physiques, il convient de distinguer les situations selon que les agents publics sont ou non chargés d'une mission de service public.

L'ensemble des atteintes morales ne peuvent être mentionnées dans la présente circulaire. Il a cependant paru opportun de rappeller les plus importantes d'entre elles.

1.1.2.1 - Les atteintes morales de droit commun

1.1.2.1.1. - La menace (art 305 et 306 du code pénal) est le fait pour une personne d'annoncer à une autre son intention de lui faire du mal; cela constitue une violence morale qui trouble celui qui en est victime et qui porte atteinte à sa liberté.

La menace est une infraction spécifique qualifiée d'intentionnelle.

Toutefois l'acte de menace ne fait l'objet d'aucune définition légale; aussi, s'agissant d'un délit, sa caractérisation est-elle laissée à l'appréciation du juge correctionnel.

1.1.2.1.2.- La diffamation et l'injure publiques (art 29 à 33 de la loi du 29-07-1881 et art R. 26-11e du code pénal).

La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

La diffamation est répréhensible même si l'allégation ou l'imputation prend une forme dubitative, ou si la personne ou le corps n'est pas expressément nommé. Dans ce dernier cas l'identification doit être rendue possible par les termes employés.

L'injure implique une expression outrageante (atteinte à l'honneur ou la considération), ou un terme de mépris ou encore une invective (par nature grossière et violente), mais sans imputation d'un fait. Elle peut être publique ou non publique.

La diffamation et l'injure publiques supposent une publicité par certains moyens énoncés limitativement par la loi du 29.07.1881 (article 23), à savoir la parole, l'écrit et l'image.

Les peines encourues par les personnes coupables de tels délits sont aggravées, lorsque ces dernières ont été commises à l'encontre d'un agent public chargé d'un ministère de service public (articles 30, 31 et 33 alinéa 1 de la loi du 29.07.1881).

1.1.2.1.3. - La dénonciation calomnieuse (art. 373 du code pénal).

Les agents de l'administration centrale comme ceux des services déconcentrés sont susceptibles de faire l'objet de plaintes et d'actions judiciaires ou administratives; celles-ci peuvent reposer, le cas échéant, sur une dénonciation qualifiée de calomnieuse, et non d'outrage.

Les éléments constitutifs du délit sont le caractère spontané, calomnieux et préjudiciable de la dénonciation. La dénonciation peut être faite par tous moyens aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques du dénoncé (art.40 du code de procédure pénale).

C'est au lieu du siège de l'autorité compétente ayant reçu la dénonciation que le délit est commis et ce lieu détermine la compétence du tribunal.

1.1.2.2 - Les atteintes morales spécifiques aux agents publics chargés d'une mission de service public

1.1.2.2.1. - L'insertion inexacte dans les journaux et périodiques (art. 12 et 13 de la loi du 29-07-1881)

Lorsque des journaux ou périodiques mentionnent des inexactitudes en ce qui concerne les actes pris dans le cadre de sa fonction par un dépositaire de l'autorité publique, le gérant ou le directeur de la publication doit insérer gratuitement et en tête du plus prochain numéro du journal ou périodique concerné les rectifications demandées.

L'infraction à cette obligation constitue un délit (art. 12).

Lorsqu'un journal ou périodique nomme ou désigne une personne, celle-ci dispose d'un droit de réponse et le gérant ou le directeur de la publication doit insérer gratuitement cette réponse dans les trois jours de sa réception dans le journal ou le périodique considéré.

L'infraction à cette obligation constitue une contravention de 5ème classe (art. 13).

1.1.2.2.2. - L'outrage (art. 40-2 du code pénal)

L'outrage s'entend de toute expression dont la signification menaçante, diffamatoire ou injurieuse est propre à diminuer l'autorité morale du fonctionnaire qui en est l'objet ainsi que le respect dû à sa fonction.

L'outrage est ainsi qualifié lorsqu'il s'adresse à un agent de l'Etat ou d'une collectivité publique, et lorsqu'il est réalisé par paroles, gestes, menaces écrits ou dessins non rendus publics ou envoi d'objets quelconques présentant un caractère offensant.

L'infraction est alors une contravention de 5e classe (art. 40-2e).

1.1.2.2.3. - La corruption active (art. 179 du code pénal)

S'ils peuvent être poursuivis pour corruption passive, les agents sont à l'inverse protégés contre ceux qui voudraient les inciter à se laisser corrompre ou à trafiquer de leur influence.

L'infraction existe dès lors qu'un tiers essaye d'obtenir d'un agent qu'il s'abstienne d'un acte de sa fonction par des promesses, offres, présents ou des voies de fait et menaces. Cette infraction concerne donc en particulier les agents dépositaires d'une partie de l'autorité publique. La loi n'exige pas que les uns et les autres aient été suivis d'effet.

1.1.3 - La protection contre les atteintes portées aux biens des agents

L'alinéa 3 de l'article 11 de la loi du 13.07.83 donne une liste limitative des faits répréhensibles justifiant la protection du fonctionnaire qui en est victime.

Aussi la protection légale ne peut-elle pas en principe être accordée en cas de vol, à moins qu'il ne s'accompagne de menaces, violences ou voies de fait.

La dégradation ou la destruction volontaire d'un bien meuble ou immeuble, constitue un délit (art. Pénal .434434 du code pénal) : dans ce cas les dispositions de l'article 11 seront mises en oeuvre.

Ce sera le cas lorsque le véhicule d'un agent, ses vêtements, ses lunettes, sa serviette, ses documents auront été volontairement détruits ou détériorés dans l'exercice de ses fonctions.

Pour que le fonctionnaire bénéficie de la protection, il lui faudra cependant établir dans tous les cas l'existence d'un lien entre les faits et l'exercice de ses fonctions.

1.1.4 - La protection spécifique des agents exerçant une action d'inspection du travail

Cette protection est attachée aux agents mentionnés aux articles L 611-1 et L. 611-12 du code du travail, c'est-à-dire aux inspecteurs et contrôleurs du travail affectés en section d'inspection, mais aussi à tous les agents, quel que soit leur grade, qui exercent une fonction de contrôle de la législation du travail. Cela concerne donc les directeurs régionaux et départementaux, les directeurs adjoints ainsi que les contrôleurs des services de contrôle spécialisé (main d'oeuvre

étrangère, contrôle des demandeurs d'emploi indemnisés) lorsqu'ils exercent une fonction d'inspection du travail.

Si le code du travail distingue deux types d'incrimination : l'obstacle d'une part et la résistance, les outrages et les violences d'autre part, seule la première vise exclusivement les inspecteurs et les contrôleurs du travail; la seconde résulte en effet des dispositions du code pénal rappelées plus haut.

L'obstacle -mentionné à l'art. L. 631-1 du code du travail - est tout fait ou toute attitude qui empêche l'agent d'exercer convenablement sa mission.

En particulier est constitutif d'obstacle le fait d'empêcher l'agent d'entrer dans l'entreprise, de circuler dans les locaux ou de procéder à des enquêtes. L'obstacle peut également consister à empêcher l'agent des services déconcentrés d'entendre toute personne nécessaire à l'accomplissement de sa mission ou d'obtenir des informations ou des renseignements exacts.

1.2. - LES ACTES COMMIS PAR LE FONCTIONNAIRE

Les dispositions de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13-07-1983 modifiant le statut général des fonctionnaires pose le principe d'une protection du fonctionnaire, lorsque ce dernier est poursuivi devant une juridiction de l'ordre judiciaire en réparation de dommages causés à un tiers.

La protection est due lorsque le préjudice est imputable à une faute de service; elle consiste :

- soit à provoquer l'élévation du conflit pour faire juger l'affaire par la juridiction administrative;

- soit à faire supporter par l'administration les condamnations civiles prononcées, à l'encontre du fonctionnaire, par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Dans les deux cas une faute personnelle détachable du service ne doit pas pouvoir être imputée à l'agent.

1.2.1. - Les critères de la faute détachable

La faute personnelle détachable est la faute commise matériellement en dehors du service, ou la faute particulièrement grave et inexcusable, notamment intentionnelle, commise à l'intérieur du service.

La jurisprudence n'a pu établir une définition précise de la faute personnelle mais, à l'occasion des cas d'espèces qui ont été soumis aux juridictions judiciaires ou administratives, elle a dégagé plusieurs critères ou indices permettant de déceler une faute détachable du service.

Les critères sont au nombre de quatre.

a) L'acte fautif se détache matériellement de la fonction :

C'est le cas en particulier lorsque la faute est commise à l'occasion d'une activité strictement privée en dehors du temps et du lieu de travail.

b) L'acte fautif se détache psychologiquement de la fonction :

Les actes sont commis pendant le service, mais ils ne sont pas compatibles avec l'esprit du service public.

Il en est ainsi des actes de violences ou des propos diffamatoires motivés par une animosité, une intention malveillante.

Ont été considérés ainsi comme des fautes personnelles :

- le détournement d'un télégramme par un agent des PTT à la suite d'une collision avec un tiers (C.E. 7.7.1922, le Glohaec, Rec. p. 597),

- la délivrance, par un préfet, d'une carte d'invalidité à un administré alors qu'est prescrite simultanément une surveillance destinée à surprendre ce dernier dès qu'il en fera usage (T.C. 14.12.1925, Navarro, Lebon p. 1007).

En revanche, la qualification de faute personnelle est écartée si aucune intention malveillante n'est relevée.

Par suite, le refus d'autorisation de licenciement, renouvelé en méconnaissance de la chose jugée, a été qualifié de faute de service, l'inspecteur du travail n'ayant pas agi pour des motifs étrangers à l'intérêt général ni fait preuve de partialité (C.E. 6.1.1989, Sté Automobiles Citroën, Rec. p. 5).

c) L'acte fautif est commis pour la satisfaction d'un intérêt personnel :

Ont été qualifiées de fautes personnelles :

- la délivrance d'attestations de complaisance (C.E. 18.06.1953 Caisse Nationale des Marchés de l'Etat).

- l'établissement de bons frauduleux (C.E. 29.10.1935, Florin, Rec. p.1003),

- l'accident causé par un agent alors qu'il conduisait un camion militaire pendant son service mais s'était détourné de sa route pour passer à l'endroit où se trouvait sa famille (C.E. 18.11.1949, Delle Mimeur, Rec.p.493).

d) L'acte fautif est constitutif d'une faute professionnelle caractérisée :

Il s'agit en réalité d'une faute lourde ou d'une faute inexcusable :

- grave accident de circulation provoqué par un sapeur pompier en état alcoolémique (C.E. 9.10.74, commune Lésignan, Rec.p.477), .

- propos obscènes tenus en classe par un instituteur (T.C. 2.6.1908 Girodet, Rec.p.597).

- blocage sans nécessité, par un percepteur, de la totalité des comptes en banque d'un administré, suivi quelques mois après d'une main-levée (Cass. 25.11.1969, Bull. IV n°350).

D'une manière plus générale, un détournement de pouvoir ou une voie de fait ne pourra être qualifié de faute personnelle si l'on ne peut relever une intention malveillante, la recherche d'un intérêt personnel ou un caractère de gravité particulière.

1.2.2. - Cumul de fautes et faute détachable non dépourvue de lien avec le service

La faute personnelle engage la responsabilité du fonctionnaire sur son patrimoine propre et permet à la victime d'assigner l'agent coupable devant les juridictions judiciaires.

Dans ce cas, la protection prévue à l'art. 11 de la loi du 13-07-1983 ne peut être mise oeuvre.

Le Conseil d'Etat a admis cependant qu'un acte dommageable pouvait résulter à la fois d'une faute de service et d'une faute personnelle (C.E. 03.02.1911, Anguet, Rec. p.146 C.E. 26.07.1918, Epoux Lemonier Rec. p.761).

Le cumul de fautes permet à la victime de demander à être indemnisée de la totalité du préjudice subi soit à l'administration devant les juridictions administratives, soit à l'agent fautif devant les juridictions judiciaires.

Suivant le cas, l'administration et le fonctionnaire disposent, à l'encontre l'un de l'autre, d'une action récursoire pour le remboursement de la part des réparations qui ne leur incombe pas, la contribution à la dette étant répartie compte tenu de la nature et de la gravité des fautes respectives.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a été amené, pour permettre d'assurer au maximum la protection des victimes, à créer la notion de faute personnelle détachable du service mais non dépourvue de tout lien avec le service, faute qui engage la responsabilité de l'administration à l'égard de la victime, sans pour autant décharger l'agent fautif de sa propre responsabilité vis-à-vis de l'administration.

1.2.3 - Cas particulier de la faute constitutive d'une infraction pénale

La faute personnelle et l'infraction pénale sont des notions distinctes qui ne se recouvrent pas.

Le crime et le délit correctionnel volontaires sont toujours des fautes personnelles.

Il en est ainsi, par exemple, du faux en écriture publique, visé aux articles 145 et 146 du code pénal, et de la subornation de témoins visée à l'article 365 du même code.

Les délits d'imprudence (homicide par imprudence, coups et blessures involontaires) pourront être qualifiés, selon les circonstances de l'espèce, de fautes personnelles ou de fautes de service.

La protection du fonctionnaire est alors due dans le seul cas où l'infraction pénale constitue une faute de service. Il revient à l'administration de qualifier la faute sous le contrôle du juge.

Mais, seules les condamnations civiles étant couvertes par cette protection, l'agent reconnu coupable devra supporter lui-même la charge des condamnations pénales.

Il convient de rappeler enfin que l'acquittement prononcé par la juridiction pénale ne peut avoir d'incidence sur les réparations civiles qui sont liées à l'existence d'un dommage et non à la qualification pénale du fait dommageable.

2° PARTIE : LES PROCEDURES JURIDICTIONNELLES

Les circonstances qui viennent d'être décrites se traduisent parfois par le recours à un juge. Au long de ces procédures, les services et les agents sont appelés à intervenir de différentes manières.

Dans la pratique, les deux types de situations déjà distinguées établissent un clivage entre les recours contentieux : soit l'agent est la victime de l'acte d'un tiers, soit il est l'auteur d'un acte dommageable à un tiers.

2.1. L'AGENT EST VICTIME DE L'ACTE D'UN TIERS.

Dans la quasi-totalité des cas, il s'agira d'un acte constitutif d'une infraction pénale, qui sera réprimé comme telle. Toutefois, pour la réparation des dommages civils, l'agent judiciaire du trésor sera appelé à intervenir.

2.1.1.- L'agent est victime d'une infraction pénale.

2.1.1.1.- L'action publique est mise en oeuvre à l'initiative de l'agent victime.

En l'absence d'initiative du parquet, et en fonction des éléments que l'on possède en matière de preuve sur l'infraction elle-même et sur son auteur, l'agent-victime pourra choisir :

-la citation directe devant la juridiction de jugement si ces éléments sont suffisants,

-la plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction dans le cas contraire.

Toutefois, en matière criminelle, la plainte avec constitution de partie civile est seule possible. En ce qui concerne les délits, l'agent-victime aura le choix entre les deux modes de poursuites. Cependant, même pour les délits, la plainte avec constitution de partie civile est seule possible, notamment, lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou en fuite. Enfin, s'agissant des contraventions, la citation directe est seule possible.

Dans chacune de ces deux hypothèses, l'agent doit avoir subi un préjudice quantifiable, dont il demande réparation.

La citation directe comporte constitution de partie civile de la part de l'agent-victime.

Conformément aux dispositions de l'article 550 du code de procédure pénale, elle s'effectue par exploit d'huissier de justice.

Elle doit indiquer notamment les faits poursuivis et les textes répressifs correspondants, mais il n'est pas indispensable que la citation contienne expressément des conclusions à fin d'indemnisation. En effet, les dommages-intérêts réclamés peuvent être chiffrés à l'audience.

Elle a pour effet de saisir le tribunal répressif.

La plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction aura pour objet d'obtenir de ce dernier qu'il détermine si une poursuite est justifiée ou non. Cette saisine s'effectuera par lettre recommandée (avec A.R.)

Dans tous les cas, en application des articles 88 et R. 236 du code de procédure pénale, il sera demandé à l'agent qui intente l'action une somme d'argent à titre de provision (consignation) pour couvrir les dépenses en cas de relaxe du prévenu. L'agent fera l'avance de cette somme, qui lui sera remboursée à l'issue de l'action, ou prise en charge par l'Etat à titre de dépens en cas de débouté (cf. 3e partie, paragraphe 3.2.1.3.).

Même si ce ministère n'est pas obligatoire en matière pénale l'agent aura intérêt à recourir aux services d'un avocat.

En outre, les agents-victimes doivent être informés par vos soins, du possible engagement de leur responsabilité pénale personnelle par le prévenu relaxé, au titre de la dénonciation calomnieuse.

2.1.1.2. - L'action publique est mise en oeuvre à l'initiative du parquet

L'action publique est mise en mouvement par le Ministère Public placé auprès de chaque juridiction :

Concrètement, le Parquet a connaissance de l'affaire :

- soit par la plainte qui lui a été adressée par l'agent victime,

- soit dans le cas des agents exerçant des fonctions d'inspection du travail, par la transmission par le D.D.T.E.F.P. d'un procès-verbal constatant les infractions.

Dans chacune de ces deux hypothèses, la rapidité de l'information du Parquet revêt un caractère primordial.

C'est pourquoi, une première information téléphonique devra être donnée au Substitut compétent, si possible immédiatement après la prise de connaissance des faits, et à l'initiative du chef de service déconcentré concerné.

Cela suppose la nécessité impérative pour l'agent impliqué de rendre compte à son supérieur hiérarchique dans les délais les plus brefs possibles, des actes dont il a été victime.

Le chef de service déconcentré confirmera par courrier adressé dans les 24 heures au Procureur de la République le contenu de cette information téléphonique. Il précisera, à cette occasion, de façon succincte, les faits dont l'agent a été victime et leurs possibles qualifications juridiques.

Il mentionnera selon les cas la transmission ultérieure d'un procès-verbal relevant ces infractions ou le dépôt d'une plainte à l'initiative de l'agent.

Qu'il s'agisse d'une plainte ou d'un procès-verbal l'accent sera mis sur la matérialité des faits, en priorité. La relation des propos échangés devra être la plus complète et précise possible, quels qu'en soit la nature.

En cas de nécessité, et sauf risque d'atteinte grave à l'intégrité physique, le recours à l'intervention de l'autorité de police ne devra être sollicité qu'après accord préalable obtenu de la part du Substitut compétent, saisi de cette demande à l'occasion de la première information téléphonique.

Le procès-verbal devra être rédigé, clos et transmis dans un délai n'excédant pas une semaine. Un exemplaire du procès-verbal ainsi que de la lettre de confirmation adressée au Parquet devra être adressé à la D.A.G.E.M.O (M.I. C.A.P.C.O.R.).

Il appartient aux DDTEFP d'assurer, à leur initiative, un suivi particulièrement attentif du traitement du procès-verbal ou de la plainte, en liaison avec le Parquet.

L'agent victime devra être tenu constamment informé de ce suivi et sera notamment invité à faire part de ses observations en cas de transmission pour avis des procès-verbaux d'enquête préliminaire rédigés par les autorités de police.

Ce suivi portera également sur la connaissance rapide de la date d'audience et, bien entendu, sur le résultat du jugement.

En ce qui concerne l'audience elle-même, la présence personnelle du supérieur hiérarchique direct de l'agent victime ainsi que celle du DDTEFP ou de son adjoint revêtent une importance particulière.

Elle permettra leur audition par le Tribunal à l'initiative du Parquet, en qualité de témoins, et le rappel devant la juridiction, du soutien apporté par le Ministère à ses agents dans de telles circonstances.

Toutefois, le DDTEFP ne pourra se constituer partie civile à l'audience, par l'intermédiaire de l'agent judiciaire du trésor, que dans l'hypothèse où l'existence d'un préjudice matériel précis et quantifiable pour l'Etat serait établi. En effet la Cour de cassation, dans un arrêt récent (Cour Cassation du 18-06-1991 - Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports) a estimé que seul le Procureur de la République avait qualité pour représenter les intérêts moraux de l'Etat devant la juridiction répressive.

Après avoir pris connaissance, le cas échéant à son initiative, du contenu du jugement et en cas de relaxe ou de condamnation insuffisamment dissuasive, contact sera pris très rapidement avec le Procureur de la République pour lui suggérer de faire appel. Cette demande devra être confirmée par courrier, rédigée en accord avec l'agent victime, et explicitera les circonstances de fait et de droit qui la motivent.

Un suivi du même type devra être organisé lors de la procédure devant la chambre des appels correctionnels.

2.1.2. - L'Agent Judiciaire du trésor est le seul représentant des intérêts matériels de l'Etat devant les juges judiciaires.

"Le service juridique et de l'agence judiciaire du trésor" est un service administratif du ministère du budget, qui a son siège Tour Mattei 207 rue de Bercy 75012 Paris (44.87.17.17). Il vient d'être restructuré autour de deux missions: le contentieux et le conseil juridique. C'est un service central sans représentation locale, mais il dispose d'un réseau d'avocats couvrant tout le territoire national, et il en communique la liste à la demande.

2.1.2.1 - Les cas d'intervention de l'agent judiciaire du trésor:

2.1.2.1.2 - Les conseils juridiques : Tous les services administratifs de l'Etat peuvent demander des conseils juridiques à ses services spécialisés: ils renseignent sur l'opportunité de poursuites ou les modalités de défense, et peuvent éventuellement fournir une évaluation de l'indemnisation potentielle.

2.1.2.1.2 - Lors d'actions contentieuses, l'agent judiciaire du trésor intervient devant les tribunaux judiciaires dans toutes les procédures mettant en jeu des deniers publics, en recettes ou en dépenses (art. 38 de la loi de finances rectificative du 03-04-1955).

2.1.2.1.3 - Dans les faits, son intervention a lieu soit en demande, soit en défense, devant les juges civils ou devant les juges répressifs:

a) En demande devant les juges civils sont traitées toutes les récupérations de créances de l'Etat.

b) En demande devant les juges répressifs, les situations les plus courantes sont celles qui mettent en jeu la protection des agents, c'est-à-dire celles qui ont été citées en I° partie.

c) Les situations où l'Etat se trouve en position de défendeur, sont très diverses, depuis la masse des accidents de trajet ou de travail, jusqu'aux atteintes aux libertés publiques, voies de fait...

2.1.2.2 - Du point de vue des procédures :

2.1.2.2.1 - L'agent judiciaire du trésor est normalement destinataire direct des actes de procédure dans toutes les instances où l'Etat est défendeur et lorsque l'agent-demandeur le fait citer en intervention (loi de 1955 ci-dessus, ordonnance n° 59.76 du 07-01-1959 pour les fonctionnaires, et livre IV du code de la Sécurité Sociale pour les non titulaires, repris par la loi du 05-07-1955). Ainsi l'avocat de la partie adverse, ou l'avocat de l'agent qui agit pour son propre compte, le fera-t-il citer en intervention systématiquement; à défaut les juges relèveront son absence à la première audience.

Dès réception de l'assignation, l'Agent judiciaire du trésor s'adresse au service contentieux du ministère intéressé-la D.A.G.E.M.O au ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle- pour se faire communiquer les éléments de réponse et les pièces justificatives. La D.A.G.E.M.O se tourne à son tour aux mêmes fins vers le service concerné. Celui-ci doit lui faire parvenir le maximum d'informations pour retransmission, avec avis, à l'agent judiciaire du trésor qui garde la maîtrise de l'instance.

Dans la pratique cependant, des actes de procédure sont parfois adressés directement aux agents ou aux responsables administratifs. Il importe que ceux-ci transmettent ces actes le plus tôt possible. S'il s'agit d'une procédure d'urgence, notamment d'un référé, il sera transmis directement à l'agence judiciaire du trésor, au besoin par télécopie après information téléphonique; puis le préfet et la D.A.G.E.M.O seront tenus informés par l'envoi d'un double du dossier.

2.1.2.2.2. - Lorsque l'Etat est demandeur seul au civil, la pratique recommande aux services d'émettre directement un titre de recette selon la procédure du décret n°92.1369 du 29.12.92, puisque l'administration a le privilège de l'exécution d'office. De ce fait, le destinataire qui entend contester le titre y fera opposition, plaçant ainsi l'Etat en position de défendeur.

2.1.2.2.3 - Au pénal en demande, l'agent judiciaire du trésor est le seul compétent pour se porter partie civile au nom de l'Etat. Ainsi, si les plaintes peuvent être déposées par toute autorité administrative, les constitutions de partie civile ne peuvent l'être que par lui : la plainte avec constitution de partie civile à l'initiative d'un directeur n'est normalement pas recevable, et devra être régularisée.

2.2. - L'AGENT EST AUTEUR DE L'A CTE

2.2.1. La compétence de principe des juges administratifs

Dans la plupart des cas, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, relative à la responsabilité de l'administration, le tiers-victime demande réparation en saisissant le tribunal administratif.

La saisine des tribunaux judiciaires n'est pas exclue cependant et la protection prévue à l'art. 11 de la loi du 13-07-1983 permet alors au fonctionnaire d'être couvert, par son administration, des condamnations civiles qui auront été prononcées au titre de la réparation de la faute de service à l'origine du dommage, soit exclusivement, soit concurrement avec une faute personnelle.

Dans le but d'éviter la mise en cause indue de la responsabilité personnelle de l'agent, celui-ci doit informer immédiatement son administration lorsqu'il est assigné devant le tribunal de grande instance afin que la compétence de ce dernier soit déclinée.

Les différentes phases de la procédure à appliquer sont les suivantes:

2.2.1.1.- Phase préliminaire :

Le chef du service déconcentré adresse rapidement au préfet une note décrivant les faits et les analysant, en joignant copie de l'assignation, et proposant de décliner la compétence des tribunaux judiciaires.

En cas de divergence d'appréciation sur un dossier concernant l'exercice d'une mission d'inspection du travail, le chef du service déconcentré peut saisir la DAGEMO (mission du contentieux général) afin que le ministre du travail fasse connaître son point de vue au préfet.

2.2.1.2 - Le déclinatoire de compétence.

Le préfet rédige alors un "déclinatoire de compétence", c'est à dire un mémoire où il motive sa demande et propose au tribunal de reconnaître son incompétence.

Il l'adresse au procureur de la république, même pour une affaire purement civile, et ce dernier dépose obligatoirement des réquisitions écrites en ce sens -mais il ne les défend oralement que s'il l'estime fondé-. Le tribunal statue avant d'examiner le fond de l'affaire : il peut soit accepter, soit refuser son incompétence. En cas d'acceptation, le tiers-victime peut faire appel, éventuellement se pourvoir en cassation sur ce seul point, et, chaque fois, le Préfet redéposera un déclinatoire de compétence, jusqu'au jugement définitif.

Toutefois si, à la demande d'une partie qui aurait déjà soulevé cette même question, le tribunal s'était prononcé avant de recevoir le déclinatoire de compétence, et si son jugement était devenu définitif, le préfet n'aurait plus aucune possibilité de soulever à nouveau ce même moyen et d'exprimer son point de vue.

En cas de rejet du déclinatoire par le tribunal, qui s'estime donc compétent, le parquet communique le jugement au préfet, qui dispose alors d'un délai strict de quinze jours, pendant lequel le tribunal est tenu de surseoir à statuer sur le fond. Si le préfet s'incline, l'affaire reprend son cours devant les tribunaux judiciaires.

2.2.1.3. - L'arrêté de conflit.

Si le préfet persiste dans son appréciation, il "élève le conflit", par un arrêté. Il s'agit là encore d'une compétence propre du préfet. Mais dans un contexte très litigieux, touchant les missions d'inspection du travail, le ministre du travail pourrait faire connaître son point de vue.

L'arrêté de conflit est transmis au procureur qui l'adresse au tribunal pour qu'il sursoie à statuer jusqu'à la décision définitive, et transmet l'ensemble du dossier au parquet général, puis au garde des sceaux, lequel saisit le tribunal des conflits. Le tribunal des conflits demande les observations et appréciations du ministre du travail. S'il estime que le litige relève de la compétence judiciaire, il annule l'arrêté de conflit. L'instance reprend alors son cours devant les tribunaux judiciaires. S'il estime, au contraire, que le litige relève de la compétence administrative, il confirme l'arrêté de conflit, déclare "nul et non avenu" le jugement rejetant le déclinatoire de compétence ainsi que l'assignation introductive d'instance. Les tribunaux judiciaires sont ainsi dessaisis et l'affaire est alors renvoyée devant les tribunaux administratifs. Il peut aussi confirmer de façon partielle l'arrêté de conflit.

Cette procédure est mise en oeuvre devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, en première instance ou en appel, mais pas en cassation, et suppose que le jugement sur le fond n'ait pas été définitivement prononcé.

Dans les services déconcentrés, le directeur n'est plus impliqué dès la transmission du dossier au préfet. Il importe néanmoins qu'il se tienne très informé de l'évolution de la procédure et puisse, lorsqu'il s'agit de missions d'inspection du travail, faire valoir auprès du préfet le point de vue du ministre du travail, après avoir consulté la D.A.G.E.M.O.

2.2.2. - Devant les tribunaux répressifs.

Cité devant les tribunaux répressifs, l'agent devra assurer sa défense pour son propre compte.

En effet, l'administration ne peut dispenser ses agents ni de répondre de leurs fautes de service constitutives d'une infraction, ni de supporter les condamnations pénales éventuelles.

Sur l'action publique, la compétence des tribunaux répressifs ne peut donc être écartée .

En revanche, sur l'action civile accessoire à l'action publique, cette compétence doit être systématiquement déclinée lorsque l'agent aura commis non pas une faute personnelle mais une faute de service.

Il appartient en effet aux seules juridictions administratives de statuer d'une part sur la responsabilité éventuelle de l'Etat, et d'autre part, sur la réparation civile qui doit en conséquence être allouée à la victime.

Il conviendra donc d'appliquer dans ce cas la procédure décrite au paragraphe 2.2.1.

2.2.3 - L'action récursoire.

C'est l'action dont disposent l'un à l'encontre de l'autre l'administration et l'agent pour obtenir le remboursement de la part des réparations qui ne leur incombe pas en raison de la nature de la (ou des) faute(s) reprochée(s).

Elle a ainsi pour objet de répartir la contribution à la dette, que constitue l'indemnisation de la victime, compte-tenu de l'existence et de la gravité des fautes reprochées.

Ne sont donc mis en cause, au cours de l'instance, que les rapports entre l'administration et ses agents. Par suite, ce sont les juridictions administratives qui sont compétentes exclusivement pour statuer sur l'action récursoire, que celle-ci soit engagée par l'agent ou par l'administration.

2.2.3.1. - L'action récursoire ouverte au fonctionnaire:

Elle résulte des dispositions du statut général relatives à la protection des fonctionnaires, et plus précisément de l'article 11 de la loi du 13-07-1983.

Elle peut être exercée par l'agent à l'encontre de l'administration lorsqu'il a été condamné par les tribunaux judiciaires à réparer la totalité des conséquences dommageables résultant soit d'un cumul de fautes, soit d'une faute de service uniquement.

En pratique, l'agent n'aura à saisir le tribunal administratif que lorsqu'il y aura désaccord entre son administration et lui sur la nature de la (ou des) fautes(s) reprochée(s) et la part respective des responsabilités qui en découle.

En effet, l'art. 11 de la loi du 13-07-1983 impose à l'administration de couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui par les juridictions judiciaires à raison de la faute de service qu'il a commise, dans l'hypothèse où le conflit d'attribution n'aura pas été élevé.

2.2.3.2 - L'action récursoire ouverte à l'administration.

Elle résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, en étendant progressivement le champ d'application de la responsabilité de la puissance publique, a corrélativement reconnu à celle-ci le droit de se retourner contre l'agent coupable d'une faute personnelle détachable du service public.

La mise en jeu de la responsabilité de l'administration vis à vis des victimes a ainsi été étendue à des cas où les dommages ont été causés soit par une faute de service et une faute personnelle cumulativement, soit par une faute personnelle détachable du service mais non dépourvue de tout lien avec lui.
Pour autant, la responsabilité de l'agent fautif vis à vis de son administration n'est pas systématiquement écartée.

Il devra supporter la totalité de la charge des réparations lorsqu'il aura commis une faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service.

Il ne verra sa responsabilité atténuée, dans le cas de cumul de fautes, que si la faute de service a participé directement à la réalisation du dommage.

Ainsi y a-t-il eu partage de responsabilité dans les cas suivants:

- accident dû à la fois à l'état d'ébriété du conducteur et au mauvais fonctionnement des freins du véhicule (arrêt Delville précité).

- accident survenu lors d'un exercice de tir, dû à la fois à l'imprudence d'un garde commissionné et à l'état défectueux des cartouches (CE 19.12.69 Houdayer, Rec. p.601).

Lorsque la faute de service n'a qu'un caractère dérivé, c'est à dire lorsqu'elle est présumée (par exemple un défaut de surveillance qui a rendu possible la faute personnelle) ou a été provoquée par une faute personnelle directement à l'origine du dommage, l'agent fautif supportera la totalité des réparations accordées à la victime (1).

L'action récursoire de l'administration peut comprendre non seulement la réparation accordée aux tiers victimes mais aussi le préjudice direct causé au patrimoine administratif (par exemple, les frais de réparation du véhicule de service accidenté alors qu'il avait été emprunté à des fins personnelles: cf. C.E. 6.5.66 ministre des armées contre Chedru Rec. p.310).

Par ailleurs en cas de pluralité d'agents fautifs, il n'y a pas solidarité entre les coauteurs du dommage, chacun d'entre eux ne devant répondre que de sa propre faute personnelle (arrêt Jeannin précité).

(1) Il en a été ainsi dans les espèces suivantes : C.E. 28.7.51 Laruelle Rec. p.465, 19.2.51; Delaprée Rec. p.117, 7.5.54; Meunier Rec. p.260, 22.3.57; Jeannier Rec. p.196, 23.4.75 Bart; Rec Tables p.1256.

3° PARTIE L'ACTION ADMINISTRATIVE

Dans toutes les circonstances évoquées précédemment, où la protection par l'administration est susceptible d'être envisagée, le fonctionnaire devra informer sans délai l'autorité administrative dont il dépend.

Au delà de la simple information sur l'évènement, le contact a pour but de permettre, d'une part, à l'agent d'obtenir des conseils sur l'attitude à tenir, les démarches à entreprendre et, d'autre part, à l'administration de mettre en oeuvre la procédure d'application de la protection due éventuellement à l'agent.

3.1 - LES CIRCUITS ADMINISTRATIFS

La procédure administrative à appliquer est la même pour les deux genres de situation dans lesquelles peuvent se trouver les agents :

- ils ont subi, à l'occasion de leurs fonctions, des menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages,

- ils ont été poursuivis par un tiers pour faute de service.

3.1.1. - L'information préalable

Il appartient à l'agent qui sollicite le bénéfice de la protection prévue à l'article 11 de la loi du 13.07.83 d'en faire la demande par écrit auprès du chef du service déconcentré dont il relève, en donnant tous éléments d'information et justificatifs concernant les faits et circonstances motivant cette demande.

Pour les cas présentant un certain caractère de gravité, une information externe sera effectuée en direction du préfet, du procureur de la République et, pour les faits particulièrement graves, du Cabinet du Ministre.

3.1.2. - La décision relative à l'octroi de la protection

Le chef du service déconcentré transmet la demande de l'agent attaqué, accompagnée de son avis circonstancié, à la D.A.G.E.M.O., Mission du Contentieux Général qui prendra la décision d'octroyer ou non la protection.

Lorsque seront mises en cause les activités d'inspection du travail, la décision sera prise après accord préalable de la M.I.C.A.P.C.O.R. Notification sera faite à l'agent concerné sous couvert du chef du service déconcentré dont il relève.

3.1.3. - Suivi de l'action, en cas d'entrave aux fonctions

Il ne faut pas écarter à priori l'hypothèse où l'analyse de l'évènement amène à la conclusion que l'incident semble pouvoir être clos par une simple mise au point avec l'auteur du trouble, à un niveau et sous des formes à déterminer au cas par cas.

- Sur le plan judiciaire

Dans la majorité des cas la fermeté exigera la rédaction rapide d'un procès-verbal précis et circonstancié qui devra être transmis sans délai au Parquet accompagné au besoin d'une note du directeur départemental.
Celui-ci mettra tout en oeuvre pour que l'affaire soit jugée dans de courts délais, et pour que le service soit présent lors de l'audience, en soutien de l'agent.

- En matière d'appui administratif

L'objectif est d'obtenir l'application de la réglementation, dans tous les cas où l'exécution de la mission n'aura pas pu s'effectuer dans des conditions normales; elle sera renouvelée, au besoin par une équipe renforcée comprenant le D.D.T.E.F.P. ou son adjoint et éventuellement protégée par des forces de police. Ce sera notamment indispensable lorsque le contrôle d'inspection du travail en entreprise n'aura pas pu se réaliser. En cas de nouvel incident un second procès-verbal sera rédigé.

Dans la mesure ou l'incident n'apparaîtrait pas comme un cas isolé il conviendrait que le directeur départemental ou le directeur régional entre en contact avec les organisations professionnelles locales, départementales ou régionales susceptibles de rappeler à l'ordre les délinquants, en leur expliquant les finalités et les modalités légales d'action de nos services ainsi que leurs obligations.

Pour la mise en oeuvre de ces différentes actions administratives le conseil de la M.I.C.A.P.C.O.R. pourra toujours être sollicité.

3.2. - L'ETENDUE DE LA PROTECTION

L'Etat a une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général"; il lui appartient de provoquer les mesures susceptibles d'assurer la protection" (C.E. Ass. 14.2.1975, TEITGEN, Rec.p.111). Toutefois l'Etat a le choix de mettre en oeuvre les mesures appropriées pour assurer cette protection. Le contenu des mesures prises par l'autorité administrative est soumis au contrôle du juge administratif (C.E. 21.11.1980, DAOULAS).

Lorsqu'une procédure contentieuse a été engagée avec l'accord de l'administration, l'agent pourra bénéficier selon les cas, de la prise en charge par l'administration des frais résultant de la procédure contentieuse, des dommages-intérêts alloués à la victime, et de l'indemnisation des préjudices qu'il a subis.

3.2.1. - Les frais de procédure contentieuse

Ils sont constitués par :

3.2.1.1. - Les honoraires d'avocats

L'agent choisit librement son avocat.
Toutefois, les frais d'honoraires ne seront pris en charge que dans la limite d'un montant raisonnable : en pratique, selon les instructions de la circulaire FP du 16.07.87, ils doivent être identiques à ceux qui sont alloués, pour une affaire de même importance, aux avocats chargés de représenter les intérêts de l'agent judiciaire du Trésor.

Les honoraires peuvent être réglés directement par la D.A.G.E.M.O. à l'avocat, si celui-ci accepte les délais de paiement entraînés par l'application des règles de la comptabilité publique.

Dans ce cas, l'agent demandera à l'avocat son relevé d'identité bancaire.

Dans le cas contraire, les frais d'honoraires seront remboursés à l'agent.

Les pièces justificatives à adresser à la Mission Contentieux Général sont les suivantes :

- relevé détaillé d'honoraires (provision ou note définitive, accompagnées des documents justificatifs),

- copie du mémoire produit par l'avocat,

- copie du jugement intervenu,

- copie du procès-verbal ou de la plainte (lorsque l'agent a été victime de l'acte d'un tiers),

- copie de l'assignation devant le tribunal civil ou de la citation devant le tribunal répressif (lorsqu'une faute est reprochée à l'agent),

- relevé d'identité bancaire de l'avocat ou de l'agent.

3.2.1.2. - Les frais d'huissier

Dans ce cas, en sus de la copie de l'acte justifiant de l'introduction de l'instance seront également joints la copie de l'acte signifié par l'huissier et le décompte des frais, ainsi que le relevé d'identité bancaire de l'huissier ou de l'agent selon qu'il est demandé un paiement direct ou un remboursement.

3.2.1.3. -Les dépens

Ils comprennent essentiellement les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les indemnités des témoins et la rémunération des experts.
Tous justificatifs des sommes devront être fournis.

3.2.2. - Les dommages-intérêts alloués par une juridiction judiciaire à la victime d'une faute de service

Les condamnations civiles prononcées par les tribunaux judiciaires en faveur des victimes seront supportées par le Ministère qui déléguera les crédits nécessaires au service déconcentré.

La copie du jugement sera adressée à la Mission Contentieux Général.

3.2.3. - L'indemnisation des préjudices subis par l'agent

L'agent victime de dommages causés par un tiers dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions a la possibilité de demander réparation soit à l'auteur des dommages soit à l'administration.

Si le tiers est identifié et solvable, l'agent aura intérêt à utiliser la première procédure qui lui permet d'obtenir réparation de l'entier préjudice.

En effet, l'administration ne peut indemniser que forfaitairement les dommages corporels et les préjudices personnels (pretium doloris troubles dans les conditions d'existence, préjudice esthétique) en application de la législation sur la réparation des accidents de service.

Lorsque l'indemnisation est réclamée directement à l'auteur du dommage, il ne peut être demandé au tribunal l'application de l'article Procédure pénale .475-1475-1 du code de procédure pénale ou de l'article Procédure civile .700700 du code de procédure civile (relatifs aux frais irrépétibles) du fait que l'agent bénéficie de l'aide pécuniaire de l'Etat.

Par ailleurs, l'administration est subrogée dans les droits de l'agent pour obtenir du tiers le remboursement des sommes qu'elle aura versées à l'agent.

En ce qui concerne les dommages matériels, ils pourront être pris en charge directement par l'administration sur production des pièces justificatives.

Sommaire

Circulaire du 21 août 2003 relative à la protection des agents mis en cause dans le cadre de procédures pénales

La responsabilité pénale des fonctionnaires et des agents publics à l'occasion de faits en relations avec l'exercice de leurs fonctions est mise en cause de manière de plus en plus fréquente.

Cette pénalisation de la vie administrative tient à la fois à l'évolution de la société, à sa médiatisation croissante conjuguées à l'initiative des citoyens qui, désormais, hésitent de moins en moins à rechercher le ou les responsables des préjudices qu'ils estiment avoir subi du fait de l'action administrative.

Elle se combine avec l'entrée en vigueur des dispositions du nouveau code pénal.

Le législateur a étendu l'obligation statutaire de protection incombant à la collectivité publique dont ils relèvent aux poursuites pénales dont ils peuvent faire l'objet dès lors que les faits qui leur sont reprochés n'ont pas le caractère de faute personnelle.

Ce phénomène de pénalisation reste cependant source légitime d'inquiétude pour les agents de la fonction publique, en particulier au sein de ce ministère.

II convient de relever que, dans les quelques mises en cause récentes qui sont intervenues, aucun fonctionnaire ou agent public de notre administration n'a encore, à ce jour, vu sa responsabilité pénale définitivement retenue pour des infractions non-intentionnelles.

Je n'en reste pas moins déterminé à organiser, de manière plus réactive, le soutien que l'État doit à ses fonctionnaires à l'occasion des mises en cause pénales dont ils peuvent faire l'objet dans le cadre de leurs fonctions.

Je suis convaincu de l'urgence qui s'attache à adopter, en la matière, une démarche préventive de nature à ce que les droits de la défense de l'agent pénalement mis en cause puissent être pleinement garantis.

La mission, confiée à l'Inspection générale des affaires sociales, dans son rapport final remis en février 2003, a fait également apparaître la nécessité pour l'Administration de mieux prendre en compte certains besoins en matière de soutien et d'accompagnement des agents mis en cause, de communication interne et externe ainsi que de formation initiale et continue des agents.

J'ai donc décidé de donner des suites concrètes à ce rapport et de mettre en place un dispositif complet de défense des agents et, par voie de conséquence, des intérêts de l'Administration.

Ce dispositif prend en compte les nouvelles dispositions introduites par la loi du 10 juillet 2000 et la jurisprudence à laquelle elle a commencé de donner lieu.

Une cellule nationale d'urgence et d'appui que j'ai, le 11 juin dernier, personnellement installée, se compose de membres désignés « intuitu personnae », par lettre de mission.

A ce jour , il s'agit, pour la DAGEMO, de Mme O. Lautard, chef de la mission centrale d'appui et de coordination des services déconcentrés (MICAPCOR) et de M. M. Sosnovsky , chef du bureau du contentieux général et pour la DRT, de Mme C. d'Hervé, chef de la mission d'animation des services déconcentrés (MASD) et de M .J. Michel , chargé de mission juriste.

Les missions de cette cellule comportent

- L'apport d'une capacité de veille, d'expertise et de suivi auprès de l'ensemble des agents des services du ministère susceptibles d'être mis en cause à l'occasion de leurs activités professionnelles.

- La mise en place du réseau d'avocats spécialisés que j'ai demandé à la cellule nationale de constituer pour prendre en charge la défense des intérêts de l'administration et de ses agents sur lesquels pèse un risque d'être mis en cause.

- La formulation de propositions qui lui paraîtront appropriées afin d'anticiper les risques de mise en cause pénale.

Pour en garantir l'efficacité, ce dispositif doit pouvoir s'appuyer sur des relais au niveau des services déconcentrés.

Je demande donc à tous les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de mettre en place dès maintenant une cellule d'urgence et d'appui au niveau régional qui aura notamment pour mission de déceler le plus tôt possible les situations à risques, d'apporter un premier appui aux agents concernés et d'assurer les liaisons nécessaires avec les membres de la cellule nationale.

J'ai bien conscience que ce dispositif ne serait pas complet s'il ne prenait pas en compte la dimension humaine d'une mise en cause pénale et de ses effets sur les agents concernés.

J'attends de la cellule nationale qu'elle définisse les conditions d'intervention de son soutien dans toute ses dimensions.

Ces mesures devront s'accompagner d'actions particulières en matière de communication et de formation.
A ma demande, le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services vous adressera, dans cette perspective, une note technique précisant les modalités de mise en Ouvre de ce dispositif d'appui en cas de mise en cause, ou de risque de mise en cause, de la responsabilité pénale des fonctionnaires et agents publics.

Je veux donner à l'ensemble des agents composant notre département ministériel l'assurance que tous les moyens nécessaires seront mis en oeuvre et qu'ils seront soutenus chaque fois que leur responsabilité sera recherchée pour des faits susceptibles d'être relevés contre eux alors qu'ils se rattachent à l'exercice de leurs fonctions.

François FILLON

Sommaire

Note technique DAGEMO/BCG/MICAPCOR n° 2003 - 8 du 24 septembre 2003 relative au renforcement de la protection fonctionnelle et à l'organisation de l'appui en cas de mise en cause de la responsabilité pénale des fonctionnaires et agents publics à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 11 et 11 bis A.
- Article 121-3 du Code pénal.
- Note technique DAGEMO 93/06 du 30 juillet 1993 relative à la protection juridique des agents du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
- Rapport de l'Inspection générale des affaires sociales n° 2003 017, Mission Pic de Bure (février 2003).

La protection fonctionnelle des agents de l'Etat est organisée par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Ses modalités de mise en œuvre ont été fixées par une note technique DAGEMO/MICAPCOR 93/06 du 30 juillet 1993 toujours en vigueur.
Cependant, l'introduction dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, qui constitue le titre 1er du statut général, d'un article 11 bis A résultant de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 et modifié par la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, a conduit le législateur à compléter l'article 11 de cette même loi en étendant l'obligation de protection dans le cas où le fonctionnaire ou l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.
L'objet de la présente note technique est limité à la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle en faveur du fonctionnaire ou de l'agent non titulaire de droit public faisant l'objet de poursuites pénales pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions et qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. Elle complète et actualise donc sur ce point la note technique de portée générale du 30 juillet 1993 .
Cette note technique comporte donc, d'une part, le rappel des règles relatives à la responsabilité pénale des fonctionnaires et agents publics à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle (I) et, d'autre part, les modalités pratiques de mise en oeuvre de la protection fonctionnelle et, dans certaines situations particulières, les mesures d'appui spécifiques (II).

I - Règles relatives à la responsabilité pénale des fonctionnaires et agents publics à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle

Les règles relatives à la responsabilité pénale des fonctionnaires et agents publics reposent sur la distinction traditionnelle entre faute personnelle et faute de service, cette dernière pouvant être constitutive d'une infraction pénale (1).
De ce point de vue, et dans un souci de prévention, il paraît nécessaire de recenser les infractions susceptibles d'être commises par les fonctionnaires et agents publics dans l'exercice de leurs fonctions et susceptibles de donner lieu à la protection (2).
Restera alors à préciser les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale du fonctionnaire ou de l'agent public serait susceptible d'être engagée en raison d'infractions non intentionnelles qui lui seraient imputées (3).

1. Distinction traditionnelle entre faute personnelle et faute de service

La distinction entre faute personnelle et faute de service a été posée par le Tribunal des Conflits dans l'arrêt Pelletier du 30 juillet 1873 (Rec. 1er supplément, p. 117, conclusions David ; Dalloz 1874.3.5 ; Grands arrêts de la jurisprudence administrative, n° 2).
La faute personnelle est ainsi traditionnellement définie « comme celle qui se détache assez complètement du service pour que le juge judiciaire puisse en faire la constatation sans porter pour autant une appréciation sur la marche du service. La faute de service, en revanche, est le fait de l'agent qui est tellement lié au service que son appréciation par le juge judiciaire implique nécessairement une appréciation sur le fonctionnement du service » (Grands arrêts de la jurisprudence administrative, précité).
De cette distinction, il résulte que les fonctionnaires et agents publics doivent personnellement supporter les conséquences « civiles » (condamnation au paiement de dommages-intérêts) de leur faute personnelle alors que, au contraire, la collectivité publique dont ils relèvent doit assumer ces conséquences lorsqu'elles sont liées à une faute de service.
Cependant, jusqu'en 1935, l'infraction pénale commise dans le service était toujours considérée comme une faute personnelle si bien que l'agent public, même dans le cas d'infractions non intentionnelles, devait en supporter les conséquences civiles à l'égard des victimes.
C'est dans l'arrêt Thépaz du 14 janvier 1935 (Rec. p. 224 ; Sirey 1935.3.17 ; Grands arrêts de la jurisprudence administrative, n° 53) que le Tribunal des Conflits pose le principe selon lequel une infraction pénale peut être constitutive d'une faute de service.
Ainsi, « la circonstance que ce fait a été poursuivi devant la juridiction correctionnelle... ne saurait en ce qui concerne les réparations pécuniaires, eu égard aux conditions dans lesquelles il a été commis, justifier la compétence de l'autorité judiciaire, saisie d'une poursuite civile exercée accessoirement à l'action publique.»

Dès lors, il résulte de cet arrêt la distinction suivante : si le fonctionnaire ou l'agent public auteur d'une infraction commise dans l'exercice de ses fonctions et présentant le caractère d'une faute de service demeure seul responsable sur le plan pénal, en revanche, les conséquences civiles, c'est-à-dire l'indemnisation du préjudice subi par la victime, peuvent être supportées par la collectivité publique dont il relève.
La distinction ainsi opérée entre la faute personnelle et la faute de service est importante dans la mesure où seule cette dernière est de nature à justifier que soit accordé le bénéfice de la protection fonctionnelle au fonctionnaire ou à l'agent public pénalement mis en cause.
Toutefois, cette distinction n'est pas appliquée de façon aussi rigoureuse et c'est ainsi que le bénéfice de la protection peut être accordé à l'agent poursuivi pour une prétendue faute personnelle dès lors que les circonstances de l'espèce conduisent à douter de l'existence matérielle des faits qui lui sont imputés.
Dans ces conditions, il apparaît utile de dresser la liste des infractions susceptibles de donner lieu à l'octroi de la protection en précisant, toutefois, que cette liste ne saurait prétendre à l'exhaustivité.

2. Infractions susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la protection fonctionnelle

Les infractions que les fonctionnaires et les agents publics sont susceptibles de commettre dans l'exercice de leurs fonctions et de nature à justifier l'octroi de la protection fonctionnelle peuvent être regroupées en deux catégories : les délits non spécifiques (2.1) et les délits spécifiques (2.2).
Outre les délits non-intentionnels par définition de la loi ou du règlement, des infractions intentionnelles peuvent être commises sans intention frauduleuse. En effet, la seule transgression volontaire d'une obligation ou d'une interdiction peut suffire à constituer le délit ou, à tout le moins, permettre la mise en cause pénale de l'agent.
Enfin, les agents peuvent être inquiétés ou poursuivis pour des faits présentant un caractère intentionnel au sujet desquels un doute sérieux est permis quant à leur imputabilité à l'agent.
De façon générale , il demeure essentiel de rappeler que l'ensemble des dispositions du code pénal s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics comme à tous les autres citoyens.

2.1. Les délits non spécifiques

Par délits non spécifiques, on entend les délits qui peuvent être commis par des fonctionnaires et des agents publics aussi bien que par n'importe quel autre citoyen, c'est-à-dire sans considération de la nature de la fonction exercée.

Il y a lieu de souligner que le Code pénal prévoit des incriminations non spécifiques qui sont cependant plus sévèrement sanctionnées lorsque leurs auteurs sont des fonctionnaires ou des agents publics.
Il en est ainsi, principalement, des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne (articles 222-1 à 222-3 du Code pénal concernant les actes de torture et de barbarie ; articles 222-7 à 222-15 concernant les violences contre les personnes).
Une liste des délits non spécifiques susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la protection fonctionnelle est annexée à la présente note technique.

2.2. Les délits spécifiques
Il s'agit des incriminations qui visent exclusivement les activités exercées par les fonctionnaires et les agents publics.
Elles ont pour objet de réprimer soit les abus d'autorité, soit les manquements au devoir de probité, c'est-à-dire le non-respect des règles déontologiques de la fonction publique.
Ces délits présentent donc un caractère intentionnel et, par suite, sont constitutifs d'une faute personnelle qui ne saurait, en principe, ouvrir droit au bénéfice de la protection fonctionnelle.
Il reste, cependant, que pour certains de ces délits, en particulier la prise illégale d'intérêt prévue par l'article 432-12 du Code pénal ou, en matière de marchés publics, le délit de favoritisme prévu par l'article 432-14 du même Code, le caractère intentionnel peut, parfois, susciter de sérieuses interrogations.
Ainsi, en matière de marchés publics notamment, la complexité des procédures et l'intervention, dans le processus de décision, d'une multitude d'acteurs (agents publics ou autres), font que le fonctionnaire ou l'agent public peut se voir poursuivi alors même qu'il n'a ni souhaité ni eu conscience de favoriser tel ou tel cocontractant.
C'est pourquoi , dans le cas où un doute sérieux est permis sur l'existence d'une faute personnelle de l'agent qui serait constituée par sa volonté délibérée d'accorder un avantage injustifié et sous réserve d'un examen cas par cas, le principe de la présomption d'innocence impose que la protection fonctionnelle soit accordée.
La liste des délits spécifiques est annexée à la présente note technique.

3. Conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale en raison d'infractions non intentionnelles

L'article 121-3 du Code pénal, relatif à la responsabilité pénale des personnes physiques, dispose, en son premier alinéa, qu'« il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre », réaffirmant ainsi le principe général du droit pénal que les crimes et les délits sont des infractions intentionnelles.
Toutefois, le législateur a prévu deux exceptions à ce principe :
- d'une part, que « lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui » (alinéa 2) ;
- d'autre part, « lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement… » (alinéa 3).
C'est cette dernière notion de « faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence… » qui doit tout particulièrement retenir l'attention au regard de l'éventuelle recherche de la responsabilité pénale des fonctionnaires et agents publics.
A cet égard, il importe de souligner que la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels a introduit une distinction selon que l'auteur du dommage est l'auteur direct ou l'auteur indirect, ces deux hypothèses étant successivement envisagées aux alinéas 3 et 4 de l'article 121-3 du Code pénal qui sont ainsi rédigés :
« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.
Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. »
L'analyse comparée de ces deux alinéas fait nettement apparaître la distinction opérée entre, d'une part, l'auteur direct pour lequel une faute simple suffit à engager la responsabilité pénale et, d'autre part, l'auteur indirect (« les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage » pour lequel une faute qualifiée est exigée pour pouvoir engager sa responsabilité.
En effet, selon la définition donnée par la loi du 10 juillet 2000, les auteurs indirects sont ceux qui , sans en être directement à l'origine « ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter ».
Le contenu des arrêts rendus par la Chambre criminelle de la Cour de cassation depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000 permet de penser qu'en dehors du cas des chefs de service ayant en charge la responsabilité de la santé et de la sécurité de leurs agents, il est relativement peu probable que la responsabilité pénale des fonctionnaires et agents publics et, en particulier, de ceux qui, comme les inspecteurs et les contrôleurs du travail, sont investis d'une mission de contrôle, puisse être engagée en tant qu'auteurs directs, dès lors que leur faute, à la supposer établie, constituera très rarement soit « un paramètre déterminant dans les causes et les conséquences » du dommage (Cass. Crim. 25 septembre 2001, Bull. crim. n° 188, p. 605), soit « la seule et unique cause » du dommage (Cass. Crim. 23 octobre 2001, Bull. crim. n° 217, p. 689).
C'est donc davantage en leur qualité d'auteurs indirects que pourra être, le cas échéant, recherchée la responsabilité pénale des fonctionnaires et agents publics.
Or, s'agissant des auteurs indirects des infractions non intentionnelles, l'alinéa 4 de l'article 121-3 du Code pénal exige, pour que leur responsabilité pénale puisse être retenue, qu'ils aient commis une faute qualifiée et non une faute simple.
L'alinéa 4 de l'article 121-3 du Code pénal prévoit en effet deux cas de fautes qualifiées susceptibles d'être imputées aux personnes physiques, auteurs indirects d'infractions non intentionnelles :
- soit « la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement » (3.1) ;
- soit « une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer » (3.2).

3.1. La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement
Cette faute délibérée, pour engager la responsabilité de son auteur indirect, suppose que trois conditions soient remplies :
- il faut, d'abord, que l'obligation particulière de sécurité ou de prudence soit prévue par « la loi ou le règlement », c'est-à-dire, s'agissant de cette dernière notion, par « des actes des autorités administratives à caractère général et impersonnel » (Cass. Crim. 10 mai 2000, Bull. crim. n° 183, p. 537), tels les décrets et les arrêtés, à l'exclusion des circulaires (Cass. Crim. 15 mai 2002, n° 01-85.808), la Cour de cassation imposant d'ailleurs aux juges du fond de « préciser la source et la nature de cette obligation » (Cass. Crim. 18 juin 2002, Bull. crim. n° 138, p. 506) ;
- il faut, ensuite, que la loi ou le règlement impose « une obligation particulière », c'est-à-dire non pas des règles générales, mais des règles suffisamment claires et précises ne laissant aucune marge d'appréciation ou d'interprétation à ceux qui sont tenus de les respecter. C'est le cas, par exemple, en matière de sécurité des travailleurs, lorsque le chef d'entreprise a pris la décision de ne pas utiliser « le matériel de blindage dont l'installation était pourtant prescrite par l'article 72 du décret du 8 janvier 1965 » concernant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles. Un tel comportement constitue « une faute délibérée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 » (Cass. Crim. 12 septembre 2000, Bull. crim. n° 268, p. 791) ;
il faut, enfin, que la violation de l'obligation particulière soit « manifestement délibérée », ce qui suppose que l'auteur indirect de l'infraction ait, « en connaissance de cause », c'est-à-dire sciemment, méconnu la réglementation qui s'imposait à lui (Cass. Crim. 24 octobre 2000, n° 00-80.170 : violation par un chef d'entreprise des prescriptions des articles 172 et suivants du décret du 8 janvier 1965, précité).

3.2. La faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur indirect ne pouvait ignorer

Ainsi que le souligne la circulaire du ministre de la Justice du 11 octobre 2000 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, à la différence de la faute délibérée, la faute caractérisée peut être établie « même en l'absence de violation manifestement délibérée, même s'il n'existait qu'une réglementation générale et non particulière, même si cette réglementation n'avait pas pour origine la loi ou un règlement au sens administratif, mais qu'elle provenait d'une circulaire ou du règlement intérieur d'une entreprise, et même, le cas échéant, en l'absence de réglementation écrite préexistante. »

La recherche de la responsabilité pénale de l'auteur indirect d'une faute caractérisée suppose que trois conditions soient réunies :

- il faut, tout d'abord, qu'existe une faute « caractérisée », c'est-à-dire, si l'on se réfère aux débats parlementaires, présentant un « certain degré de gravité », un caractère « bien marqué », un caractère « affirmé », une « particulière évidence », une « particulière intensité », ce qui, selon la circulaire de la Chancellerie, « exclut donc les fautes ordinaires, simples, bénignes, fugaces, fugitives » ;
- il faut, ensuite, que cette faute ait exposé autrui « à un risque d'une particulière gravité » ; la circulaire précitée du ministre de la Justice précise que « la gravité du risque résultera de sa nature – risque de mort, de blessures graves…– et de sa plus ou moins grande probabilité de réalisation » et insiste sur le fait qu'il ne faut « pas confondre l'exigence de gravité du risque encouru – qui préexiste nécessairement à la faute, ou est concomitant – avec la gravité du dommage – qui par définition se réalise après coup… » ;
- il faut, enfin, que l'auteur de la faute caractérisée n'ait pu « ignorer » le risque auquel autrui était exposé ; s'agissant de cette dernière condition, la circulaire du ministre de la Justice indique qu'elle sera « remplie non seulement lorsqu'il apparaîtra des faits de l'espèce que la personne connaissait effectivement le risque auquel elle exposait des tiers, mais également lorsque cette personne ne sera pas en mesure de démontrer, malgré les présomptions de fait résultant des circonstances, qu'elle ignorait totalement l'existence d'un tel risque ou qu'elle avait des motifs légitimes de l'ignorer ».

S'il semble assez peu probable que la responsabilité pénale des fonctionnaires et agents publics, notamment de ceux qui sont investis d'une mission de contrôle comme les inspecteurs et les contrôleurs du travail, puisse être recherchée au titre d'une faute délibérée, compte tenu des conditions requises, il paraît en revanche davantage possible qu'elle puisse être engagée au titre d'une faute caractérisée.

Il reste que, dans les deux cas, il incombe au juge pénal d'adopter une méthode d'appréciation « in concreto » de la faute commise, qu'elle soit délibérée ou caractérisée, et que son auteur soit un auteur direct ou un auteur indirect.

En effet, l'alinéa 3 de l'article 121-3 du Code pénal, qui, selon la circulaire du 11 octobre 2000 du ministre de la Justice, « continue de traiter de la définition de la faute pénale d'imprudence, en ce qu'elle constitue l'élément moral ou intellectuel d'une infraction non intentionnelle, de façon générale et dans toutes les hypothèses, que cette faute ait causé directement ou indirectement un dommage », impose d'établir « que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. »

Il est fondamental de souligner que ces dispositions mettent à la charge exclusive de l'accusation la preuve du comportement fautif et l'apport des éléments susceptibles d'établir l'absence de « diligences normales » de la personne publique mise en cause .

Par ailleurs, l'article 11 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui avait été introduit par la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 et qui a été modifié par la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, dispose désormais que : Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie. »

Dès lors que les faits commis par les fonctionnaires et les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions n'ont pas le caractère d'une faute personnelle, la collectivité publique a l'obligation d'accorder sa protection en cas de poursuites pénales.

II - Modalités pratiques de mise en oeuvre de la protection fonctionnelle et des mesures d'appui spécifiques.

Il importe, d'une part, de souligner que le législateur a étendu l'obligation de protection incombant à la collectivité publique au cas des poursuites pénales dirigées contre les fonctionnaires et les agents publics pour des faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle (1) et, d'autre part, de préciser les conditions dans lesquelles seront mises en oeuvre les mesures de protection (2). Enfin, dans certaine situations particulières, des mesures d'appui spécifiques sont susceptibles d'être adoptées (3).

1. Extension de la protection fonctionnelle en cas de poursuites pénales

En corollaire de l'introduction de la responsabilité pénale dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, le législateur a étendu le bénéfice de la protection fonctionnelle aux poursuites pénales en raison de faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle.

En effet, l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a été complété par un article 50-I de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 ainsi rédigé :

« La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. »

Par ailleurs, l'article 50-II de la loi précitée du 16 décembre 1996 prévoit que les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 relatives à la protection "sont applicables aux agents publics non titulaires".

En premier lieu, il convient de relever que le nouvel alinéa introduit à l'article 11 pose très clairement le principe de l'obligation de protection incombant à la collectivité publique dont relève l'agent en cas de poursuites pénales dès lors que les faits qui lui sont reprochés n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, lorsqu'un doute sérieux est permis sur l'existence d'une faute personnelle, le principe de la présomption d'innocence dont bénéficie l'agent doit conduire à lui accorder la protection fonctionnelle.

En second lieu, l'obligation de protection vise non seulement les fonctionnaires mais aussi les anciens fonctionnaires, ainsi que les agents publics non titulaires et, nécessairement, les anciens agents publics non titulaires. S'agissant des anciens fonctionnaires et agents publics, l'obligation de protection pèse sur l'Administration dont relève l'agent au moment où il est mis en cause pénalement, éventuellement après concertation avec l'Administration dont il dépendait au moment des faits (C.E. 14 février 1975, n° 87-730 Sieur Teitgen, Rec. p.112).

Cet engagement de garantir pleinement le bénéfice de la protection fonctionnelle à l'ensemble des agents du ministère qui seraient pénalement mis en cause comporte la mise en œuvre de toutes les mesures appropriées de nature à assurer efficacement les droits de la défense.

2. Mise en oeuvre des mesures de protection

Elle suppose impérativement, de la part de l'agent concerné, une information immédiate de son supérieur hiérarchique (2.1) et la présentation d'une demande de protection fonctionnelle (2.2) dont il est indispensable de déterminer, en fonction des situations susceptibles d'être rencontrées, le moment auquel elle doit être présentée (2.3).

2.1. Information immédiate du supérieur hiérarchique

Indépendamment de la demande de protection fonctionnelle, il importe d'insister sur l'intérêt qui s'attache à ce que l'agent mis en cause, quelle que soit la forme que revêt cette mise en cause (convocation par le juge d'instruction ou par les services de police ou de gendarmerie, ou citation directe devant la juridiction de jugement), en informe immédiatement son supérieur hiérarchique (selon le cas, directeur départemental ou directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, directeur ou délégué à l'administration centrale). Ce dernier donne sans délai avis au bureau du contentieux général de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Parallèlement, l'agent concerné ou le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut demander que soit

mis en œuvre le dispositif d'appui prévu par la présente note (cf. infra 3).

2.2. Présentation de la demande de protection fonctionnelle

La demande de protection fonctionnelle proprement dite doit être adressée par la voie hiérarchique au bureau du contentieux général de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services et être assortie de tous les éléments permettant d'en assurer l'instruction en parfaite connaissance de cause. Cette demande doit être accompagnée de l'avis du supérieur hiérarchique.

Il importe que cette demande soit transmise de toute urgence de telle sorte que les mesures de protection puissent être mises en oeuvre suffisamment tôt afin de garantir efficacement la défense de l'agent.

S'agissant des services déconcentrés, la décision relative à la protection est prise après avis de la mission centrale d'appui et de coordination des services déconcentrés (MICAPCOR).

2.3. Détermination du moment auquel la demande de protection doit être présentée

La détermination de ce moment implique de rappeler préalablement et très brièvement les règles relatives à l'initiative des poursuites.

L'initiative des poursuites appartient, d'une part, au Parquet qui reçoit les plaintes et, d'autre part, à la personne qui s'estime lésée (partie civile) et qui dispose de deux moyens d'action : soit la citation directe devant la juridiction de jugement, soit la plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction.

Les modalités de mise en cause pénale sont susceptibles de revêtir plusieurs formes et c'est dès le moment où l'agent en a connaissance qu'il lui incombe d'en informer l'administration et de solliciter, le cas échéant, le bénéfice de la protection fonctionnelle.

· Citation directe devant la juridiction de jugement

En cas de citation directe devant la juridiction de jugement, il est impératif que l'agent sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle dès la délivrance de la citation, laquelle est jointe en copie à sa demande.

· Audition comme simple témoin

L'article 101 du code de procédure pénale dispose que :

« Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.

« Les témoins peuvent ainsi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par la voie administrative ; ils peuvent en outre comparaître volontairement».

Cette audition comme simple témoin ne peut être regardée comme une mise en cause pénale de nature à justifier d'emblée une demande de protection fonctionnelle.

En effet, il importe de souligner que l'audition comme simple témoin est exclue pour la personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants de participation aux faits pénalement répréhensibles, soit comme auteur, soit comme coauteur ou complice.

Le témoin cité sur le fondement de l'article 101 du code de procédure pénale ne peut être assisté d'un avocat.

Il incombe néanmoins à l'agent cité comme simple témoin d'en informer immédiatement le supérieur hiérarchique dont il relève dans les conditions prévues au point 2.1. ci-dessus.

A cette occasion, le bureau du contentieux général de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services est susceptible de donner à l'agent, en liaison étroite avec ses supérieurs hiérarchiques, des conseils et un avis sur la conduite à tenir, notamment de déterminer s'il y a lieu d'accompagner l'agent.

· Audition comme « témoin assisté »

Il convient de préciser que le code de procédure pénale envisage deux hypothèses dans lesquelles une personne peut être entendue comme «témoin assisté».

- « Témoin assisté » de l'article 104 du code de procédure pénale

Aux termes de l'article 104 du code de procédure pénale :

« Toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile peut sur sa demande, lorsqu'elle est entendue comme témoin, bénéficier des droits reconnus aux personnes mises en examen par les articles 114, 115 et 120. Le juge d'instruction l'en avertit lors de sa première audition, après lui avoir donne connaissance de la plainte. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. »

Plusieurs conditions sont requises pour que la personne entendue comme témoin puisse se prévaloir des dispositions de cet article.

Sa mise en oeuvre suppose en effet :

- d'abord, le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile contre une personne nommément visée dans la plainte ;
- ensuite, la prise de réquisitions par le procureur de la République contre personne non dénommée, c'est-à-dire contre X. Il en découle, a contrario, que, si dans son réquisitoire introductif, le procureur désigne nommément la personne visée dans la plainte avec constitution de partie civile, le juge d'instruction est tenu de prononcer la mise en examen ;
- enfin, que la personne visée dans la plainte avec constitution de partie civile demande à bénéficier des droits reconnus aux personnes mises en examen. Il va sans dire que le juge d'instruction est tenu, au cours de l'audition, d'avertir la personne ainsi mise en cause de ses droits. En d'autres termes, la personne directement mise en cause dans la plainte avec constitution de partie civile et bien que l'instruction ait été ouverte contre X par le Parquet peut légitimement souhaiter ne pas être entendue comme simple témoin, mais comme « témoin assisté » afin de bénéficier des droits qui lui sont reconnus, notamment celui d'être entendue, interrogée ou confrontée en présence de son avocat.

Dès le moment où la personne fait connaître son intention d'être entendue comme « témoin assisté », le juge d'instruction interrompt l'audition en lui précisant qu'elle sera ultérieurement reconvoquée après communication du nom de l'avocat qu'elle aura choisi et qui l'assistera lors des auditions.

C'est donc à l'issue de l'audition au cours de laquelle l'agent a fait connaître qu'il souhaitait être « témoin assisté » qu'il lui incombe, si cela n'a pas été déjà fait, de solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle parallèlement à la désignation de son avocat.

- « Témoin assisté » de l'article 105 du code de procédure pénale

L'article 105 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins. Il en est de même des personnes nommément visées par le réquisitoire du procureur de la République. Toutefois, lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir mettre en examen une personne nommément visée par le réquisitoire, du procureur de la République, il peut l'entendre comme témoin, après lui avoir donné connaissance de ce réquisitoire. Cette personne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen. Avis lui en est donné lors de sa première audition au cours de laquelle il est fait application des deuxième à quatrième alinéas de l'article 116. »

Cet article pose le principe selon lequel ne peut être entendue comme simple témoin la personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves et concordants ou qui est nommément désignée par le procureur de la République dans son réquisitoire introductif, ce qui laisse à penser qu'elle est l'auteur des faits.

Toutefois, dans ce dernier cas, le juge d'instruction a la faculté de ne pas prononcer la mise en examen et de faire de la personne un « témoin assisté » ; contrairement à l'article 104 du code de procédure pénale où le choix d'être « témoin assisté » appartient à la personne mise en cause.

En indiquant à la personne qu'elle sera « témoin assisté », le juge d'instruction doit lui préciser qu'elle bénéficiera, à ce titre, de tous les droits reconnus à la personne mise en examen, notamment le droit d'être assisté d'un avocat.

C'est donc à l'issue de cette audition au cours de laquelle l'agent a connaissance du choix du juge d'instruction d'en faire un « témoin assisté » qu'il lui incombe, si cela n'a pas été déjà fait, de solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle parallèlement à la désignation de son avocat.

· Mise en examen

En cas de mise en examen, laquelle intervient à la suite d'un réquisitoire introductif du procureur de la République ou à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile, la protection fonctionnelle doit être demandée dès l'avis de mise en examen, lequel est joint en copie à la demande, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la mise en examen est ou non assortie d'une mise en détention provisoire ou d'une mesure de contrôle judiciaire.

Il y a lieu de rappeler que, selon l'article 80-1 du code de procédure pénale :

« Le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices laissant présumer qu'elle a participé, comme auteur ou complice, aux faits dont il est saisi.

La mise en examen résulte de l'interrogatoire de première comparution prévu par l'article 116 ou la délivrance de l'un des mandats prévus par les articles 122 à 136. Toutefois, la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'amener ou d'arrêt ne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen qu'à compter de sa première comparution.

Le juge d'instruction peut également procéder à la mise en examen d'une personne par l'envoi d'une lettre recommandée. Cette lettre donne connaissance à la personne des faits pour lesquels elle est mise en examen et de la qualification juridique de ces faits. Elle lui précise qu'elle a le droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office et que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué au greffe du juge d'instruction. Vaut également mise en examen la notification à une personne,, par un officier de police judiciaire agissant sur les instructions du juge d'instruction, des mentions prévues par le présent alinéa. Cette notification est constatée par un procès-verbal signé par la personne qui en reçoit copie. »

3. Mesures d'appui spécifiques

La protection fonctionnelle se concrétise traditionnellement par la prise en charge par l'administration des honoraires de l'avocat désigné par le fonctionnaire ou l'agent public pour assurer la défense de ses intérêts. C'est notamment le cas lorsque l'agent a été victime, de la part de tiers, de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages (alinéa 3 de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983), c'est-à-dire lorsqu'il prend l'initiative des poursuites.
Cette forme de protection n'est manifestement pas suffisante lorsque le fonctionnaire ou l'agent public fait l'objet de poursuites pénales.
Dès lors , il y a lieu de renforcer le dispositif de protection en faveur des fonctionnaires et des agents publics de notre Administration dans le cas où leur responsabilité pénale serait recherchée pour des faits susceptibles d'avoir été commis dans l'exercice de leurs fonctions et n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle.
En effet, les poursuites pénales dirigées contre un fonctionnaire ou un agent public pour de tels faits, sur le fondement des alinéas 3 et 4 de l'article 121-3 du Code pénal, vont généralement amener le juge à examiner l'organisation et les conditions de fonctionnement du service, les textes qui fondent l'intervention de l'agent et le processus conduisant à la prise de décision.
Pour sa part, dans le cadre de sa défense, il appartiendra à l'agent pénalement poursuivi de démontrer qu'il a parfaitement accompli sa mission.
Cette démonstration implique donc d'analyser dans le détail l'organisation du service afin de situer le niveau d'intervention et de responsabilité de l'agent, ses compétences, ainsi que les moyens et les pouvoirs dont il dispose pour accomplir sa mission au regard de la chaîne hiérarchique qui caractérise l'organisation de l'administration.
Il est donc impératif que l'agent ne se trouve point dans une situation d'isolement pour assurer efficacement la défense de ses intérêts et, à ce niveau ,l'intervention de son administration qui se doit de faire preuve d'une capacité de réaction rapide et durable est indispensable pour la réalisation de cet objectif ,
Cette capacité de réaction rapide et durable doit se traduire par un soutien interne, immédiat et opératoire.
Aussi, afin de répondre à cet objectif, il est décidé de développer un réseau réactif tant au plan national qu'au plan régional, en exploitant les ressources internes existantes et en faisant appel au concours extérieur d'un réseau d'avocats spécialisés (3.1). Par ailleurs, sont précisées les conditions dans lesquelles l'Administration prend en charge les honoraires et dépenses liés à la défense de l'agent (3.2) et soutient l'agent injustement mis en cause au plan pénal (3.3). Enfin, l'ensemble de ce nouveau dispositif est complété et renforcé par la mise en place d'actions de communication (3.4) et de formation (3.5) ainsi que par la prise en charge d'un soutien psychologique de l'agent concerné (3.6). 3.1. Développement d'un réseau réactif au plan national et au plan régional
Le nouveau dispositif s'appuie sur la mise en place d'une cellule d'urgence et d'appui au plan national (3.1.1) et de cellules d'urgence et d'appui au plan régional (3.1.2) ainsi que sur la constitution d'un réseau national d'avocats (3.1.3).

3.1.1. Cellule d'urgence et d'appui au plan national

Cette cellule est composée des représentants de la Direction des relations du travail et de la Direction de l'administration générale et de la modernisation des services désignés « intuitu personae » par le Ministre sur proposition de leurs directeurs respectifs. Elle peut être réunie collectivement à l'initiative d'un seul de ses membres dans des délais très brefs à partir d'une demande formulée par la cellule régionale. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, s'auto-saisir.
Cette cellule a pour mission :

- de suivre au plan national certaines situations et de réaliser la liaison entre les services déconcentrés et les directions de l'administration centrale .
- de veiller à la cohérence, au plan national, des argumentaires développés par les services déconcentrés et les différents bureaux des directions de l'administration centrale, avec le concours préventif des avocats du réseau prévu par la présente note et qu'elle a en charge de constituer.
- d'assurer les liaisons avec les autres ministères intéressés en lien étroit avec les services centraux qui en ont la charge .
- de formuler des propositions pour contribuer, en tant que de besoin, à la défense des agents lorsqu'ils sont mis en cause pour des motifs liés à leurs activités de service, hors le cas de la faute personnelle détachable du service .
- de détecter , au travers des dossiers , les situations pouvant conduire à une mise en cause de fonctionnaires ou agents publics
- de réagir aux demandes formulées par les cellules régionales.

3.1.2. Cellule d'urgence et d'appui au niveau régional

Une cellule doit également être dès maintenant mise en place au niveau régional et à l'initiative de chaque directeur régional du travail , de l'emploi et de la formation professionnelle..
Placée sous la responsabilité du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, cette cellule doit être composée d'une équipe de trois référents désignés en Comité technique régional et interdépartemental (CTRI) par le directeur régional parmi les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ou les ingénieurs de prévention, les inspecteurs du travail et les responsables administratifs. Leurs noms sont portés à la connaissance des agents , de leurs organisations syndicales et de la cellule nationale. Chacun des membres de cette cellule recevra , à l'instar des membres de la cellule nationale ,une lettre de mission individuelle signée personnellement par le directeur régional et rappelant le contenu de leur mission.
Cette cellule se réunit à la demande d'un agent ou à l'initiative de l'un de ses membres et dans les meilleurs délais en vue d'examiner la situation du ou des agents concernés et d'apprécier, le cas échéant, la nécessité de saisir la cellule nationale.
Dans ce cadre, elle est chargée d'analyser le cas qui lui est soumis, d'examiner le dossier de l'entreprise , d'apprécier préalablement à tout envoi les documents en relation avec l'affaire et , de façon générale ,de formuler des propositions d'actions concrètes, d'en assurer le suivi en liaison avec les autres acteurs (DDTEFP, préfet, autres administrations concernées telles les DRASS ou les DRIRE, Parquet) et de demander à la cellule nationale de recourir aux services de l'un des avocats du réseau et son concours direct le cas échéant.

3.1.3. Réseau national d'avocats

En complément de la mise en place de ces cellules d'appui au plan national et au plan régional, est constitué un réseau national d'avocats, sélectionnés en fonction de leurs connaissances en matière de responsabilité pénale et civile des fonctionnaires et agents publics de l'Etat, leur expérience dans ces domaines, leur capacité à se mobiliser et à intervenir rapidement, leur implantation géographique, nationale, régionale et locale et auquel il peut être fait appel, y compris de manière préventive en cas de besoin.
Dans tous les cas, il est nécessaire que l'avocat de l'agent dispose des informations, documents et textes nécessaires à la défense de son client.
C'est pourquoi les responsables hiérarchiques sont invités à leur faciliter l'accès à ces éléments en liaison , le cas échéant , avec les cellules régionales ou nationale.
Dans les services déconcentrés, cette collaboration sera conduite par le directeur départemental, sous l'autorité du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
Dans les services de l'administration centrale, cette collaboration sera conduite sous l'autorité directe du directeur ou du délégué, ou du chef de service.

3.2. Prise en charge des honoraires et dépenses liées à la défense de l'agent

Outre cette collaboration étroite de l'ensemble de l'administration aux côtés de l'agent concerné, il va sans dire que, dans le cadre de la protection fonctionnelle, le bureau du contentieux général de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, gestionnaire des crédits du chapitre 37-91 (frais de justice et réparations civiles) prendra directement en charge les honoraires de l'avocat librement choisi par l'agent au sein ou en dehors du réseau d'avocats.

Sur ce point, les honoraires de l'avocat seront préalablement négociés par le bureau du contentieux général et donneront lieu à l'établissement d'une convention d'honoraires.
Outre les honoraires d'avocat, seront également pris en charge par l'administration l'ensemble des frais de justice ainsi que les frais de déplacement nécessités par les besoins de la procédure.
Parallèlement à ces mesures, l'engagement est pris , sur l'action civile (action en dommages et intérêts engagée par la personne qui s'estime lésée), d'inviter systématiquement le préfet à élever le conflit et, dans le cas où le conflit d'attribution n'aurait pas été élevé, de couvrir l'agent des éventuelles condamnations civiles qui pourraient être prononcées contre lui, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

3.3. Soutien apporté à l'agent abusivement mis en cause

Le soutien de l'Etat à ses agents mis en cause pénalement et pour lesquels une ordonnance de non-lieu ou une décision de relaxe ou d'acquittement serait intervenue doit également se manifester au travers des actions en réparation , dénonciation calomnieuse notamment , que lesdits agents auraient la volonté d'engager , .
Dans ce cas , le bénéfice de la protection fonctionnelle pourra , sur nouvelle demande de l'agent , être accordé dans les mêmes conditions que précédemment , le cas échéant , après vérification que les chances sérieuses d'une issue favorable sont réunies.

3.4. Actions de communication

La démarche mise en œuvre par la présente note doit également s'appuyer sur des actions de communication ciblées.
Celles-ci, confiées à l'autorité centrale ou territoriale (préfet, directeur régional ou départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), prendront la forme d'une communication interne destinée à l'ensemble des agents et de leurs organisations syndicales (CHS, CTP) qui doivent être informés, d'une part, de la démarche initiée par la présente instruction et, d'autre part, des affaires traitées par les cellules mises en place ainsi que des résultats obtenus.
En tant que de besoin, chaque cellule régionale appréciera également l'opportunité d'une action de communication externe, notamment vis-à-vis des médias, visant soit à informer, soit à faire connaître au public la position de l'Administration. La cellule nationale peut, à cette occasion, lui apporter son concours.

3.5. Actions de formation

La prévention des situations pouvant conduire à des mises en cause pénales doit être développée et passe par un professionnalisme accru et responsable s'inscrivant dans le cadre d'une déontologie professionnelle parfaitement maîtrisée et connue de tous.
Cette exigence doit être prise en compte à tous les stades de la formation et c'est ainsi qu'il est nécessaire d'inscrire dès à présent dans les formations initiales et/ou continues :
- Pour les agents de contrôle : les principes de la déontologie professionnelle, de telle sorte que les agents aient une meilleure connaissance de l'étendue de leurs droits et de leurs devoirs, tout particulièrement en matière d'adéquation entre les moyens mis en œuvre et les objectifs poursuivis ;
- Pour les agents de catégorie A occupant des fonctions de même nature (contrôle des aides, de la formation professionnelle) un module de formation sur le thème du principe du contradictoire, des modalités du déroulement d'une instruction judiciaire et des droits de la défense.

3.6. Soutien psychologique de l'agent

Les modalités de mise en place du soutien psychologique souhaité par le ministre feront l'objet d'une instruction particulière qui viendra compléter le dispositif de renforcement et d'appui.
TTT
Je vous invite à me rendre compte pour le 31 décembre 2003 de la mise en œuvre des mesures préconisées supra et des initiatives qui auront été prises
Vous pourrez me saisir sous le timbre de la Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (bureau du contentieux général) des difficultés susceptibles d'être rencontrées dans l'application de cette note technique……
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services
Dominique LACAMBRE

ANNEXE

EXTRAITS DU CODE PENAL

I – Les délits non spécifiques :
Article 121-3 : Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.
(L. n° 96-393 du 13 mai 1996) «Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délai en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui».
(L. n° 2000-647 du 10 juillet 2000) «Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.
«Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer».
Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.
LOI N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :
ARTICLE 11 bis A : (Loi n° 96-393 du 13 mai 1996 article 3) (Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 article 13-1) :

Sous réserve des dispositions du 4ème alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires du droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du 3ème alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils non pas accomplis les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

Des atteintes involontaires a la vie

Article 221-6 : (L. n° 2000-647 du 10 juillet 2000) «Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article L.121-3», par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence, imposée par la loi (L. n° 2000-647 du 10 juillet 2000) «ou le règlement», la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
(L. n° 2000-647 du 10 juillet 2000) «En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le, règlement» les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

Des atteintes involontaires a la personne

Article 222-19 : (L. n° 2000-647 du 10 juillet 2000) «Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article L.121-3», par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi (L. n° 2000-647 du 10 juillet 2000) «ou le règlement», une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.
(L. n° 2000-647 du 10 juillet 2000 «En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement», les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.
Article 222-19-1 : (L. n° 2003-495 du 12 juin 2003, article 2) Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou règlement de sécurité ou de prudence prévue par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque :

1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;
2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure au taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;
3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;
4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;
5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;
6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.
Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.
Article 222-20 : (L. n° 2000-647 du 10 juillet 2000) «Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement», une incapacité totale de travail, d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
…/…
- 3 -
Article 222-20-1 : (L. n° 2003-495 du 12 juin 2003, article 2) Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque :
1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;
2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique :
3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;
4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;
5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km./h ;
6° Le conducteur, sachant qu'il vient de cause ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.
Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Des risques causes a autrui

Article 223-1 : Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Des atteintes involontaires a l'intégrité de la personne n'ayant entrainé aucune incapacité totale de travail

Article R.622-1 : Hors le cas prévu par l'article R.625-3, le fait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou (Décret n° 2001-883 du 20 septembre 2001) «le règlement, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3», de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.
Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.
Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;
2° La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

Des atteintes involontaires a l'intégrité de la personne

Article R.625-2 : Hors le cas prévu par l'article 222-20, le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou (Décret n° 2001-883 du 20 septembre 2001) «le règlement, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3», une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.
Article R.625-3 : Le fait, (Décret n° 2001-883 du 20 septembre 2001) «par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement» de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

De la provocation non publique a la discrimination a la haine ou a la violence raciales

Article R.625-7 : La provocation non Publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

De l'atteinte a la vie privée

Article 226-1 : Est puni d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :
1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.
Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de la faire, le consentement de ceux-ci est présumé.
Article 226-2 : Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article L.226-1.
Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.
Article 226-4 : L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
Article 226-5 : La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.

De la dénonciation calomnieuse

Article 226-10 : La dénonciation effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature, à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou

judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.
En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinences des accusations portées par celui-ci.
Article 226-11 : Lorsque le fait dénoncé a donné lieu à des poursuites pénales, il ne peut être statué sur les poursuites exercées contre l'auteur de la dénonciation qu'après la décision mettant définitivement fin à la procédure concernant le fait dénoncé.

De l'atteinte au secret professionnel

Article 226-13 : La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui est en dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
Article 226-14 : L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :
1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives (L. n° 98-468 du 17 juin 1998) «de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;
2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises (L. n° 2003-239 du 18 mars 2003, article 85)
«3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et , à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une» (L. n° 2002-73 du 17 janvier 2002) «Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée du fait du signalement de sévices par le médecin aux autorités compétentes dans les conditions prévues au présent article».

De l'atteinte au secret des correspondances

Article 226-15 : Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.

Des atteintes au droit de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques

Article 226-16 : Le fait (L. n° 93-1336 du 16 décembre 1972) «y compris par négligence», de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
Article 226-17 : Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.
Article 226-18 : Le fait de collecter des données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, ou de procéder à un traitement d'informations nominatives concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque cette opposition est fondée sur des raisons légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende (L. n° 94-548 du 1er juillet 1994) «En cas de traitement automatisé de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, est puni des mêmes peines le fait de procéder à un traitement :
«1° Sans avoir préalablement informé individuellement les personnes sur le compte desquelles des données nominatives sont recueillies ou transmises de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des informations transmises et des destinataires des données ;
«2° Malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou, s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant».
Article 226-19 : Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.
Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des informations nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.
Article 226-20 : (L. n° 2000-321 du 12 avril 2000)
I. – Le fait de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue par la demande d'avis ou la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement informatisé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.
II. – Le fait de traiter des informations nominatives conservées au-delà de la durée mentionnée au I à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques est puni des mêmes peines, sauf si ce traitement a été autorisé dans les conditions prévues par la loi.
Article 226-21 : Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative ou l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé, (L. n° 95-116 du 4 février 1995, article 34-I) «ou par la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant un traitement automatisé ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé», ou par les déclarations préalables à la mise œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.
Article 226-22 : Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de 7 500 € d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.
Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.
Article 226-23 : Les dispositions des articles 226-17 à 226-19 sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée.

Du recel

Article 321-1 : Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.
Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende.
Article 321-2 : Le recel est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende :
1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
2° Lorsqu'il est commis en bande organisée.
Article 321-5 : Le recel est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction dont provient le
bien recelé.

De la diffamation publique : Loi du 29 juillet 1881

Article 29 : Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel

le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.
Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.
Article 30 : La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les cours, les tribunaux, les armées «de terre, de mer ou de l'air», les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.
Article 31 : Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.
Article 32 : La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 80.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.
La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.
En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :
L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-55 du Code pénal.

De la diffamation et de l'injure non publiques

Article R. 621-1 : La diffamation non publique envers une personne est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.
La vérité des faits diffamatoires peut être établie conformément aux dispositions législatives relatives à la liberté de la presse.

De la diffamation et de l'injure non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire

Article R.624-3 : La diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.
Article R.624-4 : L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposé, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.
Article R.624-5 : Les personnes coupables des infractions définies aux articles R.624-3 et R.624-4 encourent, outre les peines d'amende prévues par ces articles, les peines complémentaires suivantes :
1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Des violences

Article R.625-1 : Hors les cas prévus par les articles 222-13 et 222-14, les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale du travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.
Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
4° Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;
5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
I – Les délits spécifiques :

Des atteintes a la défense nationale

Article 413-7 : Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, de s'introduire, sans autorisation, à l'intérieur des locaux et terrains dans lesquels la libre circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.
Un décret en Conseil d'Etat détermine, d'une part, les conditions dans lesquelles il est procédé à la délimitation des locaux et terrains visés à l'alinéa précédent et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les autorisations d'y pénétrer peuvent être délivrées.
Article 413-10 : Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 00 € d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.
Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.
Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
Article 413-11 : Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10 de :
1° S'assurer la possession d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale ;
2° Détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier ;
3° Porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier.

Des atteintes a l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique

Des abus d'autorité diriges contre l'administration

Article 432-1 : Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.
Article 432-3 : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant été officiellement informée de la décision ou de la circonstance mettant fin à ses fonctions, de continuer à les exercer, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Des atteintes a la liberté individuelle

Article 432-4 : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.
Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 € d'amende.

Des discriminations

Article 432-7 : La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'elle consiste :
1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

Des atteintes a l'inviolabilite du domicile

Article 432-8 : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Des atteintes au secret des correspondances

Article 432-9 : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Des manquements au devoir de probité de la concussion

Article 432-10 : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique

Article 432-11 : Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, (L. n° 2000-595 du 30 juin 2000) «à tout moment», directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :

1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

De la prise illégale d'intérêts

Article 432-12 : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Article 432-13 : Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique, à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de cette fonction.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées à l'alinéa qui précède.

Au sens du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50% du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

L'infraction n'est pas constituée en cas de participation au capital des sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

Des atteintes a la liberté d'accès et a l'égalité des candidats dans les marches publics et les délégations de service public (L. n° 95-127 du 8 février 1995)

Article 432-14 : (L. n° 95-127 du 8 février 1995) Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

De la soustraction et du détournement de biens

Article 432-15 : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines.

Article 432-16 : Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, sur les archives.

Article 28 : Sans préjudice de l'application (L. n° 92-1336 du 16 décembre 1992) «des articles 322-2 et 432-15 du code pénal», toute personne qui, à la cessation de ses fonctions, aura, même sans intention frauduleuse, détourné des archives publiques dont elle est détentrice à raison de ces fonctions, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sommaire

Note technique DAGEMO-MICAPCOR n° 2004-02 du 3 février 2004 relative au dispositif de soutien psychologique mis en place pour les agents des services centraux et déconcentrés, victimes d'un évènement grave, exceptionnel, dans l'exercice de leurs fonctions

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 11 et 11 bis A et 23.

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique , notamment art. 2-1.

- Circulaire du 21 août 2003 relative à la protection fonctionnelle des agents mis en cause dans le cadre de procédures pénales.

- Note technique DAGEMO/BCG/MICAPCOR n°2003-8 du 24 septembre 2003 relative au renforcement de la protection fonctionnelle et à l'organisation de l'appui en cas de mise en cause de la responsabilité pénale des fonctionnaires et agents publics à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle.

- Rapport de l'Inspection générale des affaires sociales n°2003-017, Mission Pic de Bure (février 2003).

Ces dernières années et en particulier de manière plus fréquente ces derniers mois, des affaires de mise en cause, de violences verbales ou physiques, se sont développées dans nos services. Si les agents exerçant une fonction de contrôle dans les services déconcentrés sont probablement les plus exposés à ces risques professionnels, tous les agents du ministère peuvent également en être les victimes.

La protection fonctionnelle, que l'Etat doit à ses agents dans l'exercice de leurs missions, vient d'être renforcée par la note technique n°2003-8 du 24 septembre 2003 DAGEMO/BCG/MICAPCOR.

Le Ministre a souhaité par ailleurs installer une cellule d'urgence au niveau national, celle-ci devant être déclinée au niveau régional, voire dans certains cas au niveau départemental, dans les semaines à venir. Ces cellules ont pour vocation, la veille, l'anticipation et le suivi des cas signalés, avec une obligation majeure de très grande réactivité, à tous les niveaux de la hiérarchie.

Le volet juridique et technique est ainsi renforcé.

La justice, quant à elle, a montré, par les mesures conservatoires qu'elle a prises (garde à vue), par la rapidité et l'exemplarité des jugements (comparution immédiate et peines de prison) qu'elle attachait la plus grande importance à la répression des violences faites aux agents du Ministère.

Il n'en demeure pas moins que les agents victimes de tels événements graves, exceptionnels, se trouvent dans bien des cas déstabilisés voire fragilisés et nécessitent une prise en charge, jusqu'alors ignorée, sur le plan psychologique.

C'est pourquoi, dans le cadre de la politique des conditions de travail que nous menons dans notre Ministère, j'ai souhaité que cette nouvelle forme d'assistance, de soutien psychologique, prenne toute sa place et puisse de manière égale se développer sur l'ensemble du territoire .

Le cadre juridique, les principes fondamentaux qui présideront à la sollicitation de ce dispositif et les garanties offertes aux agents qui en feront la demande, sont explicités dans cette note, sachant que les normes et conditions qui y sont évoquées sont susceptibles d'évolution aux vues des différentes affaires qui seront traitées.

Je compte sur l'implication directe de l'ensemble de la chaîne hiérarchique, mais aussi de chacun, pour que ce nouveau dispositif rencontre l'adhésion de tous dans le cadre préservé de la demande individuelle.

I - Le champ d'application

Les situations donnant lieu à intervention d'un soutien psychologique

C'est la confrontation, pour un ou des agents, directement ou indirectement, à un évènement potentiellement traumatique, c'est à dire à un évènement grave, exceptionnel, survenant dans la violence et la surprise, et impliquant un risque explicite ou implicite pour leur sécurité, leur santé physique et mentale. Il peut s'agir des situations suivantes :

- agression physique ou verbale, voies de fait, injures, diffamations ou outrages,

- mise en examen, procédure dirigée contre l'agent ou autres possibilités de mise en cause pénale,

- confrontation à la mort, par exemple en ayant :

- vu quelqu'un tué ou blessé (lors d'une enquête d'accident mortel...)
- été surpris par la découverte d'un spectacle horrible (corps mutilé... lors d'une enquête accident du travail ....)
eu le sentiment de pouvoir être soi-même tué (en étant pris pour cible, en otage, avoir une arme pointée sur soi...).

Les personnes concernées

Tous les agents du ministère dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les usagers et les assujettis, victimes d'un évènement évoqué ci dessus, qu'ils en aient été les victimes directes ou les témoins, qu'ils aient bénéficié de la protection fonctionnelle ou non, doivent pouvoir bénéficier de ce dispositif d'accompagnement.

II - Le cadre juridique

Le dispositif de soutien psychologique s'inscrit dans le cadre de la politique des conditions de travail du ministère.

Toute agression lorsqu'elle se réalise, quelle que soit la gravité de l'atteinte physique, va toucher la victime dans sa globalité : physiquement et psychologiquement et peut entraîner des conséquences graves pour sa santé physique et mentale, qu'il y ait ou non arrêt de travail, sachant que chaque personne réagira différemment en fonction de son état actuel mais aussi de son histoire personnelle.

C'est un risque inhérent au métier mais dont l'agent ne doit donc pas assumer seul les conséquences. La réparation institutionnelle ne se situe pas uniquement du coté de l'appui juridique et de l'indemnité mais aussi du côté du soutien psychologique.

Aussi, il est nécessaire de prévoir et d'aménager, dans les situations précitées, un dispositif d'accompagnement spécifique pour les agents leur permettant une prise en charge psychologique immédiate : le soutien psychologique.

C'est un risque professionnel qui doit être traité comme tel, et qu'il convient de prendre en compte le plus en amont possible dans la démarche de prévention des risques professionnels qui s'impose à tous les chefs de service. Dès lors, il faut avoir recours aux outils et à la méthodologie habituellement développés dans le cadre de la prévention des risques professionnels conformément aux principes généraux de prévention tels qu'ils sont définis aux art L 230- 2 et R 230-1 du code du travail (évaluation des risques - document unique) et prendre toutes les mesures utiles pour en limiter les effets.

III - Les principes fondamentaux

Le dispositif de soutien psychologique s'inscrit dans un dispositif institutionnel global

Le dispositif a été pensé pour prendre sa place dans les modes d'organisation et de fonctionnement de nos services : cellule nationale et régionale, hiérarchie, encadrement.

Il doit avoir une capacité de réaction rapide, durable qui doit se traduire par un soutien interne, immédiat et opératoire.

Il faut une réponse adaptée et lisible. Pour être crédible, cette réponse doit être appropriée, non seulement en terme d'écoute mais encore en terme de technicité et de pertinence.

Dès lors chaque intervenant a le devoir d'acquérir professionnalisme et formation pour dispenser une information complète et adaptée.

La lisibilité de cette réponse sera également le gage d'une accessibilité au dispositif d'aide et d'un traitement égalitaire.

Réseau national de psychologues

En complément de la mise en place de ces cellules d'appui au plan national et au plan régional, il est fait appel à l'Institut d'accompagnement psychologique post traumatique, de prévention et de recherche (I.A.P.R), organisme reconnu pour sa compétence en la matière, sa capacité de réactivité et de disponibilité. Son réseau national est constitué exclusivement de psychologues sélectionnés en fonction de leurs qualifications professionnelles - ce sont tous des psychologues cliniciens. L'IAPR intervient comme prestataire au profit du ministère.

Mes services sont chargés d'élaborer une convention expérimentale avec l'IAPR, au titre de l'année 2004, dont vous serez destinataire.

Un investissement de tous, à tous les niveaux

Le ministre a manifesté sa volonté de prendre en compte ce risque et ses conséquences.

Je vous rappelle, par conséquent, que l'importance de votre implication personnelle, celle de toutes vos équipes et notamment celles de vos services des ressources humaines, ainsi que celle des médecins de prévention, assistants de service social, est un élément fondamental**.**

Cette implication doit faciliter l'accès des agents à ce dispositif.

Ce type d'accompagnement et de soutien nécessite néanmoins un changement culturel important qui demande une formation et sensibilisation permanente afin d'éviter la banalisation du risque et la stigmatisation de l'agent sur sa fragilisation due à l'évènement.

Cette solidarité ne s'improvise pas. Chacun des acteurs a un rôle déterminé et articule son action avec celle des autres en fonction des besoins de la victime.

Les psychologues doivent sensibiliser la communauté de travail aux effets de ces risques pour faciliter la prise en charge et la réintégration des agents victimes de ces situations et pour ce faire, ils peuvent être amenés à travailler avec tous ces acteurs.

L'entrée dans le dispositif : la demande initiale

Pour garantir la prise en charge et préserver les droits ultérieurs des agents, la première demande d'intervention du psychologue est formulée auprès de la permanence téléphonique de l'IAPR, non par la victime elle même, mais par un des responsables du dispositif au niveau régional (cellule, hiérarchie), en contact direct avec elle.

IV - La description du dispositif du soutien :

Il comprend 3 temps, 3 phases complémentaires en articulation avec les acteurs locaux :

- *le soutien immédiat* : C'est la 1ère action. Elle est indispensable.

La mobilisation immédiate de la solidarité institutionnelle : l'équipe témoigne qu'elle est là, que la hiérarchie existe. Il est nécessaire qu'une solidarité s'organise autour de ce qui vient d'arriver car la victime se sent toujours responsable, se vivant ainsi fragile et coupable. En l'absence de solidarité de l'environnement, ces sentiments peuvent être renforcés .

Cette solidarité des acteurs ne s'improvise pas. L'action de chacun s'articule en fonction des besoins de la victime tels qu'écoute réconfortante, premières mesures d'urgence (soins, prise en charge administrative : déclaration d'accident du travail, certificat médical initial, appui juridique, offre d'un soutien psychologique ...).
La solidarité institutionnelle est indispensable. Elle intervient pour une part essentielle dans la sortie du traumatisme de l'agent. Il est, par ailleurs, demandé aux chefs de service d'examiner avec l'agent sa charge de travail au moment des faits et de prendre, avec son accord, toutes mesures d'allègement qui pourraient s'avérer nécessaires.

- *le soutien post- immédiat* : il se met en place dans les 24 ou 48h. C'est le psychologue, qui est chargé de mettre en place, en accord avec l'agent et dans le cadre de son travail, un dispositif de soutien psychologique adapté à la situation qu'il vient de vivre. D'une manière générale, le soutien psychologique peut s'opérer en 1 à 4 entretiens et prendre la forme d'entretiens individuels téléphoniques, ou en face à face. Ce soutien peut également être complété par des groupes de parole si le collectif de travail est touché.

- *les suivis psychologique et institutionnel*

Si les entretiens prévus sont insuffisants et s'il apparaît qu'un autre type de suivi est nécessaire, dans le cadre d'une démarche personnelle, les psychologues prestataires orienteront les agents vers des thérapeutes indépendants du réseau mis en place.

Pour préparer et garantir le retour de l'agent dans les meilleures conditions possibles, vous veillerez à mettre en place un suivi précis qui doit comprendre un dispositif d'accompagnement et de ré-accueil .

Dans certains cas, les symptômes du traumatisme psychique n'apparaissent pas immédiatement, mais plusieurs mois après l'évènement, ce qui ne prive pas pour autant l'agent du bénéfice du dispositif.

V Les garanties

La liberté de l'agent et l'accès aux soins

Le soutien psychologique doit être proposé à la victime. Il ne saurait en aucun cas être imposé. Chaque agent est libre de faire appel ou non au dispositif, dans le cadre de son temps de travail.
Les garanties pour les agents du devenir de leur parole

La déontologie des psychologues auxquels il est fait appel dans ce dispositif garantit la stricte confidentialité des entretiens.

Dans le cas de mise en place de groupes de paroles, la confidentialité est demandée aux participants.

Aussi, tout risque d'utilisation des propos de l'agent, à d'autres fins que celles des soins, est écarté.

VI - Le conventionnement

Une convention expérimentale sera signée par mes services avec l'IAPR, pour l'année 2004 avec une prise en charge du dispositif sur le budget de fonctionnement, au niveau de l'administration centrale.

VII - La mise en oeuvre - le suivi et l'évaluation du dispositif

Je vous invite à mettre en place dans votre région des actions de sensibilisations dans le cadre de votre plan de formation 2004. Ces actions devront être ouvertes prioritairement aux équipes de direction et aux membres des cellules régionales.

C'est un dispositif évolutif, expérimental, qui doit toujours rester adapté et créatif.

Un bilan sera effectué à l'issue de l'année avec les cellules nationale, régionales et le prestataire externe. Il permettra de tirer les enseignements des expériences locales et la présente note fera l'objet, si nécessaire, de modifications.

VIII - L'information des instances consultatives

La mise en place de ce dispositif fera l'objet de débats en CHSM et en CTPM.

Vous veillerez à informer également les représentants du personnel de votre région, dans le cadre du CTPR et du CHS.

Je vous demande d'assurer une diffusion la plus large possible de la présente note à tous les agents de vos services.

Je vous invite à me rendre compte pour le 1er Octobre 2004 de la mise en œuvre des mesures préconisées ci-dessus et des initiatives qui auront été prises.

Vous pourrez me saisir sous le timbre de la Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (MICAPCOR) des difficultés susceptibles d'être rencontrées dans l'application de cette note technique.

Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services

Dominique LACAMBRE

Sommaire

Circulaire DAGEMO n°2005-03 du 25 Avril 2005 relative au plan d'amélioration de la sécurité et de la protection des agents.

L'amélioration des conditions de travail des agents est au cœur des préoccupations du Ministère et constitue une priorité, notamment en ce qui concerne les conditions de sécurité dans lesquelles ceux-ci sont appelés à exercer leurs missions.

Au lendemain du meurtre de deux agents de contrôle en Dordogne, Mme Sylvie TREMOUILLE et Daniel BUFFIERES en septembre 2004, le Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le Ministre délégué aux relations du travail ont donné instruction pour qu'une action forte et constante soit menée afin d'améliorer la sécurité et la protection des agents du ministère dans l'exercice de leurs missions et notamment celles relevant de l'Inspection du travail.

Dans un état de droit, force est à la loi. C'est ici que l'action de contrôle de l'inspection du travail puise toute sa légitimité: vérifier, expliquer, concilier et sanctionner si nécessaire. Cette mission de service public s'exerce au bénéfice de l'intérêt général dans le cadre des lois de la République. Toute entrave doit être combattue et la meilleure protection recherchée pour les agents qui exercent cette mission.

Le plan d'amélioration de la protection et de la sécurité des agents, qui vous est présenté dans la cette circulaire, ne se limite pas à l'inspection du travail. Les dispositions ont également pour objet de mieux assurer la protection et la sécurité des agents assurant le contrôle de la recherche d'emploi, l'accueil dans les COTOREP et plus largement dans les directions départementales ou régionale du travail. Ces dernières années et de manière plus fréquente ces derniers mois, des mises en cause, de violences verbales ou physiques, se sont développées dans nos services.

Pour élaborer ce plan, la méthode de travail retenue, a impliqué dans la réflexion et dans la formulation des propositions, les organisations syndicales au niveau national et régional, les directeurs départementaux et régionaux et l'administration centrale par la réunion des comités techniques paritaires et des comites d'hygiène et de sécurité régionaux et du CHS national.

Dans le mois, qui a suivi ce drame, les directeurs régionaux du travail ont organisé une réunion commune du CHS régional et du CTPR pour établir un diagnostic et des propositions sur la sécurité et la protection des agents de l'inspection du travail. J'ai réuni, avec l'appui du Directeur des Relations du Travail, un CHS ministériel le début novembre 2004 pour débattre des synthèses régionales et des propositions formulées dans ce cadre. Lors d'un nouveau CHS national; réuni fin janvier 2005, les principales dispositions de plan ont été améliorées et actées.

Chaque réunion a fait l'objet d'un compte rendu, comportant une synthèse des débats tenus et des propositions destinées à améliorer la sécurité et la protection des agents. Ces documents témoignent d'une contribution active et responsable des organisations syndicales régionales et nationales. Les synthèses ont montré une grande cohérence tant dans le diagnostic que dans les mesures proposées. Ces propositions ont permis qu'au sein du CHS ministériel s'instaure un débat différent : les mesures présentées ne relevaient pas uniquement de l'administration, elles provenaient des échanges entre les directeurs des services déconcentrés et les représentants locaux des organisations syndicales

Ce plan s'articule autour de quelques axes forts :

- Mieux connaître pour agir plus efficacement et plus rapidement.
- Améliorer l'information sur les dispositifs existants tout en les renforçant
- Mettre en œuvre de nouvelles procédures ou dispositifs permettant une meilleure appréhension des risques et leur limitation.
- Définir et mettre en œuvre les pratiques en cas d'agression ou d'entrave
- Renforcer l'environnement juridique ou mieux utiliser ses possibilités.
- Mieux intégrer les questions de sécurité et de protection des agents dans la formation initiale et continue

Si l'action pour la sécurité et la protection des agents doit s'inscrire dans la durée, certaines dispositions doivent être immédiatement mises en œuvre. Sur la base de ce plan d'action, des discussions devront ensuite s'ouvrir au niveau régional et départemental pour mettre en œuvre les améliorations et les adapter aux réalités et spécificités locales.

Le Directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services

(signée)

Jean-René MASSON

Sommaire

LE PLAN D'AMELIORATION DE LA SECURITE ET

DE LA PROTECTION DES AGENTS

La réflexion menée s'est articulée autour des 5 thèmes majeurs: le déroulement du contrôle et de l'accueil, la gestion des difficultés, le renforcement de l'environnement juridique, expliquer et valoriser l'action de nos services à l'extérieur, et la formation des agents aux situations de conflits et à l'accueil des publics difficiles.

Ce Plan apporte des réponses opérationnelles et adaptées aux grandes interrogations qui sont apparues lors des réunions communes des CTPR/CHSR.

Afin d'accroître son efficacité et son impact, ce plan s'est fixé 9 objectifs regroupés en 4 volets qui doivent être réalisés entre avril 2005 et fin 2006.

1) Renforcer la sécurité.

2) Améliorer l'information des agents.

3) Renforcer l'environnement juridique.

4) Développer la formation.

La circulaire vous présente l'ensemble de ce plan dont je vous demande d'assurer une large diffusion auprès des agents dans son intégralité afin d'en préserver la cohérence.

Il convient de préciser qu'en terme de méthodologie, seul le volet 1 sera traité de façon approfondie dans le cadre de la présente circulaire.

Les 3 autres volets feront l'objet d'instructions ultérieures par les services responsables de leur mise en œuvre.

LXVIII. - Le volet 2 du « Plan d'amélioration de la sécurité et de la protection des agents » a pour ambition de répondre aux nécessités qui se sont fait jour en matière d'information en direction de nos propres services Il a souligné la nécessité de valoriser l'image de notre ministère et de ses missions auprès du public.

LXIX. - Le travail d'expertise mené a montré des carences dans la connaissance des dispositifs juridiques pouvant être mobilisés en matière de protection fonctionnelle qui feront l'objet du volet 3.

- Pouvoir être formé à la gestion des publics difficiles et à la gestion des conflits constitue aujourd'hui un droit pour les agents. La formation des agents dans ces domaines traitée dans le 4éme volet de ce Plan intégrera ce besoin.

1 ER VOLET : RENFORCER LA SECURITE : UNE PRIORITE

Ce premier volet constitue la priorité de ce plan puisqu'il propose des actions qui visent à renforcer la protection des agents et leur permettre d'exercer leurs missions dans des conditions matérielles propres à réduire le sentiment d'insécurité trop souvent éprouvé.

LXX. OBJECTIF 1 : SÉCURISER LES AGENTS LORS DE LEURS MISSIONS DE CONTRÔLE

➢ **DÉCISION :** Équiper les agents d'un téléphone portable lors des missions de contrôle avec mémorisation d'un numéro d'urgence.

➢ **MISE EN ŒUVRE:** L'équipement de téléphones portables de tous les agents itinérants, qu'ils appartiennent aux corps de contrôle ou qu'ils soient appelés à effectuer des missions à l'extérieur, a été l'une des principales demandes exprimées, car elle constitue un gage de sécurité et permet de rompre l'isolement trop souvent ressenti par les agents.

Vous veillerez à ce que cette demande, à réaliser dans le cadre du budget de fonctionnement dont vous disposez, reçoive une application avant la fin du 1er semestre 2005.

L'attribution et la mise en service de ces téléphones seront effectuées dans les conditions suivantes :

♦ Dans le cas où ces téléphones seraient attribués à titre individuel, vous vous assurerez que les agents qui en auraient un besoin occasionnel, puissent également en disposer.

♦ Ces téléphones devront être programmés avec un certain nombre de numéros d'urgence, ainsi que ceux des personnes dont vous jugerez indispensable qu'elles puissent être jointes à tout moment, et plus particulièrement en cas de contrôle de nuit ou le week-end.

LXXI.
LXXII.
LXXIII. OBJECTIF 2 : FACILITER LE DEROULEMENT DES MISSIONS DE CONTRÔLE

➢ **DÉCISION**: Prendre les dispositions nécessaires pour que les agents puissent effectuer les contrôles en binôme dans les situations le justifiant.

➢ MISE EN OEUVRE: LE CONTROLE DANS L'ENTREPRISE CONSTITUE LA BASE DE L'ACTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL. DANS CE CADRE, CHAQUE AGENT DE CONTROLE (IT COMME CT) EST CHARGE, DANS LE CHAMP D'INTERVENTION QUI EST LE SIEN, DE PROCEDER AUX VERIFICATIONS, ENQUETES ET CONTROLES QUI LUI INCOMBENT. POUR CE FAIRE, IL DISPOSE D'UN DROIT D'ENTREE, DE JOUR COMME DE NUIT, DANS LES ETABLISSEMENTS DE SON RESSORT AINSI QUE DE POUVOIRS D'INVESTIGATIONS TRES LARGES.

DES QU'UN AGENT DE CONTROLE ESTIMERA QUE LES CIRCONSTANCES (AGRESSIVITE- INJURES- OUTRAGES - VIOLENCES - MENACES) DANS LESQUELLES IL EFFECTUE SA MISSION NE LUI PERMETTENT PAS D'EXERCER CELLE-CI DANS DES CONDITIONS NORMALES ET SONT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A SON INTEGRITE PHYSIQUE OU MORALE, IL LUI REVIENDRA D'APPRECIER S'IL N'EST PAS OPPORTUN DE METTRE FIN A SON CONTROLE ET SE RETIRER DE LA SITUATION RENCONTREE.

De retour dans son service, outre les suites pénales qu'il estimera devoir donner à ces évènements et les premières mesures d'urgence dont il pourra bénéficier à sa convenance, il appartient à l'agent de contrôle d'établir un rapport circonstancié destiné à son supérieur hiérarchique. Ensemble, ils détermineront les modalités d'une nouvelle intervention permettant de mener à bien le contrôle interrompu.

Cette même procédure de concertation devra être mise en œuvre préventivement lorsque l'agent de contrôle aura des raisons de penser que le contrôle auquel il envisage de procéder peut l'exposer à ce type de risques professionnels.

LXXIV. OBJECTIF 3 : MIEUX ASSURER LA SECURITE DES AGENTS RECEVANT LE PUBLIC

➢ **DÉCISION** : Amélioration des conditions de réception du public grâce d'une part à l'adaptation des locaux de réception du public et à une meilleure prise en compte des situations de crise**.**

➢ **MISE EN ŒUVRE:** Le sentiment d'insécurité se manifeste chez les agents appelés à recevoir du public souvent dans des conditions difficiles et susceptibles de créer des conflits.

Après constitution éventuelle d'un groupe de travail, ces travaux d'adaptation des locaux seront réalisés avant la fin du 1er semestre 2005 et devront répondre à trois impératifs principaux:

♦ Aucun agent ne devra se trouver dans un local de réception trop isolé lorsque sa mission est d'être au service du public.

♦ Un système d'alarme (tel que des sonnettes d'alarme) équipera les locaux de réception du public.

♦ Vous éviterez que lorsque les agents reçoivent le public, aucune aide d'autres personnels ne puissent facilement leur être apportée.

♦ Si des aménagements plus importants doivent être entrepris, ils devront être programmés sur l'année 2006 et être intégrés dans vos prévisions budgétaires,

En ce qui concerne les agents appelés à recevoir le public dans des lieux extérieurs à nos services, les conditions de réception du public doivent être expertisées afin que ces agents bénéficient des mêmes garanties de sécurité que dans les locaux de la direction départementale.

Dorénavant si vous estimez que les conditions de sécurité sont insuffisantes, il vous appartient de demander au service d'accueil de prendre les mesures propres à assurer la sécurité de vos agents. Si de telles mesures ne sont pas prises et s'il vous apparaît que la sécurité de l'agent n'est pas garantie, une cessation momentanée de la permanence assurée par l'agent doit être envisagée.

OBJECTIF 4 : MIEUX CONNAÎTRE LES INCIDENTS POUR AGIR PLUS EFFICACEMENT

➢ **DÉCISION** : Mise en place d'un registre constitué de fiches type de relevé d'incidents accompagnées d'une grille permettant d'homogénéiser l'analyse de ceux-ci.

➢ **MISE EN ŒUVRE :** Création du « registre des actes d'agression, de menaces ou d'incivilités » durant l'exercice des fonctions.

Chaque direction régionale et départementale, ainsi que chaque direction d'administration centrale, devra se doter d'un outil permettant de consigner les agressions, injures ou incivilités dont les agents peuvent être victimes avant la fin du 1er semestre 2005.

Ce document sera composé de fiches conformes à celle annexée à la présente circulaire.

Je vous demande d'utiliser exclusivement ce modèle qui permettra ensuite la mise en place d'une grille de lecture commune à l'ensemble des services lors de son exploitation par l'administration.

Cette fiche est composée de deux parties :

♦ une première partie qui doit être remplie par l'agent selon son ressenti des événements auxquels il a été confronté,

♦ une seconde partie est réservée à l'administration qui la remplira au vu des événements relatés. Ce tableau correctement renseigné permettra de préparer le bilan annuel de ces actes et de proposer d'autres actions susceptibles d'améliorer la sécurité des agents.

Il vous revient de présenter chaque année ce bilan au CHS régional où il devra être débattu et faire l'objet d'une analyse, transmise à l'administration centrale qui présentera un bilan national au CHS ministériel.

Ce bilan est un des fondements de la démarche d'actualisation annuelle du document unique d'évaluation des risques.

* * *

Vous voudrez bien m'adresser pour le 15 juillet 2005 un rapport d'étape de la réalisation de ces 4 objectifs et me faire savoir les difficultés que vous rencontrez dans la mise en œuvre de ces décisions.

LES VOLETS 2, 3, 4 : AMELIORER L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL - UN TRAVAIL A LONG TERME

2 EME VOLET –AMELIORER L'INFORMATION DES AGENTS

La sous-direction de la Communication est chargée de l'élaboration d'actions de communication qui seront orientées, d'une part en direction des agents et d'autre part, au profit du public.

LXXV. OBJECTIF 5: AMELIORER L'INFORMATION SUR LES DISPOSITIFS EXISTANTS

DÉCISION ET MISE EN OEUVRE:

Réalisation de 3 documents:

 Document exhaustif « Mode d'emploi » rappelant l'ensemble des dispositifs existants notamment: les cellules d'urgence et d'appui au niveau national et régional ainsi que des dispositions relatives à la protection fonctionnelle et au soutien psychologique

 Un document court en direction de la hiérarchie indiquant l'ensemble des procédures à appliquer en cas de problème

 Un document court destiné aux agents indiquant les procédures à suivre en cas de problème.

La diffusion de ces documents sera accompagnée d'articles dans « Diagonales » et d'un enrichissement des rubriques sur Intranet

OBJECTIF 6 : MIEUX COMMUNIQUER SUR LES METIERS DU MINISTERE ET SUR SES MISSIONS

DÉCISION ET MISE EN ŒUVRE :

Exemples d'actions qui seront conduites:

 Éditer un document « Grand Public » pour valoriser les métiers de l'Inspection et faire connaître et reconnaître son rôle et ses missions.

 Faire connaître et valoriser les missions de l'Inspection du Travail auprès des chefs d'entreprise et des partenaires pouvant servir de relais (experts comptables, organisations syndicales, etc.…)

 Films en cours de réalisation (long et court métrage) coproduit avec la 5ème chaîne et diffusé sur celle-ci et mise au catalogue de la vidéothèque.

 Faire connaître les missions du ministère à travers la commémoration du Centenaire du ministère qui se déroulera en 2006.

 Rédaction d'éléments de langage pour les services déconcentrés et les chargés de communication.

 Rédaction d'un dossier de presse sur l'Inspection du Travail (ses missions, son rôle).

3 EME VOLET -RENFORCER L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

Responsables : MICAPCOR, DRT, DAGEMO (Bureau du contentieux général)

OBJECTIF 7 : RENFORCER L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET MIEUX UTILSER SES POSSIBILITES

DÉCISION ET MISE EN OEUVRE :

Il convient de rappeler qu'il existe des textes juridiques sur ce thème, à savoir :

- l'instruction technique DAGEMO-MICAPCOR N°2002-03 du 28 mars 2002 concernant les procès verbaux de l'Inspection du Travail

- la note d'orientation du ministère de la Justice-ministère de l'emploi et de la solidarité n° 2002-04 du 28 mars 2002 concernant les relations entre les parquets et les DDTEFP.

Il faut maintenant passer à l'étape suivante qui consiste en l'élaboration d'une circulaire de rappel concernant l'utilisation systématique des PV en cas d'obstacle ou d'outrage ainsi que de fiches de procédure sur ces différents thèmes.

LXXVI. OBJECTIF 8: DEVELOPPER DES PARTENARIATS POUR UNE MEILLEURE EFFICACITE

DÉCISION ET MISE EN ŒUVRE **:**

Renforcer les liens avec le Ministère de la Justice afin que celui-ci soit davantage sensibilisé aux problématiques de notre ministère tant en ce qui concerne les plaintes de nos agents que la suite donnée à leurs procès-verbaux.

4 EME VOLET -RENFORCER LA FORMATION

Responsable : l'Institut national du travail et de la formation professionnelle

LXXVII. **OBJECTIF 9**

LXXVIII. L'Institut national du travail et de la formation professionnelle est chargé de développer les formations à l'accueil et à la gestion des publics difficiles ainsi qu'aux méthodes permettant de mieux gérer les situations conflictuelles. Ce dispositif concernera les nouveaux arrivants ainsi que les agents déjà en poste.

* * *

*

Ce plan est le fruit d'un un travail approfondi d'écoute et d'échange au sein de notre ministère, sa mise en œuvre dans les délais indiqués constitue un signal fort en direction des agents de la volonté de l'administration de mieux prendre en compte des difficultés rencontrées, et de se focaliser sur les améliorations favorisant leurs conditions de travail.

Sommaire

ANNEXE

LXXIX. REGISTRE DES ACTES D'AGRESSION OU D'INCIVILTE

LXXX. RAPPORT D'ACTE D'AGRESSION OU D'INCIVILITE
LXXXI. DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS
LXXXII. N°
Ce rapport est composé de … feuillets numérotés 1 à

Les violences auxquelles peuvent être confrontés les agents sont exceptionnellement dues à une seule cause. Le plus souvent, plusieurs facteurs interviennent avant que la survenance d'un comportement violent ou d'incivilité ne se produise. Le caractère subit et apparemment imprévisible de la violence ne doit pas faire oublier que cette dernière est la conséquence logique d'un enchaînement de causes.

L'utilisation de ce support d'analyse doit faciliter la compréhension des différents facteurs et de leur enchaînement. Il permet ainsi à la victime et au collectif de mieux exprimer les faits et d'atténuer leur éventuel traumatisme. Il facilite la description de l'accident dans le registre de sécurité et le repérage des actions de prévention au niveau local et au niveau régional, notamment dans le cadre du CHS

Ce document concerne tout agent qui se trouve confronté à une situation de violence. Il ne remplace pas la « déclaration d'accident » qui est obligatoire, mais il y sera joint avec profit pour faciliter la reconnaissance du caractère " accident du travail". Une copie sera remise en l'agent qui pourrait devoir justifier ultérieurement la dégradation de son état de santé par cet acte de violence ; une autre copie sera classée dans le dossier de l'agent.

ANALYSE DE L'EVENEMENT

NOM
Fonctions
Date ----------
Heure ----------
Lieu ----------

DESCRIPTION DE L'EVENEMENT[3] avec des faits concrets et objectifs
RAPPORT N° page 2

SITUATION CONSTATEE IMMEDIATEMENT AVANT L'ACTE VIOLENT	OBSERVATIONS
L'arrivée de l'agresseur sur les lieux de l'événement Son attitude, sa façon d'être :	
La réaction de l'agent qui l'accueille ou celles d'autres témoins Gestes et mots prononcés :	
Action précise de la victime Mots prononcés :	
Actions précises de l'agresseur Mots prononcés :	
Quelles étaient les personnes présentes ? Qu'ont-elles fait ?	
DESCRIPTION DE L'ACTE DE VIOLENCE LUI-MEME Avec les mots, les actes, les faits, selon le modèle d'un « constat d'accident »	OBSERVATIONS
Actions de l'agresseur (*physiques ou verbales*)	
Actions de la (ou des) victimes(s) (*physiques ou verbales*)	
Actions d'autres intervenants (s) (*les citer*)	

Typologie des facteurs

FACTEURS LIES A L'ENVIRONNEMENT LOCAL,	**OUI**	**NON**	**OBSERVATIONS**
Public difficile Entreprise connaissant des difficultés économiques Entreprise ayant déjà connu des problèmes lors de contrôles Employeur/ salariés connus comme violents Autres			

[3] *Selon les circonstances ou les personnes concernées, certaines rubriques peuvent se révéler sans objet.*

RAPPORT N° ……. PAGE 3

SI L'INCIDENT S'EST DEROULE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL, FACTEURS LIES AU LIEU, AU MATERIEL, A L'AGENCEMENT DU MOBILIER	OUI	NON	**OBSERVATIONS**
Configuration des lieux : exemple : Zones d'attente inadaptées à l'affluence des usagers Ce jour-là, préciser pourquoi Problème d'isolation phonique Agencement du mobilier Possibilité ou non de « repli » pour l'agent Autres			
FACTEURS LIES À L'IMAGE DES SERVICES	**OUI**	**NON**	**OBSERVATIONS**
Dénigrement du rôle des services de l'emploi véhiculé par les médias (préciser) ou l'environnement Une expérience personnelle vécue comme négative avec les services de contrôle Autres			
FACTEURS LIES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES	**OUI**	**NON**	**OBSERVATIONS**
Problème d'affichage, d'appels téléphoniques Problème d'effectif (absences ponctuelles, postes non pourvus…) Charges ponctuelles, flux, attente Dysfonctionnement éventuel, préciser Autres			
FACTEURS EN RELATION AVEC LA (LES) PERSONNE(S) AGRESSEES	**OUI**	**NON**	**OBSERVATIONS**
Agent non familiarisé avec le public Agent débutant dans la fonction et/ou en attente de formation Autres			
FACTEURS EN RELATION AVEC L'AGRESSEUR			

RAPPORT N° ……. PAGE 4

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

ÉLEMENTS DE BILAN (À remplir par l'autorité hiérarchique)

Classification de l'agression

(Plusieurs cases peuvent être cochées le cas échéant)

NATURE	Mise en œuvre de la Protection fonctionnelle	Intervention de la cellule d'appui	ITT moins de 8 jours	ITT plus de 8 jours	**OBSERVATIONS**
MENACES	Oui - Non	Oui - Non	Oui - Non	Oui – Non	
VIOLENCES	Oui - Non	Oui - Non	Oui - Non	Oui – Non	
VOIES DE FAIT	Oui - Non	Oui - Non	Oui - Non	Oui - Non	
INJURES/OUTRAGES	Oui - Non	Oui - Non	Oui - Non	Oui - Non	
DIFFAMATION	Oui - Non	Oui - Non	Oui - Non	Oui - Non	

Suites de l'incident, en matière d'organisation du travail, au plan médical, juridique etc.…